

Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

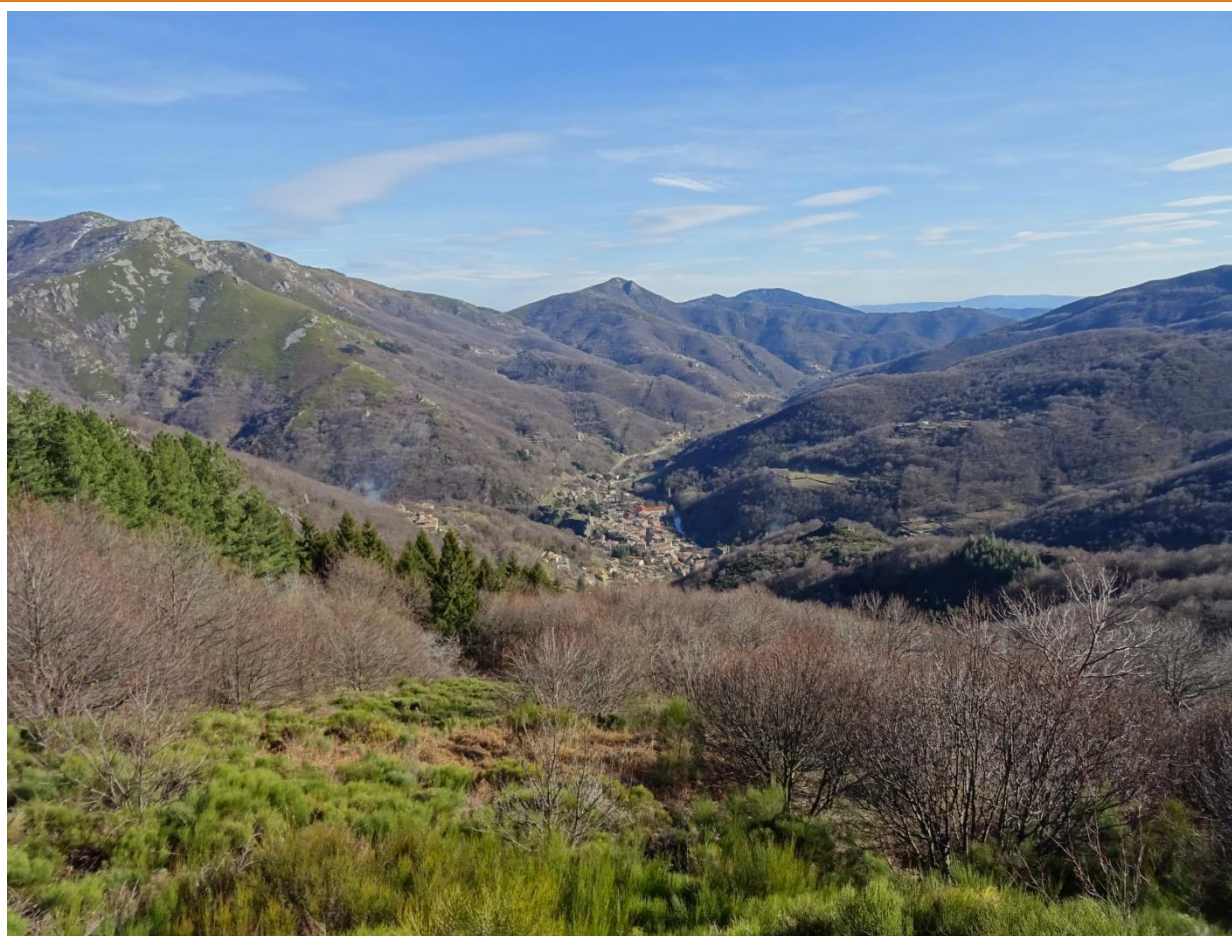
RAPPORT DE PRESENTATION

-TOME 3-

Certifié conforme et vu pour être annexé à la
délibération du conseil communautaire Ardèche
des Sources et Volcans en date du 31 mars 2022
approuvant le PLUi

Le Président
Cédric D'IMPERIO

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

Etude N°A1880-R210315-vf

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans
Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. En dehors des besoins spécifiques à l'instruction du dossier, aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE et de la Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de Google Earth et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.



I. SOMMAIRE

I. SOMMAIRE	5
II. Méthodologie et auteurs.....	7
III. Résumé non technique	9
IV. Articulation du PLU avec les autres documents	15
IV.1. Les documents supra-communaux à considérer et liens avec le PLU	15
V. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement.....	18
V.1. Analyse des orientations du PADD	18
V.2. Urbanisme et projet de PLUi	29
V.2.1. Zonage projeté et évolutions suite aux analyses environnementales	29
V.2.2. Développement de l'habitat.....	33
V.3. Incidences de la mise en œuvre du PLUi sur les parcelles d'urbanisation future et mesures associées	36
V.3.1. Evolution du zonage entre mai 2019 et octobre 2020 : zoom sur quelques secteurs à enjeux.....	36
V.3.2. Analyse par commune.....	39
V.4. Incidences du PLUi sur l'environnement.....	156
V.4.1. Incidences sur les milieux agricoles et naturels	156
V.4.2. Incidences sur les continuités écologiques	162
V.4.3. Incidences sur le réseau écologique Natura 2000.....	174
V.4.4. Incidences sur la qualité des milieux (pollutions, nuisances).....	174
V.4.5. Energie et numérique.....	180
V.4.6. Incidences sur les ressources naturelles	183
V.5. Incidences sur les risques majeurs naturels et technologiques	193
V.6. Incidences sur le cadre de vie	199
V.6.1. Paysage	199
V.6.2. Déplacements	203
V.6.3. Tourisme	203
V.7. Incidences sur le patrimoine culturel.....	205
VI. Perspectives d'évolution en l'absence de PLUi.....	207
VII. Analyse des incidences des OAP thématiques.....	210
VII.1. OAP « référentiel formes urbaines »	210
VII.2. OAP « gestion des eaux pluviales »	212
VII.3. OAP « préservation des continuités écologiques »	212
VII.4. OAP « diversification et facilitation des mobilités »	213
VIII. Explication des choix retenus.....	215
VIII.1. Les contraintes nationales.....	215
VIII.2. Les objectifs locaux.....	216
VIII.2.1. Rappel du contexte	216

VIII.2.2. Construction du projet du PLUi.....	216
---	-----

IX. Mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables du PLUi et suivi des résultats de son application 219

IX.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser	219
---	-----

IX.2. Suivi de l'application du PLUi	220
--	-----

X. Table des illustrations 222

XI. Annexes 225

XI.1. Atlas des zones à enjeux identifiés et du pré-zonage de mai 2019	225
--	-----

XI.2. Atlas des enjeux identifiés et du zonage de février 2021	240
--	-----

XI.3. Atlas des zones à enjeux	252
--------------------------------------	-----

XI.4. Atlas des habitats.....	264
-------------------------------	-----

REPONSE SUITE AVIS PARTENAIRES ET PUBLIC..... 276

II. METHODOLOGIE ET AUTEURS

Cette évaluation environnementale vise à confronter les grands enjeux environnementaux du territoire intercommunal aux projets recensés sur chaque commune, pour en évaluer les impacts et proposer les évolutions à apporter aux différents documents du projet de PLUi.

Elle se base sur :

- les documents réalisés pour le projet de PLUi : diagnostic, PADD, projet de zonage, OAP et règlement, tout en veillant à **vérifier l'actualité** des données du diagnostic territorial de mars 2019, repris en octobre 2020, puis novembre 2020, enfin février 2021 ;
 - une démarche itérative avec la collectivité réalisatrice de son PLUi (et les élus de chaque commune), dans la recherche de solutions améliorantes et opérationnelles, pour aboutir à un document d'urbanisme optimisé. Cette démarche s'est notamment concrétisée par des réunions/échanges de travail les 15/01/2019, 02/04/2019, 23/05/2019, 11/06/2019, 26/03/2020, 27/05/2020, 19/08/2020, 15/10/2020, 05/11/2020, 17/11/2020, 26/11/2020, 21/01/2021 et 23/03/2021.

• Documents d'urbanisme analysés

Le premier document produit par la collectivité fut le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ou **PADD**, élaboré et débattu en juin 2019. Les orientations du PADD, qui décrivent les axes du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ont fait l'objet d'un premier travail d'analyse en mai-juin 2019.

Le **zonage** du PLUi a été élaboré en deux temps :

- Un premier zonage a été établi **en avril-mai 2019** et analysé sur le plan environnemental à l'aide de prospections effectuées sur 4 jours en période favorable
- Le zonage a ensuite été repris entre juin et septembre 2020 et des prospections environnementales ont été réalisées en août, septembre et octobre/novembre 2020.

Les évolutions apportées au zonage ont donc suivi les recommandations environnementales et sont présentées dans les chapitres concernés :

- d'abord une première analyse sur les zones de développement prévues au zonage de avril-mai 2019, qui a permis de faire évoluer le PLUi.
- puis, suite à cette 1^{ère} évolution du projet de PLUi, une 2^{de} analyse sur le zonage complété du PLUi - version de septembre 2020.

Les OAP produites en juillet 2019 (gestion des eaux), puis en avril, en juillet, en octobre et enfin en novembre 2020 ont fait l'objet d'échanges oraux et par mails. Puis une analyse plus complète a été réalisée fin novembre et complétée en mars 2021 → **chap. V.3.1**

Le règlement produit en avril, juillet, puis octobre 2020 a également fait l'objet d'échanges oraux et par mails. Puis une analyse plus complète a été réalisée fin novembre, en lien avec le zonage et les OAP.

L'intégration des dernières mesures et recommandations a permis d'aboutir au **PLUi finalisé en mars 2021**.

• Réalisation d'inventaires de terrain

La présente évaluation des effets du PLUi se base sur les documents produits par la Communauté de communes et sur les observations effectuées directement sur le terrain lors des passages du 6 au 9 mai 2019, puis les 7-8 septembre et le 9 octobre 2020.

Ces visites se sont plus particulièrement axées sur les zones à urbaniser (zone AU), ainsi que sur les secteurs aujourd'hui non construits, mais où des constructions sont autorisées (dents

creuses de zones UB). Elles ont eu pour but d'identifier les espaces potentiellement sensibles en caractérisant les grands types d'habitats présents et en identifiant les éléments naturels d'intérêt écologique ou paysager à préserver (arbre remarquable, zone humide, murets de pierres sèches, faysses, ...).

- **Intervenants de l'équipe d'étude**

- Mme Anne VALLEY, chef de projet environnement, en charge de la rédaction globale,
- Mme Marianne BRICQUIR, géomaticienne-cartographe,
- M. Maxime PUICHAFRAY, géomaticien-cartographe,
- MM. Thomas BETTON et Thibault SOLTYS, chargés d'études naturalistes,
- M Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-Stratégie en charge du contrôle qualité.

III. RESUME NON TECHNIQUE

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a aidé la construction d'un projet intercommunal s'intégrant de façon optimale dans son environnement. Ainsi, le territoire de la Communauté de Communes Ardèche Sources et Volcans (CCASV) se dote d'un document répondant aux enjeux actuels et à venir sur les aspects environnementaux, mais aussi démographiques et économiques.

La Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans (CCASV) se compose de **16 communes** (Barnas, Burzet, Chirois, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, La Souche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Pont-de-Labeaume, Prades, St-Cirgues-de-Prades, St-Pierre-de-Colombier et Thueyts) occupant un territoire de **268,5 km²**.

La CCASV est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ardèche méridionale, arrêté le 17 février 2020.

Le projet de PLUi doit être compatible avec :

- La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne » et complétée en décembre 2016 par la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II » ;
- Le fascicule des règles et les objectifs stratégiques du SRADDET de la région Auvergne – Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;
- Les SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne en vigueur ;
- Les PGRI et PGRI des mêmes territoires ;
- Le SAGE Ardèche et le SAGE Loire Amont ;
- La Charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche ;
- Le Schéma des Carrières d'Ardèche.

Pour accompagner au mieux l'élaboration du projet, **des visites des parcelles à urbaniser et de certaines dents creuses ont été réalisées en mai 2019, puis septembre et octobre 2020.**

Le **PADD a été débattu le 25 juin 2019** et comporte 16 orientations relatives à l'attractivité du territoire, au renforcement des filières économiques, au développement local et durable, à la préservation des espaces naturels et à la mise en valeur des paysages, pendant les 12 ans de son application.

Il comporte notamment des déclinaisons de ses orientations au niveau de l'exploitation de carrière (Thueyts), de la filière bois, de l'agriculture et des zones d'activités déjà en place. Il développe un objectif de **gestion durablement de la ressource en eau et prend en compte la forte vulnérabilité du territoire face aux risques majeurs.**

Enfin, il poursuit le développement de la trame de mobilités douces, présente dans les centres villages comme Thueyts et Jaujac, mais relativement absente ailleurs.

L'évaluation environnementale présente également les incidences relevées sur les zones à urbaniser proposées en mai 2019, puis en octobre/novembre 2020. Elle décline commune par commune les zones proposées ainsi que les améliorations apportées et celles qui éventuellement pourraient permettre d'optimiser encore le PLUi. **Une mise à jour de certains secteurs a été faite suite aux remarques des partenaires. Aussi, des éléments issus d'un zonage finalisé en janvier 2021 apparaissent également.**

On considère pour l'évaluation des incidences du projet de PLUi que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

Le projet s'appuie sur une progression de la population intercommunale de 1 245 habitants entre 2016 et 2032.

Au-delà du nombre de logements à produire, la communauté de communes a dressé le portrait de l'offre résidentielle actuelle sur le territoire afin de mettre en place les outils nécessaires pour la diversifier. En effet, l'offre actuelle se caractérise principalement par :

- un parc de logements ancien peu attractif pour des résidences permanentes, notamment dans les centre-bourgs et les noyaux villageois, et avec une part importante de logements vacants (9,1% à l'échelle de la communauté de communes en 2016) ;
- une faible part de locatif (24%) ;
- des formes urbaines dominées par la maison individuelle (86%) ;
- des logements majoritairement grands (+ de 90% sont des T3 et plus) ;
- un nombre important de résidences secondaires (35%).

L'équilibre démographique à trouver doit donc également passer par un rééquilibrage de l'offre résidentielle.

L'armature territoriale du PLUi décline celle du SCoT, tout en étant cohérente avec l'organisation actuelle du territoire et les tendances observées lors de l'élaboration du diagnostic. Elle fixe, en effet, un renforcement du pôle principal de Thueyts.

Lalevade d'Ardèche joue un rôle d'équilibre entre Thueyts et Aubenas, et se révèle stratégique pour le territoire Ardèche des Sources et Volcans, étant au carrefour des différentes vallées, et concentrant de nombreux commerces, services et emplois du territoire.

Enfin, en moyenne sur le territoire de la communauté de communes, c'est une baisse de -6% du taux de résidences secondaire qui est escomptée pendant la durée du PLUi. Cela correspond à une baisse de deux points du taux de résidences secondaires qui passerait de 35% à 33% en 2032.

Les secteurs d'extension urbaine ont été identifiés grâce à une série de critères à laquelle ils devaient répondre. En cohérence avec les orientations générales du PADD, les principaux critères de sélection des secteurs en extension urbaine sont :

- la continuité avec le tissu urbain et, si possible, avec le noyau principal (commerces, équipements, services...) ;
- la préservation de la Trame verte et bleue ;
- la préservation des secteurs à enjeux agricoles ;
- les aspects bioclimatiques ;
- la reconquête de la pente ;
- la maîtrise foncière publique.

Les surfaces à urbaniser se concentrent notamment sur des boisements (4,47 ha), la zone de carrière à Thueyts (3 ha), des pelouses sèches, prairies et friches/fourrés (4,25 ha), puis des zones anthropisées (6,62 ha). **Ainsi, les zones humides potentielles identifiées lors des investigations de mai 2019 ont été supprimées du zonage d'octobre 2020.** Les autres secteurs potentiellement riches (pelouses sèches, boisements, friches et fourrés) ont également vu leur occupation fortement diminuer entre mai 2019 et octobre 2020. A noter également que suite aux prospections sur la base du pré-zonage de mai 2019, **près de 6 ha de zones à enjeux écologiques modérés à forts ont été supprimés des projets communaux.** Ces zones concernent les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, La Souche, Montpezat-sous-Bauzon, Pont-de-Labeaume, Prades, Saint-Cirgues-de-Prades et Thueyts.

Au niveau du règlement, les zones A (agricoles) et N (naturelles) sont soumises à des restrictions d'aménagement pour préserver les espaces les plus sensibles. Ainsi, le PLUi autorise les constructions de logement, tout en précisant : « *Les logements ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* »

Il convient de préciser ici que plusieurs hameaux ou habitats isolés s'inscrivent dans une trame verte dense. Les autorisations (sous conditions) permettent aux structures existantes de s'adapter à l'évolution économique, technologique, tout en limitant leurs modifications par un cadrage (contraintes). Le découpage en dentelle de l'ensemble des milieux déjà urbanisés au sein de la zone N nécessiterait un travail long et fastidieux pour un résultat concret peu valorisable.

Précisons également que les secteurs proches d'un milieu naturel ou identifié comme tel, font généralement l'objet d'OAP sectorielle ou sont en AUF.

L'analyse des zones AU révèle les points forts suivants :

- la recherche de la densification a été optimisée pour préserver le plus possible les espaces naturels et agricoles alentour et pour répondre à la Loi Montagne. Ainsi, la majorité des surfaces à urbaniser sont localisées dans l'enveloppe urbaine des centres- villages ou centres-bourgs et les hameaux existants ;
- le PLUi permet une régularisation des zones habitées par rapport aux documents en vigueur aujourd'hui ;
- le règlement graphique inscrit tous les réservoirs de biodiversité en zones N ou A, assurant ainsi leur protection garantissant le maintien de la biodiversité riche et vulnérable. Il assure notamment la préservation des zones humides et de la fonctionnalité de la trame verte et bleue. Il classe la grande majorité des boisements en zone N ou A (inconstructibles). Le zonage selon l'article L.151-23 ou 19 du code de l'urbanisme permet de compléter le classement (notamment pour les zones humides) ;
- le PLUi n'a aucune incidence sur le réseau écologique Natura 2000. Il ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ; les espaces agricoles à protéger sont classés en zone A ;
- Il garantit également la préservation des paysages, socle de l'attractivité touristique du territoire ;
- le zonage répond également, lorsque cela a été possible, à la charte du PNR des Monts d'Ardèche quant au maintien de respirations vertes dans les centres-villages ou centres-bourgs ;
- le PLUi compose également une vue du territoire cohérente entre les 16 communes, avec un règlement graphique assurant le maintien de la trame verte et bleue, mais aussi l'équilibre entre les pôles identifiés par le SCoT en projet. La cohésion ainsi présentée garantit une meilleure application des règles de construction et une prise en compte des enjeux les plus forts en matière d'environnement. En outre, le règlement graphique offre également une meilleure lisibilité du territoire, à l'aide d'un redécoupage et d'une simplification ;
- En privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain existant, le renouvellement urbain et la mixité des fonctions (commerces, services et habitations), le PLUi limite le développement des déplacements routiers et permet de réduire les émissions de GES et de particules fines (PM_{2.5} et PM₁₀) liées au transport. En outre, il limite autant que faire se peut le développement urbain le long de la RN102. Il est donc compatible avec le SCoT en projet et répond aux enjeux liés à la limitation de l'exposition des riverains aux pollutions de l'air ;
- le PLUi qui propose des zones AU essentiellement concentrées dans les secteurs déjà urbanisés n'aura aucun impact significatif sur la pollution lumineuse. Une orientation de l'OAP thématique « Préservation des continuités écologiques » vise à limiter au maximum les éclairages artificiels, en veillant à l'orientation de la lumière, et en mettant en œuvre des dispositifs économiques afin de diminuer l'intensité lumineuse nocturne et de réaliser des économies d'énergie ;
- le PLUi améliore sensiblement les conditions actuelles de collecte des déchets inertes ainsi que l'identification des points de collecte. Il reste à suivre les efforts menés par une sensibilisation des acteurs locaux tout au long de l'application du PLUi ; la conciliation entre l'exposition des populations aux risques et nuisances est difficile sur certains secteurs (notamment Lalevade-d'Ardèche et Prades), du fait de la présence du risque minier et le RN102 (bruit, TMD) ;

- le territoire dispose de ressources naturelles exploitables comme l'hydroélectricité ou encore le bois-énergie. L'opportunité de développer la filière bois grâce à la reconversion d'une partie de la carrière, permettra de valoriser la ressource locale en bois-énergie. En outre, le PLUi n'interdit certains projets ENr que dans les zones humides, réservoirs et corridors de biodiversité ;
- le déploiement de la fibre se poursuit sur le territoire. Les zones de réaménagement d'infrastructures routières ou de remobilisation d'anciennes zones industrielles seront aussi l'occasion d'améliorer encore le réseau de fibre ;
- la majorité des secteurs du territoire seront capables de supporter une augmentation de populations dans les années à venir (jusqu'en 2032). **Seule la commune de Péreyres ne permet pas à l'état actuel des connaissances d'établir un bilan positif. Aucune zone à urbaniser n'est donc proposée au PLUi.** Concernant Chirols, la zone AUF s'inscrit en continuité avec le tissu urbain existant. Bien que le réseau soit limite, une possibilité de consultation du SEBA est donc possible sans aménagement lourd (extension grande de réseau par exemple). Parallèlement, la mise en œuvre des Servitudes d'Utilité Publique garantira la protection des ressources en eau par le PLUi. Le captage du Suc de l'Ubac, qui ne fait l'objet d'aucun élément précis en termes d'approvisionnement (nappe phréatique uniquement, mais pas de données sur la profondeur) et en termes de protection (pas de DUP) a fait l'objet d'un zonage en N sur un rayon de 500 m autour du puits (article L.151-31 du code de l'urbanisme) ;
- dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une analyse des SGA a également été faite et l'identification des fragilités sur certaines communes a permis une prise de conscience des élus quant à l'adéquation entre le développement des zones urbanisables et la nécessité de mettre aux normes les réseaux et aménagements de traitement des eaux usées ;
- les eaux de ruissellement étant un problème majeur sur l'ensemble du territoire (relief contraignant), une OAP thématique a été rédigée pour une meilleure homogénéité dans la mise en œuvre des mesures pour limiter ce risque ;
- le PLUi respecte le SDC d'Ardèche et le cadre régional « matériaux et carrières » actuellement en vigueur ;
- le PLUi prend suffisamment en compte le risque inondation tel qu'il est connu actuellement sur le territoire. A noter la constitution d'une OAP thématique sur la gestion des eaux de ruissellement qui permet de compléter l'exposition des riverains au risque inondation et rend ainsi le PLUi globalement plus vertueux que l'ensemble des documents en vigueur aujourd'hui ;
- outre sur Mayres et Barnas, les secteurs à urbaniser s'inscrivent tous en dehors de zones à enjeux concernant le retrait-gonflement des argiles (exposition). Le PLUi prend en compte les événements relatifs aux mouvements de terrain en limitant les constructions en zone à risque (en l'état actuel des connaissances) ;
- le territoire est déjà couvert de pistes DFCI et de réservoir d'eau (bassins, DECI) sur son ensemble, malgré quelques disparités liées au relief et aux défauts du réseau routier. **Dans les zones ne permettant pas l'éloignement des constructions par rapport aux boisements, une zone non aedificandi (zone d'interface forêt- habitat) a été placée entre la surface à construire et le boisement.** Cela permettra notamment une réflexion sur la prise en compte du risque incendie. En tout état de cause, **les OLD s'appliquent sur l'ensemble du territoire.** L'information et la sensibilisation ont été précisées au règlement (suite aux échanges liés à l'évaluation environnementale). Une trame informative a été ajoutée au droit des hameaux sensibles au risque incendie permettant d'informer les riverains des éléments supplémentaires relatifs aux équipements de lutte incendie qui pourraient leur être demandés ;
- Une trame d'inconstructibilité a été ajoutée sur le secteur de Lalevade-Prades afin de permettre aux habitants de prendre en considération le risque ruissellement ;
- le PLUi ne propose aucune zone à construire au niveau des secteurs à enjeux vis-à-vis de l'exposition aux sols pollués ;
- le PLUi ne propose aucune zone à construire au niveau des secteurs à enjeux liés aux aléas miniers ou mouvement de terrain. Une attention particulière est tout de même attendue au niveau de Lalevade-d'Ardèche, qui compte beaucoup de constructions au droit et à proximité directe d'une zone d'échauffement. L'application de l'OAP gestion

des eaux de ruissellement permettra de limiter l'aggravation de l'occurrence de ce risque et donc de limiter l'exposition au risque ;

- le PLUi respecte les orientations et objectifs du SCoT en projet vis-à-vis des paysages dans son PADD (respecter et qualifier les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables → Burzet, Montpezat-sous-Bauzon, Thueyts, Meyras et Jaujac, qualifier les entrées de villages et villes qui se situent le long des axes et proscrire l'urbanisation linéaire ou au coup par coup → RN102 à Thueyts et RD19 à Jaujac et La Souche notamment, créer des coupures d'urbanisation en référence aux zones de respiration du Plan du Parc → Montpezat-sous-Bauzon (le long de la RD536), Chirols, Prades et St- Cirgues-de-Prades, Valoriser les routes paysagères → RD5 à Jaujac, RD19 à La Souche et Valoriser les points de vue remarquables → Col de la croix de Bauzon à La Souche) ;
- le PLUi apparaît plus vertueux que les DUL en vigueur actuellement sur le plan de la mobilité. La cohésion et la cohérence du développement d'une trame modes doux sera à affiner tout au long de la vie du PLUi ;
- l'offre touristique, autant en activités qu'en hébergement est bien représentée et identifiée sur le territoire ;
- le PLUi identifie une grande quantité d'éléments à préserver et les valorise. Un travail sur la reconversion des anciens bâtis industriels a également été mené, et pourra être alimenté au fil de la vie du PLUi. Les éléments vernaculaires font partie des éléments identifiés. Les traces disparues sont mises en valeur dans les offices de tourisme (Thueyts, Jaujac et Meyras) et à la Maison du Parc à Jaujac.

Aujourd'hui, seulement 6 communes du territoire sont dotées d'un PLU (parfois anciens ou qui ne répondent plus aux enjeux environnementaux à venir). Une commune est encore couverte par un POS, 4 communes disposent d'une carte communale et 5 communes sont au RNU. Cette situation impacte fortement le développement urbain du territoire. Les communes n'étant pas dotées d'un PLU ont peu de maîtrise sur le développement et ses modalités (absence de possibilités de réglementer les implantations, absence d'outils de maîtrise foncière, peu d'influence sur la localisation des projets, etc.).

De plus, l'évolution de l'armature urbaine du territoire est vouée à se concentrer autour d'une urbanisation linéaire le long de la RN102, des RD19, 536 et 26, ainsi qu'un développement des zones pavillonnaires au niveau de certains hameaux offrant un cadre paysager et environnemental attractif (Fabras, Lalevade-d'Ardèche, Prades, Burzet, Montpezat, Meyras, Pont-de-Labeaume et Jaujac notamment).

Ainsi, le projet a donc évolué de 794,5 ha de zones constructibles dans les DUL en vigueur à 605,3 ha. Le PLUi classe 97,7% du territoire Ardèche des Sources et Volcans en zone inconstructible (agricole ou naturelle). Seuls 2,27% du territoire est classé en zones urbaines ou à urbaniser.

Le PLUi propose 5 OAP thématiques (dont une sur l'équipement commercial et artisanal qui ne concerne pas directement l'environnement) qui s'applique sur l'ensemble du territoire :

- Référentiel formes urbaines : l'OAP va dans le sens d'une limitation de la consommation des espaces. Elle complète utilement le règlement des zones constructibles ;
- Gestion des eaux pluviales : l'OAP, bien qu'essentielle sur le territoire **ne présente pas d'objectif clair et mériterait d'être complétée par un état des lieux de l'aptitude des sols à l'infiltration sur l'ensemble du territoire, permettant ainsi de visualiser les milieux dans lesquels ces aménagements sont possibles. Un plan des bassins versants et une description des exutoires et des types de réseau permettraient également une meilleure compréhension du fonctionnement actuel et futur de la gestion des eaux de pluie et offrirait une indication sur la pertinence des aménagements.** Enfin, au cas par cas, des modélisations de débit de fuite et/ou dimensionnement des structures à mettre en œuvre serait à préciser dans l'OAP à titre informatif ;
- Prise en compte des continuités écologiques : l'OAP présente un aspect transversal puisqu'elle offre des possibilités d'insertion des constructions nouvelles dans la TVB, mais incite les aménageurs à diminuer la consommation énergétique et donc la

- pollution lumineuse. A noter que l'OAP sera à appliquer tout en prenant en compte le risque incendie. Elle peut ponctuellement être en conflit avec des mesures de prévention du risque incendie (OLD notamment). La concrétisation de la bonne application de cette OAP sera à vérifier à l'aide d'indicateurs ;
- Diversification et facilitation des mobilités : cette OAP traite d'une thématique essentielle sur le territoire qui présente actuellement un retard conséquent par rapport à d'autres secteurs de l'Ardèche. Ce retard est majoritairement dû à un relief compliqué et une grande dispersion des hameaux existants. En outre, l'effet vitrine de la RN102 a pour contrepartie la nécessité de doter les communes traversées de zones de stationnement de capacité suffisante pour les usagers en transit. **Toutefois, le PLUi se veut plus vertueux que les DUL en vigueur en menant cette réflexion qui est une amorce à un changement de mode de déplacement et de rythme de vie.** L'OAP vient en appui de la présence des bornes de recharge de voiture électrique et les lignes de transport en commun. Il aurait été intéressant de présenter une réflexion sur les communes de Montpezat-sous-Bauzon, Meyras et Mayres, les 3 autres sites de bornes de recharge de la voiture électrique, preuve d'une implication des élus et des riverains dans la réflexion.

Enfin, malgré la prise en compte de la plupart des mesures d'évitement proposées tout au long de l'élaboration de l'évaluation environnementale, les **mesures de réduction** suivantes peuvent être étudiées :

- Renforcer la protection des espaces boisés, notamment les ripisylves : revoir/ mettre à jour l'identification des éléments en L.151-23 ;
- Informer sur la protection de la ressource : actualiser les Schémas généraux d'assainissement ;
- Préserver et valoriser les points de vue remarquables, espaces de respiration dans le tissu urbain : ajouter un sous-zonage Ap/Np au niveau des zones de point de vue à protéger.

Les **indicateurs de suivi** sont donc (pas de temps de 5 ans) :

- Suivi de la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- Suivi photographique des paysages ;
- Poursuivre la réflexion sur les modes doux ;
- Suivre la réalisation et la mise à jour des SGA ;
- Suivre l'adéquation entre la consommation et la ressource en eau ;
- Suivre l'évolution de la production d'énergies renouvelables ;
- Suivre la part du territoire en aléa inondation.

IV. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

IV.1. Les documents supra-communaux à considérer et liens avec le PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

1. **Conformité** : le PLUi **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
2. **Compatibilité** : le PLUi **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.
3. **Prise en compte** : le PLUi **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
4. **Cohérence** : le PLUi **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Energie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

A noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLUi n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014).

Seuls les documents en lien avec l'environnement sont étudiés ci-après.

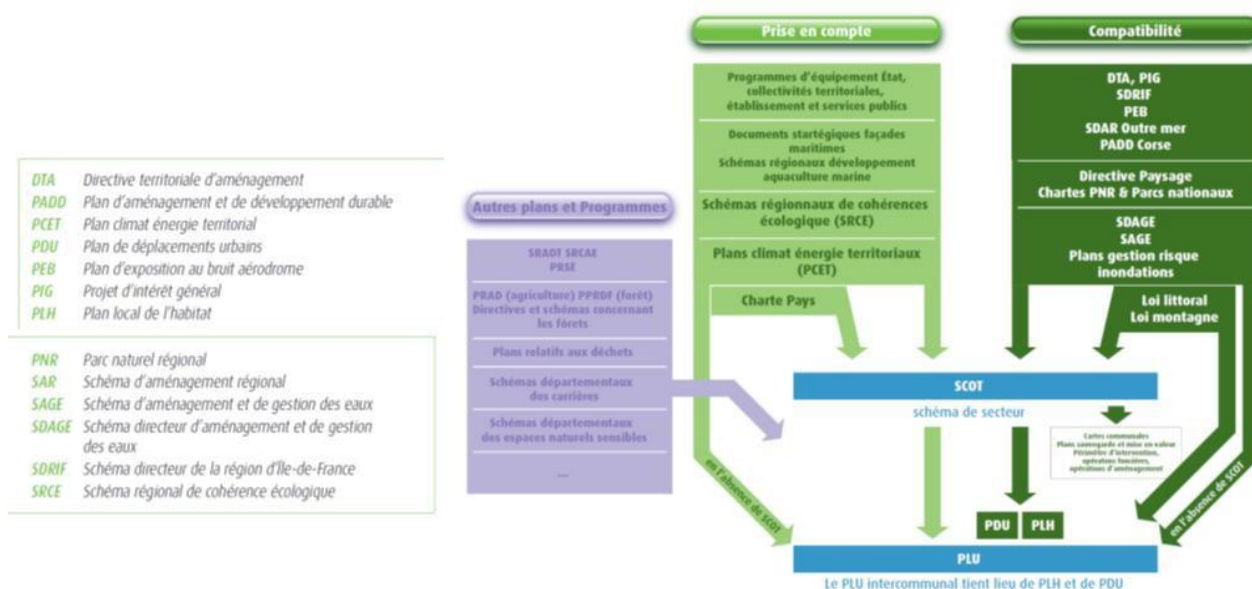


Figure 1 – Documents avec lesquels le PLUi doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Les plans et programmes en lien avec l'environnement s'appliquant au territoire de la CC Ardèche des Sources et Volcans sont listés ci-après.

Le chapitre suivant (Incidences du PLUi) analyse, au sein des différentes thématiques abordées, la cohérence du PLUi avec ceux-ci.

Tableau 1 – Synthèse des documents cadre s'appliquant au territoire

Plans et programmes s'appliquant au territoire	
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	SCoT de l'Ardèche méridionale arrêté le 17 février 2020 La version présentée pour l'arrêt est prise en compte
Programme Local de l'Habitat (PLH)	<i>Pas de PLH approuvé ou en cours d'élaboration</i>
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé en décembre 2015 SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé en novembre 2015
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE du bassin versant de l'Ardèche, approuvé le 29/08/2012 SAGE Loire-Amont, approuvé le 22/12/2017 Accompagné d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en date du 08/12/2016
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	SRCE Rhône-Alpes approuvé le 16/07/2014
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	SRADDET Auvergne –Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020
Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)	SRCAE, approuvée le 24/04/2014 PCAET Rhône-Alpes et profil énergétique des territoires de 2019 (ORCAE) PCET Ardèche 2013-2017 avec le plan Ardèche énergie horizon 2020 PCET du PNR des Monts d'Ardèche 2013-2025
Plans relatifs aux Risques d'Inondation (PGRI et PPRI)	PGRI arrêté fin décembre 2015 sur le bassin Rhône Méditerranée PGRI arrêté fin novembre 2015 sur le bassin Loire Bretagne PPRI Ardèche approuvé le 12/01/2003
Charte du parc naturel régional	PNR des Monts d'Ardèche 2013-2025
Périmètres de protection de monuments historiques	14 monuments concernés
Périmètres de protection des ressources en eau potable	73 captages actifs, dont 1 sans PP et 2 en cours de finalisation
Sites Natura 2000	3 sites Natura 2000

Plans et programmes s'appliquant au territoire	
Plan Régional Santé Environnement (PRSE)	PRSE3 de Rhône-Alpes du 18/04/2018
Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)	PIED Drôme-Ardèche 2015-2027, approuvé les 14-15/04/2016
Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)	PRAD de Rhône-Alpes 2012-2019, approuvé le 24/02/2012
Plan Pluriannuel de Développement Forestier (PPRDF)	PPRDF de Rhône-Alpes 2010-2015, approuvé le 02/12/2011 <i>En attente de l'approbation du PRFB 2019-2029</i>
Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI)	PDPFCI de l'Ardèche 2015-2025, en vigueur depuis le 24/09/2015
Schéma Départemental des Carrières	SDC d'Ardèche approuvé le 03/02/2005 + Cadre régional des matériaux de carrière en Rhône-Alpes du 20/02/2013
Schéma Général d'Assainissement (SGA)	Seules Montpezat et Péreyres ne disposent pas de SGA Aucune commune du territoire ne dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement Eaux Pluviales

V. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

V.1. Analyse des orientations du PADD

Le PADD du PLUi d'Ardèche des Sources et Volcans, dans sa version du 20 juin 2019 débattue au conseil communautaire du 25 juin 2019, comprend 17 orientations générales, définissant le projet de territoire sur 12 ans, soit à l'horizon 2032 :

Attractivité du territoire et accueil d'une population diversifiée

Orientation 1.1 – Adopter une démarche volontariste d'optimisation des espaces actuellement urbanisés

Orientation 1.2 – Engager une réflexion sur la requalification des espaces publics structurants

Orientation 1.3 – Repenser les équipements publics

Renforcement des filières économiques et innovations industrielles

Orientation 2.1 – Mobiliser le bâti existant pour le développement d'activités

Orientation 2.2 – Renforcer les filières existantes en prévoyant des espaces dédiés à leur développement

Orientation 2.3 – Consolider le pôle commercial de Lavelade-Prades et maintenir l'activité commerciale de proximité

Orientation 2.4 – Soutenir le potentiel productif agricole et sylvicole du territoire

Orientation 2.5 – Soutenir un tourisme ancré et raisonné comme une alternative au modèle touristique du sud Ardèche

Orientation 2.6 – Poursuivre le développement engagé des communications numériques

Développement local et durable

Orientation 3.1 – Favoriser l'ouverture des paysages, condition essentielle pour habiter le territoire et le rendre attractif

Orientation 3.2 – Valoriser le potentiel en énergies renouvelables lié aux ressources du territoire en tenant compte des paysages remarquables

Orientation 3.3 – Gérer durablement la ressource en eau

Orientation 3.4 – Valoriser un environnement riche et diversifié, condition de l'attractivité du territoire

Orientation 3.5 – Prendre en compte la forte vulnérabilité du territoire aux risques

Découverte des paysages et développement durable du territoire

Orientation 4.1 – Améliorer qualitativement les routes du territoire

Orientation 4.2 – Sécuriser les principaux axes routiers

Orientation 4.3 – Anticiper les mobilités de demain

Les effets notables du PADD ont fait l'objet d'une première évaluation en mai 2019 pour chacune des orientations en les confrontant aux enjeux environnementaux identifiés grâce au

diagnostic du PLUi et à l'état initial de l'environnement du SCoT du projet de l'Ardèche méridionale (v. 12/11/2018).

Le tableau synthétique suivant fait état de cette évaluation.

Tableau 2 – Analyse par thématique des orientations du PADD

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES - Enjeu commun à plusieurs thématiques (milieu naturel, agricole, tourisme, paysage, ...) - SAGE : favoriser la densification urbaine - Objectif national de « zéro artificialisation »	+ Diviser par 2 le rythme de consommation foncière des espaces agricoles et naturels observé entre 2002 et 2016 (orientation 1.1) + Densifier de manière raisonnée et qualitative (orientation 1.1) et reconquérir le bâti existant + Optimiser l'insertion dans le tissu urbain existant des nouveaux aménagements et favoriser une logique de greffe urbaine via des OAP (orientation 1.1) + Réhabiliter le patrimoine industriel pour accueillir de l'activité économique et/ou culturelle (orientation 2.1) + Étendre de façon raisonnée les ZAE existantes en prenant en compte les enjeux énergie-climat (orientation 2.2) + Réhabiliter les ZAE existantes, se situant dans un secteur stratégique (orientation 2.2) + Améliorer la qualité des hébergements plutôt que d'accroître les capacités d'accueil (orientation 2.5) + Conserver la proximité commerciale dans les bourgs périphériques et villages (orientation 2.3) - Anticiper l'évolution des carrières de pouzzolane de Thueyts : permettre l'extension des zones d'exploitation des carrières (orientation 2.2)	→ Réhabilitation des surfaces non utilisées en accord avec les enjeux incendie, assainissement, eaux potable et pluviale et la biodiversité pour atteindre le « zéro artificialisation » → cf. détail plus loin). → Intégration paysagère à étudier
FAVORISER LA BIODIVERSITE ET INTEGRER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES - Espaces naturels majeurs « réservoirs » (Natura 2000, RBI, ZNIEFF I et II, ...) - Ardèche - Fréquentation touristique à gérer - SAGE : protéger les zones humides - SAGE : préserver les entités paysagères liées à l'eau ripisylves =	+ Maintenir les réservoirs de biodiversité (orientation 3.4) + Préserver voire restaurer les espaces de fonctionnalités écologiques (orientation 3.4) + Préserver les ripisylves et les zones humides pour leur rôle majeur dans le fonctionnement écologique du territoire et limitant le risque inondation (orientation 3.4) + Réduire la pollution lumineuse (orientation 3.4)	→ Veiller à conserver des éléments de diversité (arbres, faÿsses, vergers ...) au sein de la trame agricole et agropastorale → Affiner les périmètres des ZAE proches de corridors, réduire l'emprise si nécessaire, maintenir une distance non constructible aux cours d'eau → Inscrire comme éléments à préserver les éléments structurants autour de l'Ardèche, du Lignon, de la Fontolière... (ripisylve) → Eviter l'ouverture de carrière dans les réservoirs de biodiversité Assurer la densification urbaine « raisonnée » avec prise en compte

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
corridors écologiques) - Cours d'eau en bon état qualitatif - Trame Verte et Bleue identifiée - Nature en ville (jardins, espaces verts, trame arborée)		des corridors boisés, conserver des poumons verts, zones de jardins,... : maintien d'une trame verte urbaine ou périurbaine
ESPACES AGRICOLES - Fonds de vallée en cultures - Versants castanéicoles et d'élevage (avec prairies de fauche en fond de vallée) : ovins, bovins, caprins et volailles - Diversification forte (chataîgneraie/élevage, arboriculture,...) - Pression urbaine en fonds de vallée sur terrains plats - Difficultés rencontrées liées au gabarit des routes, à la pression foncière et aux accès - Majorité de producteurs sont aussi transformateurs - Respirations agricoles et naturelles à maintenir entre noyaux bâtis (PNR)	+ Préserver des espaces agricoles stratégiques et fonctionnels (orientation 2.4) + Prendre en compte et favoriser les projets d'installation agricole (orientation 2.4) + Encourager la reconquête agricole des espaces en friches (orientation 2.4) + Ouvrir les paysages : affirmer le rôle de l'agriculture pour l'ouverture des paysages (orientation 3.1)	→ Veiller à traduire dans le règlement et le zonage les enjeux agricoles recensés en cohérence avec la trame verte et bleue, la problématique sur la ressource en eau et le paysage

RESSOURCE EN EAU SAGE : aquifères vulnérables et ressources stratégiques => mêmes prescriptions que les captages AEP existants	+ Préserver les ripisylves et les zones humides pour leur rôle majeur dans le fonctionnement écologique du territoire et limitant le risque inondation (orientation 3.4) + Gérer durablement la ressource en eau : mettre en adéquation le développement urbain, la disponibilité de la ressource en eau et la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement (orientation 3.3)	→ Dresser un bilan sur les consommations actuelles en eau potable, les besoins futurs et les capacités des réseaux/ des sources de prélèvements par rapport aux objectifs du SAGE et au PGRE (par commune ou réseau)
--	---	---

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
- SAGE : adéquation entre besoins en eau potable et ressource, réduire les fuites sur les réseaux, adapter l'urbanisation future des communes aux ressources en eau déjà captées et adapter l'urbanisation à la capacité en eau potable en période de pointe estivale - PGRE : 200 000 m³ prélevés maximum à l'été (1^{er} mai – 30 septembre) - Enjeux quantitatifs : déséquilibre sur le sous-bassin Ardèche amont / Lignon, équilibre fragile en amont de Pont-de-Veyrières et sur le Salindre, axe soutenu (Fontaulière et Ardèche à l'aval de Pont-de-Veyrières) - SAGE : objectif de stabilisation des prélèvements d'eau superficielle à l'été - SDAEP : interconnexion entre les réseaux de Jaujac et celui du SEBAvia Prades - 71 captages AEP publics actifs, dont 1 sans périmètre et 2 en cours de finalisation ; 11 captages privés (en l'absence de périmètre, le classement doit être N	+ Améliorer le taux de rendement des réseaux d'eau potable (orientation 3.3) + Augmenter la capacité de stockage et développer la récupération individuelle des eaux pluviales (orientation 3.3) + Sécuriser les ressources avec des interconnexions et la préservation des périmètres de protection des captages (orientation 3.3) + Densifier de manière raisonnée et qualitative (orientation 1.1) et reconquérir le bâti existant + Optimiser l'insertion dans le tissu urbain existant des nouveaux aménagements et favoriser une logique de greffe urbaine via des OAP (orientation 1.1) + Réhabiliter les ZAE existantes, se situant dans un secteur stratégique (orientation 2.2) + Favoriser un tourisme « 4 saisons » et « durable » (orientation 2.5) + Améliorer la qualité des hébergements plutôt que d'accroître les capacités d'accueil (orientation 2.5)	Prendre en compte les zones de sauvegarde et périmètres de protection de captage AEP : → Interdire l'ouverture de nouvelle carrière en ZS, pour la protection des aquifères → Préciser au sein du document d'urbanisme les règles permettant de préserver la ressource en eau sur les secteurs déjà bâtis situés en zone de sauvegarde ou de protection de captage → Préserver les ripisylves, boisements et zones humides jouant un rôle dans les ruissellements et l'épuration des eaux → Eviter l'imperméabilisation aux abords de cours d'eau, l'urbanisation des coteaux pentus → Préciser les enjeux au niveau de l'OAP thématique « gestion des eaux pluviales » → Prendre en compte la gestion (Réalisation des SGA) d'assainissement pluvial

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
sur un rayon de 500 m à l'amont) ; absence de nouvelles constructions au niveau des captages privés 3 zones déficitaires actuellement : centre- village de Jaujac, St- Cirques-de-Prades et le hameau de « Prat-Haut » à St-Pierre-de- Colombier 4 zones de baignades Zone sensible à l'eutrophisation (LB) SAGE : s'assurer de l'adéquation entre la capacité d'épuration et les rejets urbains et développement au niveau des zones déjà raccordées Aucun SGA actuellement La plupart des hameaux et habitats isolés sont en ANC, 4 communes sans STEP (Chirols, Fabras, Péreyres et St-Cirques-de-Prades) Gestion des eaux pluviales (zone de ruissellement urbain sur Thueyts, La Souche et Mayres notamment). Objectif de non aggravation de la situation initiale et réalisation de SGA pluviaux		
AUTRES RESSOURCES	+ Développer la sylviculture pour participer au développement de toute une filière	→ Préciser que le développement doit

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
63% du territoire en boisement, mais forêt peu gérée et exploitée (21% de la surface engestion) Matériaux : 2 carrières de pouzzolane sur Thueyts	bois (orientation 2.4) + Développer raisonnablement les dessertes forestières et mutualiser les aménagements avec ceux prévus pour la défense incendie + Reconnaître le potentiel d'exploitation de certains massifs forestiers et préserver des espaces ressources sylvicoles	se faire en accord avec la biodiversité
CHOIX ENERGETIQUES ET EMISSIONS DE GES Promouvoir une urbanisation économe en énergie Bois énergie, hydro-électricité à renforcer Solaire photovoltaïque et éolien peu développés Lutter contre le réchauffement climatique Qualité de l'air	+ Étendre de façon raisonnée les ZAE existantes en prenant en compte les enjeux énergie-climat (orientation 2.2) + Appréhender le développement <i>in situ</i> des entreprises isolées dont la localisation dépend d'une ressource locale (orientation 2.2) + Consolider le pôle commercial de Lalevade-Prades et maintenir d'activité commerciale de proximité (orientation 2.3) + Conserver la proximité commerciale dans les bourgs périphériques et villages (orientation 2.3) + Valoriser le potentiel en énergies renouvelables lié aux ressources du territoire (orientation 3.2) : inciter au développement de l'hydro-électricité, du solaire photovoltaïque en toiture ou surfaces artificialisées (parking) + Diversifier les solutions de mobilité (orientation 4.3) + Limiter les besoins en déplacements en développant l'urbanisation en continuité des espaces urbanistiques, en renforçant les pôles d'équipements, de services et de commerces et en poursuivant le développement de l'accessibilité au numérique, condition fondamentale pour maintenir et accueillir les activités et les habitants sur un territoire (orientations 2.6 et 4.3) - Prévoir des capacités suffisantes de stationnement dans les centres-bourgs et villages et à proximité des sites touristiques (orientation 4.3) → induit l'usage de véhicule polluant et la présence de la voiture en centre-bourg (orientation 4.3) + Prévoir les aménagements en intermodal dans les polarités (arrêt TC/parking covoiturage/modes doux) (orientation 4.3) + Profiter du projet de voie verte Lalevade/Vals pour bien connecter le territoire à l'agglomération Albenassienne et jusqu'à l'intérieur de Lalevade, pour valoriser l'entrée sur le territoire Ardèche des Sources et Volcans (orientation 4.3) + Favoriser et développer un réseau de voies douces ou voies partagées pour	→ Encourager les énergies renouvelables sous réserve de leur bonne intégration paysagère Ex. : permettre le développement du solaire photovoltaïque en toiture sous conditions de respect du paysage (intégration au bâti, hors secteur paysager sensible...), promouvoir une architecture bioclimatique, interdiction des mâts de plus de 9 m sur les lignes de crêtes à fort enjeu... → Prévoir plus de parkings de covoiturage, et/ou une OAP mobilité sur les principaux bourgs → cf. détail des OAP thématique plus loin → Faciliter par la sensibilisation/communication l'usage des voies modes doux par les habitants des villages les mieux équipés

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
	irriguer tout le territoire (orientation 4.3) + Favoriser la création de liaisons pour les mobilités douces entre les principaux bourgs (orientation 4.3)	
RISQUES MAJEURS NATURELS - Inondation : 8 communes avec PPRI, mais nouvelle connaissance de 2014 sur les communes de Barnas, Fabras, Lalevade-d'Ardèche, Mayres, Meyras, Pont-de-Labeaume, Prades et Thueyts - Zones inondables sur l'Ardèche et le Lignon, mais étude en cours sur la Bourges, la Fontolière et le Merdarc (Thueyts) - Doctrine campings instaurée depuis 2015 - SAGE : préserver les espaces de mobilité et d'expansion de crues (absence d'implantation dans ces zones) Forte sensibilité à l'incendie (territoire boisé à 62%), été chaud et sec, relief accidenté favorisant la propagation des incendies le long des versants et intervention difficile du SDIS, difficulté d'accès à l'eau à l'étiage – répartition incomplète des hydrants DECI : au nord	+ Préserver les ripisylves et les zones humides pour leur rôle majeur dans le fonctionnement écologique du territoire et limitant le risque inondation (orientation 3.4) + Assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec la nouvelle connaissance du risque inondation (orientation 3.5) + Limiter l'imperméabilisation des sols sur les aménagements nouveaux, réduire les sols imperméabilisés et assurer la gestion des eaux pluviales dans chaque aménagement programmé pour ne pas accroître le risque inondation (orientation 3.5) + Prendre en compte la forte vulnérabilité du territoire au risque incendies de forêt : reculer l'interface « forêt-habitat » en supprimant les boisements gênants notamment sur les terrasses (orientation 3.5)	→ Préciser la distance des constructions au cours d'eau, combes ou ravines (zone non revêtue, libre de construction), distance aux lisières (bordure de massifs, des boisements indigènes) → Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées → Compléter le réseau des pistes DFCI et des hydrants → Préserver les ripisylves, boisements de pente et zones humides jouant un rôle dans les ruissellements → Dans les nouveaux aménagements, développer des techniques de gestion alternative des eaux pluviales afin de limiter les risques d'inondation → Une trame a été appliquée sur les secteurs concernés par le risque inondation par accumulation des eaux pluviales et remontée de nappe au titre de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
(Péreyres, Burzet - équipement en cours-, Montpezat, Barnas), au centre (Thueyts) et au sud (La Souche) - Réseau de pistes d'accès SDIS morcelé - Plan cantonal du SDIS - Mettre en œuvre les OLD et les servitudes de passage SDIS - Mouvements de terrain et cavités (notamment à Pont- de-Labeaume, Meyras, Mayres, St- Pierre-de-Colombier, Chirols et Burzet) - Sismicité à aléa faible - Risque d'exposition au plomb		
RISQUES MAJEURS TECHNOLOGIQUES - 4 ICPE (2 carrières, 1 scierie et 1 à l'arrêt maistoujours classée), aucun site Seveso - Risques miniers sur 5 communes du sud-est du territoire, autour du bassin houiller de Prades-Lalevade - Exposition aux champs électromagnétiques (lignes HTA/HTB) - RN102 : transport matières dangereuses (TMD)	+ Veiller à ce que les risques liés aux industries, technologies, histoire minière du territoire, exploitation des carrières, etc. soient systématiquement pris en compte lors des aménagements futurs (orientation 3.5) + Veiller au recul des constructions le long des axes RN102 et principales RD (orientation 4.2)	→ Maintenir une distance d'éloignement entre les ICPE et les habitations → Eviter l'urbanisation le long de la RN102 et certaines RD (exposition au bruit et au risque TMD)
NUISANCES	+ Dédensifier le tissu urbain ancien afin de créer des espaces publics en priorité dans les rues des centres-bourgs traversées par la RN102 ou une RD importante	→ Limiter l'urbanisation le long de la RN102 et de certaines RD

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
- Bruit : RN102 (cat. 3/4), RD536, RD19, RD26 et RD215 - Tournées de ramassage longues - Accès à la plateforme de Fabras parfois difficile	(orientation 1.3) + Prévoir les espaces adaptés pour l'organisation de la collecte des déchets et un maillage équilibré des plateformes de dépôts des déchets verts et inertes avec un nouveau site sur le secteur Bourges-Fontaulière (orientation 3.4)	(exposition au bruit et au risque TMD) → Prévoir de petits espaces qualitatifs de collecte des déchets et le stationnement adapté pour ensuite mieux rassembler les déchets et faciliter le ramassage (limitation de la durée des tournées)
PAYSAGE – CADRE DE VIE A PRESERVER /VALORISER - Villages portes comme vitrine territoriale (identité cévenole tout en limitant l'influence albenassienne) - Aménager si besoin les entrées/sorties de villages - Route belvédère à définir - Sites géologiques à valoriser - Richesse patrimoniale à rendre visible - Itinéraires touristiques à rendre accessible et à valoriser - SAGE : préserver les entités paysagères liées à l'eau	+ Densifier de manière raisonnée et qualitative (orientation 1.1) et reconquérir le bâti existant + Optimiser l'insertion dans le tissu urbain existant des nouveaux aménagements et favoriser une logique de greffe urbaine via des OAP (orientation 1.1) + Étendre de façon raisonnée les ZAE existantes en prenant en compte les enjeux énergie-climat (orientation 2.2) + Réhabiliter les ZAE existantes, se situant dans un secteur stratégique (orientation 2.2) + Conserver la proximité commerciale dans les bourgs périphériques et villages (orientation 2.3) + Améliorer la qualité des hébergements plutôt que d'accroître les capacités d'accueil (orientation 2.5) + Favoriser un tourisme « 4 saisons » et « durable » (orientation 2.5) + Améliorer la qualité des hébergements plutôt que d'accroître les capacités d'accueil (orientation 2.5) + Ouvrir les paysages, condition essentielle pour habiter le territoire et le rendre attractif : valoriser la silhouette des hameaux et bourgs, préserver la qualité des sites volcaniques remarquables (Label Géopark) (orientation 3.1) + Préserver des cônes de vue dans le tissu urbain (orientation 3.1) + Repenser les principales entrées sur le territoire (Lalevade/Prades, Mayres) (orientation 4.1) + Requalifier les entrées de village (orientation 4.1) + Penser et aménager des zones d'arrêt qualitatif à l'image des qualités du territoire (orientation 4.1) + Porter une attention particulière aux carrefours (par exemple Neyrac bas), sites à enjeux (tel que la zone de confluence Ardèche-Fontaulière) (orientation 4.1) + Se réapproprier la RN102 au contact des villages (traiter la cohabitation avec l'axe routier sur les traversées de bourgs : par exemple se détourner de l'axe avec	→ Veiller à l'intégration paysagère des bâtiments d'activités → Veiller à l'intégration paysagère des extensions → Veiller à ce que les sous-orientations énoncées puissent avoir une traduction, déclinaison au zonage ou règlement du PLUi → Mettre en adéquation les ouvertures paysagères, la création de route belvédère avec le maintien de la biodiversité

Enjeux thématiques	Analyse des orientations du PADD (réf.) et de leurs incidences +/-	Préconisations et mesures
	l'aménagement arrière) (orientation 4.1) + Améliorer les conditions de déplacement sur les routes secondaires (orientation 4.2) + Veiller au recul des constructions le long des axes RN102 et principales RD (orientation 4.2) + Prévoir des espaces d'arrêts sécurisés pour les transports en commun + Profiter du projet de voie verte Lalevade/Vals pour bien connecter le territoire à l'agglomération Albenassienne et jusqu'à l'intérieur de Lalevade, pour valoriser l'entrée sur le territoire Ardèche des Sources et Volcans (orientation 4.3)	
PATRIMOINE BATI - 14 MH - Patrimoine rural riche (faÿsses, béalières, calades, ponts, pierres taillées, croix, lavoirs,...)avec villages de caractère (Jaujac, Meyras et Thueyts) - Autre bâti remarquable (château, béalières, industriel, ...) - Nombreuses entités archéologiques (90 connues)	+ Optimiser l'insertion dans le tissu urbain existant des nouveaux aménagements et favoriser une logique de greffe urbaine via des OAP (orientation 1.1) + Densifier de manière raisonnée et qualitative (orientation 1.1) et reconquérir le bâti existant + Préserver le patrimoine rural et bâti, emblématique du territoire (orientation 3.1)	→ Veiller à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments d'activités → Veiller à l'intégration paysagère des carrières et de leur extension

V.2. Urbanisme et projet de PLUi

La Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans (CCASV) se compose de **16 communes** (Barnas, Burzet, Chirois, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, La Souche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Pont-de-Labeaume, Prades, St-Cirgues-de-Prades, St-Pierre-de-Colombier et Thueyts) occupant un territoire de **268,5 km²**. D'après le dernier recensement (données INSEE population municipale 2016), le nombre d'habitants sur le territoire s'élève à **9 627**. La densité de population enregistrée en 2016 est de **36 habitants/km²**.

La CCASV est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ardèche méridionale, arrêté le 17 février 2020.

Le projet de PLUi devra être compatible avec :

- La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne » et complétée en décembre 2016 par la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II » ;
- Le fascicule des règles et les objectifs stratégiques du SRADDET de la région Auvergne – Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;
- Les SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne en vigueur ;
- Les PGRE et PGRI des mêmes territoires ;
- Le SAGE Ardèche et le SAGE Loire Amont ;
- La Charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche ;
- Le Schéma des Carrières d'Ardèche.

V.2.1. Zonage projeté et évolutions suite aux analyses environnementales

Le zonage a été élaboré entre début 2019 et 2020, en lien étroit avec l'élaboration du dossier environnemental.

Un premier pré-zonage datant du 30 avril 2019 a ainsi été étudié et une première confrontation entre les zones à urbaniser et les enjeux écologiques a été menée. Elle a été complétée par quelques ajouts datant du 27 mai 2019.

Suite à ces relevés, le zonage a été retravaillé pour éviter le plus possible les secteurs à enjeux (niveau 2 notamment). Un nouveau pré-zonage a été étudié le 14 avril et le 23 juillet 2020 sans réaliser de nouvelles prospections, les projets communaux étant incomplets, ou encore en débat (contexte politique particulier durant la période). Des échanges par téléphones ou mails en se basant sur le diagnostic environnemental effectué au printemps 2019 ont été effectués.

Une analyse a été menée sur le pré-zonage du 27 août 2020, complété par des éléments fournis le 30 septembre. Des prospections de terrain ont ainsi été menées les 7-8 septembre et 9 octobre 2020.

Suite aux retours formulés, un nouveau zonage a été élaboré le 15 octobre 2020 complété ou modifié à la marge le 26 novembre. Les OAP produites en octobre 2020 avec le projet de règlement ont ensuite été prises en compte.

Enfin, suite aux derniers retours des acteurs locaux, le PADD, les OAP, le règlement et le zonage a été affiné en février-mars 2021. Ils constituent donc la base de l'analyse de la présente évaluation environnementale et présenté ci-après.

Il est difficile de comparer les 5 scénarii dans la mesure où le premier zonage n'était pas terminé et des zones étaient encore à définir. Toutefois, il est intéressant de présenter une comparaison succincte des surfaces en fonction de leur classification entre les DUL en vigueur et le zonage de mars 2021.

Le chapitre V.3 suivant fait état : des incidences relevées sur les zones AU et UB définies aux zonages d'avril-mai 2019, des mesures d'évitement proposées amenant à la redéfinition d'un zonage en octobre/novembre 2020.

Tableau 3 – Détail des zonages du projet de PLUi – version 1 de mai 2019

Zonage	Superficie (ha)	
1- Zones urbanisées		
UA - Zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré	140,4	607,6
UAH – Sans précision	41,8	
UB – Zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux	318	
UE – Zone urbaine à vocation d’équipements publics ou d’intérêt collectif	16,5	
UI - Zone à vocation d’activités économiques	53,5	
UT - Zone urbaine à vocation d’accueil touristique	37,5	
1- Zones à urbaniser		
AU - Zone à vocation principale résidentielle soumise au respect d’une OAP	0,9	
2- Zones agricoles		
A – Zone agricole	5 610	
3- Zones naturelles		
N – Zone naturelle	Non encore zoné mais estimé à 20 535,5	20 540,5
NL – Zone naturelle à vocation d’équipements publics et collectifs de loisirs	2,8	
NDI – Zone naturelle destinée au stockage des déchets inertes et dépôts de bois	2,1	

NB : valeurs surfaciques calculées sous SIG à partir du zonage numérisé

Tableau 4 – Détail des zonages du projet de PLUi – versions 2 et 3 d'août et d'octobre 2020

Zonage	Superficie (ha)	
2- Zones urbanisées		
UA - Zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré	125,4	600
UB – Zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux	288	
UC - Zone urbaine à vocation mixte présentant une spécificité touristique liée au thermalisme	7,2	
UE – Zone urbaine à vocation d’équipements publics ou d’intérêt collectif	28	
	UEa1,6	
	UEch1,8	
UH - Zone urbaine préférentiellement résidentielle de type hameaux traditionnels	84,5	

Zonage		Superficie (ha)	
UI - Zone à vocation d'activités économiques	UIa	13,7	
	UIc	2,5	
		2,2	
UT - Zone urbaine à vocation d'accueil touristique		40	
	UTe	3,4	
4- Zones à urbaniser			
AU - Zone à vocation principale résidentielle soumise au respect d'une OAP	AUcf	7,8	18,8
	AUf	0,4	
	AUi	5	
	AUt	5	
		0,6	
5- Zones agricoles			
A – Zone agricole		5 872	
6- Zones naturelles			
N – Zone naturelle		20 260	20 269,8
NL – Zone naturelle à vocation d'équipements publics et collectifs de loisirs		7,3	
NDI – Zone naturelle destinée au stockage des déchets inertes et dépôts de bois		2,2	

NB : valeurs surfaciques calculées sous SIG à partir du zonage numérisé

Tableau 5 – Détail des zonages du projet de PLUi – version 4 de novembre 2020

Zonage	Superficie (ha)		
3- Zones urbanisées			
UA - Zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré	125,4	596,4	
UB – Zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux	287,8		
UC - Zone urbaine à vocation mixte présentant une spécificité touristique liée au thermalisme	7,2		
UE – Zone urbaine à vocation d’équipements publics ou d’intérêt collectif	27,1		
	UEa		1,6
	UEch		1,8
UH - Zone urbaine préférentiellement résidentielle de type hameaux traditionnels	84,3		
UI - Zone à vocation d’activités économiques	12,1		
	UIa		2,5
	UIc		2,2
UT - Zone urbaine à vocation d’accueil touristique	40,1		
	UTe	3,4	
UTI	0,9		

Zonage	Superficie (ha)		
7- Zones à urbaniser			
AU - Zone à vocation principale résidentielle soumise au respect d'une OAP		18,2	
	AUa		2,7
	AUb		7,1
	AUe		0,9
	AUf		4
	AUi		3
	AUt		0,5
8- Zones agricoles			
A – Zone agricole	5 866,1, dont 0,6 ha en STECAL		
9- Zones naturelles			
N – Zone naturelle	20 254,3		

NB : valeurs surfaciques calculées sous SIG à partir du zonage numérisé

Tableau 6 – Détail des zonages du projet de PLUi – version 5 de mars 2021

Zonage	Superficie (ha)		
4- Zones urbanisées			
UA - Zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré	129	597,4	
UB – Zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux	285,2		
UC - Zone urbaine à vocation mixte présentant une spécificité touristique liée au thermalisme	7,2		
UE – Zone urbaine à vocation d’équipements publics ou d’intérêt collectif	27,1		
	UEa		1,6
	UEch		1,8
UH - Zone urbaine préférentiellement résidentielle de type hameaux traditionnels	84,4		
UI - Zone à vocation d’activités économiques	12,1		
	UIa		2,5
	UIc		2,2
UT - Zone urbaine à vocation d’accueil touristique	40		
	UTe		3,4
UTI	0,9		
10- Zones à urbaniser			
AU - Zone à vocation principale résidentielle soumise au respect d’une OAP		18,5	
	Ouvertes		12,1
Fermées	6,4		
AUa	2,7		
Aub	7,9		

Zonage		Superficie (ha)	
	AUe	0,9	
	AUf	6,4	
	AUt	0,6	
11- Zones agricoles			
A – Zone agricole		5 875,2	
AS1 et 2		0,7	
12- Zones naturelles			
N – Zone naturelle		20 268	
NS		0,3	
NDI – Zone naturelle destinée au stockage des déchets inertes et dépôts de bois		2,2	

NB : valeurs surfaciques fournies par la CCASV

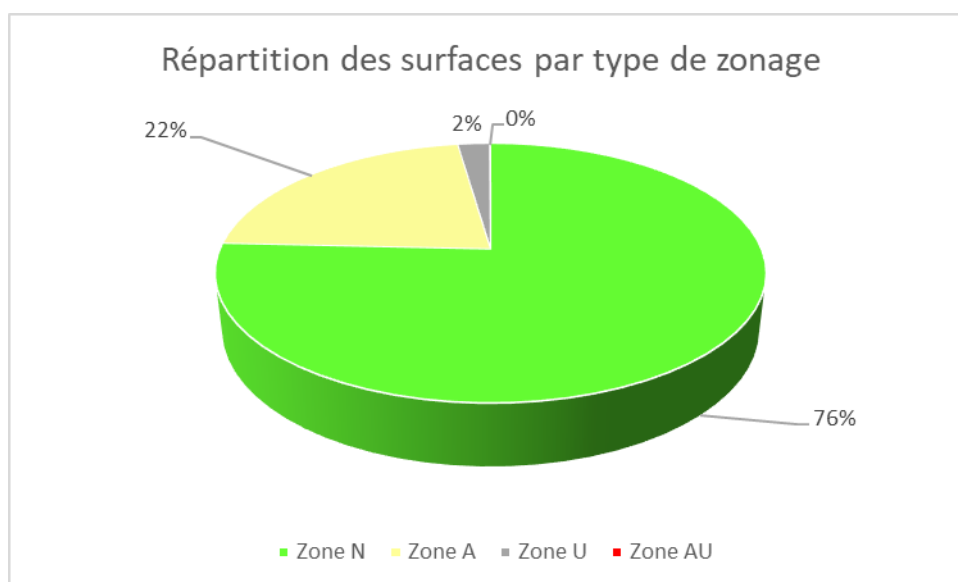


Figure 2 – Répartition des surfaces par type de zonage (mars 2021)

On considère pour l'évaluation des incidences du projet de PLUi que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

V.2.2 Développement de l'habitat

La collectivité souhaite axer le développement sur les villages et hameaux existants (densification et greffe urbaine) afin de limiter la consommation foncière des espaces agricoles et naturels et de favoriser le renouvellement urbain des centres-bourgs (orientation 1.1 du PADD).

L'objectif est également, via les OAP, de favoriser l'insertion dans le tissu urbain existant des nouveaux aménagements (ZAE, habitats, ...). Chaque secteur concerné par une OAP est détaillé dans le tableau qui concerne cette zone.

- Perspectives démographiques**

L'objectif intercommunal affiché dans le PADD (axe n°1) est un rythme de croissance de la population des ménages l'ordre de 0,76%/an en moyenne, en cohérence avec les orientations du SCoT (le SCoT prévoit 0,75%/an pour les pôles secondaires, dont Thueyts et 0,83%/an pour les autres villages et bourgs périphériques) et du PGRE Ardèche – Lignon (200 000 m³ prélevés max. de mai à septembre). ¹

La **prospective démographique d'Ardèche des Sources et Volcans** a été élaborée en suivant **l'objectif d'être compatible avec celle du SCoT de l'Ardèche méridionale (en projet)** et en la déclinant à l'échelle locale. Pour cela, la Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans a commandé des prévisions démographiques à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL). L'ADIL avait par ailleurs préalablement travaillé avec le SCoT sur sa prospective démographique. Cela a ainsi permis à la CCASV de s'assurer de l'adoption d'hypothèses de travail basées sur les mêmes méthodes et de s'inscrire dans le droit fil des orientations adoptées par le SCoT de l'Ardèche méridionale.

Le SCoT a fait le choix de maintenir le rythme actuel de la croissance démographique du bassin albenassien, auquel la CCASV appartient, en conservant le solde migratoire observé sur les dernières décennies. **Le taux de croissance annuel moyen (TCAM) ainsi retenu est de +0,76%.** Le SCoT a par ailleurs fait le choix de compléter cette approche par un rééquilibrage du gain démographique par classe de l'armature territoriale en se basant sur le tendanciel de la période «1990-2016». Ainsi, la commune de **Thueyts** (pôle secondaire du SCoT et pôle principal du PLUi) bénéficie d'une **majoration de 29% du rythme annuel moyen** de croissance démographique observé sur la période «1990-2016», tandis que, sur les bourgs et villages, le rythme annuel moyen est prolongé.

Avec l'expertise de l'ADIL, les projections démographiques ont été établies en 2019, suite à la réalisation de plusieurs scénarios de croissance démographique courant 2018 :

- un scénario «au fil de l'eau», suivant la tendance observée des 15 dernières années (1999-2014) = taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,1% ;
- un scénario s'inscrivant en compatibilité avec les travaux du SCoT en octobre 2018 = TCAM de 0,9% ;
- un scénario s'inscrivant en compatibilité avec les travaux du SCoT en février 2019 et tenant compte du ralentissement de la croissance démographique du territoire sur les dernières années observées = TCAM de 0,76%.

Tenant compte du cadre du SCoT de l'Ardèche méridionale (TCAM = 0,76% sur le bassin albenassien entre 2016 et 2043, et 0,79% entre 2016 et 2030) et suivant la tendance observée ces 15 dernières années, **le territoire a fait le choix de retenir le scénario d'une croissance démographique moyenne sur l'ensemble de la communauté de communes de 0,76% par an entre 2016 et 2032.** Cette progression est nuancée en fonction des classes d'armature territoriale :

- renforcement du pôle principal de Thueyts (TCAM 1,50%),
- croissance modérée sur les villages relais et les bourgs périphériques (TCAM 0,70%),
- moindre progression sur les villages (TCAM 0,50%).

Cela correspond à une progression de la population intercommunale de 1 245 habitants (10 872 habitants au 1^{er} janvier 2032) entre 2016 et 2032.

• Densité des logements

Le SCoT a analysé les besoins en logements à venir et prévoit la répartition suivante (objectif n°4 du premier axe) :

- 1 456 logements neufs entre 2016 et 2043, soit 54/an, dont :
 - o 1 083 en résidence principale,
 - o 373 en résidence secondaire (soit 25,6% du total) ;
- 106 logements vacants à mobiliser entre 2016 et 2043, soit 3,9/an.

¹ Les pas de temps sont différents du fait de l'approbation décalée entre SCoT et PLUi, cf. chapitre 3.1.2 du rapport de présentation, résumé ci-après

Le SCoT précise également que les logements neufs à prévoir sont de 319 sur la commune de Thueyts (pôle secondaire) et 1 137 pour les bourgs et villages du territoire d'Ardèche des Sources et Volcans.

Le PLUi prévoit pour 2032 une production de 59 logements neufs par an et 4,5 par an en reconquête de logements vacants. Environ 60% des logements pourraient être construits dans l'enveloppe urbaine existante et 40% seraient à programmer en extension (axe n°1 du PADD).

Rappelons ici que la Loi Montagne (I et II) nécessite une extension en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

Par les OAP de densification, des densités minimales sont appliquées aux dents creuses présentant un intérêt stratégique (avec une superficie de plus de 2 500m² dans le pôle central et les bourgs périphériques, et une superficie de plus de 3 000m² dans les villages, ainsi que des dents creuses de taille moins élevée mais situées à proximité des équipements publics, des activités et des services).

Ces densités sont différenciées selon le niveau d'armature auquel appartient la commune afin de prendre en compte les spécificités de leur tissu urbain (objectif 15 de l'axe 1 du SCoT) :

- ⇒ 25 log./ha dans le pôle central (Thueyts) ;
- ⇒ 20 log./ha dans les bourgs périphériques liés à Thueyts (Meyras et Montpezat-sous-Bauzon) et 25 log./ha dans les bourgs périphériques liés au pôle albenassien (Pont-de-Labeaume, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche et Prades) ;
- ⇒ 15 à 17 log./ha dans les villages (Barnas, Fabras, Chirols, Mayres, La Souche, St-Cirgues-de-Prades, St-Pierre-de-Colombier et Péreyres) ;
- ⇒ 12 log./ha dans le village relais (Burzet).

Ces objectifs ont été déclinés à l'échelle du territoire de la manière suivante :

- En dents creuses stratégiques :
 - Pôle principal : 21,2 log./ha ;
 - Bourgs périphériques : 22,5 log./ha ;
 - Villages : 10,4 log./ha ;
 - Village relais : 0.
- En dents creuses stratégiques + extension :
 - Pôle principal : 22,2 log./ha ;
 - Bourgs périphériques : 20,5 log./ha ;
 - Villages : 13,4 log./ha ;
 - Village relais : 15,1 log./ha.

Les secteurs d'extension urbaine ont été identifiés grâce à une série de critères à laquelle ils devaient répondre. En cohérence avec les orientations générales du PADD, les principaux critères de sélection des secteurs en extension urbaine sont :

- la continuité avec le tissu urbain et, si possible, avec le noyau principal (commerces, équipements, services...) ;
- la préservation de la Trame verte et bleue ;
- la préservation des secteurs à enjeux agricoles ;
- les aspects bioclimatiques ;
- la reconquête de la pente ;
- la maîtrise foncière publique.

Les exceptions à ces critères ont pu être permises **en cas d'absence de meilleure alternative**, notamment liée à la présence de contraintes majeures (enjeux agricoles ou risques naturels trop élevés notamment). Par ailleurs, les OAP encadrent les secteurs d'extension urbaine afin d'intégrer les principes transversaux de projet urbain et assurer le développement qualitatif de ces zones.

V.3 Incidences de la mise en œuvre du PLUi sur les parcelles d'urbanisation future et mesures associées

L'ensemble des parcelles à urbaniser AU ou UB et les dents creuses a fait l'objet d'une visite de terrain en mai 2019, pour identifier les grands types de milieux présents et les éléments d'intérêt écologique et paysager (zone humide, arbre remarquable, muret de pierre sèche, ...).

V.3.1 Evolution du zonage entre mai 2019 et octobre 2020 : zoom sur quelques secteurs à enjeux

En amont de la rédaction des autres pièces du PLUi, des points d'attention ou recommandations ont été portées à connaissance de la CCASV au regard des incidences relevées par rapport aux zones de développement et au pré-zonage du 2 mai 2019.

- **Recommandations générales**

De nombreuses parcelles à urbaniser comprennent des murets et/ou d'anciennes terrasses agricoles (faÿsses) ou encore des vergers à valoriser, qui participent à l'identité paysagère du territoire de l'Ardèche des Sources et Volcans et peuvent jouer un rôle dans la stabilité des pentes.

- Les OAP et le règlement devront préciser la façon dont seront traités ces éléments (pour aménager de façon adaptée les parcelles concernées et préserver les terrasses à enjeu) ;
- En outre, les éléments d'intérêt écologique ont été intégrés dans la liste des éléments à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'environnement.

L'ensemble des parcelles à urbaniser AU a ainsi fait l'objet d'une visite de terrain en septembre, puis début octobre 2020, pour identifier les grands types de milieux présents et les éléments d'intérêt écologique et paysager (zone humide, arbre remarquable, muret de pierre sèche, ...).

- **Consommation globale d'espaces naturels ou agricoles**

Le tableau ci-après présente une évolution des zones à urbaniser en fonction des éléments écologiques fournis sur la base d'un premier pré-zonage (incluant les dents creuses, les zones AU et les zones UB).

Tableau 7 – Surfaces identifiées pouvant contenir un projet communal et prospectées en mai 2019 et février 2021

Milieux présents	Surfaces en dents creuses/AU/UB avec projet communal mai 2019	Surfaces en zone AU(ha)	Surfaces en zone AU(ha) avec projet intercommunal de février 2021
Non prospecté	3,54	1,84	-
Boisement	21,46	4,76	4,47
Carrière	2,40	4,35	3,04
Friche et fourrés	27,57	1,46	4,25
Prairie	10,00	1,68	
Pelouse sèche	1,80	1,76	
Jardin et potager	7,89	0,30	6,52
Plantation	2,82	0,41	

Milieux présents	Surfaces en dents creuses/AU/UB avec projet communal mai 2019	Surfaces en zone AU(ha)	Surfaces en zone AU(ha) avec projet intercommunal de février 2021
Haie	1,70	0,12	
Chemin	0,84	0,03	
Bosquet	2,98	0,05	
Route	0,64	0,02	
Arbres isolés	0,43	0,02	
Fossé	0,09	0,002	
Bâtiment	0,72	0,003	
Stockage	0,41	0	
Zone de loisirs	0,36	0	
Parking	0,33	0	
Lande	0,27	0	
Ronciers	0,17	0	
Cours d'eau	0,10	0	
Zone humide potentielle	0,08	0	
Coupe forestière	0,07	0	
Affleurement rocheux	0,05	0	
Construction	0,04	0	
Mur	0,04	0	
Canal	0,03	0	
Muret	0,02	0	
Mare	0,004	0	
TOTAL GENERAL	86,72	18,42	18,28

Ainsi, les zones humides potentielles identifiées lors des investigations de mai 2019 ont été supprimées du zonage d'octobre 2020. Les autres secteurs potentiellement riches (pelouses sèches, boisements, friches et fourrés) ont également vu leur occupation fortement diminuer entre mai 2019 et octobre 2020. La quasi-totalité de ces espaces étaient en discontinuité urbaine et leur intérêt écologique lié à la volonté de densifier les secteurs déjà urbaniser les a exclus du zonage d'octobre 2020.

Les cartes suivantes présentent une hiérarchisation des enjeux identifiés sur la base du zonage de mars 2021.

Le chapitre V.3.2 permet de voir l'évolution des zones AU portées au zonage en fonction des zones à enjeux identifiées lors des prospections de mai 2019 et de septembre/octobre 2020. A noter également que suite aux prospections sur la base du pré-zonage de mai 2019, **environ de 7 ha de zones à enjeux écologiques modérés à forts ont été supprimés des projets communaux**. Ces zones concernent les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, La Souche, Montpezat-sous-Bauzon, Pont-de-Labeaume, Prades, Saint-Cirgues-de-Prades et Thueyts.

- **Analyse du règlement**

Le règlement a fait l'objet de 8 versions élaboré par la CCASV. Il a notamment évolué entre fin juillet 2019, puis mi-octobre 2020, novembre 2020 et enfin mars 2021, suite au travail de la CCASV et des échanges concernant certains points environnementaux.

Il ressort du règlement les éléments suivants :

- Les zones A (agricoles) sont définies ainsi :
 - o secteurs du territoire intercommunal, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- Les zones N (naturelles) sont définies ainsi :
 - o zones naturelles et forestières couvrant les secteurs du territoire intercommunal, équipés ou non, à protéger en raison :
 - soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - soit de l'existence d'une exploitation forestière,
 - soit de leur caractère d'espaces naturels,
 - soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
 - soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des
 - crues.

Pour ces 2 types de zones, le PLUi autorise les constructions de logement, tout en précisant :
« Les logements ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. A l'exception de la zone NS (pour les zones N) et de la zone AS (pour les zones A), seules sont autorisées :

- *Le logement de fonction nécessaire à l'exploitation agricole dans une limite de 100m² de surface de plancher.*
 - *Les extensions et les annexes des logements existants.*
 - *Les logements dans les bâtiments existants identifiés comme faisant l'objet d'un changement de destination.*
- Dans les sous-secteurs AS et NS, les logements sont autorisés. »*

Le règlement en zones N et A autorise les constructions suivantes :

- o Artisanat et commerce de détail : à l'exception des zones NS et AS, sont autorisées les activités relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » dans les bâtiments existants identifiés comme faisant l'objet d'un changement de destination, sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- o Restauration : à l'exception des zones NS et AS, sont autorisées les activités relevant de la sous-destination « restauration » dans les bâtiments existants identifiés comme faisant l'objet d'un changement de destination, sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- o Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : à l'exception des zones NS et AS, les constructions et installations sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- o Industrie : à l'exception des zones NS et AS, sont autorisées les activités relevant de la sous-destination « industrie » dans les bâtiments existants identifiés comme faisant l'objet d'un changement de destination, sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **Bureau** : à l'exception des zones NS et AS, sont autorisées les activités relevant de la sous-destination «bureau» dans les bâtiments existants identifiés comme faisant l'objet d'un changement de destination, sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone **A**, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans les sous-secteurs **Ndi**, seuls les dépôts de matériaux et végétaux sont autorisés.

La zone **NS** délimite un secteur de taille et de capacité limitée dédié à de l'hébergement touristique (gîte). Seule la sous-destination « logement » y est autorisée.

La zone **AS** délimite un secteur de taille et de capacité limitée dédié à de l'hébergement touristique (gîtes) en lien avec le fonctionnement des exploitations agricoles. Seule la sous-destination « logement » y est autorisée.

Le reste des modifications est interdit. Il convient de préciser ici que plusieurs hameaux ou habitats isolés s'inscrivent dans une trame verte dense. Les autorisations (sous conditions) permettent aux structures existantes de s'adapter à l'évolution économique, technologique, tout en limitant leurs modifications par un cadrage (contraintes). Le découpage en dentelle de l'ensemble des milieux déjà urbanisés au sein de la zone N nécessiterait un travail long et fastidieux pour un résultat concret peu valorisable.

Précisons également que les secteurs proches d'un milieu naturel ou identifié comme tel, font généralement l'objet d'OAP sectorielle ou sont en AUF.

V.3.2 Analyse par commune

Les pages suivantes présentent de façon synthétique, par commune, les incidences négatives prévisibles identifiées sur les zones de développement envisagées en mai 2019, avec les mesures proposées pour les supprimer ou les réduire, et la façon dont la collectivité les a intégrées ou non au pré-zonage de juillet 2020, puis août 2020, octobre-novembre 2020, enfin mars 2021.

La totalité des parcelles parcourues dans le cadre des zonages de mai 2019, août 2020 et octobre 2020 a été cartographiée sous forme de 3 atlas présents en annexe.

Concernant les OAP, elles ne sont pas toutes présentées ici pour ne pas alourdir le document. Une partie du PLUi est dédiée au détail de ces OAP.

BARNAS

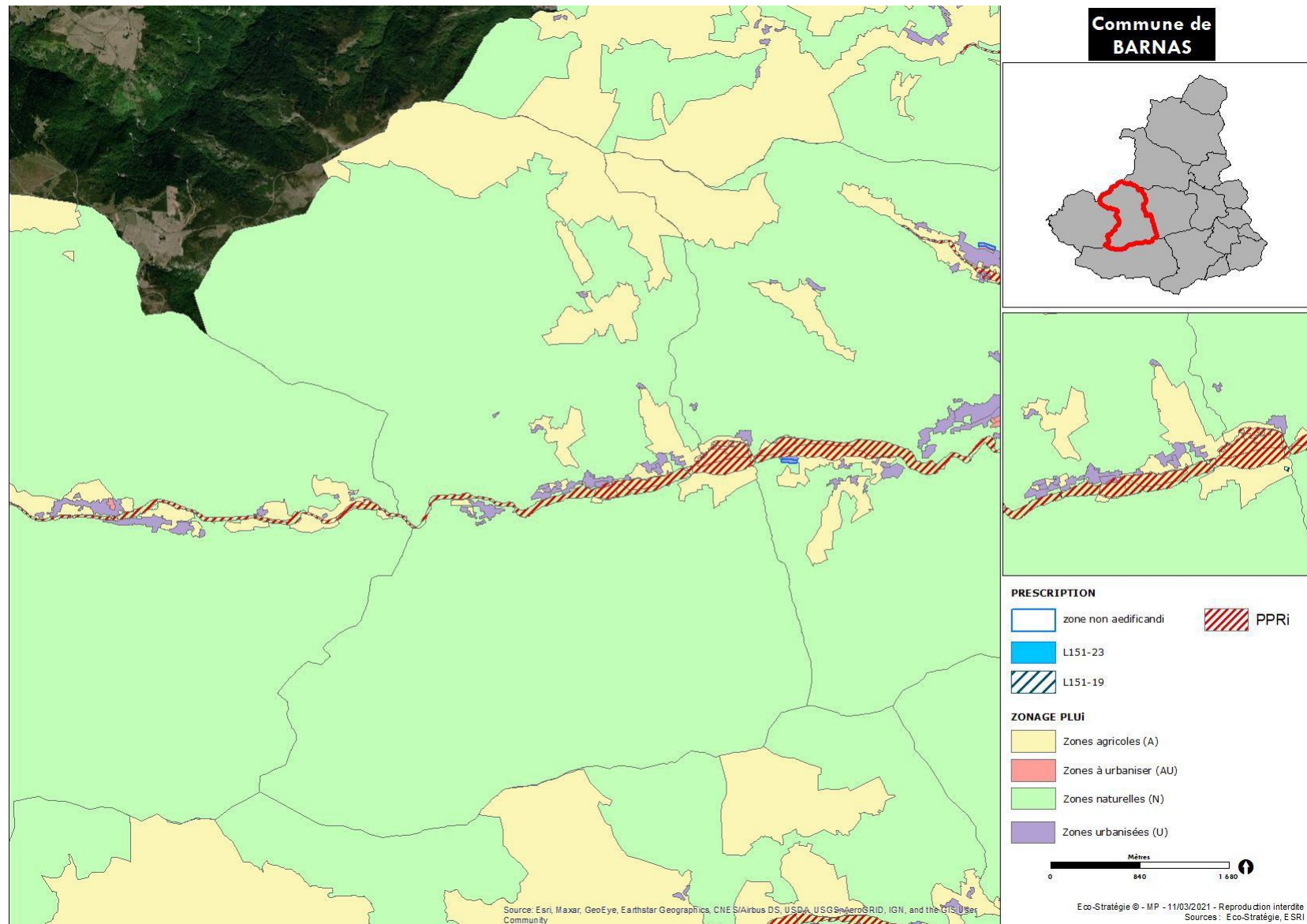


Figure 3 – Zonage sur la commune de Barnas

BARNAS : Le Cayre (ou le Haut)**Vue actuelle (Géoportail, 2017)**

Zone agro-naturelle enclavée non loin des voies de communication.
En contour rouge, apparaît la zone du projet communal.
Barnas est actuellement en RNU.

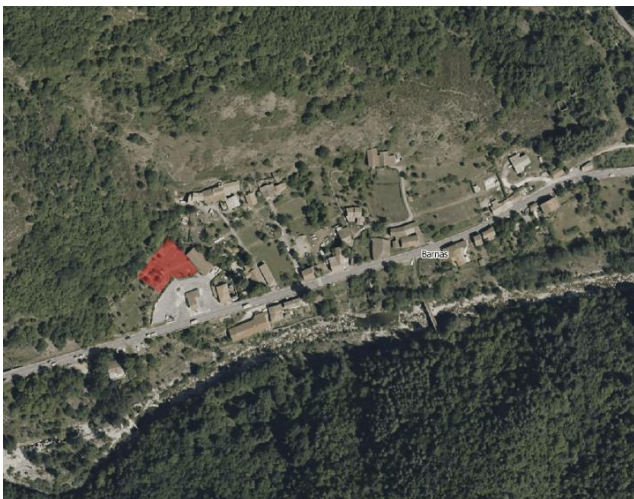
**Enjeux identifiés en mai 2019**

Vue des enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Recommandations :

Eviter la zone à enjeu fort



Enjeux identifiés en septembre 2020 (après modification du projet communal)

Vue des enjeux identifiés en septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

L'enjeu est fort dans la mesure où la falaise est proche de la zone du projet communal. Cette parcelle n'a pas été visitée et il n'est pas possible d'évaluer les effets du projet sur la biodiversité.



Vue de la zone concernée depuis la station-service

Le projet communal a été réduit sur la grande zone, mais un élément a été ajouté.

Les enjeux forts identifiés en mai 2019 ont été évités.



Zonage d'octobre 2020

L'ensemble du secteur est proposé en zone UA (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré).

Une OAP sectorielle est présente pour assurer la bonne greffe urbaine et permet le maintien de l'enjeu écologique fort :



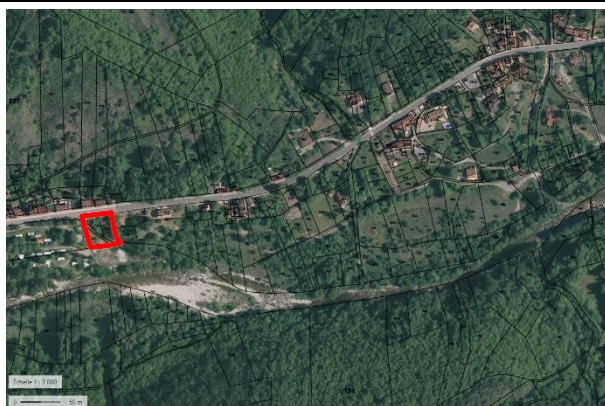
Recommandations :

Le secteur le plus à l'ouest doit être aménagé de façon à limiter tout effet sur la falaise et l'activité économique située en dessous.

La lande sèche située sur ce secteur doit également faire l'objet d'inventaires plus poussés.

→ L'OAP permet de répondre efficacement à la prise en compte des enjeux

BARNAS : Bernadon (ou Le Bouix)



Vue actuelle (Géoportail, 2017)

Zone agro-naturelle enclavée non loin des voies de communication.

En contour rouge, apparaît la zone du projet communal.

Barnas est actuellement en RNU.



Enjeux identifiés en mai 2019

Vue des enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

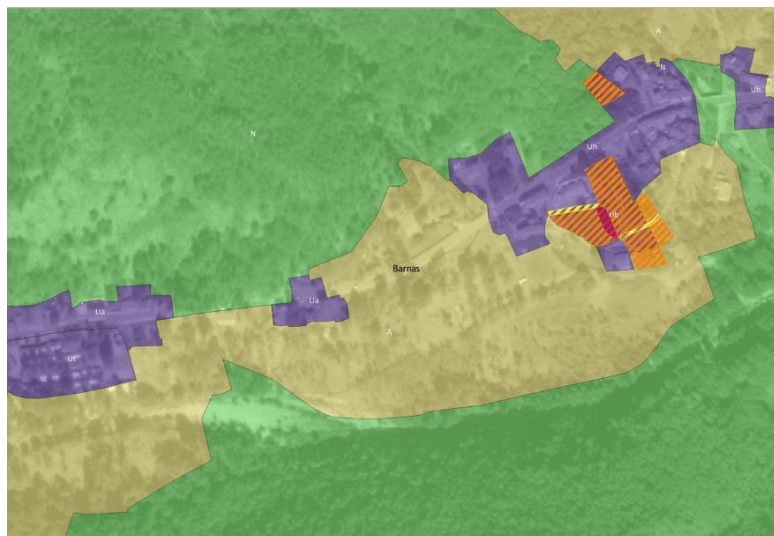
Recommandations :

Eviter la zone à enjeu fort



UH

UB

Zonage d'octobre 2020**Zonage de mars 2021**

Vue du projet communal proposé au zonage d'octobre 2020.

- en vert clair → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en gris → zone UH (zone urbaine préférentiellement résidentielle de type hameaux traditionnels et UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et hameaux)
- en rouge → zone Ut (à vocation d'accueil touristique)

Une OAP sectorielle est présente sur l'ensemble urbain UB et permet de préserver la haie.

**OAP proposée**

La zone à enjeu fort (haie à conserver) n'a pas été évitée par le zonage.

Recommandations :

Maintenir la haie ou en recréer une champêtre afin de préserver la continuité écologique et/ou la zone de reproduction pour une faune de milieux anthropiques.

→ L'OAP permet de répondre efficacement à la prise en compte des enjeux

BARNAS : Bernadon2**Vue actuelle (Géoportail, 2017)**

Zone agro-naturelle enclavée non loin des voies de communication.
En contour rouge, apparaît la zone du projet communal.
Barnas est actuellement en RNU.

**Enjeux identifiés en mai 2019**

Vue des enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (ici pelouse sèche et muret de pierres sèches)

Recommandations :

Eviter la zone à enjeu fort

 Zonage d'octobre 2020	Vue du projet communal proposé au zonage d'octobre 2020. - en vert clair → zone N (espaces non constructibles à protéger) - en gris → zone UH (zone urbaine préférentiellement résidentielle de type hameaux traditionnels et UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et hameaux)	La totalité de la zone est classée en zone N inconstructible.
---	---	---

BURZET

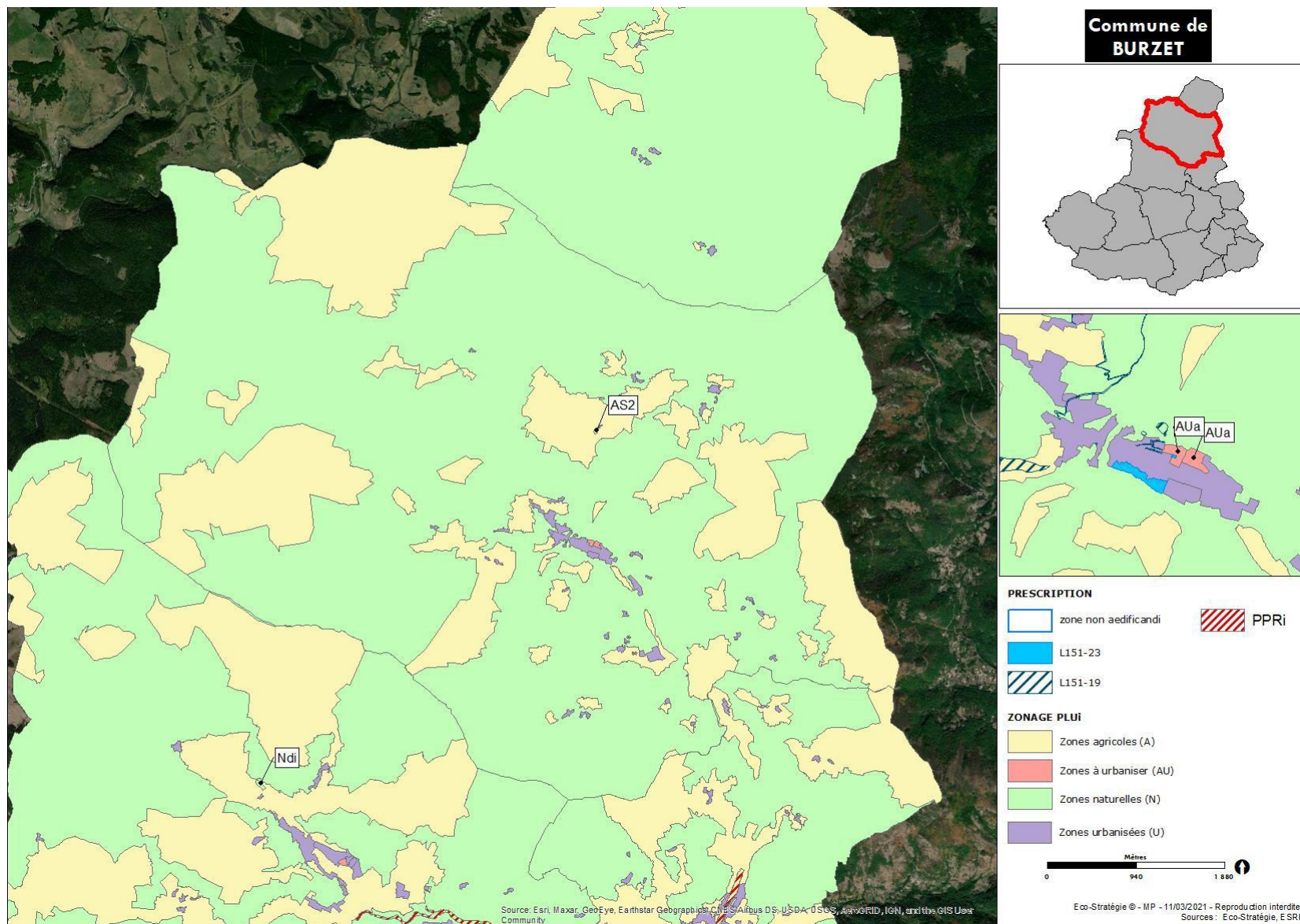


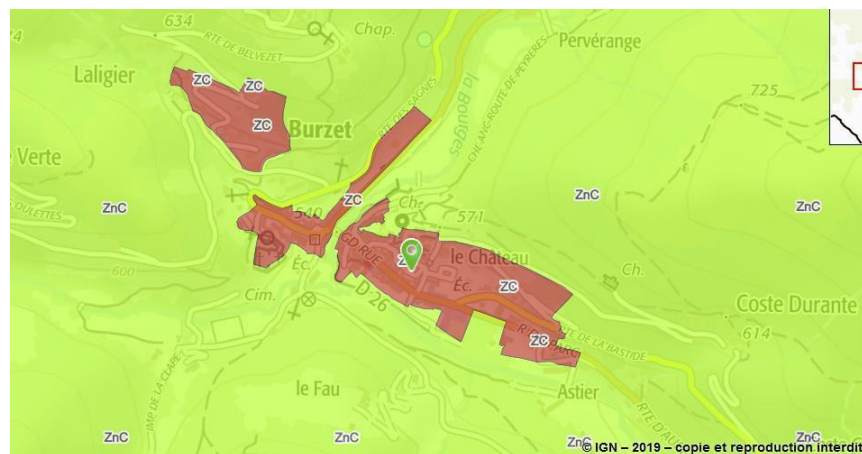
Figure 4 – Zonage sur la commune de Burzet

BURZET : centre-bourg***Vue actuelle (Géoportail, 2017)***

Zone anthropisée sur coteau.

***Projets communaux (mai 2019 + août 2020)***

La commune de Burzet est en Carte communale actuellement et identifiait la zone de projet comme zone ouverte à la construction.

***Vue du secteur central du bourg classé en zone à construire (source : Géoportail de l'urbanisme)***

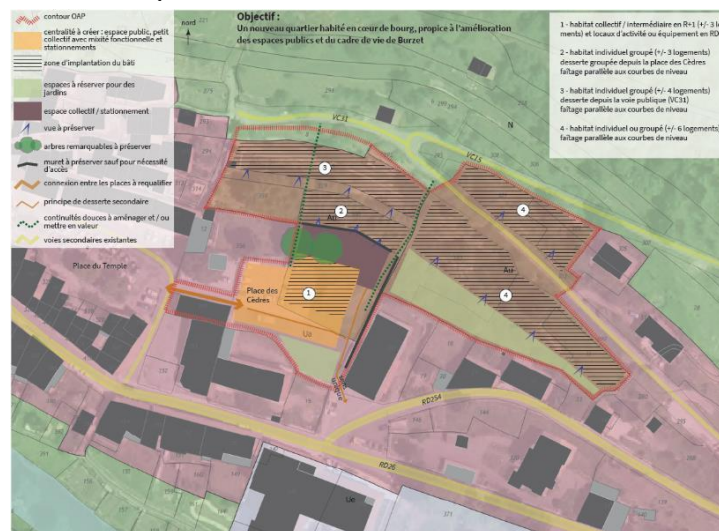
 Pré-zonage de mai 2019	Vue du pré-zonage de mai 2019 : - en gris → UAh (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré)	Recommandations : Eloigner les nouvelles constructions des zones boisées et maintenir les coteaux car fort enjeu ruissellement.
 Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020	Vue des enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020 : - en vert : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ; - en jaune : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ; - en rouge : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore	Les enjeux écologiques sont globalement faibles mais la partie naturelle en coteau est vulnérable aux ruissellements. L'OAP proposée sur ce secteur intègre les arbres remarquables (biodiversité et paysage), les cheminements doux et les respirations vertes



Zonage d'octobre 2020

Vue du zonage d'octobre 2020 :

- en gris → UA (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré)
- en rouge : zone AU (zone à urbaniser à vocation principale résidentielle et soumise au respect d'une OAP)



OAP proposée

Recommandations :

Eloigner le plus possible les habitations des zones boisées (risque incendie), maintenir les vues depuis la route et les coteaux et maintenir les zones boisées ou certains arbres à enracinement profond (feuillus notamment) pour limiter les risques de ruissellement en cas d'imperméabilisation.

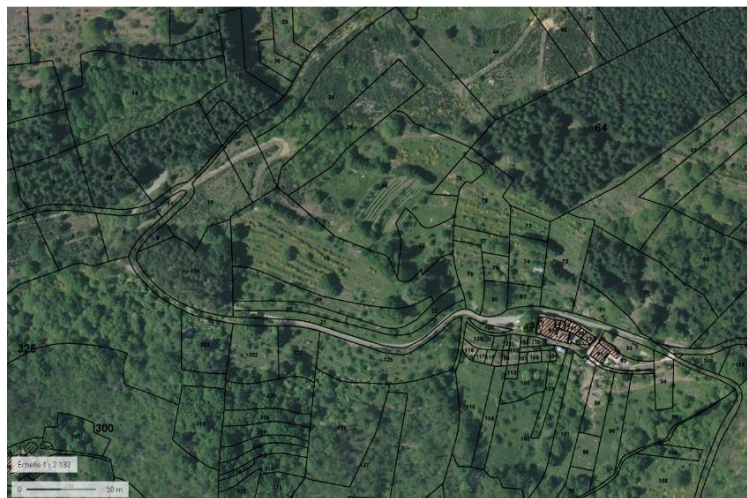
Le projet de zonage permet une clarification des secteurs par rapport à la carte communale qui permettrait l'urbanisation sur un plus vaste secteur. Les recommandations ci-dessus sont néanmoins à prendre en compte pour élaborer un projet vertueux en termes de gestion des eaux de ruissellement, paysage et valeur patrimoniale (château) et vis-à-vis durisque incendie.

BURZET : ruisseau d'Autuche

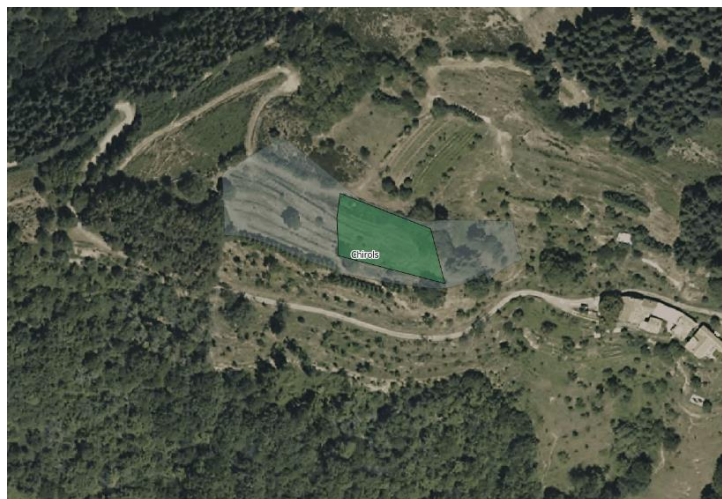
Localisation d'un projet de STECAL à l'ouest du centre-bourg de BURZET



La zone d'enjeux forts identifiés en septembre 2020 a été classée en partie en zone N et en partie en zone A (inconstructible).

CHIROLS : La Rabeyrie***Vue actuelle (Géoportail, 2017)***

Hameau de La Ribeyrie. Actuellement, le PLU de Chirols propose cette zone en A (agricole).

***Projet envisagé par la commune en mai 2019 puis en août 2020***

En vert, le projet communal de mai 2019.
En gris, la modification apportée en août 2020 à ce projet.



Enjeux identifiés en mai 2019 puis en septembre 2020

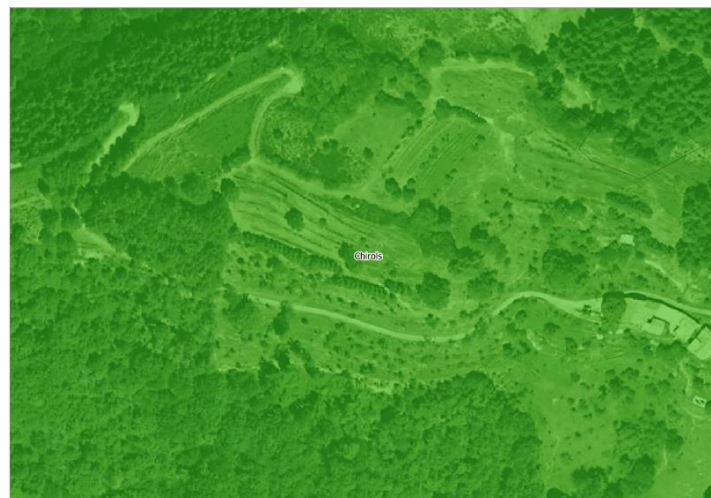
Enjeux identifiés en mai 2019, puis en septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Le site est un pâturage avec des ânes actuellement. Même si les animaux modifient le cortège végétal et le type de sol (apport organique), les effets restent faibles par rapport aux enjeux liés au ruissellement et au risque incendie.



Pré-zonage (mai 2019)



Zonage proposé en octobre 2020

Le projet s'inscrit en zone A inconstructible et fait l'objet d'une OAP identifiant les zones bâties (cabanes HLL) et les zones à maintenir en pâturage/verger.

Recommandations :

Bien s'assurer que le site dispose d'une réserve incendie car les accès sont compliqués ici et les interventions plus lentes que dans d'autres secteurs.

CHIROLS

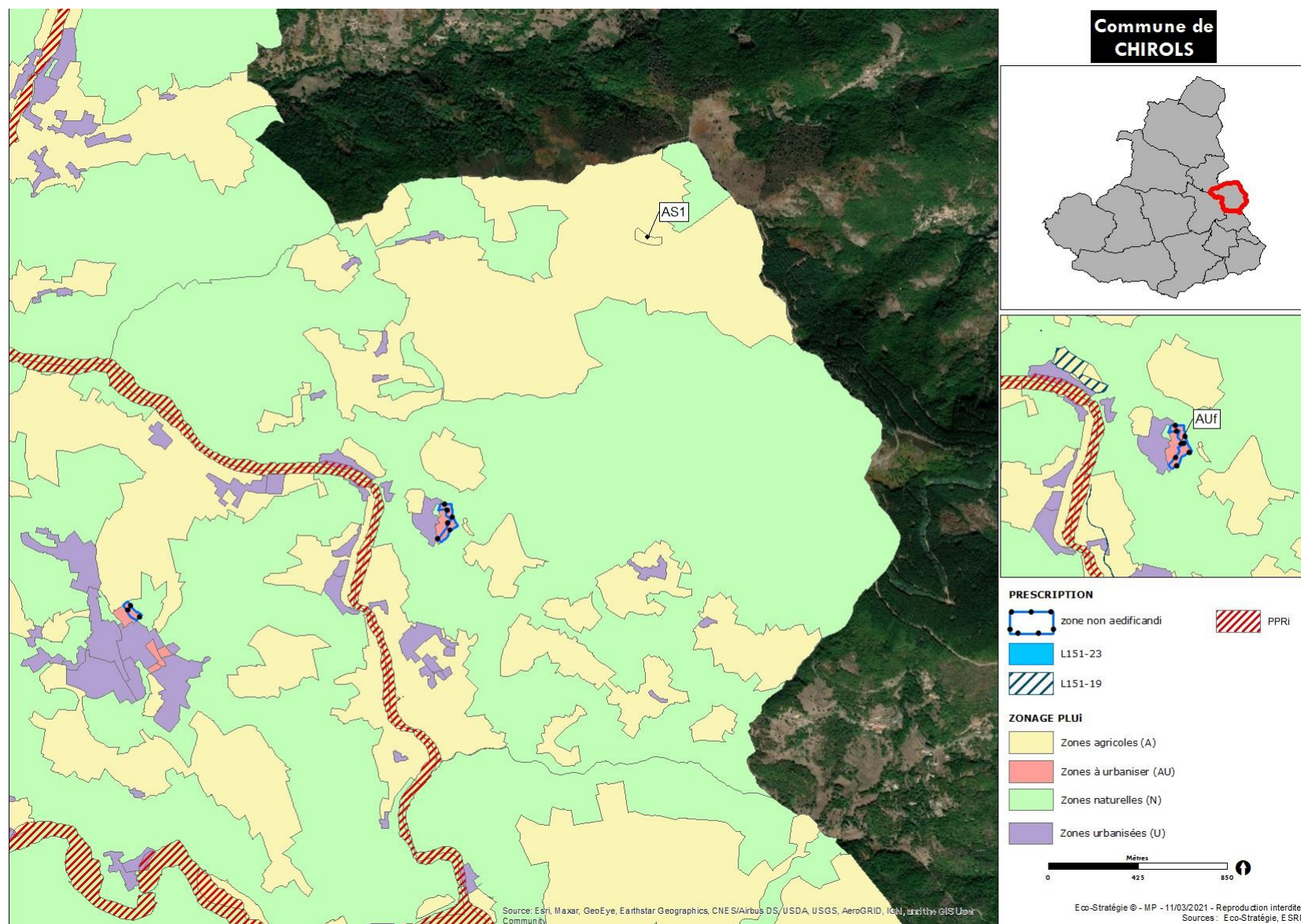
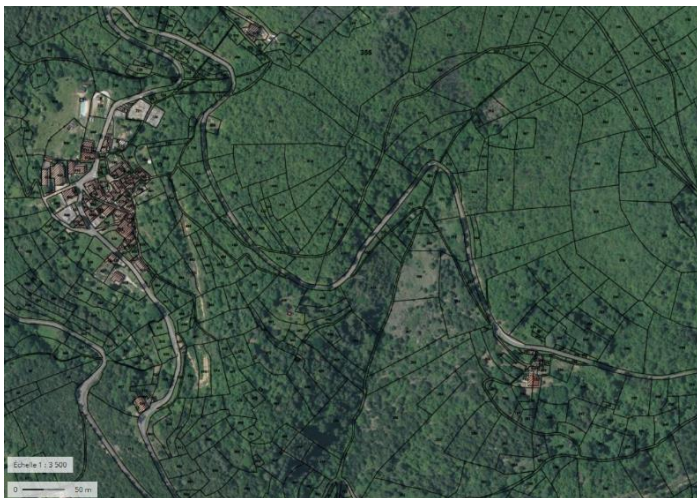


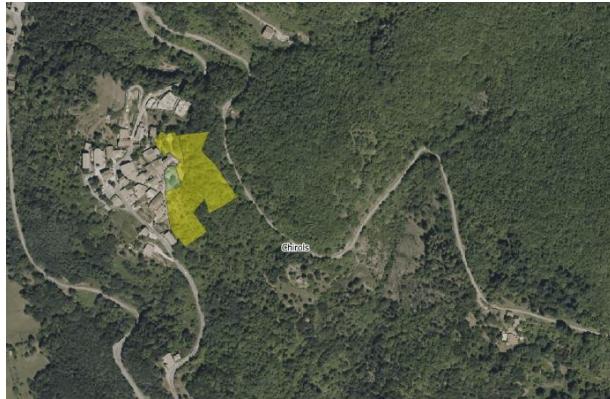
Figure 5 – Zonage sur la commune de Chirols

CHIROLS : centre***Vue actuelle (Géoportail, 2017)***

Zone centre-bourg de Chirols.

***Projet envisagé par la commune en mai 2019***

En vert, le projet communal de mai 2019. Actuellement, le PLU classe ce secteur en zone 2AU (zone ouverte à l'urbanisation mais bloquée).



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

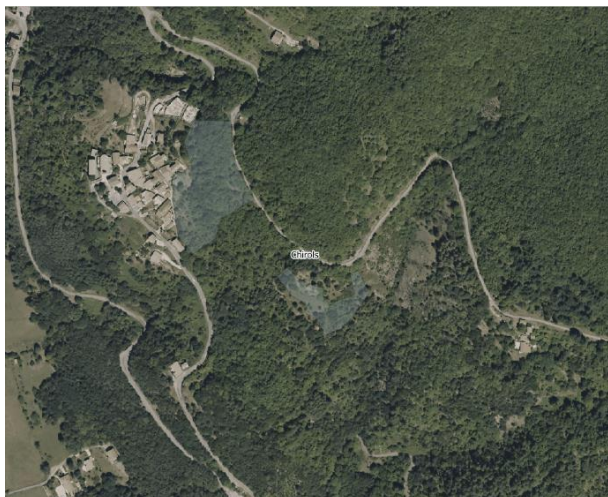
Le site est principalement une friche. Un secteur est privé. Une châtaigneraie est présente lorsqu'on monte sur le coteau.



Pré-zonage proposé en mai 2019

Le projet est proposé en zone AUF.

***S'éloigner le plus possible des boisements pour limiter les risques incendies ;
Conserver une partie en boisement pour limiter les risques de ruissellement.***



Projet envisagé par la commune en août 2020

Le projet initial a été modifié entre mai 2019 et août 2020. Il prévoit maintenant une zone plus en boisement et l'extension au niveau du centre-bourg est aussi plus grande.



Enjeux identifiés sur les projets d'août 2020

Enjeux identifiés en septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Le site est une friche ou un boisement mixte avec un fort potentiel d'enjeu en termes de biodiversité. La pente étant importante, le boisement joue également un rôle non négligeable dans la retenue des eaux de ruissellement.



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → UA (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré)
- en rouge → zone AUf
- en rouge foncé → zone non aedificandi
- en vert → zone A (zone agricole) ou N (naturelle)

La majeure partie des zones à enjeu fort a été placée en zone A (agricole) ;

La partie en zone à urbaniser fermée devra faire l'objet d'une attention particulière en termes de gestion des eaux de ruissellement (OAP thématique) ;

Une zone non aedificandi a été placée sur la zone actuellement boisée, permettant d'instaurer une réflexion vis-à-vis du défrichement à opérer, de l'imperméabilisation à réaliser par rapport au ruissellement et du risque incendie.

FABRAS

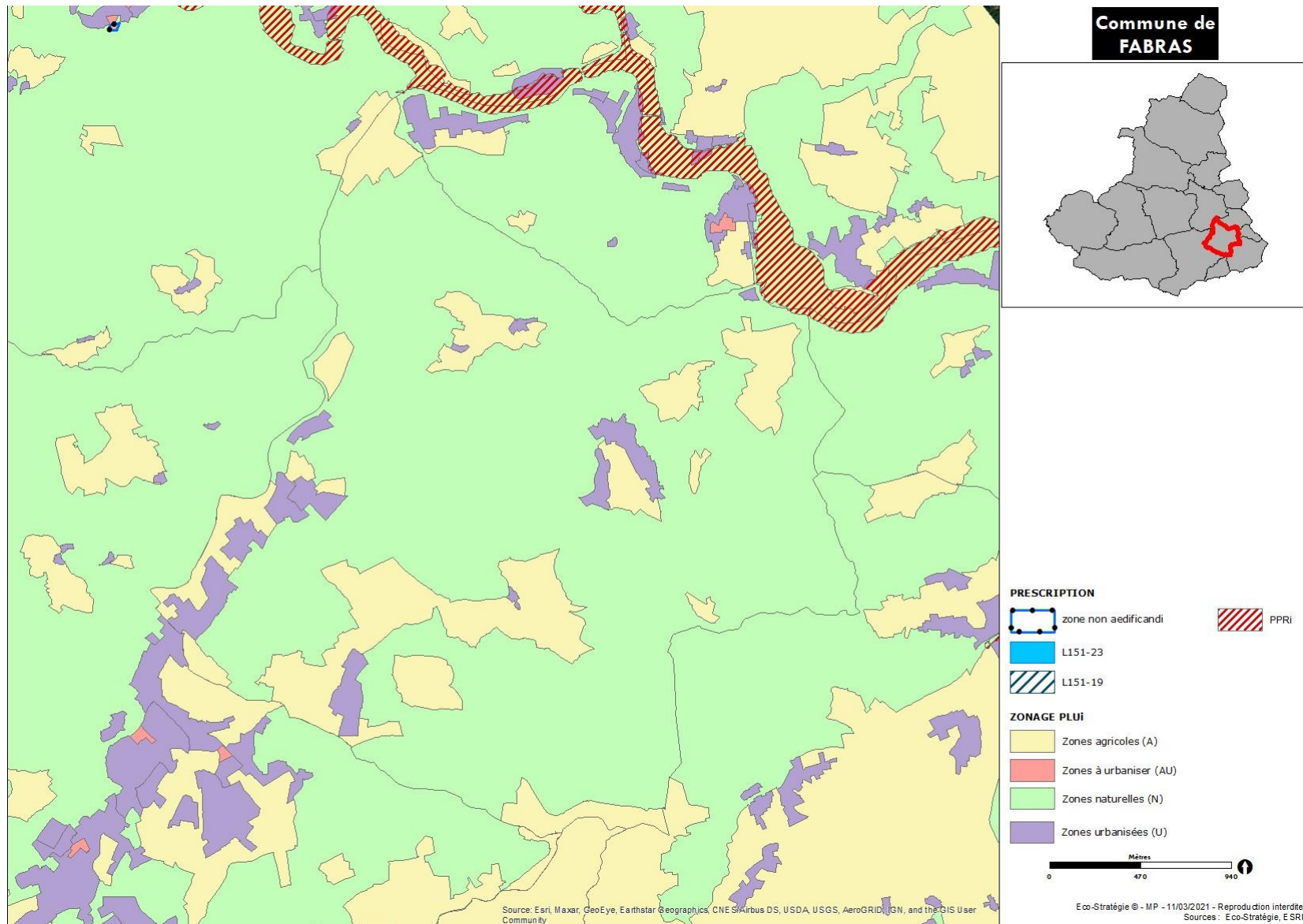
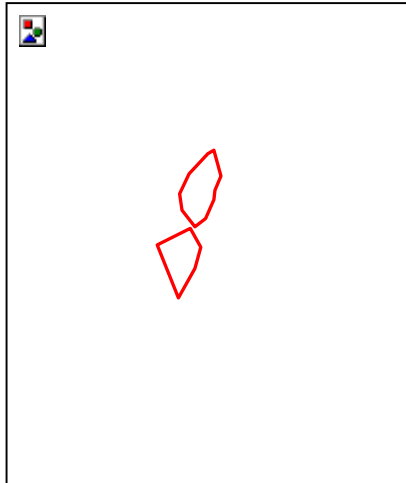


Figure 6 – Zonage sur la commune de Fabras

FABRAS : Plantemel

Vue du projet communal de Plantemel à Fabras

Le projet apparaît en contour orange (mai 2019) puis en rouge (août 2020) sur la carte.
Les 2 secteurs s'inscrivent en continuité avec le développement actuel du hameau.
Ci-dessous une représentation du secteur sur orthophotographie de 2017 (Géoportail, IGN) :



Positionnement des 2 projets sur la photographie aérienne, indiquant qu'une partie est déjà urbanisée



Vue du zonage actuel du PLU (avec le projet)

Le PLU de Fabras identifie les projets de la manière suivante :

- en bleu clair → zone NB, desservie par des équipements insuffisants qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans laquelle les constructions ont déjà été édifiées



Pré-zonage proposé en mai 2019

Le pré-zonage de mai 2019 identifiait le projet en zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux).



Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020

Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (ici, zone à *Serapias lingua*, plante protégée en Rhône-Alpes)

Les projets présentent des enjeux ponctuellement forts.



Localisation des stations à *Serapias lingua* sur les secteurs urbaines



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est maintenu en zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux).

Le PLUi apporte une plus-value environnementale au secteur, dans la mesure où il permet une limitation de l'extension de ces constructions en lotissements. Il identifie également une zone de stations d'espèces végétales protégées (L.151-23) ;

Il est recommandé de déplacer l'espèce sur un terrain classé en N (alentour) avant toute nouvelle construction.

JAUJAC

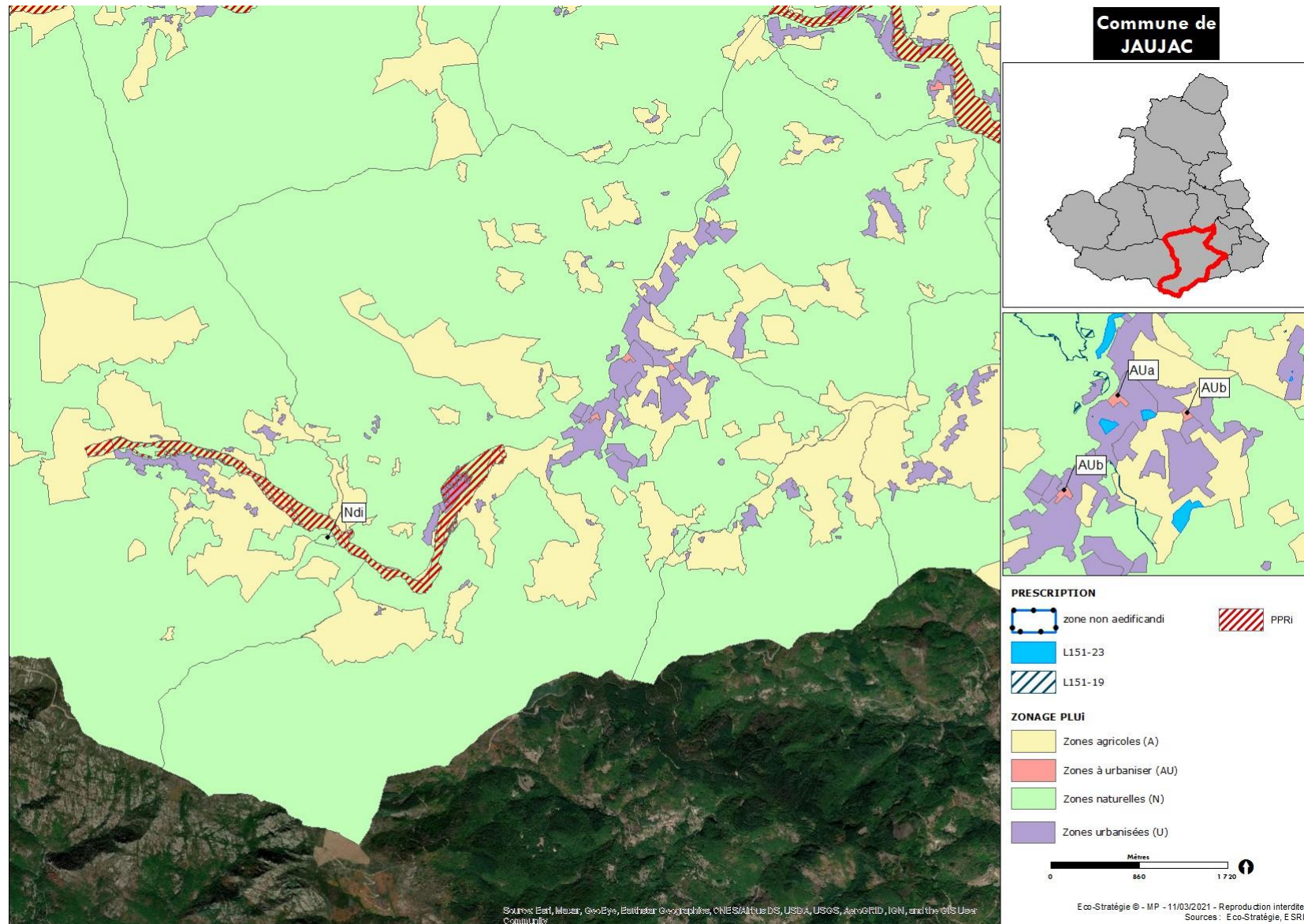


Figure 7 – Zonage sur la commune de Jaujac

JAUJAC : La Roche (secteur sportissage et centre)***Vue des projets communaux à Jaujac***

Les projets communaux apparaissent en contour rouge (mai 2019).

***Vue du zonage actuel du PLU (avec les projets)***

Le PLU de Jaujac identifie les projets de la manière suivante :

- en bleu foncé → zone N (naturelle inconstructible)
 - en violet → zone Np (secteur recouvrant des espaces naturels à protéger ou non)
- Le pré-zonage de mai 2019 n'identifiait pas encore ces secteurs.



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire (ancien verger en friche) ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Les projets présentent des enjeux globalement faibles à modérés.



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → zone UA (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré) ;
- en rouge → zone AUa



OAP proposée au PLUi pour le centre

Le PLUi identifie la zone à enjeu en zone AUa soumise au respect d'une OAP. Celle-ci identifie un cheminement piéton à conforter et des arbres remarquables à préserver sauf contrainte majeure. Sur la plus grande zone, l'OAP prévoit une transition paysagère entre la zone bâtie et la RD5, dans l'optique de maintenir une respiration verte en centre-urbain. Bien que le PLUi soit moins vertueux que le PLU actuel du point de vue des zones naturelles, il inclut la zone à aménager dans le tissu urbain actuel sans endommager des secteurs à enjeux écologiques forts.

JAUJAC

Vue des projets communaux à Jaujac

Les projets communaux apparaissent en contour rouge (août 2020) et en contour orange (mai 2019).



Vue du zonage actuel du PLU (avec les projets)

Le PLU de Jaujac identifie les projets de la manière suivante :

- en turquoise → zone UB (zone destinée à recevoir de l'habitat)
- en vert → zone Nsc (zone naturelle à protéger pour des raisons scientifiques)



Pré-zonage de mai 2019

Le pré-zonage de mai 2019 identifie le projet en zone totalement agricole (zone A).



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Les projets présentent des enjeux globalement faibles à modérés, seuls des murets de pierres sèches sont à conserver si possible.



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux).
- En vert → zone A (agricole)

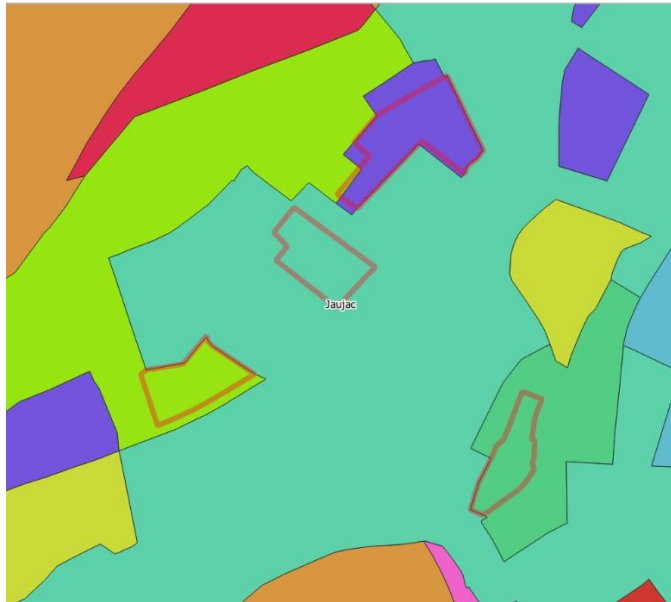
Le PLUi apporte une plus-value écologique au secteur en identifiant la majorité de la zone en zone A (inconstructible).

JAUJAC : Paradou/Le Vert



Vue des projets communaux à Jaujac (Paradou)

Les projets communaux apparaissent en contour rouge (août 2020).



Vue du zonage actuel du PLU (avec les projets)

Le PLU de Jaujac identifie les projets de la manière suivante :

- en turquoise → zone UB (zone destinée à recevoir de l'habitat)
- en vert → zone Nsc (zone naturelle à protéger pour des raisons scientifiques)
- en violet → zone Np (secteur recouvrant des espaces naturels à protéger ou non)
- en vert pomme → zone UF (zone destinée à recevoir des hébergements touristiques)



Pré-zonage de mai 2019

Le pré-zonage de mai 2019 identifie 2 projets en zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux).

Les 2 autres n'étaient pas encore zonés.



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Les projets présentent des enjeux globalement faibles à modérés, seuls des murets de pierres sèches sont à conserver si possible.



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux) ;
- en rouge → zone AUB



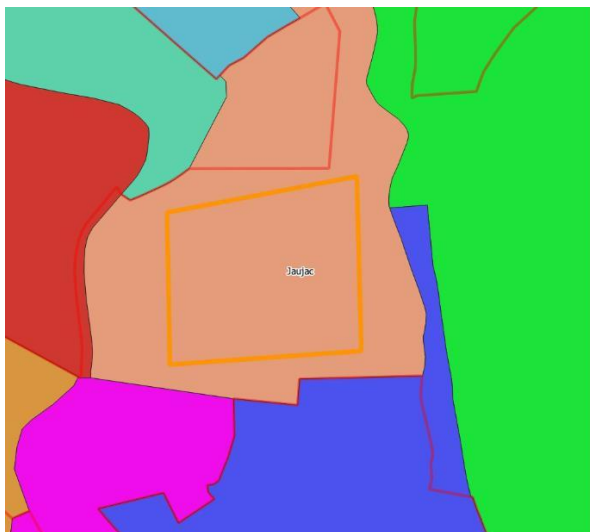
OAP proposée au PLUi

Le PLUi identifie une zone AUB soumise au respect d'une OAP. Ceci permettra de prendre en compte les réseaux existants

Les autres secteurs sont localisés dans le tissu urbain existant.

JAUJAC : Parc de loisirs***Vue des projets communaux à Jaujac (Parc de loisirs)***

Le projet communal apparaît en contour orange.

***Vue du zonage actuel du PLU (avec le projet)***

Le PLU de Jaujac identifie le projet en zone NLco : secteur concernant des corridors biologiques avec des prescriptions architecturales particulières concernant la perméabilité du secteur pour la petite faune sauvage.

Aucun pré-zonage n'a été effectué en mai 2019.

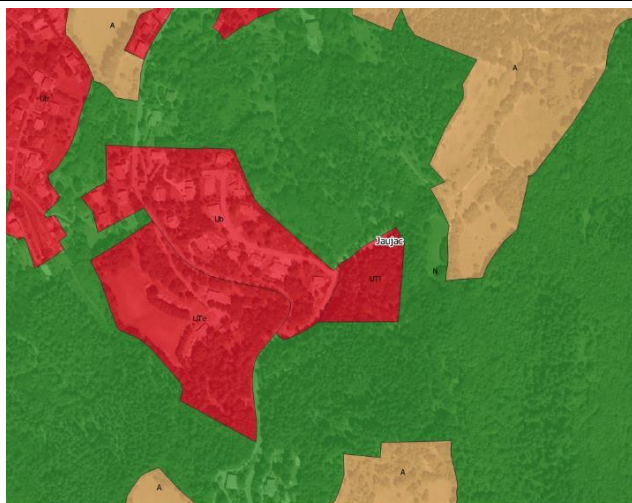


Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Les projets présentent des enjeux globalement faibles à modérés (boisement mixte à dominance de résineux).



Zonage proposé en octobre 2020

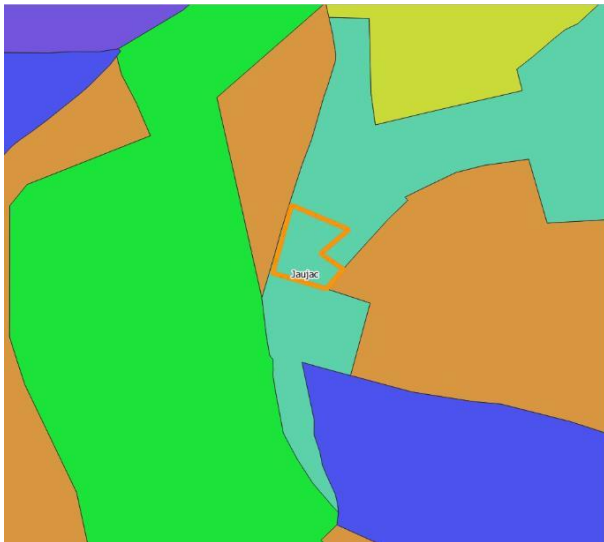
Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en vert → zone N (naturelle inconstructible),
- en rouge → zone UTI (zone à vocation accueil touristique et de loisirs autorisant la restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle pour permettre à ses activités actuelles d'évoluer)
- en ocre → zone A (agricole)

JAUJAC : Le Rieusset

Vue des projets communaux à Jaujac (Le Rieusset)

Le projet communal apparaît en contour orange.



Vue du zonage actuel du PLU (avec le projet)

- Le PLU de Jaujac identifie le projet en zone UB (zone destinée à recevoir de l'habitat)

Aucun pré-zonage n'a été effectué en mai 2019.



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (ici, pelouse sèche et zone humide à conserver)

Les projets présentent des enjeux globalement faibles à modérés (boisement mixte à dominance de résineux).



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)

Le PLUi classe le projet en zone urbaine, sans tenir compte des enjeux identifiés, mais en respectant le PLU envigueur.

Le zonage devra tenir compte des zones humides ou les compenser.

LALEVADE-D'ARDECHE

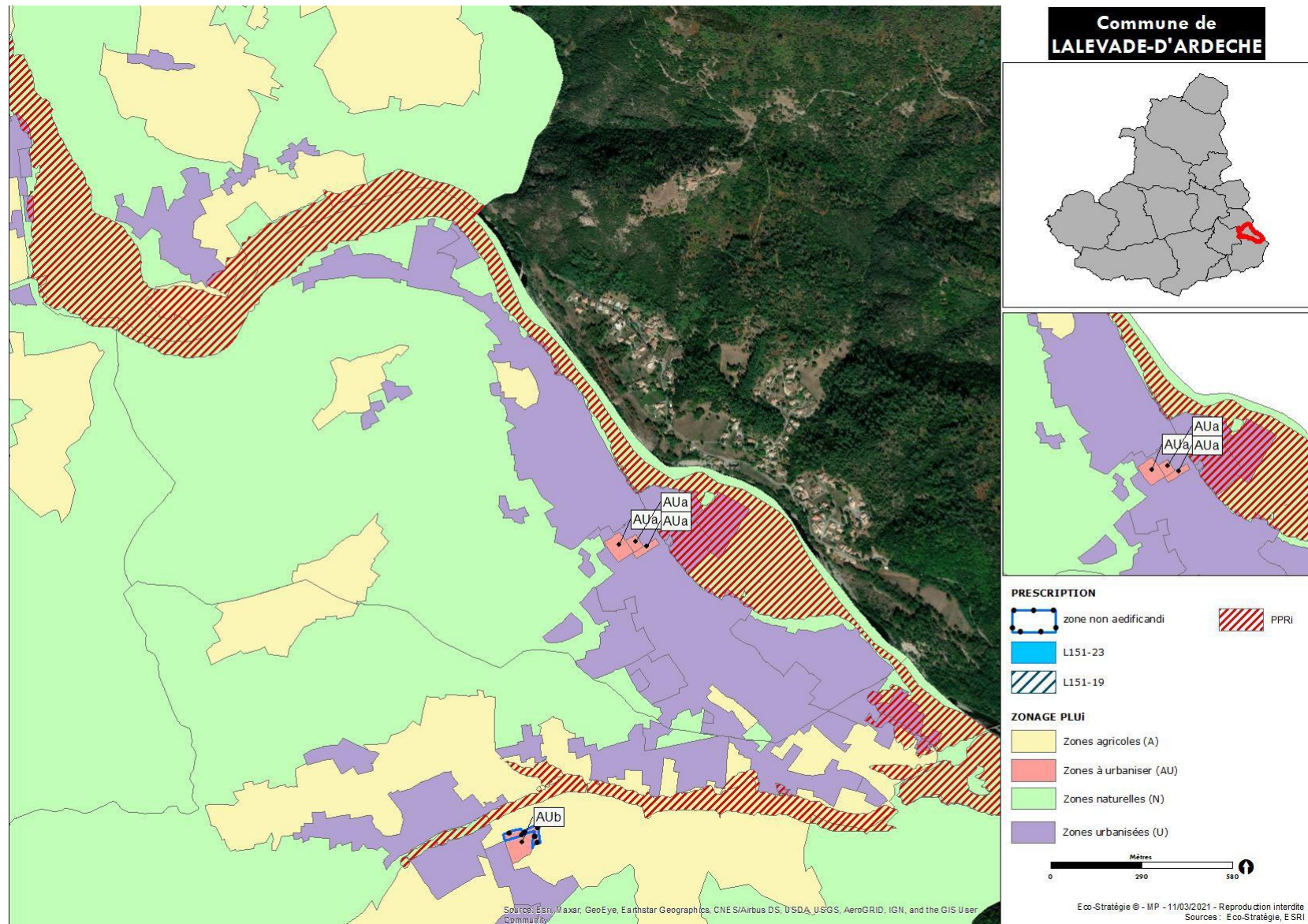


Figure 8 – Zonage sur la commune de Lalevade-d'Ardèche

LALEVADÉ D'ARDECHE : centre***Vue du projet communal à Lalevade D'Ardèche (centre)***

Les terrains concernés sont des secteurs agricoles plats enclavés entre des zones habitées et des dessertes.

Les projets communaux apparaissent en contour rouge (mai 2019).

***Vue du zonage actuel de la CC (avec les projets)***

La carte communale de Lalevade d'Ardèche identifie les secteurs de la manière suivante :

- en bleu → zone constructible.



Vue du pré-zonage de mai 2019

Le pré-zonage de mai 2019 identifie le secteur majoritairement en zone UB (zone urbaine).



Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Les projets présentent des enjeux globalement faibles à modérés sur les secteurs de projet qui s'inscrivent dans le tissu urbain.



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en rouge : zone AU (zone à urbaniser à vocation principale résidentielle et soumise au respect d'une OAP)



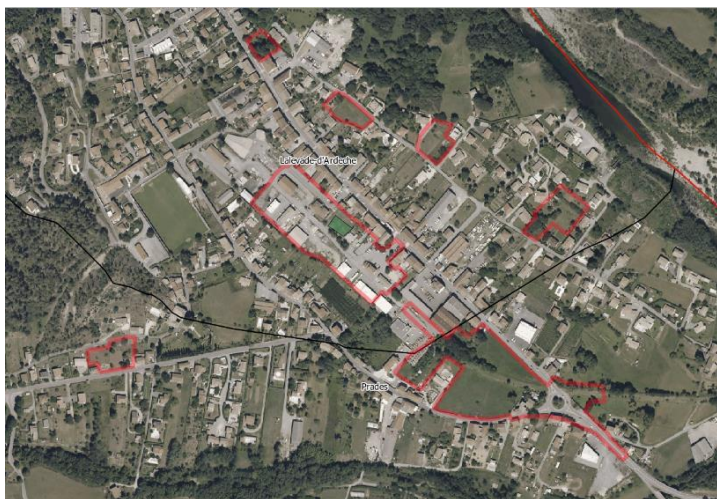
OAP proposée

Le PLUi identifie de manière plus claire et réaliste les zones construites à ce niveau par rapport à la carte communale ;

L'OAP proposé prend en compte le recul des bâtis par rapport aux voies à forte nuisance, et intègre des espaces de jardin à composer en lien avec les cheminements doux à aménager.

Les arbres remarquables et les murets sont également identifiés.

LALEVADE D'ARDECHE/PRADES : ZAC, LE QUARTIER DE LA GARE



Vue du projet communal à Lalevade D'Ardèche/Prades

Les terrains concernés sont des secteurs plus ou moins déjà anthropisés plats et dans la continuité des zones d'activités présentes.

Les projets communaux apparaissent en contour rouge (mai 2019 et août 2020).



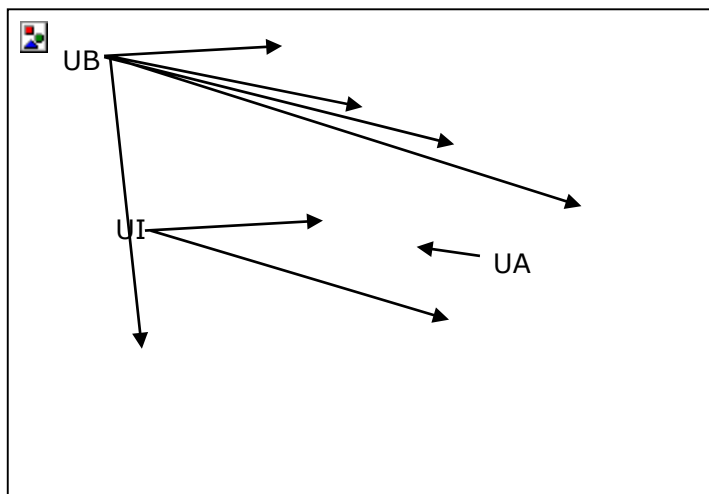
Vue du zonage actuel de la CC et le PLU (avec les projets)

La carte communale de Lalevade d'Ardèche identifie les secteurs de la manière suivante :

- en bleu → zone constructible.

Le PLU de Prades identifie les projets de la manière suivante :

- en rose → zone UB (urbaine à vocation d'extension pavillonnaire)
- en bleu foncé → zone N (naturelle inconstructible)



Vue du pré-zonage de mai 2019

Le pré-zonage de mai 2019 identifie les secteurs ainsi :

- en zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux) ;
- en zone UA (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré) ;
- en zone UI (zone urbaine à vocation d'activités économiques) ;
- en zone A (zone agricole) → en vert.



Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020

Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (ici seule la zone humide est concernée par un enjeu)

Les enjeux sont globalement faibles à modérés sur les secteurs de projet qui s'inscrivent dans le tissu urbain.



Localisation de la zone humide sur l'un des projets à Prades



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → zone UA (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré) ou UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en vert → zone A (agricole)



OAP proposée sur le secteur de la gare

Le PLUi identifie de manière plus claire et réaliste les zones construites à ce niveau par rapport à la carte communale ; Les zones à enjeux ont été respectées et inscrites en zone N (inconstructible).

L'OAP mise en place identifie de manière pertinente des espaces de respiration verte ainsi que des connexions aux cheminements doux existants et/ou à créer (voie verte Lalevade/Prades)

MAYRES

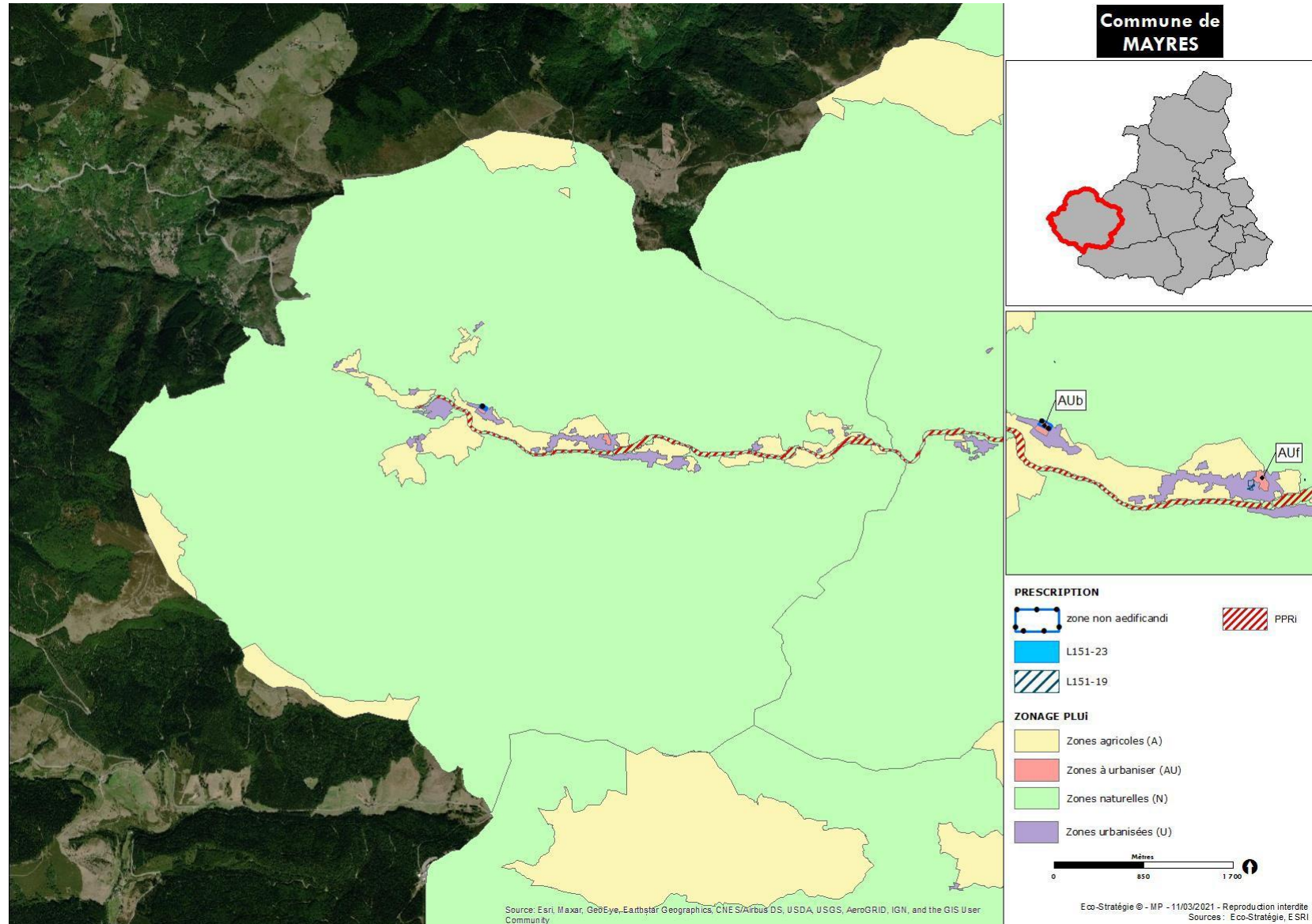
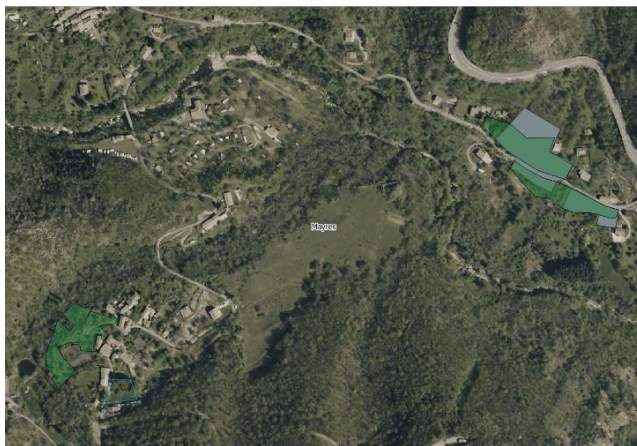


Figure 9 – Zonage sur la commune de Mayres

MAYRES : Devès/La Pierrette***Vue actuelle (Géoportail, 2017)******Projets communaux successifs***

Zones agro-naturelles en extension des zones habitées ou touristiques.
La commune de Mayres est en RNU actuellement.



Pré-zonage (mai 2019)

Vue du pré-zonage de mai 2019.

- en vert clair → zone N (espaces non constructibles à protéger)



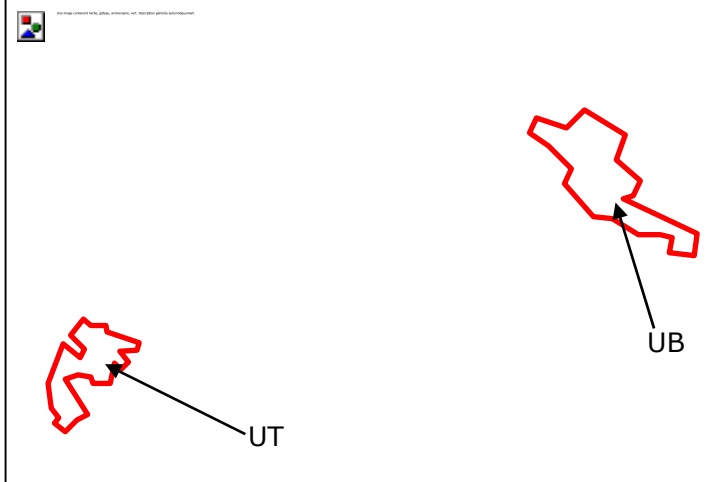
Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020

Vue des enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro- naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

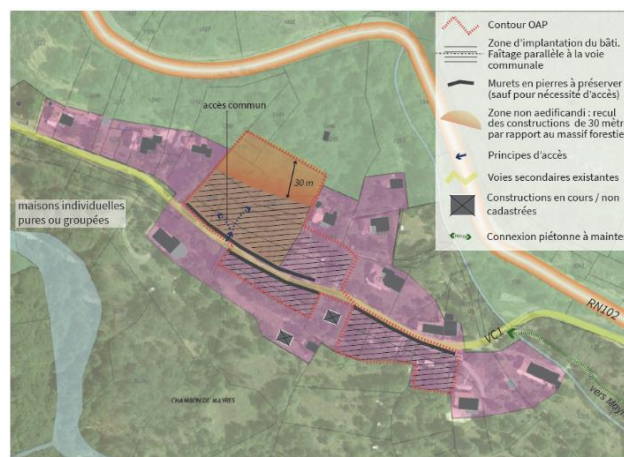
Recommandations :

Eloigner les nouvelles constructions des zones boisées.



Vue du pré-zonage d'octobre 2020.

- en vert clair → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en gris → zone UT (zone urbaine à vocation d'accueil touristique) et zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et hameaux)
- en rouge → zone AU (à urbaniser à vocation principale résidentielle et soumise au respect d'une OAP)
- en rouge foncé → zone non aedificandi



OAP proposée

Les secteurs prévoyant des aménagements sont soit en continuité avec le tissu urbain existant, soit dans le prolongement du camping existant. Ils s'inscrivent sur des secteurs à enjeux écologiques faibles voire très faibles.

- **En revanche, le risque incendie n'est pas à négliger. Une zone non aedificandi de 30 m a été placée sur la zone actuellement boisée, permettant d'instaurer une réflexion vis-à-vis du défrichement à opérer, de l'imperméabilisation à réaliser par rapport au ruissellement et du risque incendie**

L'OAP proposée fait apparaître les murets de pierres à préserver, et les zones bâties avec un faîtage parallèle à la voie communale.

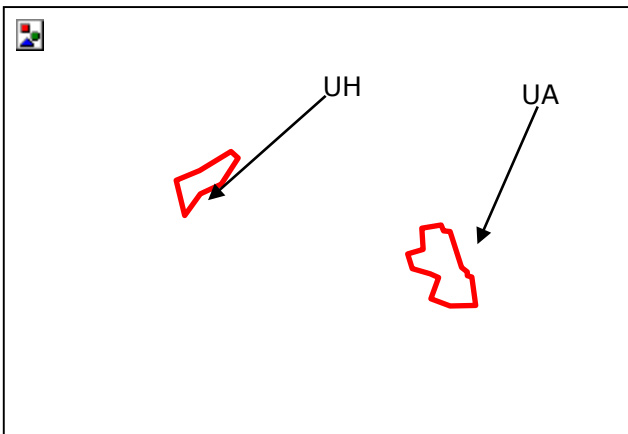
En revanche, l'accès paraît délicat et les connexions piétonnes sont à poursuivre au sein de l'OAP

MAYRES : La Roche et centre-bourg**Vue actuelle (Géoportail, 2017)**

Zones agro-naturelles boisées.

En contour rouge, les 2 projets communaux de mai 2019.

La commune de Mayres est en RNU actuellement.

**Pré-zonage (mai 2019)**

Vue du pré-zonage de mai 2019 :

- en vert clair → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en gris → zone UA (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré)



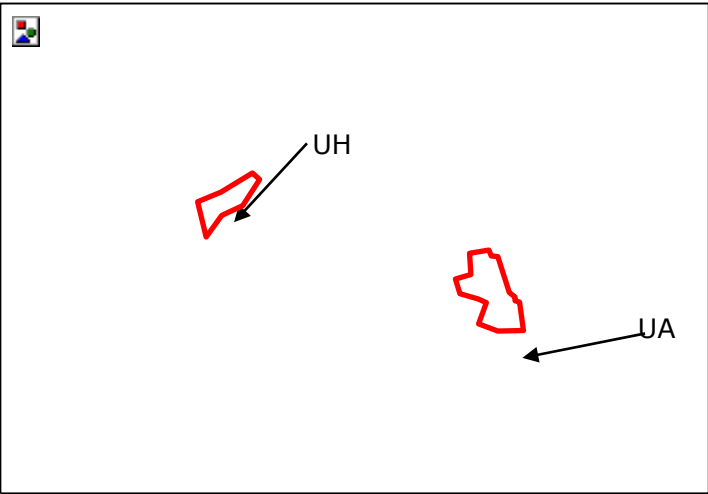
Enjeux identifiés en mai 2019

Vue des enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Recommandations :

Eloigner les nouvelles constructions des zones boisées.

 Zonage d'octobre 2020	Vue du zonage d'octobre 2020 : - en vert clair → zone N (espaces non constructibles à protéger) - en gris → UH (zone urbaine préférentiellement résidentielle de type hameaux traditionnels) ou UA (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré) - en rouge → zone AUf (fermée, urbanisable après modification ou révision du PLUi)  Vue des constructions récentes autour du projet (Géoportail, IGN, 2017)	Une partie des projets a été classée en zone N inconstructible. La zone AUf sera étudiée au moment de la modification ou de la révision du PLUi.
---	---	--

MEYRAS

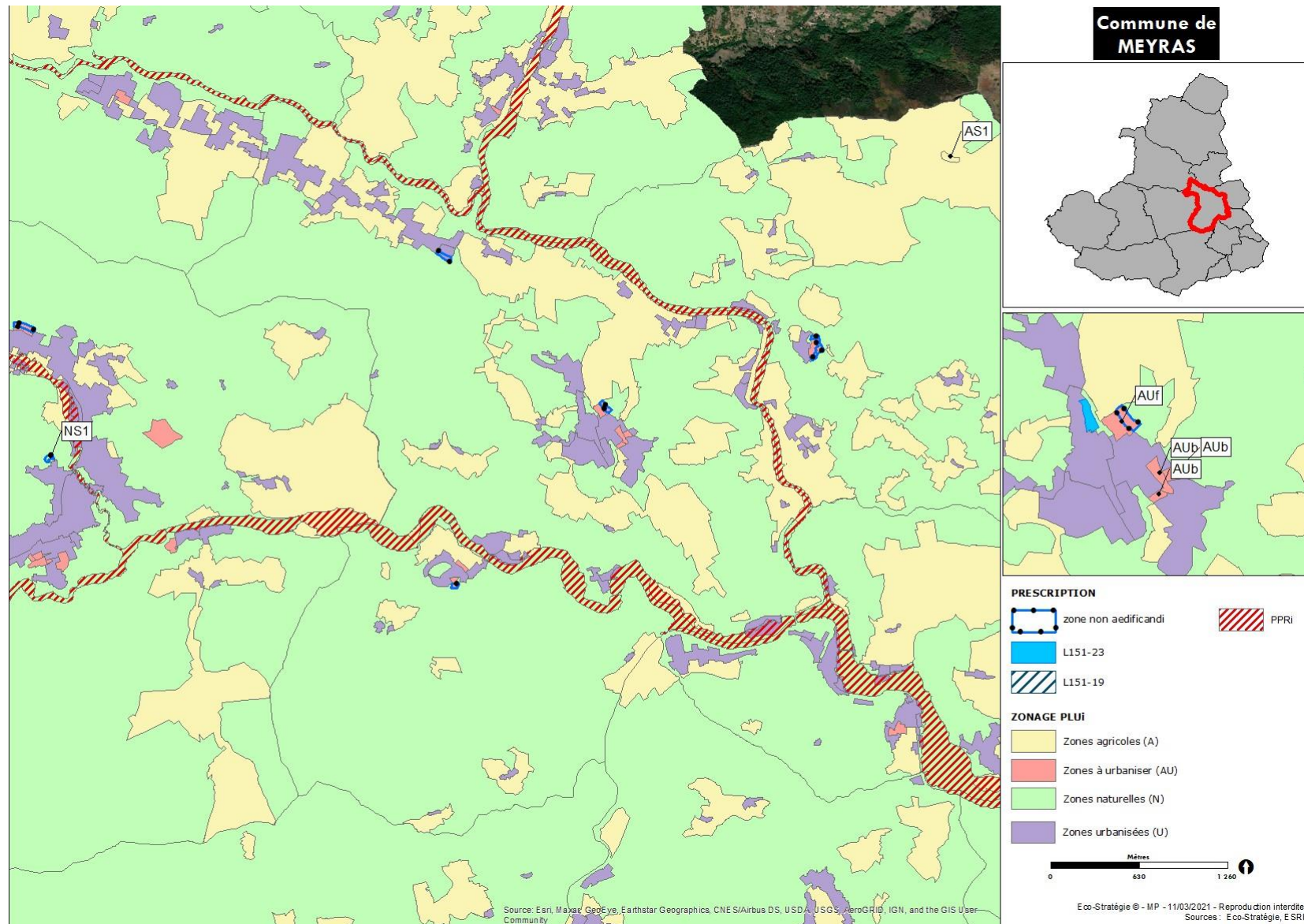


Figure 10 – Zonage sur la commune de Meyras

MEYRAS : Champagne**Localisation du projet communal EDF**

Terrain près du poste EDF à Champagne sur la commune de Meyras.

**Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020**

Enjeux identifiés en mai 2019, puis septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

La zone est anthropisée et ne joue qu'un faible rôle dans la biodiversité ordinaire de ville.



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en vert → zone A (zone agricole) ou N (naturelle)

MEYRAS : Armanier



Localisation des projets le long de la RD536

Terrains naturels bien desservis, mais proches de la Fontolière.



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

La zone est boisée, mais aussi partiellement anthropisée et ne joue qu'un faible rôle dans la biodiversité ordinaire de ville.



Zonage proposé en mai 2019

Le pré-zonage proposé en mai 2019 est le suivant :

- en gris → UI (zone urbaine à vocation d'activités économiques) ou UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en vert → zone A (zone agricole)



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → UI (zone urbaine à vocation d'activités économiques, où se situe l'un des projets) ou UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en vert → zone A (zone agricole) ou N (naturelle)
- en brun → zone non aedificandi

La majeure partie des zones a été placée en zone A (agricole) ou N (naturelle), inconstructibles ;

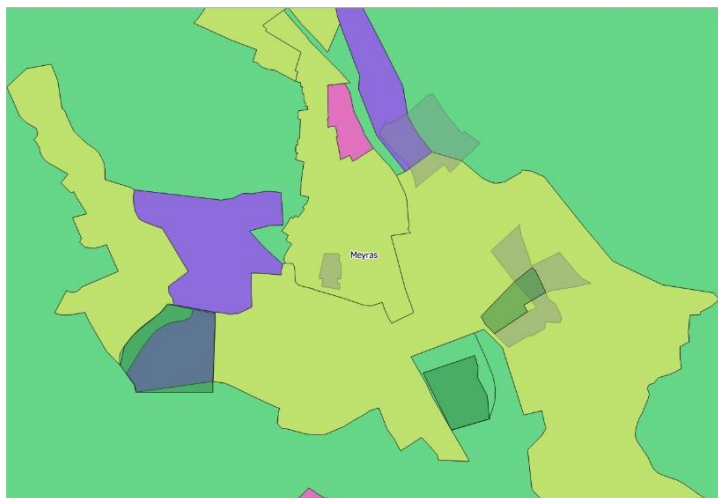
La partie en UI devra faire l'objet d'une attention particulière en termes de gestion du risque incendie ;

Une zone non aedificandi a été placée sur la partie la plus proche du boisement, permettant d'instaurer une réflexion sur le mode de défrichement à opérer pour que le projet soit réalisable. Une réflexion est également à mener sur la façon de mettre en œuvre l'OAP thématique « gestion des eaux de pluie » et par rapport au risque incendie (cf. chapitre V.4.4.3 page177)

MEYRAS : centre**Vue des projets communaux au niveau du centre de Meyras**

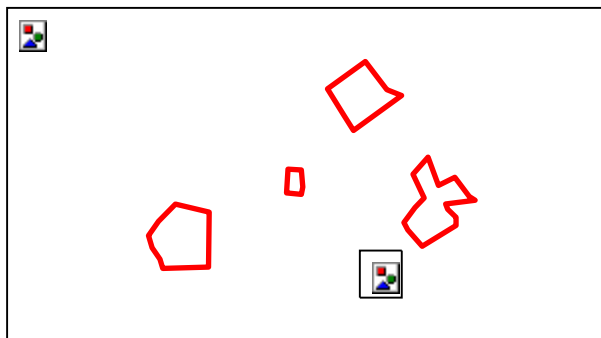
Les terrains concernés sont tous proches du centre-village, mais parfois en limite voire incluant des boisements.

Les projets proposés en mai 2019 (en vert foncé) puis en septembre 2020 (en gris) sont identifiés sur la carte.

**Vue du zonage actuel du PLU**

Le PLU actuel prévoit les zonages suivants sur les projets :

- en violet → zone AUc (zone d'aménagement uniquement sous forme d'OAP) ;
- en jaune-vert → zone U : UA (centre-bourg) et UB (zone d'extension pavillonnaire)
- en vert → zone N (inconstructible) ou NI (secteur à vocation d'activités touristiques et de loisirs)



Zonage proposé en mai 2019

Le pré-zonage proposé en mai 2019 est le suivant :

- en gris → UAH (zone urbaine mixte de type centre-bourg) ou UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en vert → zone A (zone agricole)

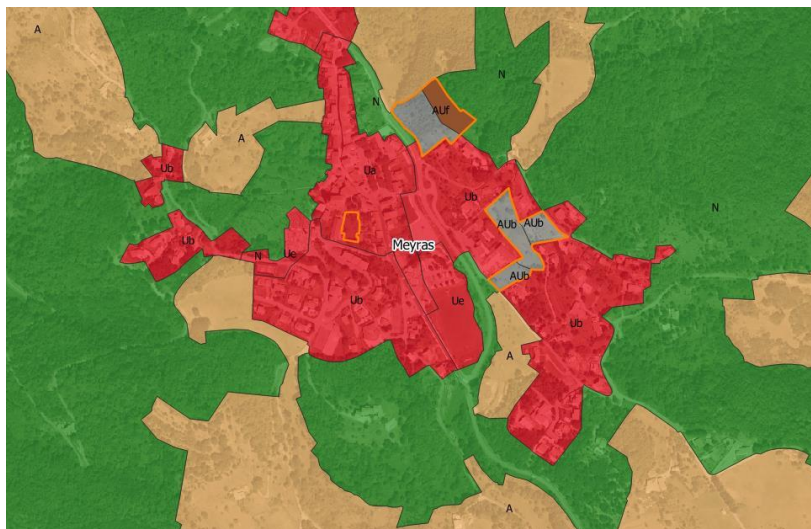


Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020

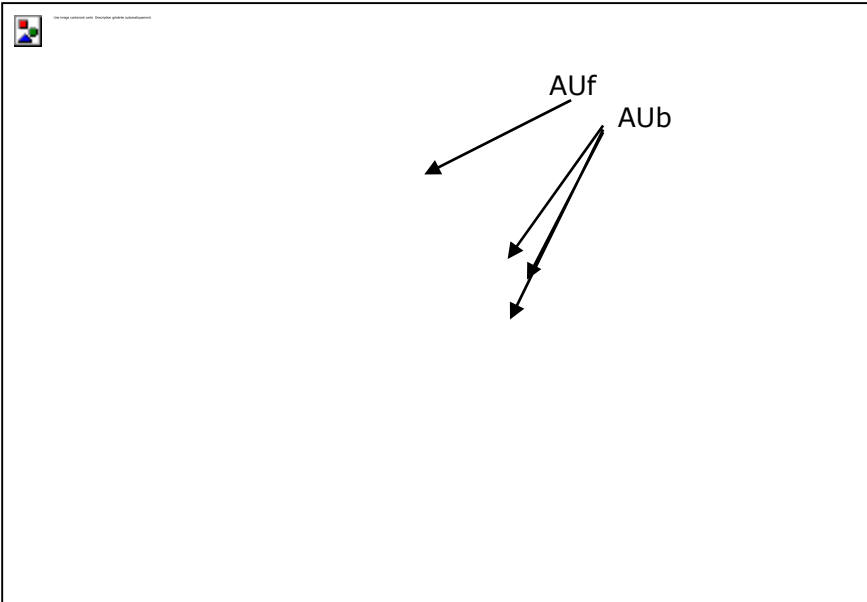
Enjeux identifiés en mai 2019, puis septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Les secteurs présentent des enjeux nuls à modérés sur le plan écologique (zone déjà anthropisée ou boisement). Seule une parcelle présente un boisement et une prairie haute d'intérêt plus fort.



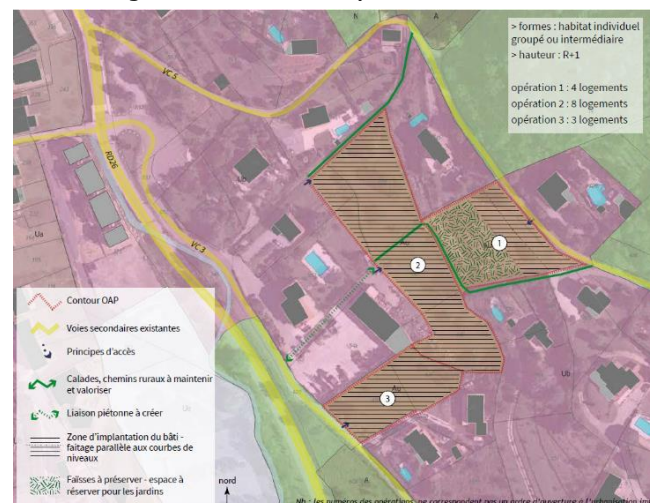
Zonage proposé en octobre 2020



Zonage proposé en mars 2021

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → zones AU (à urbaniser)
- en jaune → zone A (zone agricole)
- en vert → zone N (naturelle)
- en violet → zones U (zone urbanisée à vocation principale résidentielle)
- en violet/orange avec une bande de non aedificandi → zone AUf (zone conditionnée à la création d'une voie de desserte) ou AUb (à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)



OAP proposée sur le secteur AUb

Une zone non aedificandi a été placée sur la partie la plus proche du boisement en zone AUf, permettant d'instaurer une réflexion vis-à-vis du défrichement à opérer, de l'imperméabilisation à réaliser par rapport au ruissellement et du risque incendie.

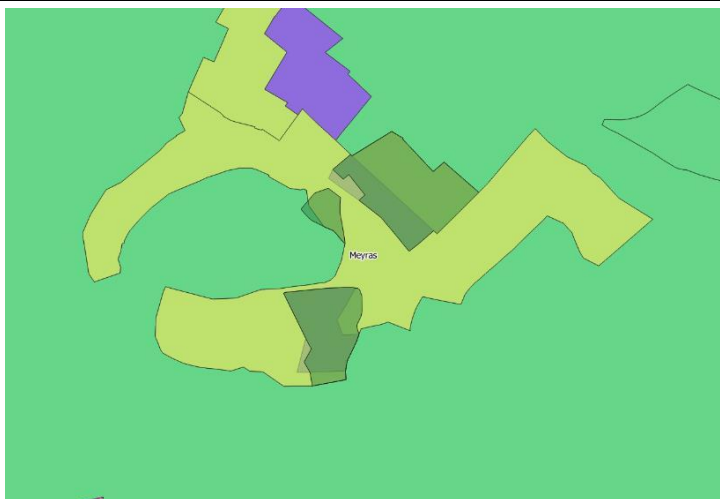
La zone AUb fait l'objet d'une OAP permettant la préservation des faïsses.

Le secteur le plus proche du boisement a été retiré de l'extension et est classé en zone agricole. Le PLUi apporte donc une amélioration par rapport au PLU existant.

MEYRAS : Neyrac bas***Vue des projets communaux au niveau Neyrac bas***

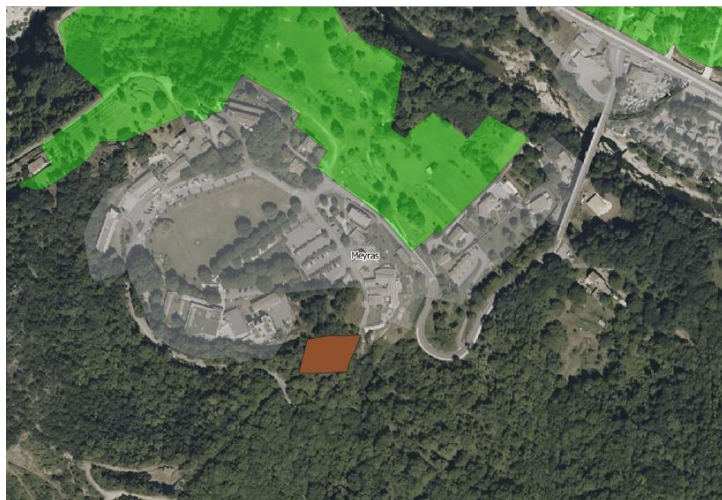
Les terrains concernés sont tous proches du centre-hameau, mais parfois en limite voire incluant des boisements.

Les projets proposés en mai 2019 (en vert foncé) puis en septembre 2020 (en gris) sont identifiés sur la carte.

***Vue du zonage actuel du PLU (avec les projets)***

Le PLU actuel prévoit les zonages suivants sur les projets :

- en jaune-vert → zone UB (zone d'extension pavillonnaire)
- en vert → zone N (inconstructible)



Zonage proposé en mai 2019

Le pré-zonage proposé en mai 2019 est le suivant :

- en gris → UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en vert → zone A (zone agricole)



Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020

Enjeux identifiés en mai 2019, puis septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (muret en bord de route et arbres remarquables)

Les secteurs présentent des enjeux nuls à modérés sur le plan écologique (zone déjà anthropisée ou boisement). Seule une parcelle présente un boisement et une prairie haute d'intérêt plus fort



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → UC (zone urbaine à vocation mixte présentant une spécificité touristique liée au thermalisme)
- en vert → N (naturelle)
- en rouge → zone AUf
- en rouge foncé → zone non aedificandi

Les zones en AU sont vouées à l'accueil d'hébergement touristique en lien avec l'activité déjà existante. Une attention particulière sera portée à la ressource en eau potable, la gestion des eaux usées (et de ruissellement) ainsi qu'à l'exposition au risque incendie. Une zone non aedificandi a été placée sur la partie la plus proche du boisement, permettant d'instaurer une réflexion vis-à-vis du défrichement à opérer, de l'imperméabilisation à réaliser par rapport au ruissellement et du risque incendie.

MONTPEZAT-SOUS-BAUZON

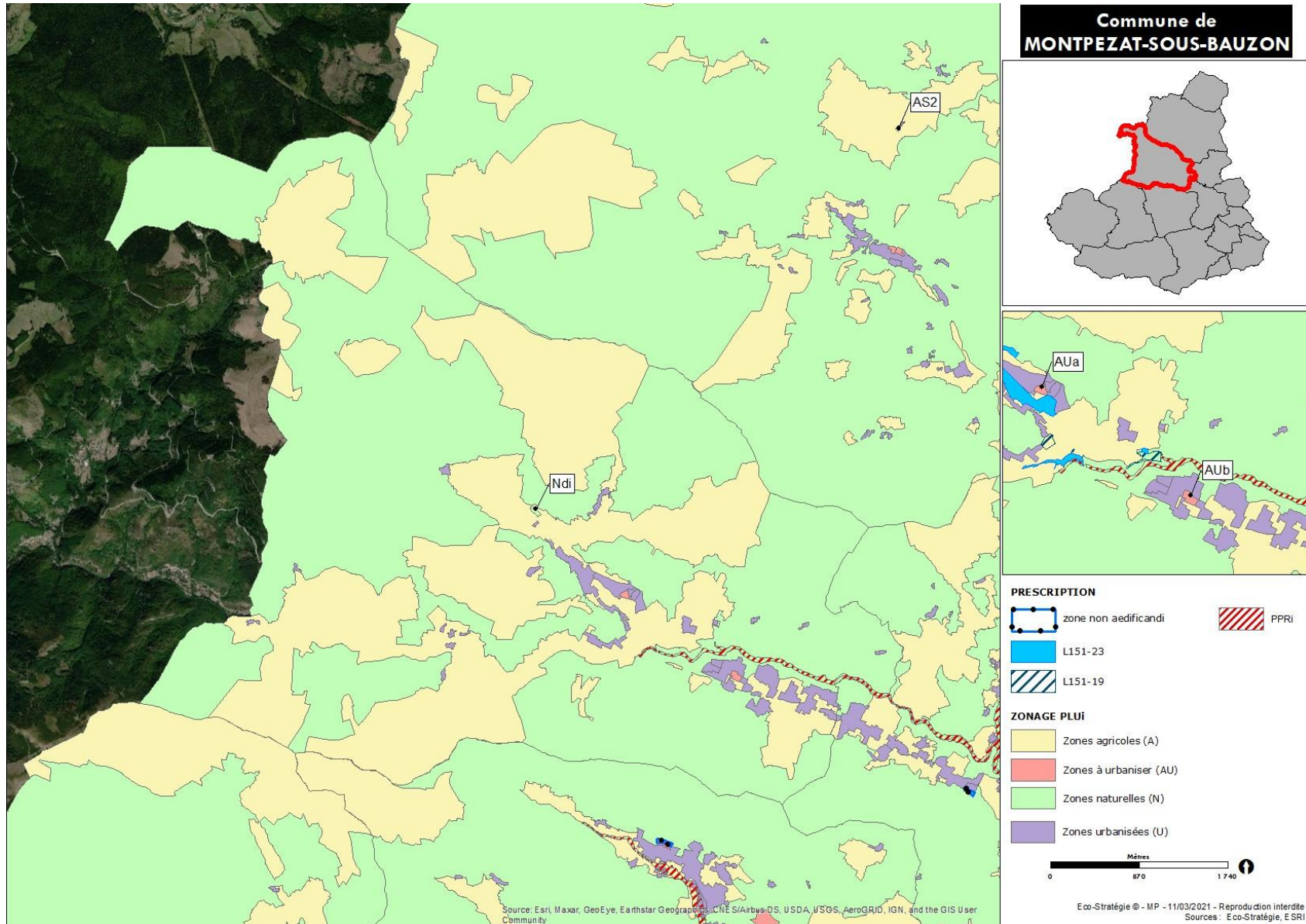


Figure 11 – Zonage sur la commune de Montpezat-sous-Bauzon

MONTPEZAT-SOUS-BAUZON : Collège (La Prade)***Vue des projets communaux***

Zones vers le collège et en forêt : en rouge projet d'août 2020, en orange, projet de mai 2019.

***PLU en vigueur***

Zonage du PLU en vigueur :

- en vert → zone UB (zone urbaine : extension et équipements,...) ou 1AU (zone naturelle vouée à être urbanisée à court ou moyen terme)
- en orange → zone A (agricole)



Projet commune et pré-zonage (mai 2019)

Le pré-zonage de mai 2019 prévoyait :

- en vert → zone A (agricole)
 - en gris → zone UE (zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif)
- L'un des projets n'était pas encore zoné.



Enjeux identifiés en mai 2019 et septembre 2020 (en rouge)

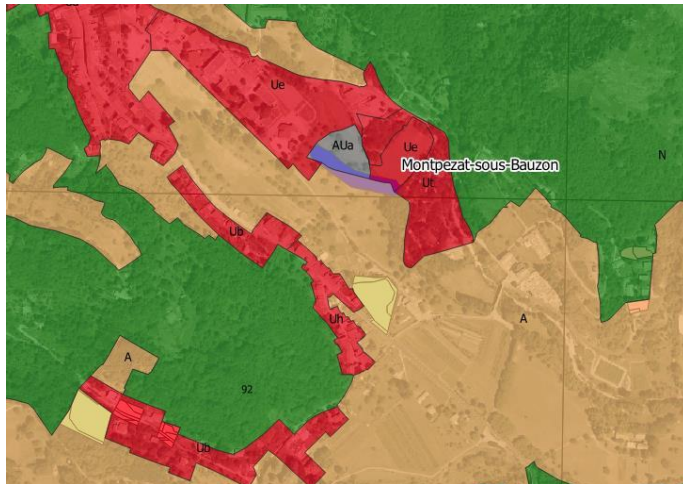
Enjeux identifiés :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Une zone humide artificielle a notamment été notée (écoulement provenant du gymnase mais favorisant le développement d'un cortège végétal de zones humides).

Ci-contre vue de la buse et de l'écoulement qui suit. La végétation était très sèche compte tenu des conditions météorologiques de l'année 2020. Mais des joncs et des fabacées composant une zone humide ont été vus.





Zonage d'octobre 2020

Zonage proposé au PLUi en octobre 2020 :

- en ocre → zone A (agricole)
- en vert → zone N (naturelle)
- en gris → zone AUa (mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré)
- en rouge → zones U (urbanisées)



OAP proposée dans le zonage du PLUi : zone à vocation résidentielle avec possibilité d'activités en rez-de-chaussée des constructions

La zone humide est à prendre en compte, malgré son origine anthropique.

Une OAP est proposée au PLUi intégrant la zone humide et permettant de concilier préservation des zones à enjeux écologiques, maintien d'une respiration verte et aménagements répondant aux besoins (agrandissement du gymnase)

MONTPEZAT-SOUS-BAUZON : Chataigneraie (Les Soubeyrols 1)


Vue des projets communaux

Zones relictuelles entre des activités, des habitations et des vergers abandonnés.



PLU en vigueur

Zonage du PLU en vigueur :

- en vert → zone UB (zone urbaine : extension et équipements,...)

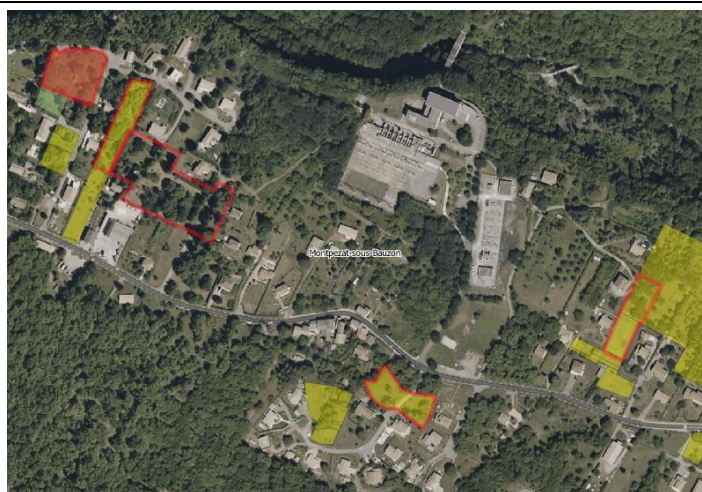


Projet commune et pré-zonage (mai 2019)

Le pré-zonage de mai 2019 prévoyait :

- en vert → zone A (agricole)
- en gris → zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)

L'un des projets n'était pas encore zoné.



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 puis en septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (ici, présence d'un boisement en partie défriché avec prairie haute).

Une partie des projets n'a pas pu être visitée. Des photographies ont été prises et montrent la présence de résineux de faible intérêt pour la faune et la flore sur le site du projet.



Prises de vue effectuées par la CCASV en octobre 2020 sur la parcelle non visitée



Zonage d'octobre 2020

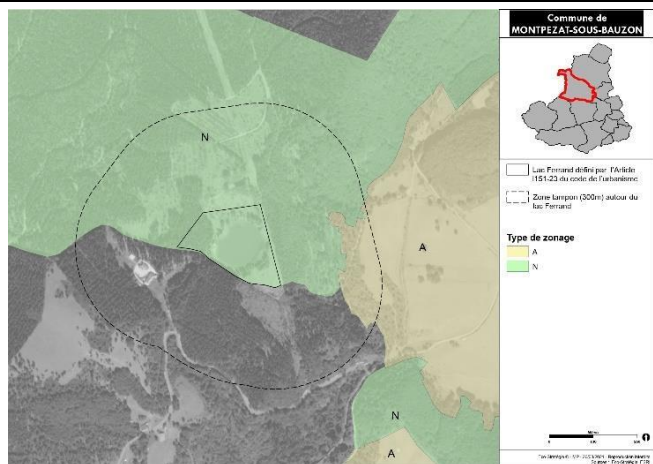
Zonage proposé au PLUi en octobre 2020 :

- en gris → zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en rouge → zone AU (zone à urbaniser à vocation principale résidentielle et soumise au respect d'une OAP)

La présence d'une OAP permettra de préserver les arbres éventuellement remarquables (chauves-souris, insectes saproxyliques).

Il a été proposé de maintenir une continuité verte entre la zone AU et le tissu urbain. Cette mesure aurait été efficace à la fois pour la gestion des eaux pluviales, le maintien d'une zone de respiration verte et la fonctionnalité d'un corridor notamment pour les chauves-souris.

En outre, un cheminement doux pourrait être proposé.



Protection du lac Ferrand : ce lac volcanique fait l'objet dans le PLUi d'une identification au titre de l'article L.151-23. En outre, il dispose d'un zonage A ou N dans une bande de 300 m autour de l'entité identifiée.

A noter que l'entité est déjà plus étendue que le lac lui-même (cf. carte ci-contre)

La préservation du lac est garantie de par les zonages A ou N jusqu'à 300 m autour de l'entité identifiée au titre de l'article L.151-23.

PONTE-DE-LABEAUME

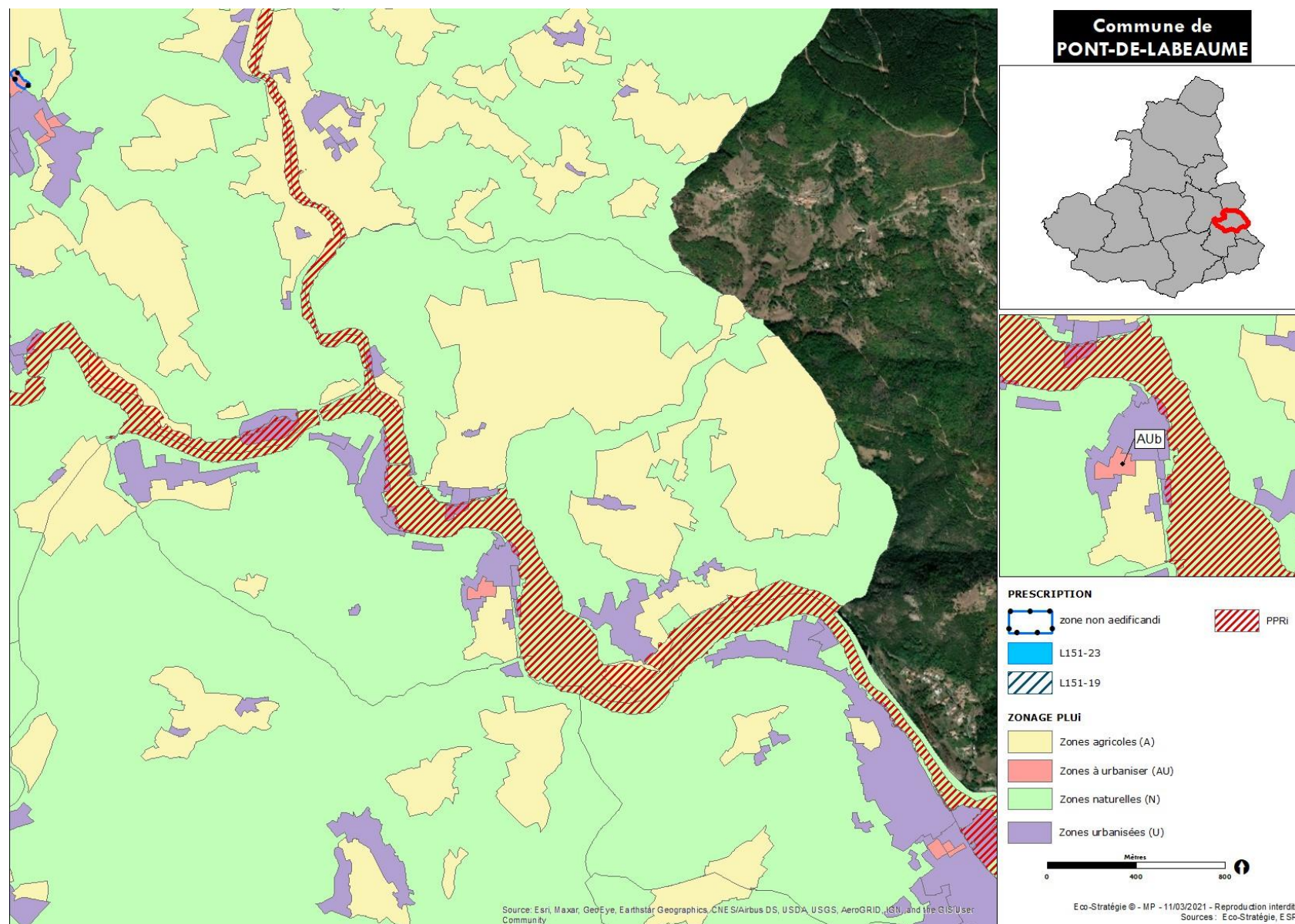
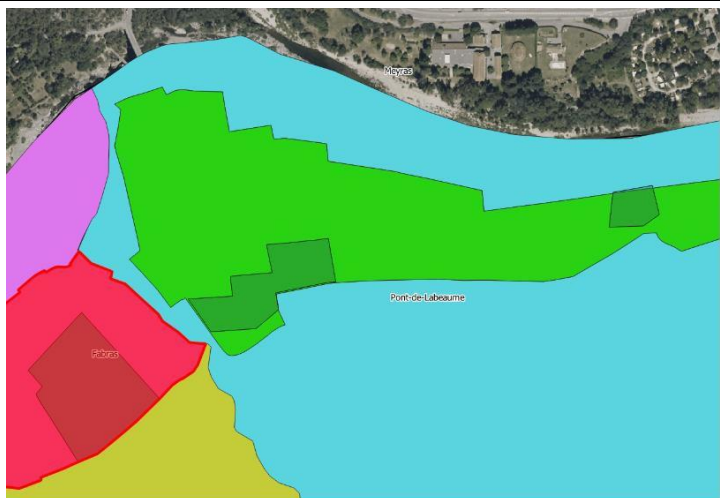


Figure 12 – Zonage sur la commune de Pont-de-Labeaume

FABRAS/PONT-DE-LABEAUME : Réjus

Vue des projets communaux à Fabras et Pont-de-Labeaume (Réjus)

Les terrains concernés sont proches de l'Ardèche, mais non concernés par la zone inondable.
Les projets proposés en mai 2019 et septembre 2020 (en vert foncé) sont identifiés sur la carte.



Vue du zonage actuel du PLU (avec les projets)

La commune de Pont-de-Labeaume dispose d'une carte communale. Selon ce document en vigueur, la zone des projets s'inscrit en zone constructible (en vert sur la carte).

Le PLU actuel de Fabras prévoit les zonages suivants sur les projets :

- en rose → zone NBr/AUc (zone où les constructions doivent s'établir à 30 m minimum de la falaise)



Zonage proposé en mai 2019

Le pré-zonage proposé en mai 2019 est le suivant :

- en gris → UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en vert → zone A (zone agricole)

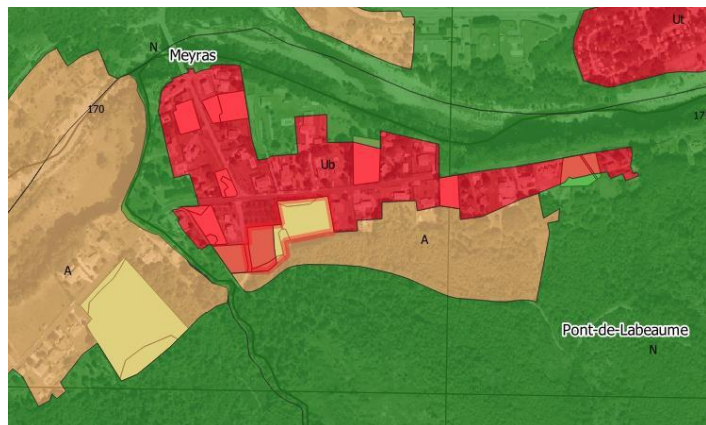


Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Les secteurs présentent des enjeux nuls à modérés sur le plan écologique. Le projet sur la commune de Fabras présente des enjeux liés au risque incendie notamment.



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en ocre → A (agricole)
- en rouge → Ub (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux) ;
- en vert → N (naturelle)

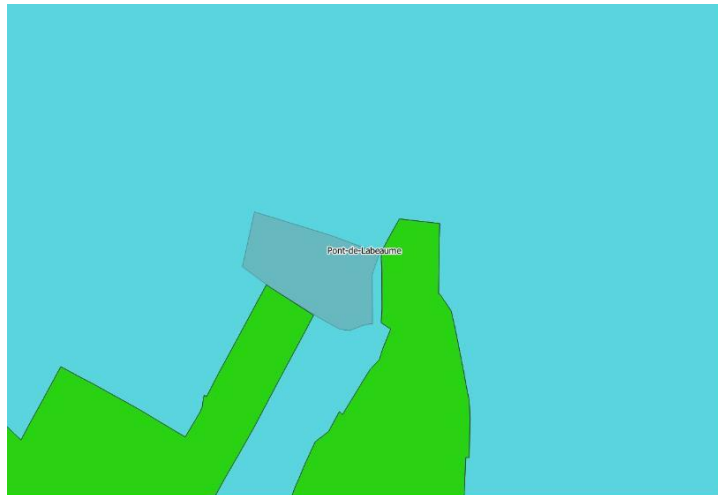
Les zones à enjeu faible, voire nul ont été placées en zone UB, sauf une partie à enjeu modéré (friche mésoxérophile avec muret en bord de route à préserver si possible) ; Les autres secteurs à enjeu ont été placés en zone A.

PONT-DE-LABEAUME : Route des basaltes



Vue du projet communal à Pont-de-Labeaume (le long de la RN102)

Les terrains concernés sont situés sur une falaise surplombant la RN102 qui borde l'Ardèche. Le projet proposé en mai 2019 (en violet) est identifié sur la carte.



Vue du zonage actuel de la CC (avec le projet)

La carte communale de Pont-de-Labeaume identifie le secteur en bleu → zone N (naturelle inconstructible).

Le pré-zonage de mai 2019 n'identifiait pas encore ce secteur.



Enjeux identifiés en septembre 2020

Enjeux identifiés en septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Le projet présente des enjeux liés au risque incendie et au risque mouvement de terrain notamment.



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en vert → N (naturelle inconstructible)

Le secteur est en zone naturelle et aucune recommandation n'est à attendre ici.

PONT-DE-LABEAUME : centre (Romégier)



Vue du projet communal à Pt-de-Labeaume (centre)

Les terrains concernés sont des secteurs boisés relictuels enclavés entre des zones habitées et des dessertes.

Les projets communaux apparaissent en vert (mai 2019) puis en vert + gris (août 2020).

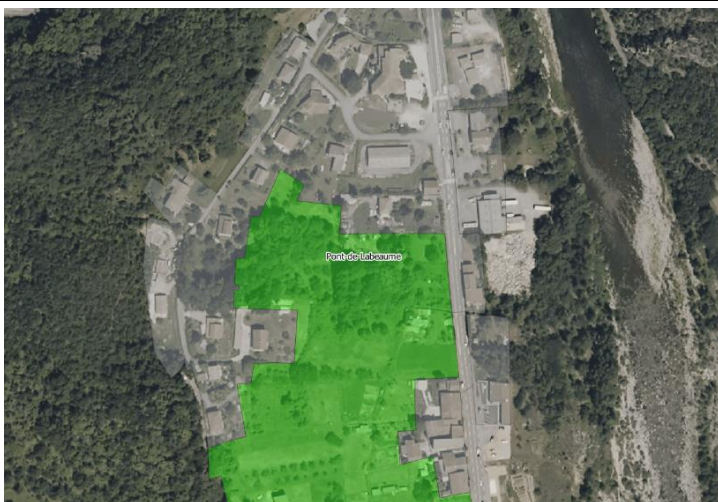
A noter que le secteur s'inscrit en dehors des zones à risque mouvement de terrain identifiés par l'étude spécifique menée en 1996 (cf. diagnostique).



Vue du zonage actuel de la CC (avec les projets)

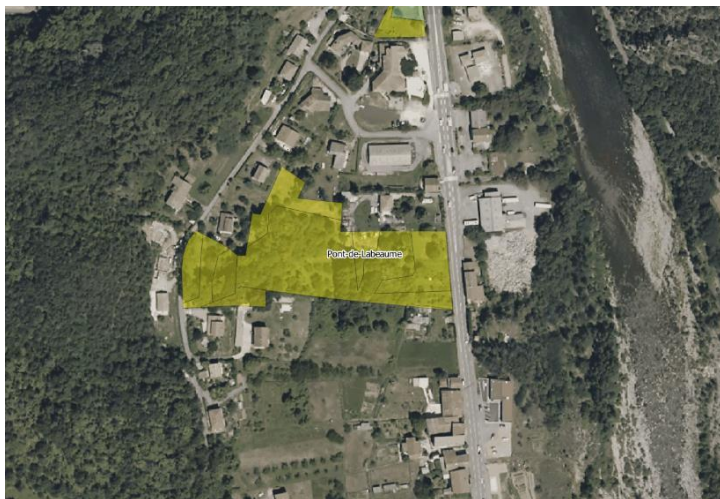
La carte communale de Pont-de-Labeaume identifie les secteurs de la manière suivante :

- en bleu → zone N (naturelle inconstructible) ;
- en vert → zone constructible.



Vue du pré-zonage de mai 2019

Le pré-zonage de mai 2019 identifie le secteur majoritairement en zone agricole (vert) et en zone UB (zone urbaine).

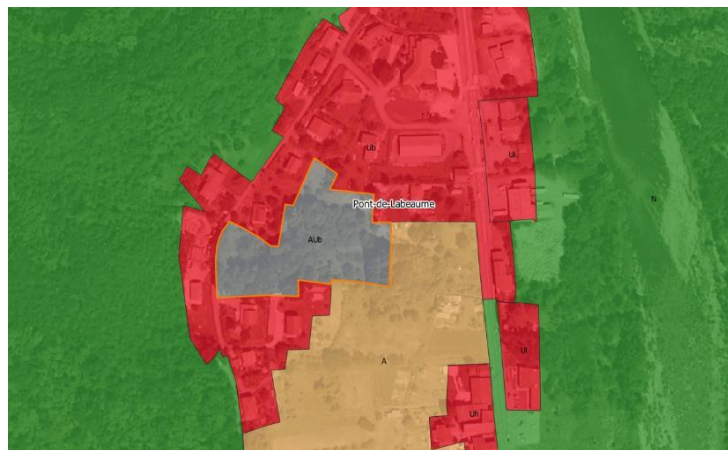


Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020

Enjeux identifiés en septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire (ici boisement mixte) ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

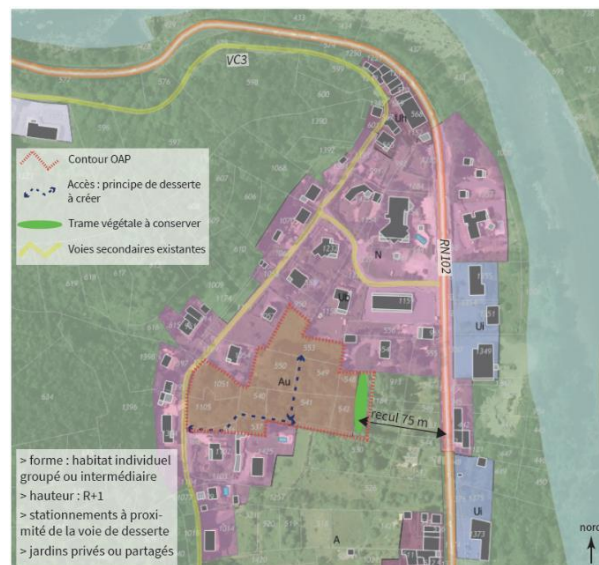
Le projet présente des enjeux liés à la présence d'arbres parfois remarquables.



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en vert → A (agricole)
- en gris → zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en rouge : zone AU



OAP proposée

Le secteur est en zone à urbaniser soumise à une OAP qui propose des formes urbaines de type habitat individuel groupé ou intermédiaire permettant le maintien d'espaces verts de respiration. Des cheminements doux auraient pu être proposés ici.

Le PLUi régularise les zones construites en les plaçant en zone urbaine.

PRADES

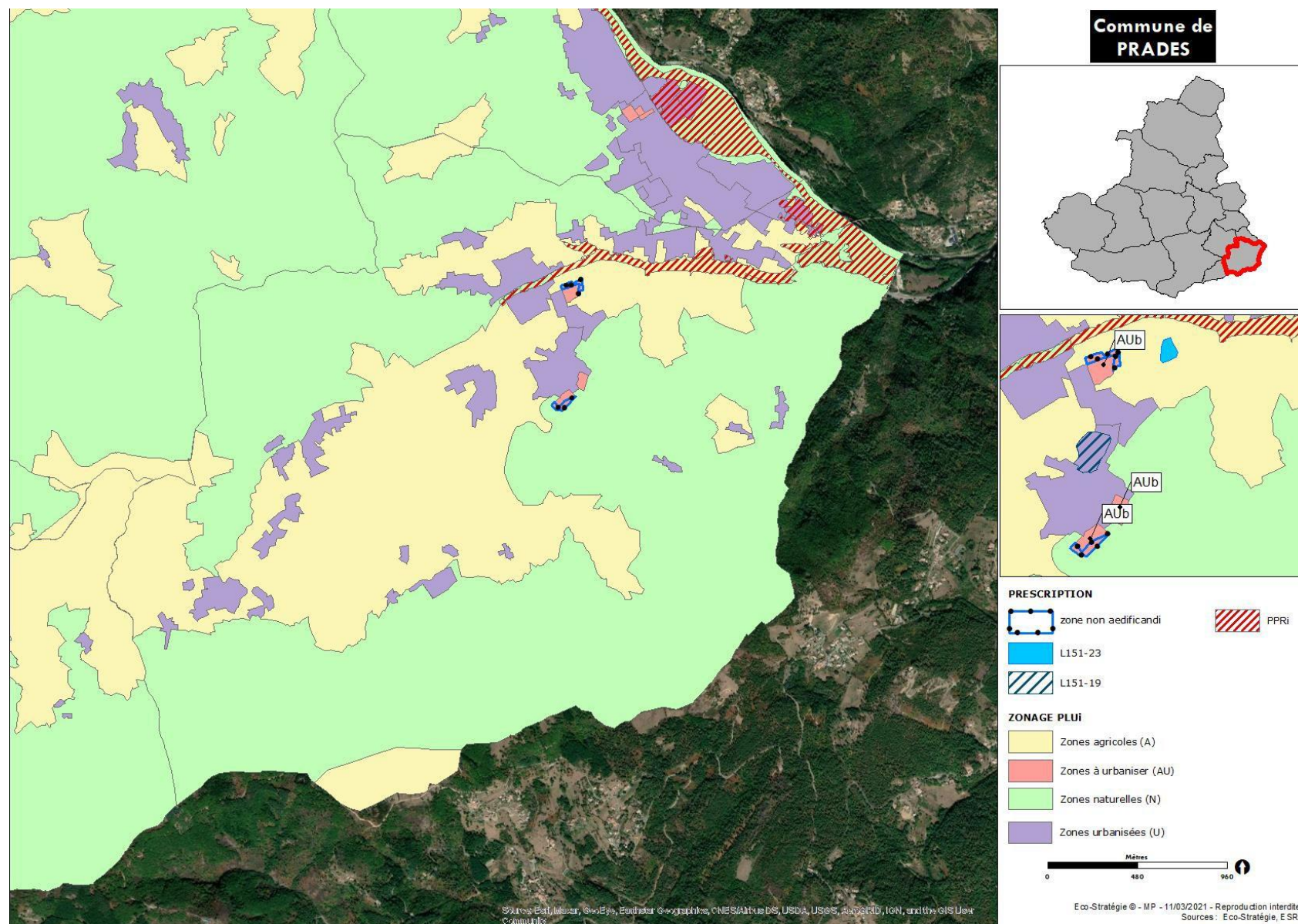


Figure 13 – Zonage sur la commune de Prades

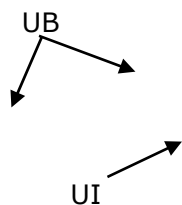
PRADES : Le Pont de Prades (chemin du Puits Taillades)***Vue des projets communaux à Prades***

Les projets communaux apparaissent en contour rouge (mai 2019) et en vert (août 2020).

***Vue du zonage actuel du PLU (avec les projets)***

Le PLU de Prades identifie les projets de la manière suivante :

- en violet → zone UB (urbaine à vocation d'extension pavillonnaire)
- en bleu foncé → zone N (naturelle inconstructible)
- en jaune → zone Ap (agricole protégé)
- en vert → zone UI (à vocation d'activités économiques)



Vue du pré-zonage de mai 2019

Le pré-zonage de mai 2019 identifie les secteurs ainsi :

- en zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux) ;
- en zone UI (zone urbaine à vocation d'activités économiques) ;
- en zone A (zone agricole) → en vert.



Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020

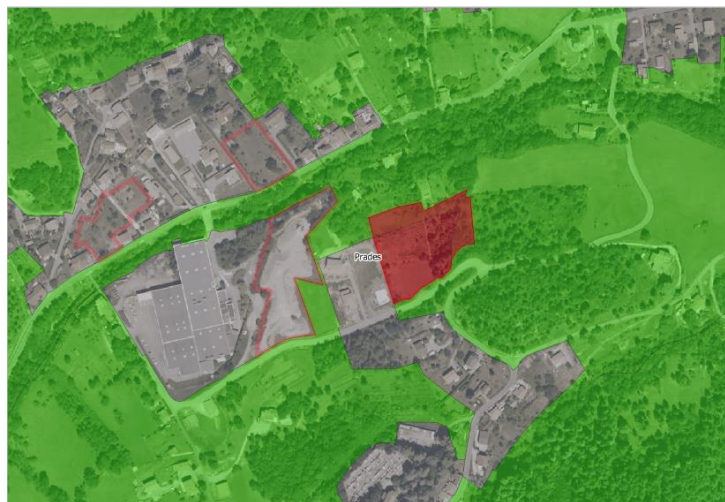
Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (ici forêt humide)

Les projets présentent des enjeux globalement faibles à modérés sur les secteurs.



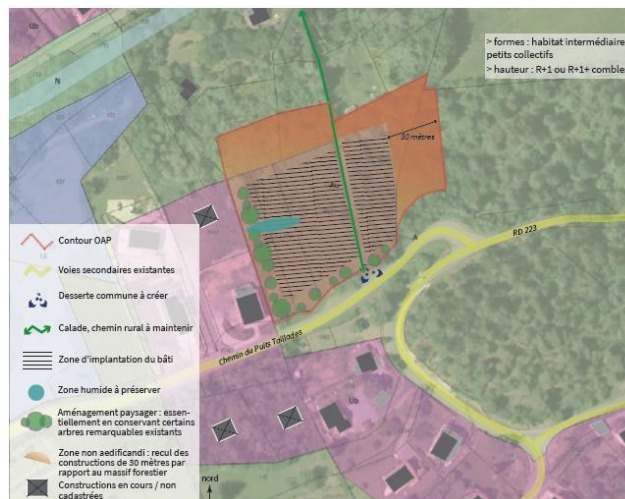
Localisation de la zone humide sur l'un des projets à Prades



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en zone UI (zone urbaine à vocation d'activités économiques) ;
- en rouge → zone AU, incluant en rouge plus foncé une zone non aedificandi ;
- en vert → zone A (agricole).



OAP proposée articulée autour du maintien des espaces arborée et humide ainsi que du patrimoine culturel

Le PLUi identifie la zone à enjeu en zone AU soumis au respect d'une OAP qui permet de préserver des aménagements arborés ainsi que la zone humide située sur le replat.

Une zone non aedificandi de 30 m a été placée sur la partie la plus proche du boisement, permettant d'instaurer une réflexion vis-à-vis du défrichement à opérer, de l'imperméabilisation à réaliser par rapport au ruissellement et du risque incendie ;

Les autres secteurs sont en continuité avec l'existant.

PRADES : Montseveny (village)***Vue des projets communaux à Prades***

Les projets communaux apparaissent en contour rouge (mai 2019) et en vert (août 2020).

***Vue du zonage actuel du PLU (avec les projets)***

Le PLU de Prades identifie les projets de la manière suivante :
 en bleu foncé → zone N (naturelle inconstructible)
 en vert → zone UI (à vocation d'activités économiques)
 Le pré-zonage de mai 2019 n'identifiait pas encore ces secteurs.



Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020

Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (prairie et pelouse sèche, quelques beaux arbres)

Les projets présentent des enjeux globalement faibles à modérés.



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → zone UA (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré) ;
- en rouge → zone AU, incluant en rouge plus foncé une zone non aedificandi ;
- en vert → zone N (naturelle).



OAP proposée

Le PLUi identifie la zone à enjeu en zone AU soumise au respect d'une OAP qui restreint l'espace à bâtir mais crée une coupure large entre la RD323 et les zones bâties (zone sud) ce qui engendre un étalement de l'enveloppe urbaine. L'OAP permettra également d'assurer une insertion paysagère optimale (secteur en pente et en covisibilité avec un monument historique).

Une zone non aedificandi a été placée sur la partie la plus proche du boisement, permettant d'instaurer une réflexion vis-à-vis du défrichement à opérer, de l'imperméabilisation à réaliser par rapport au ruissellement et du risque incendie ;

Le PLUi diminue la surface en zone N par rapport au PLU en vigueur, mais limite l'extension des projets actuels en zone naturelle.

SAINT-CIRGUES-DE-PRADES

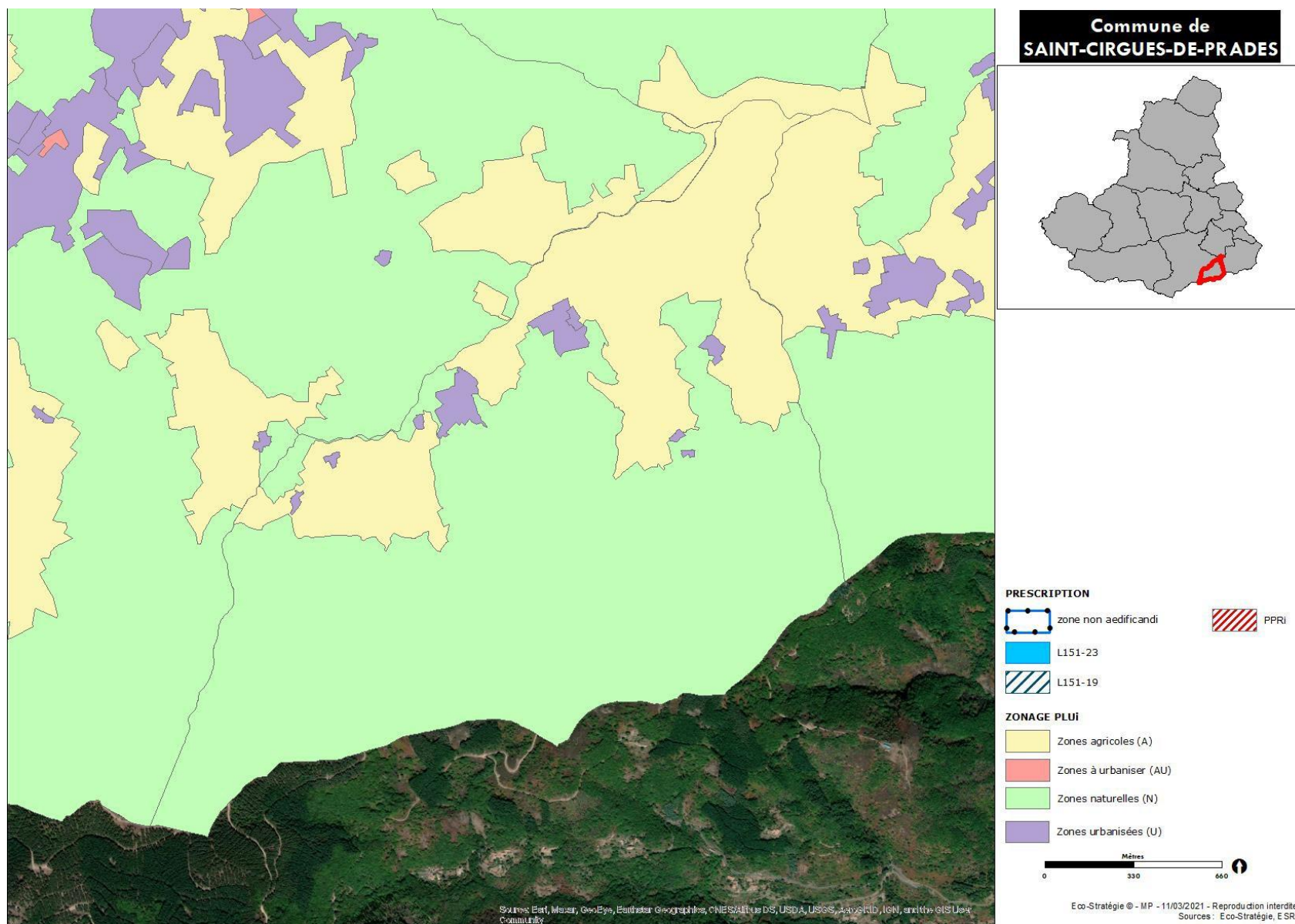


Figure 14 – Zonage sur la commune de St-Cirgues-de-Prades

SAINT-CIRGUES-DE-PRADES : impasse des Chênes (Paillette)

Vue des projets communaux à St-Cirgues-de-Prades

Les projets communaux apparaissent en contour orange.

La commune est en carte communale mais aucune précision sur les types de zone n'est renseignée.

En outre, aucun pré-zonage n'avait été effectué en mai 2019.


Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (ici, haies avec arbres remarquables à conserver)

Les projets présentent des enjeux globalement faibles à modérés (boisement mixte ou friche).



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux) ;
- en vert → zone N (naturelle, au sud) ou zone A (agricole, au nord)

Le PLUi classe la partie à enjeu fort en UB. Une partie est toutefois classée en zone N ;

Les haies devront être conserver dans la mesure du possible.

Une OAP est proposé sur une partie de la zone nord. Cette OAP est

essentiellement axée sur la densification qui centralisera le hameau tout en recomposant un maillage routier facilitant les dessertes et les échanges. L'OAP intègre la préservation des haies identifiées à enjeu fort.

SAINT-CIRGUES-DE-PRADES : centre

***Vue des projets communaux à St-Cirgues-de-Prades
(centre)***

Les projets communaux apparaissent en contour rouge (mai 2019).
La commune est en carte communale mais aucune précision sur les types de zone n'est renseignée.



Pré-zonage proposé en mai 2019

Le pré-zonage de mai 2019 identifie les projets en zone UA (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré).



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Les projets présentent des enjeux globalement faibles à modérés (prairie de fauche).



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → zone UH (zone urbaine préférentiellement résidentielle de type hameaux traditionnels) ;
- en vert → zone N (naturelle)

Le PLUi classe la zone déjà en cours de construction en zone UH permettant de répondre aux enjeux de densification.

SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER

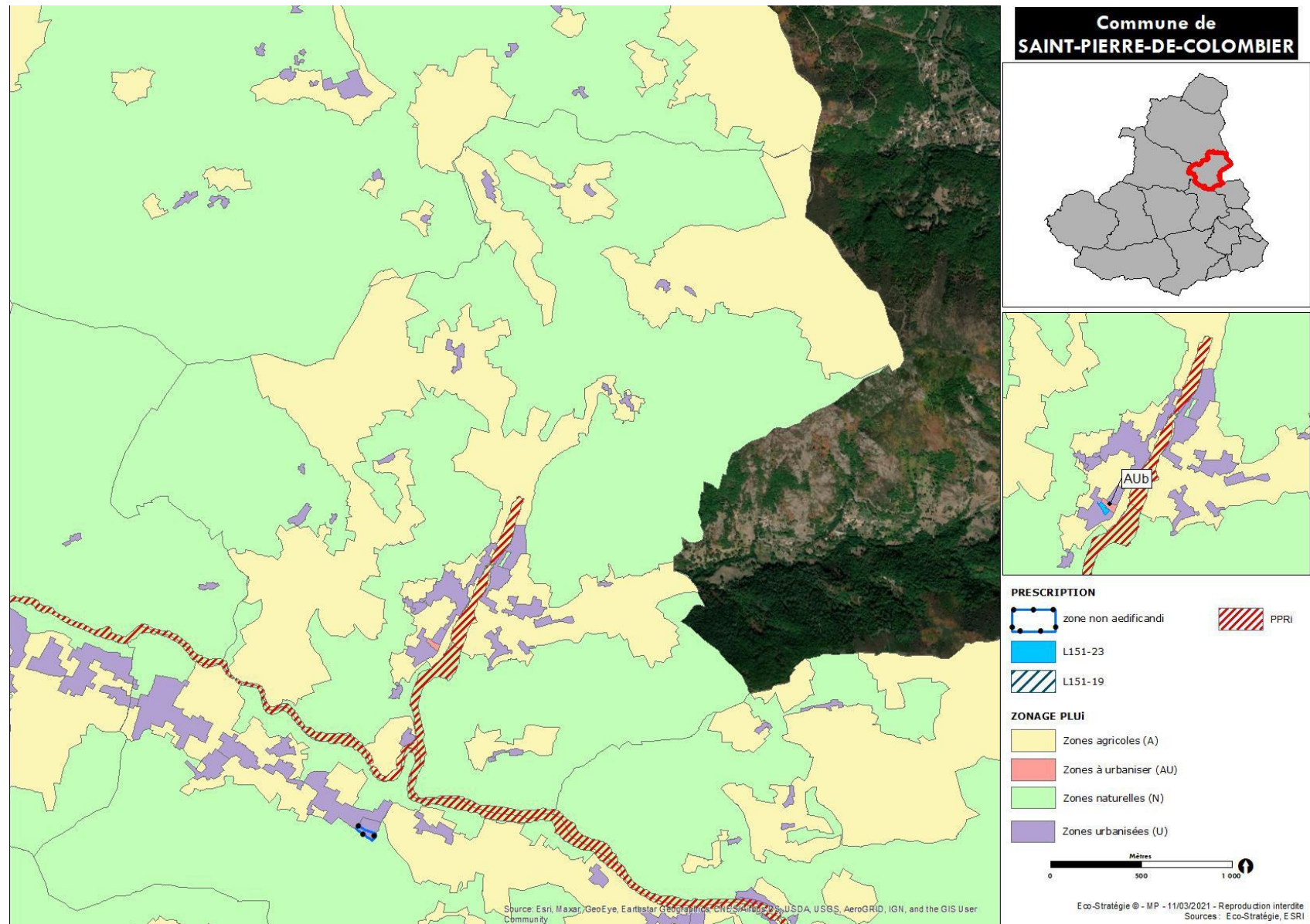


Figure 15 – Zonage sur la commune de St-Pierre-de-Colombier

SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER : centre***Vue actuelle (Géoportail, 2017)***

Zone centre-bourg de St-Pierre-de-Colombier.
La commune est actuellement en RNU.

***Projets envisagés par la commune en mai 2019 puis en août 2020***

En vert, les projets communaux de mai 2019.
En gris, les projets d'août 2020.



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

La plupart des parcelles pressenties pour accueillir une nouvelle urbanisation présente des enjeux mineurs pour la biodiversité.

Seules quelques zones déjà en zone U présentent des enjeux forts.

Recommandations :

Eviter les zones à enjeux forts et éloigner le plus possible les nouveaux aménagements des boisements.



Projet commune et pré-zonage (mai 2019)

Toutes les zones de projet sont classées en zone A inconstructible.



Enjeux identifiés en septembre 2020

Un nouveau projet communal a été analysé à l'été 2020 (présenté ci-avant en gris).

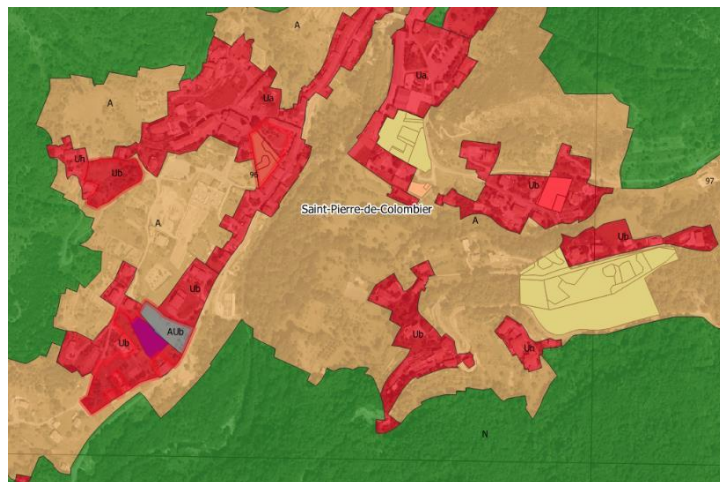
- **Des relevés de terrain sont donc réalisés en septembre 2020.**

Enjeux identifiés en septembre 2020 :

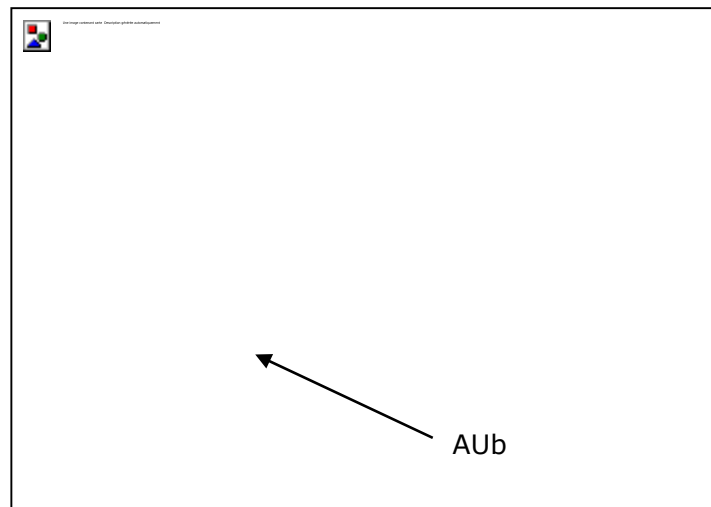
- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (ici des friches parfois avec ruisseau, des pelouses sèches et des boisements humides)



Localisation de la zone humide sur l'un des projets communaux



Zonage proposé en octobre 2020



Zonage proposé en mars 2021

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en vert → N (zone naturelle)
- en rouge → Ua (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré) ou Ub (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en ocre → zone A (zone agricole)
- en gris → AUb
- en violet → visualisation de la zone humide

Le zonage proposé en mars 2021 est le suivant :

- en vert → N (zone naturelle)
- en jaune → zone A (zone agricole)
- en violet → Ua (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré) ou Ub (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux) ou UEch (équipement collectif dédié au culte et à l'hébergement des pèlerins) ou Uh (zone urbaine préférentiellement résidentielle de type hameaux traditionnels)

Les zones les plus à l'ouest sont des anciens vergers ou pâturages en friche alimentés par l'écoulement de ruisseaux aujourd'hui masqués par la végétation dense.



Recommandations :

Eviter le plus possible les zones humides et maintenir une proportion de zone non imperméabilisée pour limiter le ruissellement.

Une OAP a été créée sur le secteur le plus à l'ouest (centre-bourg) afin de structurer l'urbanisation en préservant le paysage et notamment les points de vue. Il est ainsi proposé de conserver un espace central aux jardins.

LA SOUCHE

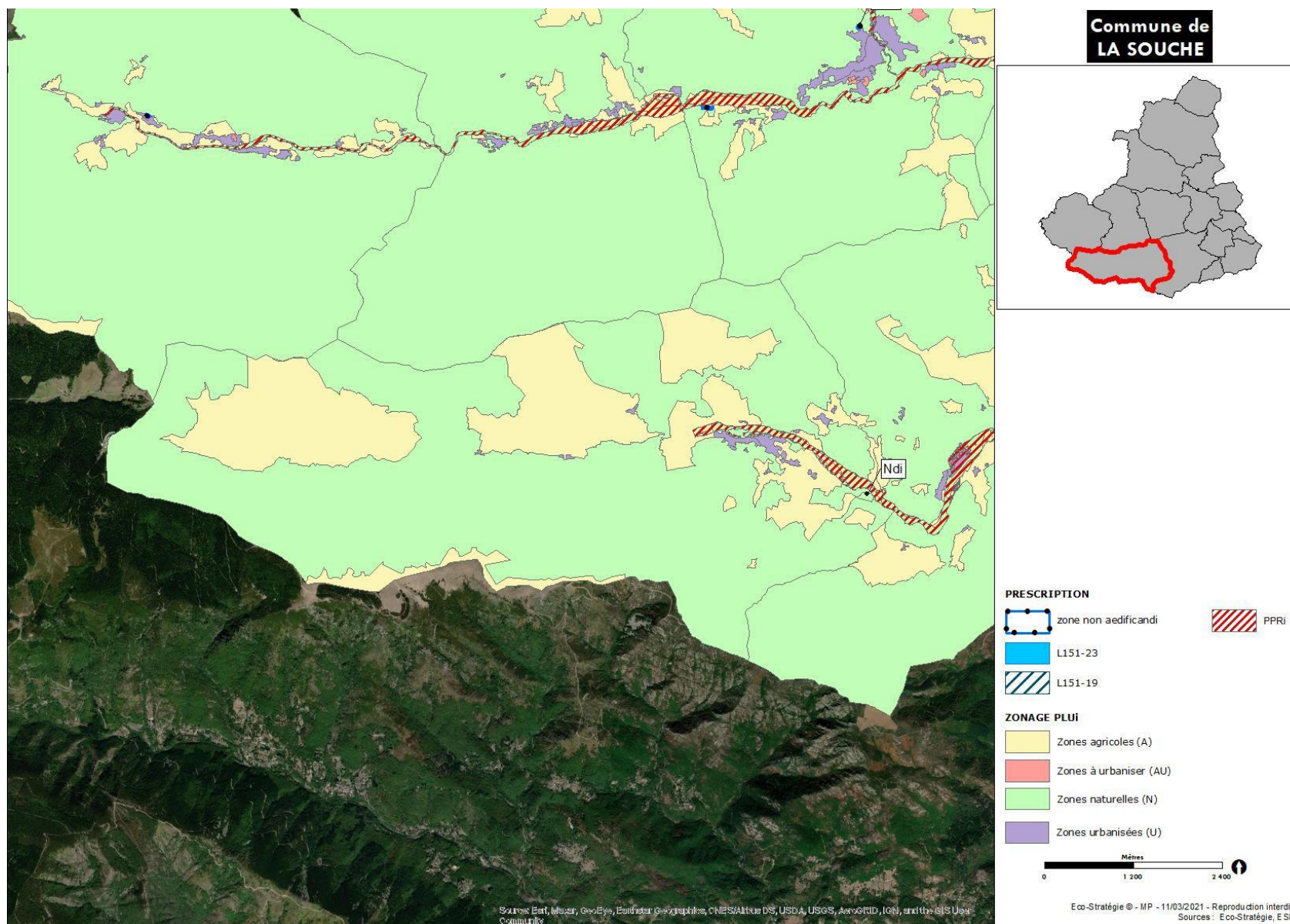
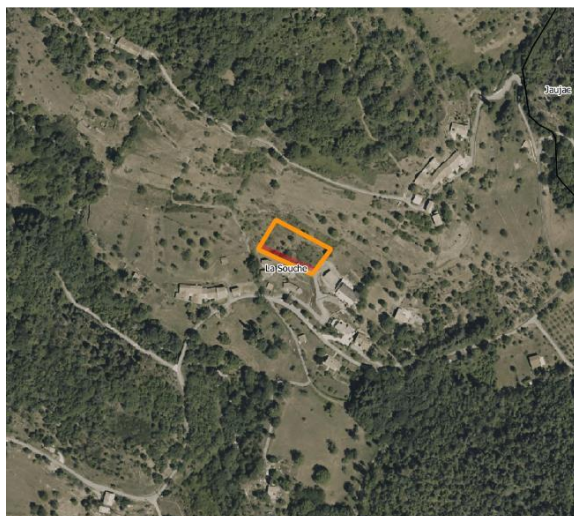
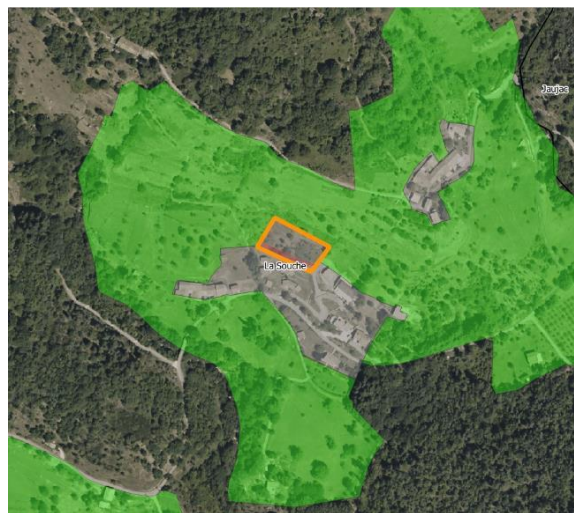


Figure 16 – Zonage sur la commune de La Souche

LA SOUCHE : La Lioure***Vue des projets communaux à La Souche (La Lioure)***

Le projet communal apparaît en contour orange.
La commune est en RNU.

***Pré-zonage proposé en mai 2019***

Le pré-zonage de mai 2019 identifie les projets en zone UA (zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré).



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Les projets présentent des enjeux globalement faibles (milieux semi-naturels voire anthropisés).



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → zone UH (zone urbaine préférentiellement résidentielle de type hameaux traditionnels) ;
- en vert → zone A (agricole)

Une vérification de l'adaptation des systèmes de traitement des eaux usées, ainsi que la capacité de fournir de l'eau potable sera effectuée.

LA SOUCHE : centre***Vue des projets communaux à La Souche (centre)***

Les projets communaux apparaissent en contour orange (août 2020) et en rouge (mai 2019). La commune est en RNU.

***Pré-zonage proposé en mai 2019***

Le pré-zonage de mai 2019 identifie une partie d'un projet en zone NL (zone naturelle à vocation d'équipements publics et collectifs de loisirs) et l'un des projets en zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux).

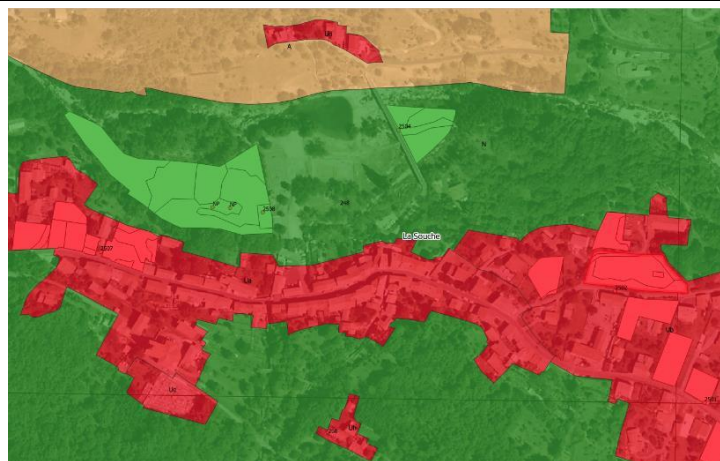


Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés en mai 2019 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (pelouses sèches avec murets de pierres sèches, voire pierriers)

Les projets présentent des enjeux globalement faibles, mais ponctuellement forts.



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → zone UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux) ;
- en vert → zone N (naturelle inconstructible)

Le PLUi prévoit une classification claire et vertueuse des zones actuelles déjà anthropisées et les zones naturelles restantes.

Les murets de pierres sèches sur la zone N seront maintenus du fait de l'absence de construction.

THUEYTS

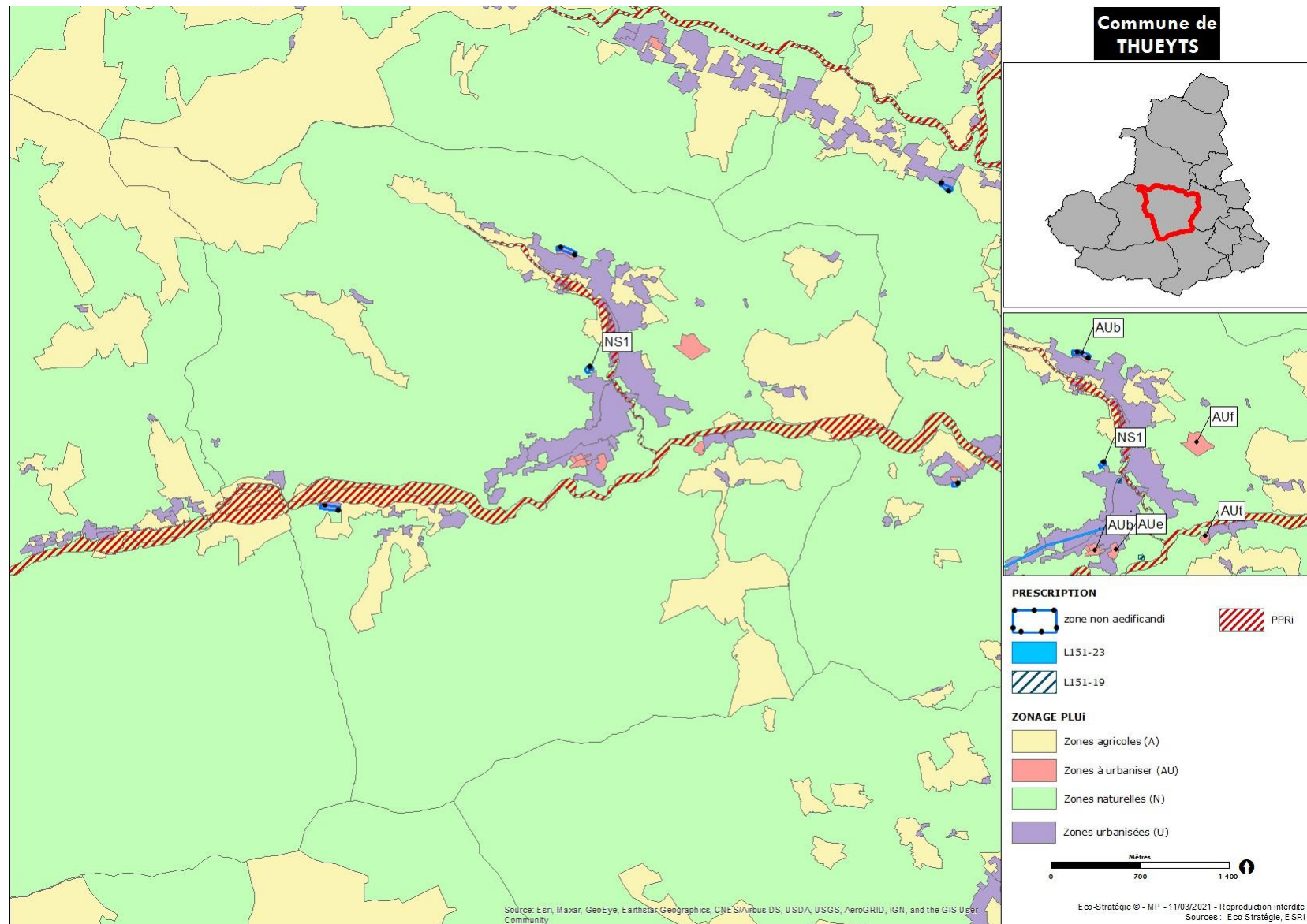
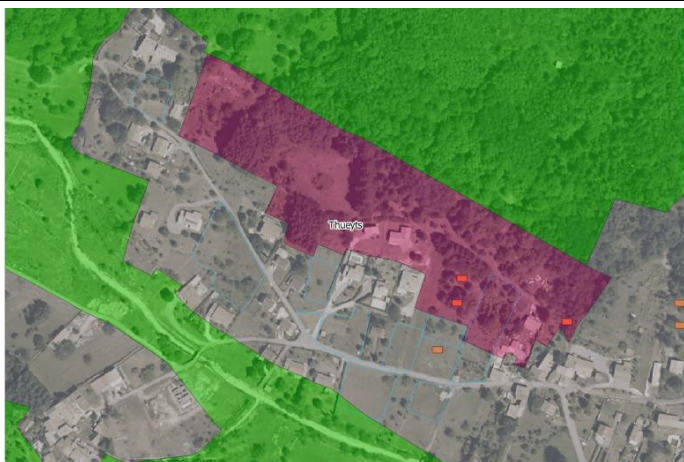


Figure 17 – Zonage sur la commune de Thueyts

THUEYTS : La Chareyre***Vue actuelle (Géoportail, 2017)***

Zone entre Chareyre et Nouzaret, en amont du Merdaric.
 Lotissement proche de boisement.
 En contour rouge, apparaît la zone du projet communal.

***PLU en vigueur***

Zonage du PLU en vigueur :

- en vert → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en gris → zone UB (lotissement)
- en rose → zone AUc (extension urbaine)

En contour rouge, apparaît la zone du projet communal.

En orange apparaissent les habitations en constructions en 2019.



Projet commune et pré-zonage (mai 2019)

Vue du projet communal proposé au pré-zonage de mai 2019 (en vert).
 En bleu, apparaissent les dents creuses, sur lesquelles la commune avait la possibilité d'intervenir.
 En contour rouge, apparaît la zone du projet communal de départ.
 En orange apparaissent les habitations en constructions en 2019.



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

La plupart des parcelles pressenties pour accueillir une nouvelle urbanisation présente des enjeux mineurs pour la biodiversité.

Seules quelques zones déjà en zone U présentent des enjeux forts.

Recommandations :

Le projet communal tel que proposé peut être réalisé sous réserve de concilier la lutte incendie avec l'augmentation des habitations situées à proximité des boisements.



Pré-zonage suite à enjeux (août 2020)

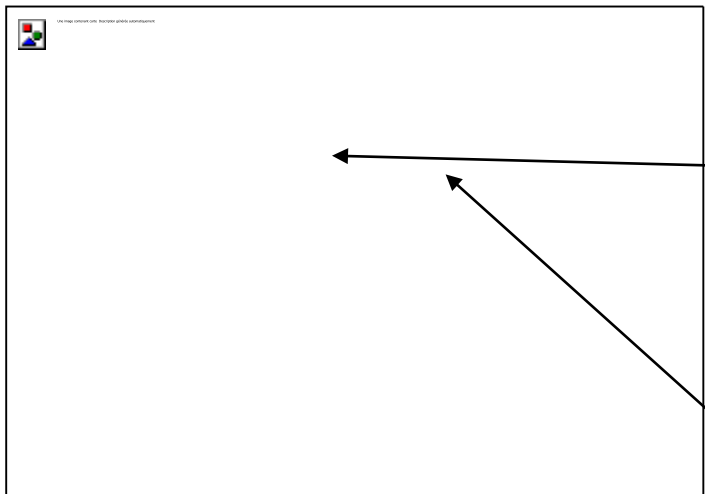
Un nouveau projet communal a été analysé à l'été 2020 (2 teintes de violet et vert pâle). En contour rouge, apparaît la zone du projet communal de départ.

Pré-zonage proposé au PLUi :

- en vert → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en gris → zone UB (lotissement)
- en rose → zone AUc (extension urbaine)

Le projet prévoit une extension supplémentaire plus au nord, côté boisement.

- **Des relevés de terrain sont donc réalisés en septembre 2020.**



Enjeux complétés en septembre 2020

En orange apparaissent les habitations en constructions en 2019

Enjeux identifiés :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Une partie de la zone est déjà urbanisée très proche du boisement. Les enjeux liés à la biodiversité sont modérés sur la partie est (boisée), mais le risque incendie est très présent.





Zonage octobre 2020

En contour rouge, apparaît la zone du projet communal de départ.

Pré-zonage proposé au PLUi :

- en vert → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en gris → zone UB (lotissement)
- en rouge → zone AUc (extension urbaine)
- en rouge foncé → zone non aedificandi
- en brun clair → projet communal (également en gris)

Le projet a sensiblement réduit depuis la zone originelle.

Une zone non aedificandi a été placée sur la zone actuellement boisée, permettant d'instaurer une réflexion vis-à-vis du défrichement à opérer, de l'imperméabilisation à réaliser par rapport au ruissellement et du risque incendie (fait dans 'OAP grâce à la zone non aedificandi de 30 m par rapport au boidement).

Une partie (à l'est) est toutefois restée en zone U (enjeux modérés)

Le PLUi apporte une amélioration dans la prise en compte des enjeux écologiques relevés et laisse la place à la réflexion par rapport aux autres enjeux (ruissellement et incendie notamment).

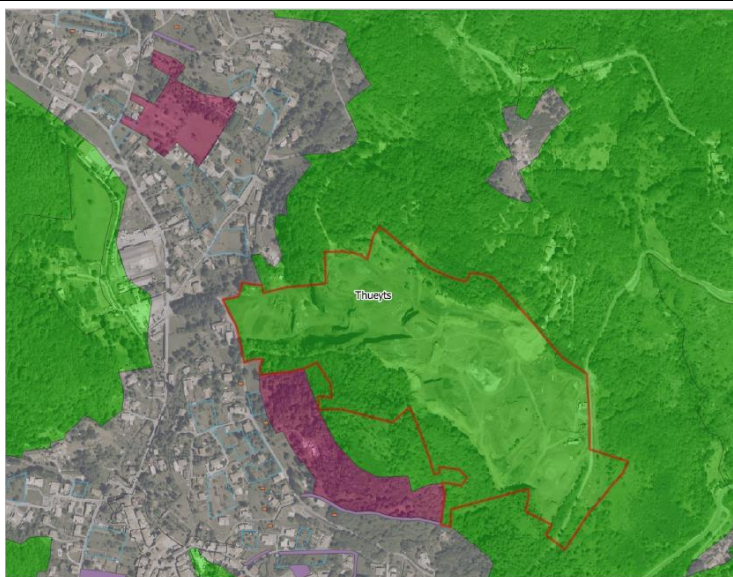
THUEYTS : Cros de Laval et carrières**Vue actuelle (Géoportail, 2017)**

Zones entre de Cros de Laval et des carrières.

- Zone non identifiée comme dent creuse
- Zone de lotissement en bordure de boisement et proche de la carrière de pouzzolane

En contour rouge épais, apparaît les zones des projets communaux.

Les couleurs correspondent aux zones de plus fortes pentes (jaune pour les plus faibles et violet pour les plus fortes).

**PLU en vigueur**

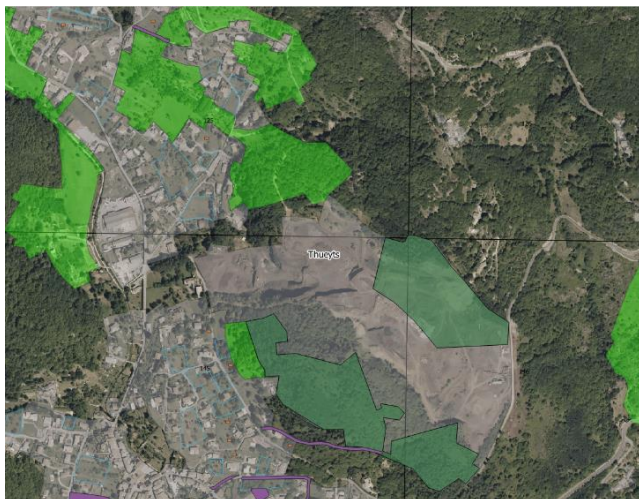
Zonage du PLU en vigueur :

- en vert → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en gris → zone U
- en rose → zone AU (Auc : extension urbaine)
 - en vert à contour rouge fin → zone Nc (zone où les carrières sont autorisées)

En contour rouge épais, apparaît la zone du projet communal.

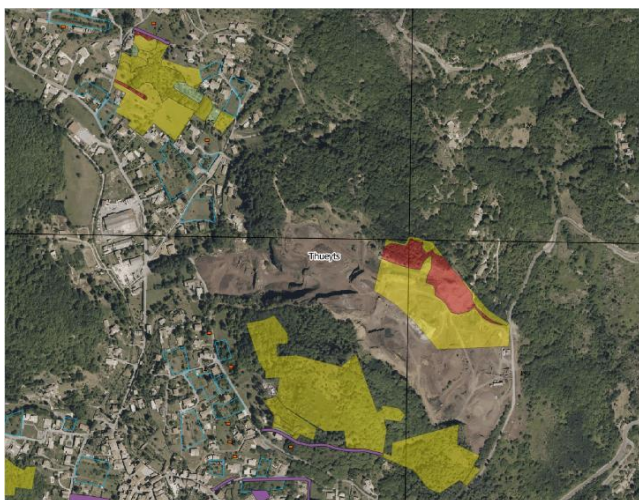
En violet, emplacements réservés.

En orange apparaissent les habitations en constructions en 2019.



Projet commune et pré-zonage (mai 2019)

Vue du projet communal proposé au pré-zonage de mai 2019 (en vert foncé).
En bleu, apparaissent les dents creuses, sur lesquelles la commune avait la possibilité d'intervenir.
En contour rouge, apparaît la zone du projet communal de départ.
En orange apparaissent les habitations en constructions en 2019.



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés :

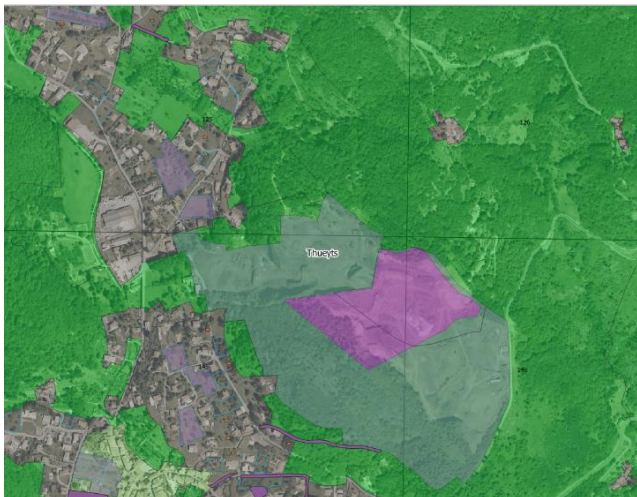
- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (ici lande arbustive à genêt)

La plupart des parcelles pressenties pour accueillir une nouvelle urbanisation présente des enjeux mineurs pour la biodiversité.

Seules quelques zones déjà en zone Nc, prévues pour accueillir l'extension de la carrière, présentent des enjeux forts. Une bande parcellaire est également à enjeu fort au niveau de Clos de Laval.

Recommandations :

Le projet communal tel que proposé peut être réalisé sous réserve de concilier la lutte incendie avec l'augmentation des habitations situées à proximité des boisements.



Pré-zonage suite à enjeux (août 2020)

Un nouveau projet communal a été analysé à l'été 2020 (2 teintes de violet et vert pâle). En contour rouge, apparaît la zone du projet communal de départ.

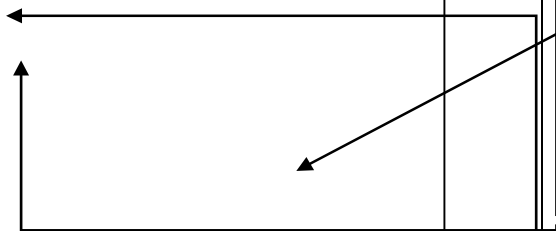
Pré-zonage proposé au PLUi :

- en vert → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en gris → zone UB (lotissement)
- en violet-rose → zone AUi (zone à urbaniser à vocation d'activités économiques soumise au respect d'une OAP)
- en violet pâle → autres projets urbains

D'autres projets communaux en dents creuses ont été ajoutés, mais en continuité du tissu urbain. Ces zones sont déjà classées en zone U au PLU en vigueur.

Il est proposé ici de réduire le projet communal sur la partie de la carrière, dans la mesure où celle-ci est déjà en place, mais de classer en zone N (espaces naturels à protéger) le reste de la carrière et des boisements. Le PLUi présente ici une plus-value par rapport au zonage actuel.

Le projet communal ayant été modifié, des prospections en septembre 2020 ont été réalisées

**Enjeux complétés en septembre 2020**

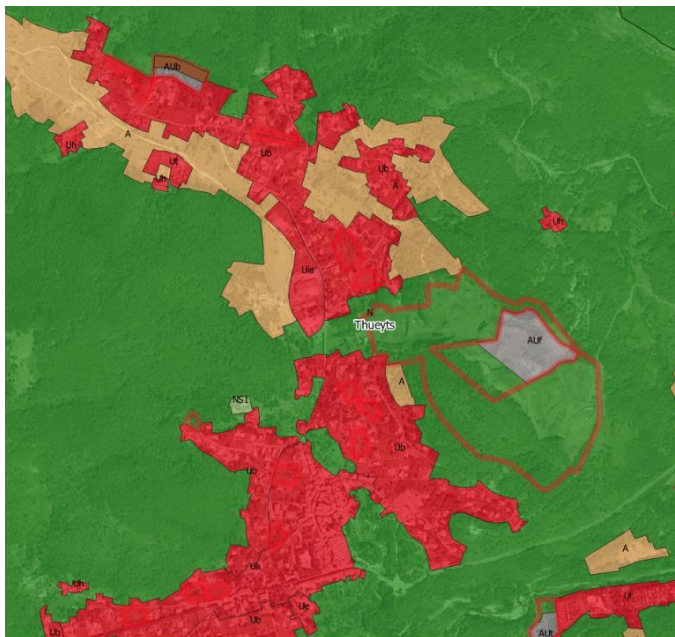
En orange apparaissent les habitations en constructions en 2019

Enjeux identifiés :

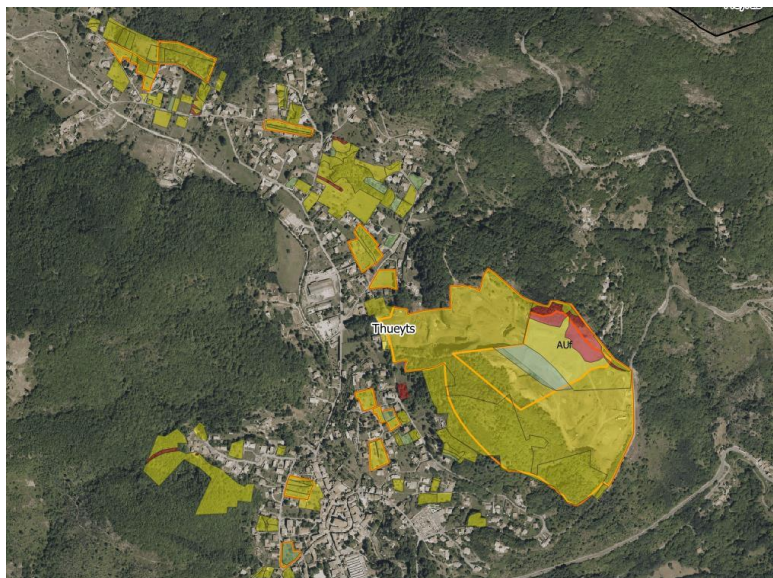
- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

La zone d'extension de carrière, proposée en zone N est déjà en carrière. Seule une zone boisée réside le long des voies routières et de manière plus dense dans une zone non accessible.





Zonage octobre 2020



Zone AUf avec enjeux identifiés

En contour rouge, apparaît la zone du projet communal de départ.

Pré-zonage proposé au PLUi :

- en vert → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en rouge → zone AUc (extension urbaine)
- en brun → zone non aedificandi (sur la zone AUB)
- en bleu → zone AUf (fermée, urbanisable après modification ou révision du PLUi)

Zone AUf avec enjeux :

- en bleu dans zone AUf → croisement du gris avec enjeu nul ;
- en jaune foncé dans zone AUf → croisement du gris avec enjeu modéré ;
- en rouge dans zone AUf → croisement du gris avec enjeu fort

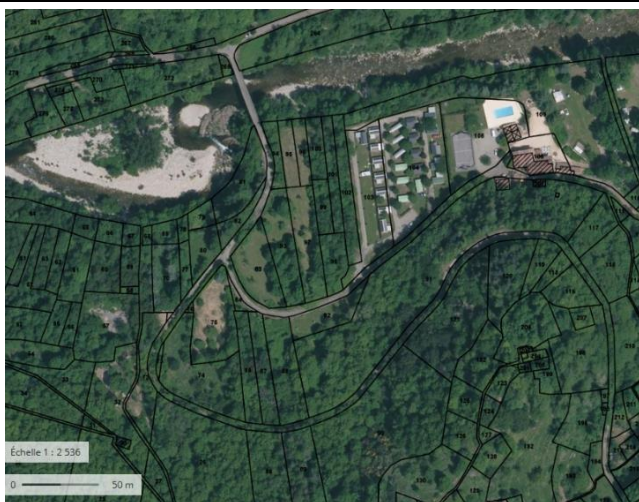
Le projet sur Clos de Laval a été abandonné.

Les autres projets sont maintenus en zones U comme au PLU en vigueur.

Une zone AUf a été mise en place pour la création de la zone d'activité liée au renforcement de la filière bois. Elle réutilise les terrains déjà anthropisés et non productifs de la carrière.

La lande arbustive à genêts est en partie incluse dans le zonage AUf.

Le PLUi apporte une amélioration dans le fait qu'il identifie clairement la zone de la carrière, mais laisse la possibilité à l'extension comme prévu au PLU en vigueur. Le PLUi prévoit toutefois une protection de la zone de Clos de Laval.

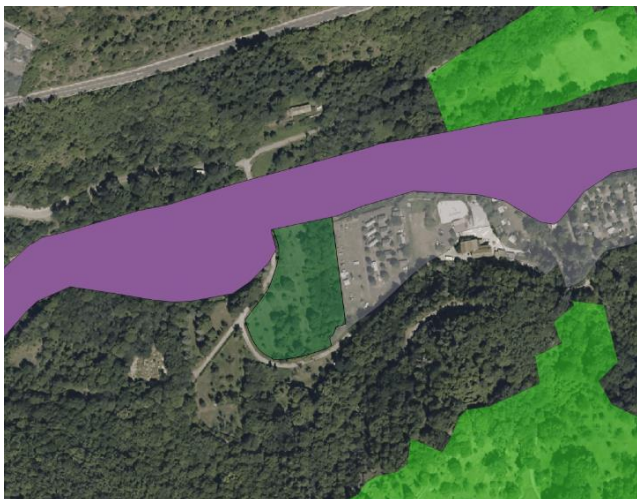
THUEYTS : Les Champs***Vue actuelle (Géoportail, 2017)***

Zone du lieu-dit « Les Champs » le long de l'Ardèche. Zone semi-boisée, enclavée entre la route, l'Ardèche et la zone de camping.
En contour rouge, le projet communal.

***PLU en vigueur***

Zonage du PLU en vigueur :

- en vert → zone N (espaces non constructibles à protéger)
 - en bleu-vert : zone inondable à risque fort
- En contour rouge, le projet communal.



Projet commune et pré-zonage (mai 2019)

Vue du projet communal proposé au pré-zonage de mai 2019 (en vert foncé).
En violet : zone à fort risque d'inondation.
 En vert, les zones N déjà cartographiées.



Enjeux identifiés en mai 2019

Enjeux identifiés :

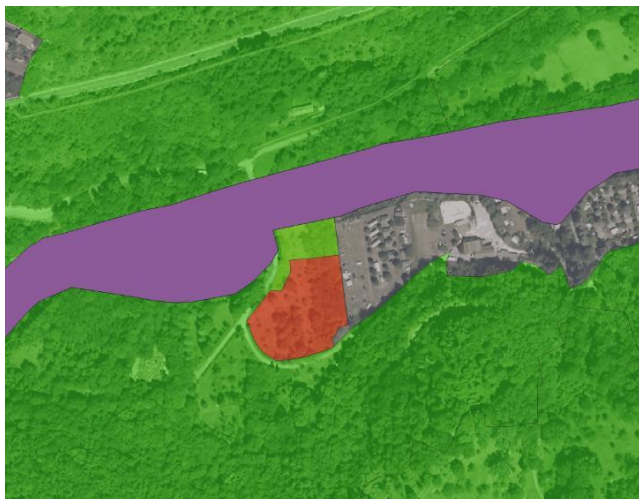
- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

En violet : zone à fort risque d'inondation.

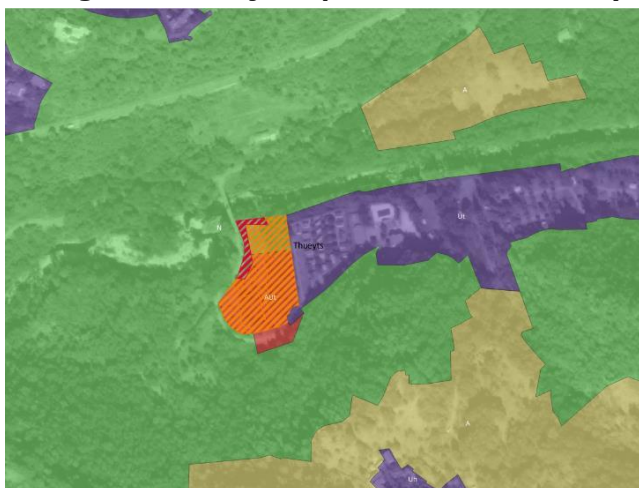
Recommandations :

Le projet communal s'approche de la zone inondable à risque fort, et inclut une bande à enjeu écologique fort (pelouse sèche, zone humide, haie à conserver)

***éloignement de la zone inondable
exclusion de la zone à enjeu fort***



Zonage suite à enjeux (août et octobre 2020)



Zonage mars 2021

Un nouveau projet communal a été analysé à l'été 2020 (2 teintes de violet et vert pâle). En contour rouge, apparaît la zone du projet communal de départ.

Pré-zonage proposé au PLUi :

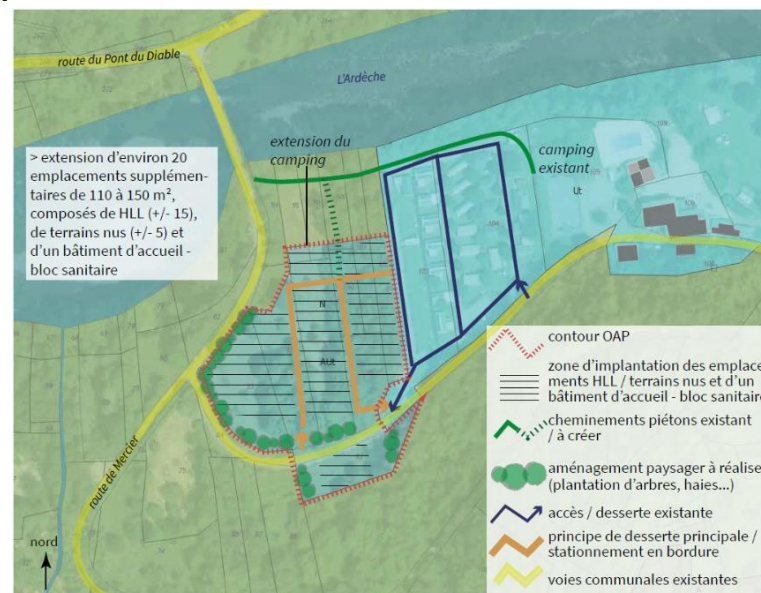
- en vert → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en gris → zone Ut (zone urbaine à vocation d'accueil touristique)
- en rouge → zone AUT (zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique soumise au respect d'une OAP)
- en violet → risque fort inondation

Enfin, en mars 2021, le zonage a été affiné comme suit :

- en vert → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en jaune → zone A (espaces agricoles)
- en violet → zone Ut (zone urbaine à vocation d'accueil touristique)
- en violet/orange/jaune/rouge → zone AUT (zone à urbaniser à vocation d'accueil touristique soumise au respect d'une OAP)

Les secteurs en risque inondation ont été placés en zone N. Le projet a été restructuré autour de la voie d'accès tout en complétant l'ensemble d'aménagements paysagers.

A noter que la zone à l'extrême sud n'a pas été prospectée. A minima, la non imperméabilisation sera de mise.



OAP définie sur le secteur

THUEYTS : Tramontel/La Condamine**Vue actuelle (Géoportail, 2017)**

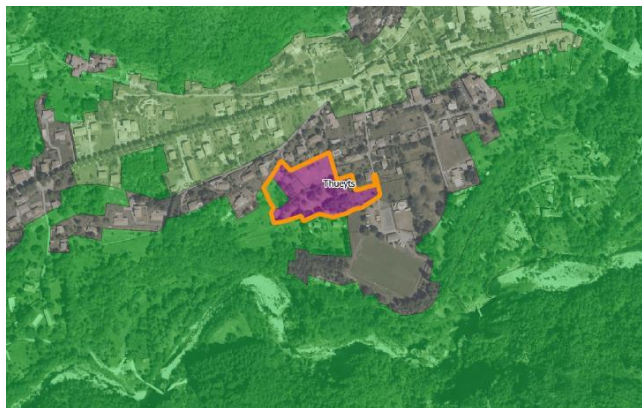
Zone d'ancien verger entre une zone pavillonnaire et une habitation isolée.
En contour rouge, apparaît la zone du projet communal.

**PLU en vigueur**

Zonage du PLU en vigueur :

- en vert → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en gris → zone UB (extension pavillonnaire)
- en violet → emplacements réservés

En contour rouge, apparaît la zone du projet communal.

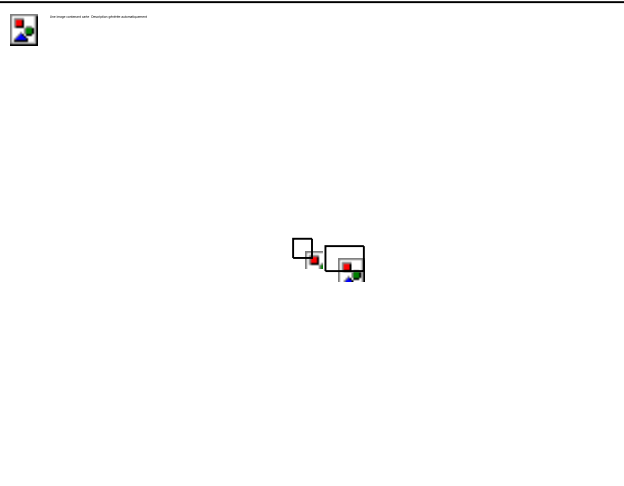


Projet commune et pré-zonage (août 2020)

Vue du projet communal proposé au pré-zonage d'août 2020 (projet communal en contour orange).

- en vert clair → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en gris → zone UB (extension pavillonnaire)
- en violet → zone AU

Les enjeux identifiés sont faibles sur le secteur dans la mesure où celui-ci accueille un ancien verger et une partie est déjà concernée par une habitation et une desserte. La biodiversité ordinaire est toutefois présente et quelques arbres remarquables sont à noter.



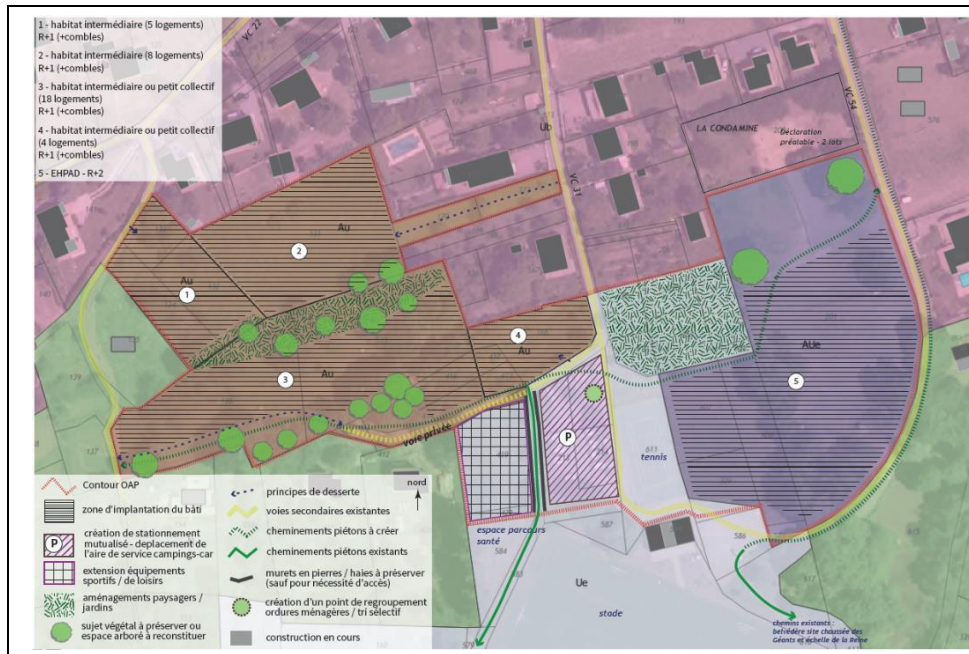
Zonage d'octobre 2020

Vue du projet communal proposé au zonage d'octobre 2020.

- en vert clair → zone N (espaces non constructibles à protéger)
- en gris → zone UB (extension pavillonnaire)
- en violet → emplacements réservés
- en rouge → zone AU (à urbaniser à vocation principale résidentielle et soumise au respect d'une OAP)

Recommandations :

Maintenir les arbres remarquables identifiés (étoiles à contour noir).



OAP proposée sur les 2 secteurs de la Condamine et de Tramontel

L'OAP proposée présente une cohérence entre les 2 secteurs ouverts à l'urbanisation. Des espaces verts de respiration sont notamment préservés, ainsi que les arbres remarquables.

Quelques cheminements doux sont à créer pour améliorer le lien entre les 2 zones. Une réflexion devra être menée quant à la sécurité de l'ensemble des usagers. La création d'un EHPAD (Condamine) induira la circulation de véhicules de secours et la desserte envisagée actuellement ne le permet pas. Des élargissement de voies existantes (notamment au niveau des girations) seront sans doute nécessaires.

V.4. Incidences du PLUi sur l'environnement

Le territoire de la CCASV est concerné par divers zonages écologiques sur son territoire :

- 2 Réserves Biologiques Intégrales
- 1 Parc Naturel Régional
- 3 sites Natura 2000
- 22 ZNIEFF de type I et II
- 1 Espace naturel sensible du Département
- 1 site géré par le Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes.

Des inventaires de zones humides ont été menés sur son territoire. Le dernier date de 2017 et recense 111 zones humides sur le territoire.

L'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement est axée sur le zonage élaboré en octobre 2020, puis mars 2021.

V.4.1 Incidences sur les milieux agricoles et naturels

Rappel des surfaces consommées par l'urbanisation : les zones urbanisables AU, qui totalisent 18,28 ha consommeront : 4,5 ha de boisements divers, 4,25 ha de maquis, friches et autres délaissés plus ou moins anthropisés mais pouvant être intéressants pour la faune locale et 3 ha de carrière. Le reste (6,52 ha) est constitué de jardin/potager, chemin, route, bâtiments, parcs, prairies, cultures....

Le figure ci-dessous représente cette répartition.

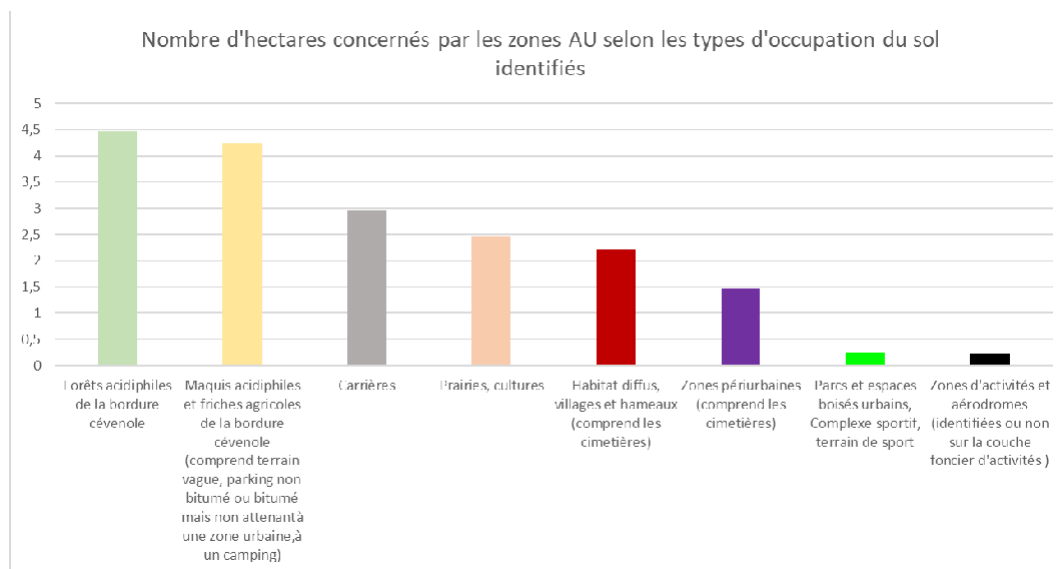


Figure 18 – Répartition des surfaces en zone AU selon le type d'occupation des sols

• Rappel des enjeux pointés dans les documents supra communaux

L'orientation 5 de la Charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche préconise de limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers et de préserver les trames vertes et bleues (mesure 5.1). De plus, sur les zones prioritaires d'optimisation de l'espace (de Thueyts à Prades en passant par Montpezat, St-Pierre-de-Colombier, Jaujac et Fabras, cf. Figure 19) :

- Préserver « les respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis » identifiées au Plan de Parc (éviter l'effet de « continuum urbain » entre noyaux bâtis (villages et hameaux) – mesure 5.1 ;

- Porter une attention particulière à la préservation des terres agricoles (objectif : diminuer de moitié le rythme de prélèvement des terres agricoles pour de l'urbanisation) - mesure 5.2 ;
- Maintien des mares et zones humides - mesure 5.3 ;
- Soumettre à condition toute extension d'urbanisation (densifier).

A ce titre, le rôle de la CCASV est donc de :

- Conserver des « respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis » identifiées au Plan du Parc, par un zonage et un règlement adaptés (zones A ou N), en s'appuyant sur des études préalables (études paysagères, diagnostics agricoles...) qui précisent les parcelles d'intérêt paysager et/ou agro-environnementale à préserver ;
- Privilégier les possibilités de densification des centres villageois existants et inscrire dans leur document d'urbanisme les conditions d'extension urbaine précitées.

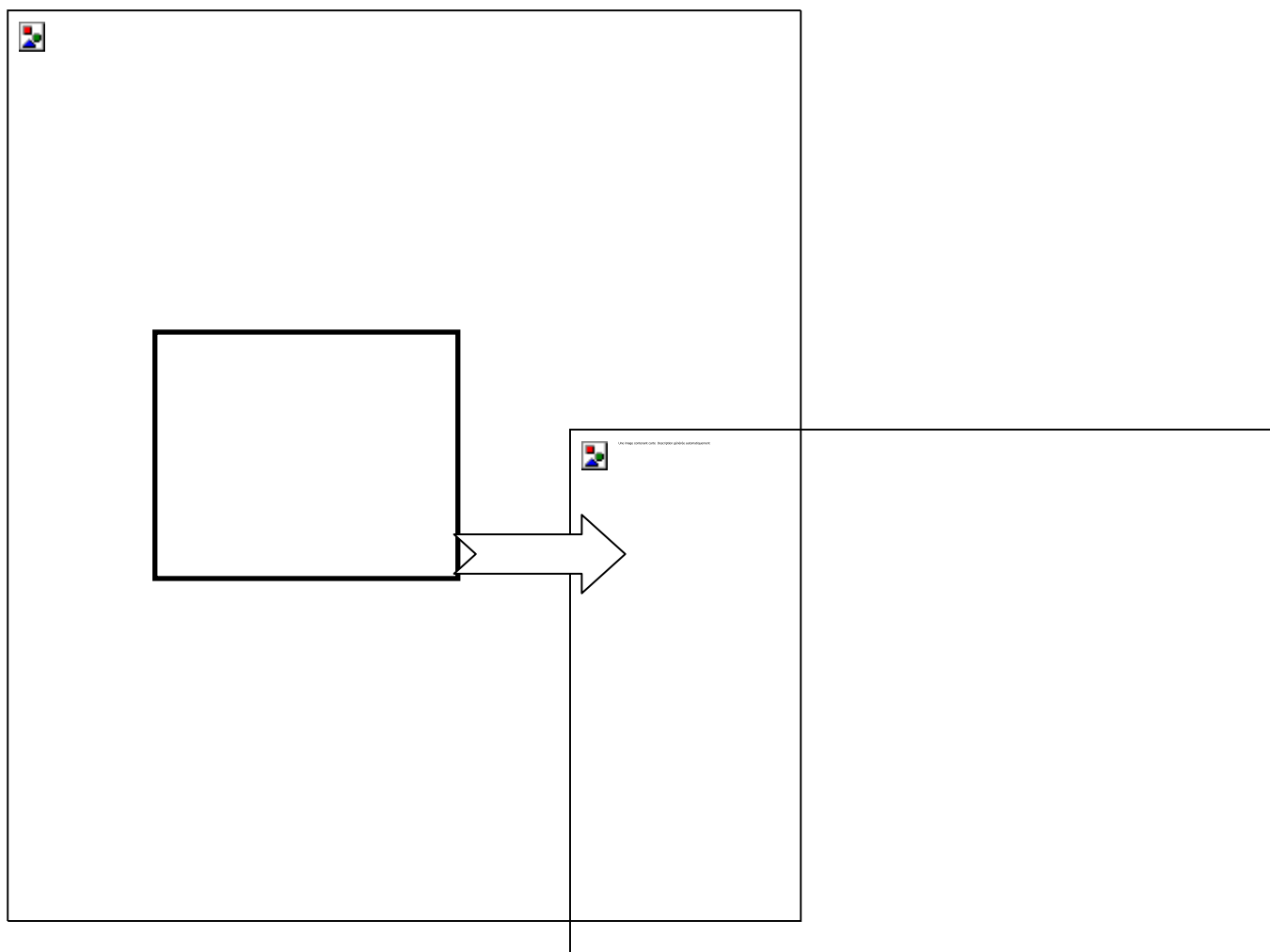


Figure 19 – Localisation des zones prioritaires pour l'optimisation d'espace définies par la Charte du PNR au sein de la CCASV

Les habitats remarquables prioritaires (au regard de leur rareté et/ou sensibilité) sur le territoire du Parc naturel sont les suivants (mesure 1.2) :

- les milieux ouverts : pelouses sèches, milieux agro-pastoraux, landes,
- les cours d'eau (ici notamment l'Ardèche, le Lignon, la Fontaulière et la Bourges) abritant des espèces de poissons endémiques du Bassin du Rhône et des invertébrés (odonates, papillons diurnes, Ecrevisse à pattes blanches),
- les zones humides,
- les forêts anciennes, à fort degré de naturalité,
- les milieux rupestres.

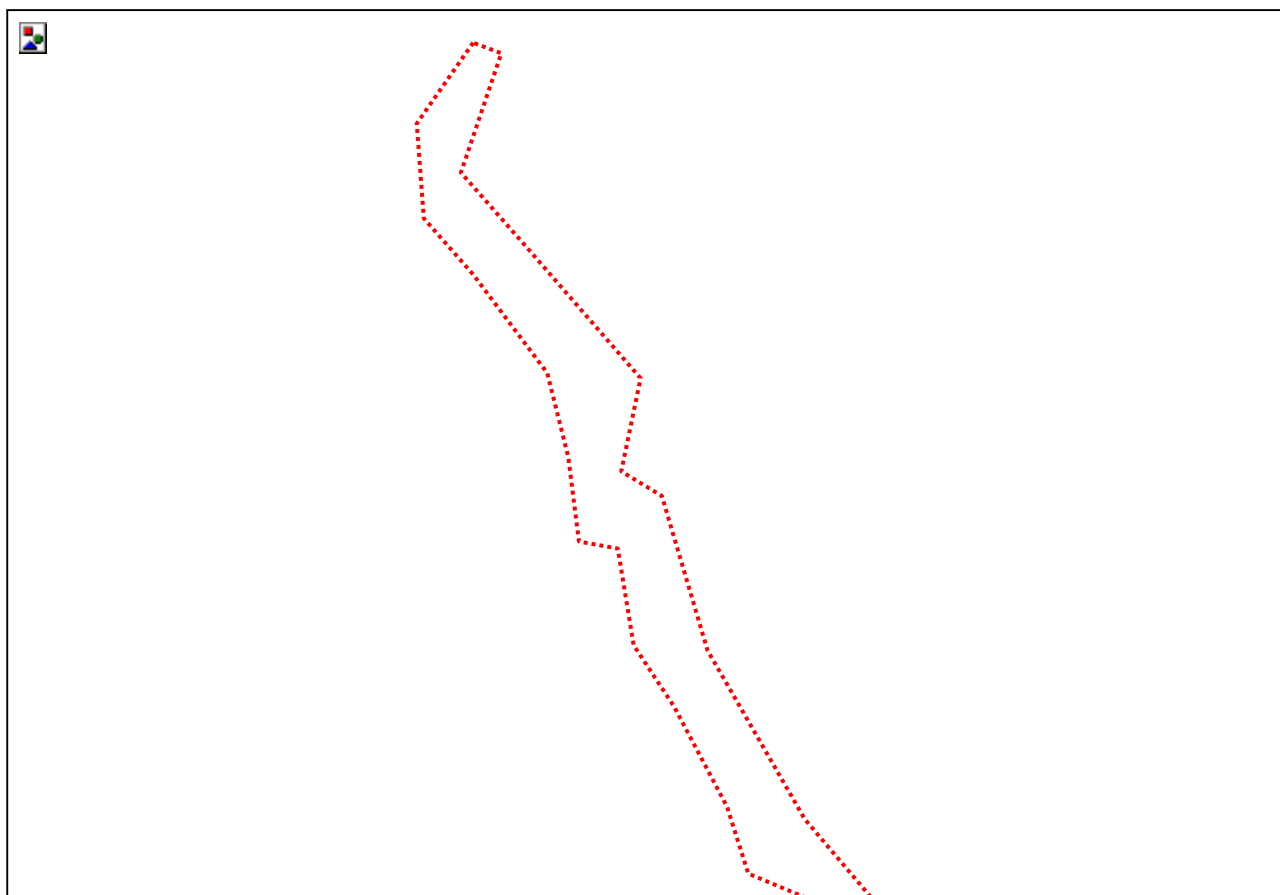
Dans son enjeu n° 3, le SAGE du Bassin versant de l'Ardèche vise aussi la protection des zones humides.

- **Les espaces naturels boisés et éléments remarquables**

Une majorité de boisements est classée en zone naturelle et forestière N.

Mis à part le cas possible de parcelles boisées ou en friches/fourrés ou faÿsses qui feraient l'objet d'un pâturage ou de parcelles destinées à une reconquête agricole, **les boisements devront être classés en zone N**, en particulier les ripisylves, les zones à fortes pentes des vallons et les bois/bosquets servant de relais pour la trame verte et bleue en secteur agricole ouvert.

- Cela a été fait sur les 18 141 ha de boisements identifiés sur le territoire ;
- Il existe toutefois des secteurs enfrichés sur quelques parcelles qui sont incluses dans un secteurs dits « anthropiques » à l'échelle régionale. Ainsi, 4,5 ha prospectés et identifiés comme des boisements à l'échelle parcellaire ont été classés en zone AU ;
- En revanche, quelques ripisylves bénéficient d'une moindre protection par rapport aux DUL en vigueur, dans la mesure où ils sont classés en zone agricole (certes non constructible) mais pas en EBC ou en L.151-23.



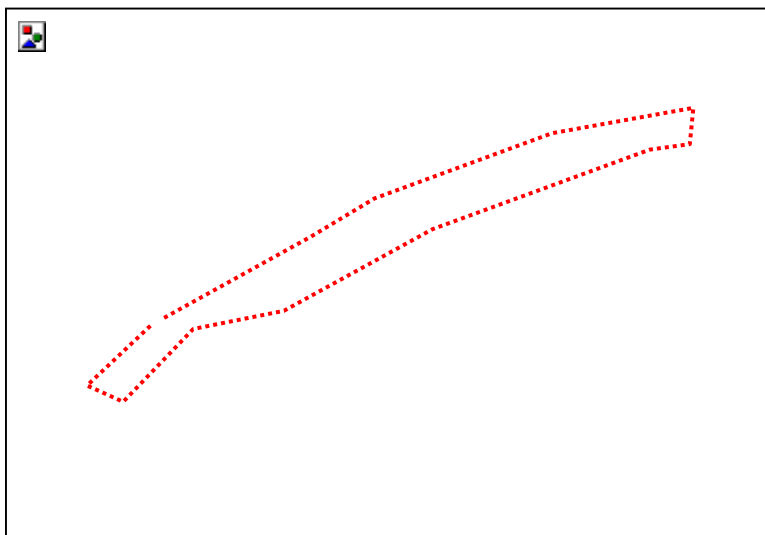


Figure 20 – Exemples de ripisylve classée en EBC au PLU de Prades actuellement en vigueur et classée en A ou N (non constructibles) au PLUi (zones en pointillées rouges)

Sur St-Pierre-de-Colombier, aucun EBC ou L.151-23 n'est identifié le long de la Bourges, mais l'ensemble est soit classé en N soit en A (y compris dans le centre bourg).

Une cohérence a été recherchée au niveau de la continuité du zonage proposé sur les différentes communes. Lorsque la cohérence entre les DUL actuels était déjà présente, elle a été conservée. Lorsque celle-ci n'existait pas, elle a été régularisée.

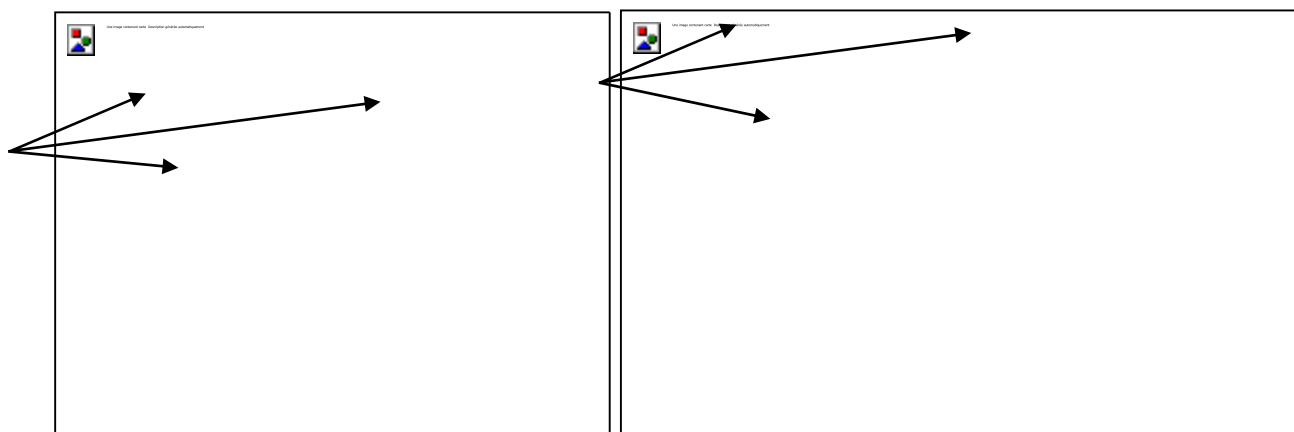


Figure 21 – Exemple d'application de la cohérence entre les zonages des communes : à gauche, DUL en vigueur (en jaune et bleu, les territoire N et en vert, les zones constructibles) ; à droite, en vert, les zones N ou A → les zones constructibles sur Pont-de-Labeaume ont été classées en zone N ou en zone urbaine (gris)

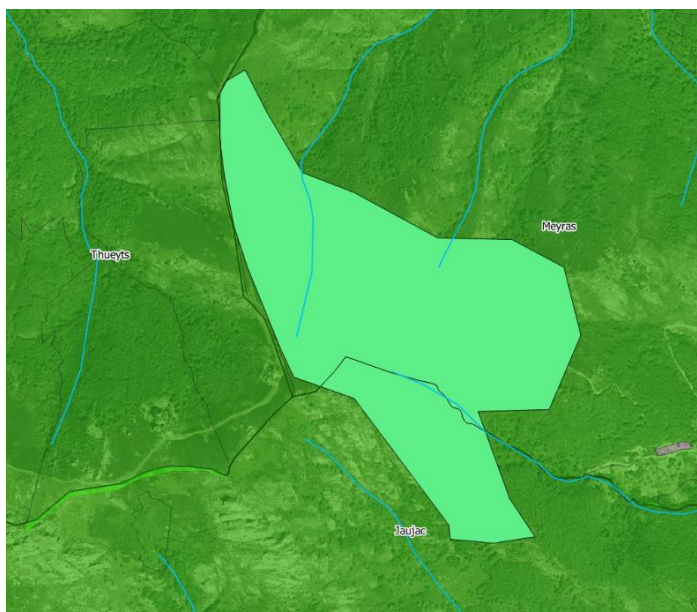


Figure 22 – Autre exemple de cohérence recherchée au niveau d'un réservoir de la TV secondaire (zone N sur tout l'espace)

Sur Jaujac, les zones ont été redécoupées pour laisser plus de place aux espaces naturels et agricoles, notamment près du centre-village. Une simplification des types de zones a également été opérée. **Seule manque au zonage du PLUi une identification en EBC ou en L.151-23 de la ripisylve du Rieusset, classée en zone naturelle à protéger à l'actuel DUL. Ici, elle est en A ou N (inconstructibles).**

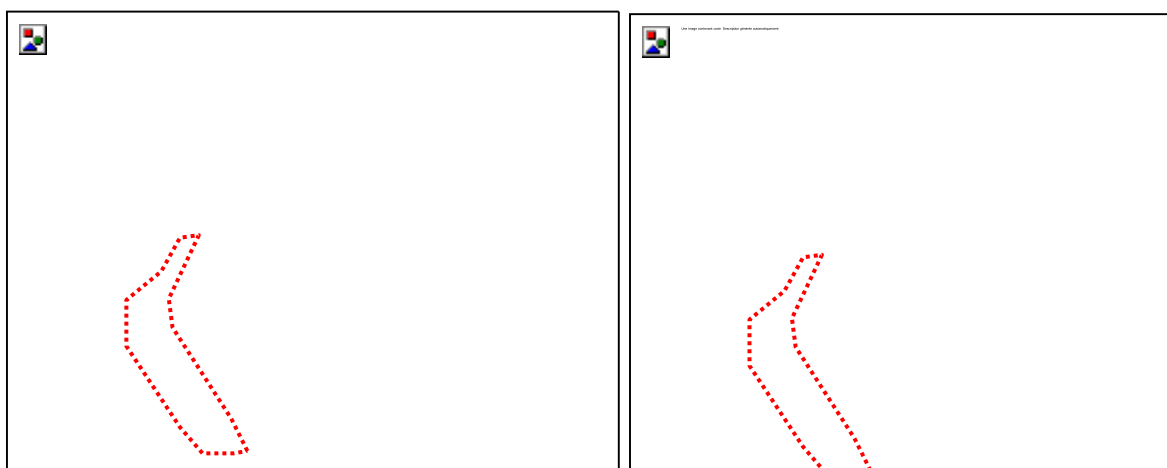


Figure 23 – Vue du zonage proposé du PLUi à gauche ; vue du zonage actuel à Jaujac à droite ; en bleu et noir apparaissent les éléments classés en L.151-19 ou L.151-23 ; en rouge, apparaissent les secteurs concernant le Rieusset

Concernant Meyras, la commune a fait l'effort de supprimer quelques-uns de ses projets d'extension, pour mieux centraliser et densifier son centre-bourg, tout en préservant le plus possible les milieux agricoles et naturels autour.

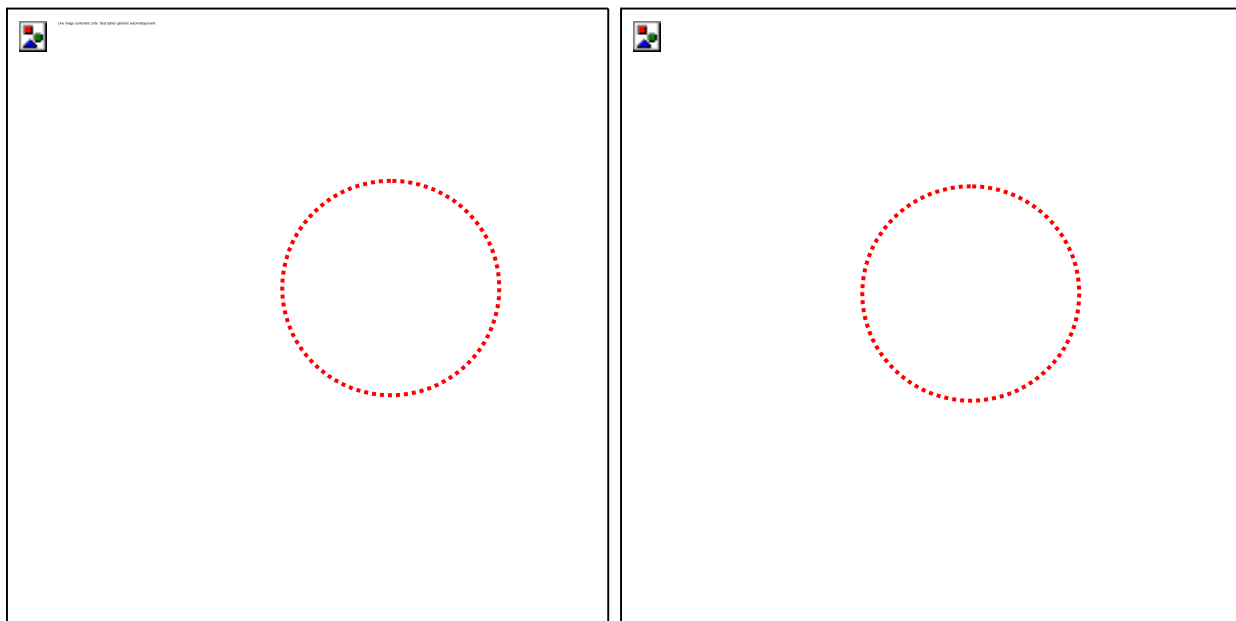


Figure 24 – A gauche, DUL en vigueur avec les zones violettes en zones à urbaniser, en rose les zones agricoles et en vert les zones N, en jaune les zones U et à droite, le zonage du PLUi proposé avec en vert les zones N, en jaune les zones A, en gris les zones U et en rouge, les zones AU ; le cercle rouge permet de mieux visualiser les modifications apportées ; à noter la présence d’une identification des jardins en L.151-23 (en bleu à droite)

A Montpezat-sous-Bauzon, le zonage a été simplifié pour en faciliter la lecture. Néanmoins, les EBC identifiés sur le zonage du DUL en vigueur n’ont pas été reportés au zonage proposé au PLUi. Ils sont tous néanmoins classés en zone N.

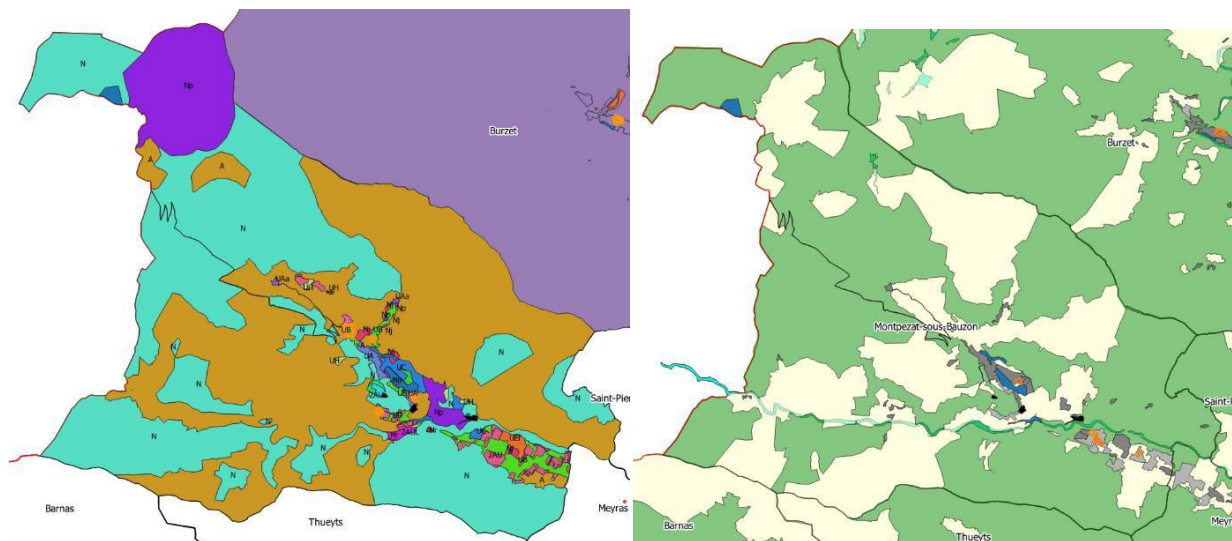


Figure 25 – Montpezat-sous-Bauzon : à gauche, zonage du DUL en vigueur et à droite, zonage du PLUi proposé

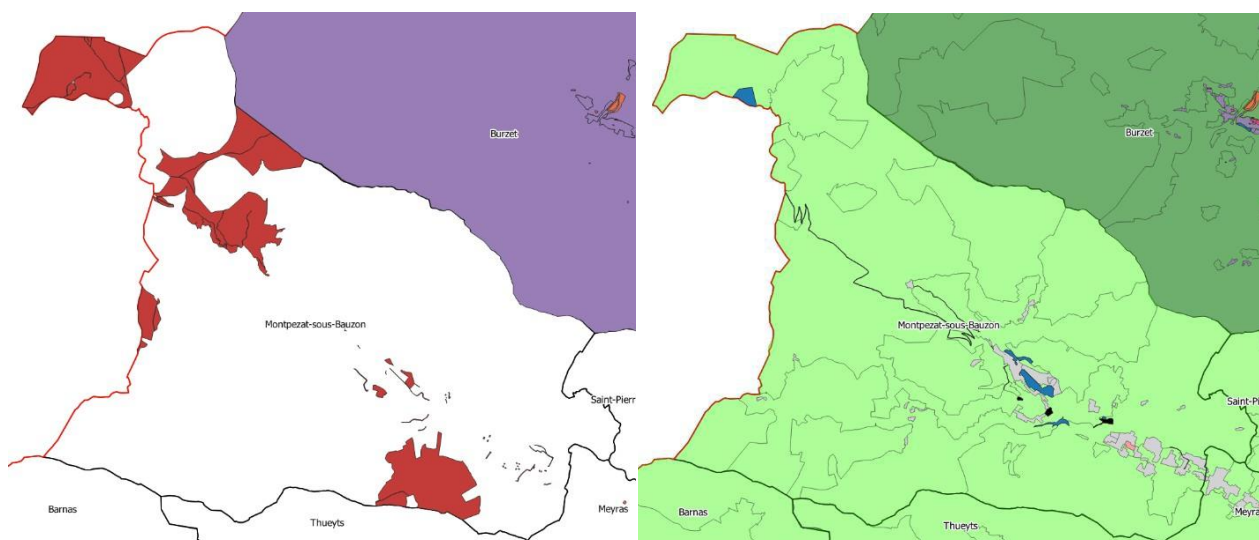


Figure 26 – Vue des EBC sur le zonage du DUL en vigueur (à gauche en rouge) et vue du zonage proposé avec en vert les espaces N ou A, en bleu les éléments du patrimoine L.151-23 et en noir les éléments L.151-19 du zonage proposé du PLUi

- Les espaces agricoles à préserver

Les espaces agricoles ont été identifiés au zonage et représentent près de 6 000 ha. Aucun sous-zonage Ap (agricole à protéger pour son intérêt à préserver l'ouverture paysagère par exemple) n'est cependant identifié au niveau notamment des points de vue remarquables à conserver (Col de Moucheyr, St-Marguerite...).

V.4.2 Incidences sur les continuités écologiques

L'analyse de la trame verte et bleue identifiée dans le diagnostic nous apporte les éléments suivants (cf. Tableau 8 et Tableau 9) :

- Aucune zone à urbaniser ne s'inscrit en réservoir principal ou en corridor de la trame verte ;
- Aucune zone à urbaniser ne concerne des éléments de la trame verte et bleue.

Les obstacles au déplacement tels que hauts grillages et murs doivent être évités au sein des corridors.

Tableau 8 – Synthèse des surfaces par type de zonage au sein des éléments de la trame verte

	Réservoirs prioritaires	Réservoirs secondaires	Corridors	TOTAL
N	762,95	7 061,68	808,37	8 643,80
A	50,54	1 958,16	262,99	2 272,67
AS2	0	0,044	0	0,044
Ndi	0	0	0,01	0,01
Ub	0	0	0,2	0,2
Ut	0	0,22	0	0,22
AUt	0	0,000012	0	0,00
TOTAL	813,49	9 020,11	1 071,57	10 904,86

NB : la zone Ub dans un corridor correspond à une erreur de calage géomatique, certaines zones U étant proches de corridors

Les corridors aquatiques (cours d'eau plus ou moins temporaires) ne sont pas distingués dans les documents actuels du projet de PLUi (non représentés dans le plan de zonage) et donc non « protégées » avec leurs ripisylves (cf. Figure 20).

Une partie seulement du linéaire des cours d'eau et de leurs abords sont préservés par un classement en zone N. De nombreux cours d'eau temporaires en tête de bassin sont situés en zone A (cf. Figure 33 à Figure 36). Les zones A et N permettent les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Tableau 9 – Synthèse des surfaces par type de zonage au sein des éléments de la trame bleue

	Trame principale (en ha)	Trames secondaire et tertiaire (nb de zone intersectée mais pas de surface)	Zone humide (en ha)	TOTAL (en ha)
N	53,64	33	247,75	301,39
A	5,38	131	121,16	126,54
NL	0,04	1	0	0,04
Ndi		1	0,01	0,01
UEch			0,0006	0,0006
Ua		6	0,06	0,06
Ub		20	0,25	0,25
Uc		1	0,01	0,01
Ue		4	0,02	0,02
Uh		7	0,015	0,02
Ui		2	0,21	0,21
Ut	0,02	9	2,03	2,06
TOTAL	59,1		372	430,6

***NB :** les zones humides identifiées en zones U proviennent des zones humides identifiées dans la bibliographie et ont été recensées historiquement sur le site. Ainsi, les constructions ont eu lieu aujourd'hui, mais leur zonage est toujours en vigueur.*

Le zonage inscrit en espace de mobilité se répartit ainsi : 264,3 ha en zone N, 131,5 ha en zone A, 17 ha en zone Ut, 4 ha en zone Ub, 3 ha en zone Ua, 2,8 ha en zone Ue, 1,3 ha en zone Uh, 1,25 ha en zone Uc, 0,8 ha en zones AU (AUa et AUt), 0,5 ha en zone Ui et 0,0005 ha en zone Ndi.

Le zonage du patrimoine L.151-23 ou 19 complète le zonage proposé et permet d'identifier les éléments suivants :

- Le patrimoine géologique (coulées basaltiques, des grottes, le volcan du Souilhol...) ;
- Des arbres remarquables et des allées de platanes ;
- Des jardins, parcs et mares artificielles mais fonctionnelles, lac... ;
- Des zones humides.

Bien que toutes les zones humides n'aient pas fait l'objet d'un zonage en particulier, elles sont toutes en zone inconstructible. Seules celles qui étaient déjà portées au DUL en vigueur ou étaient menacées par une construction ont été identifiées particulièrement.

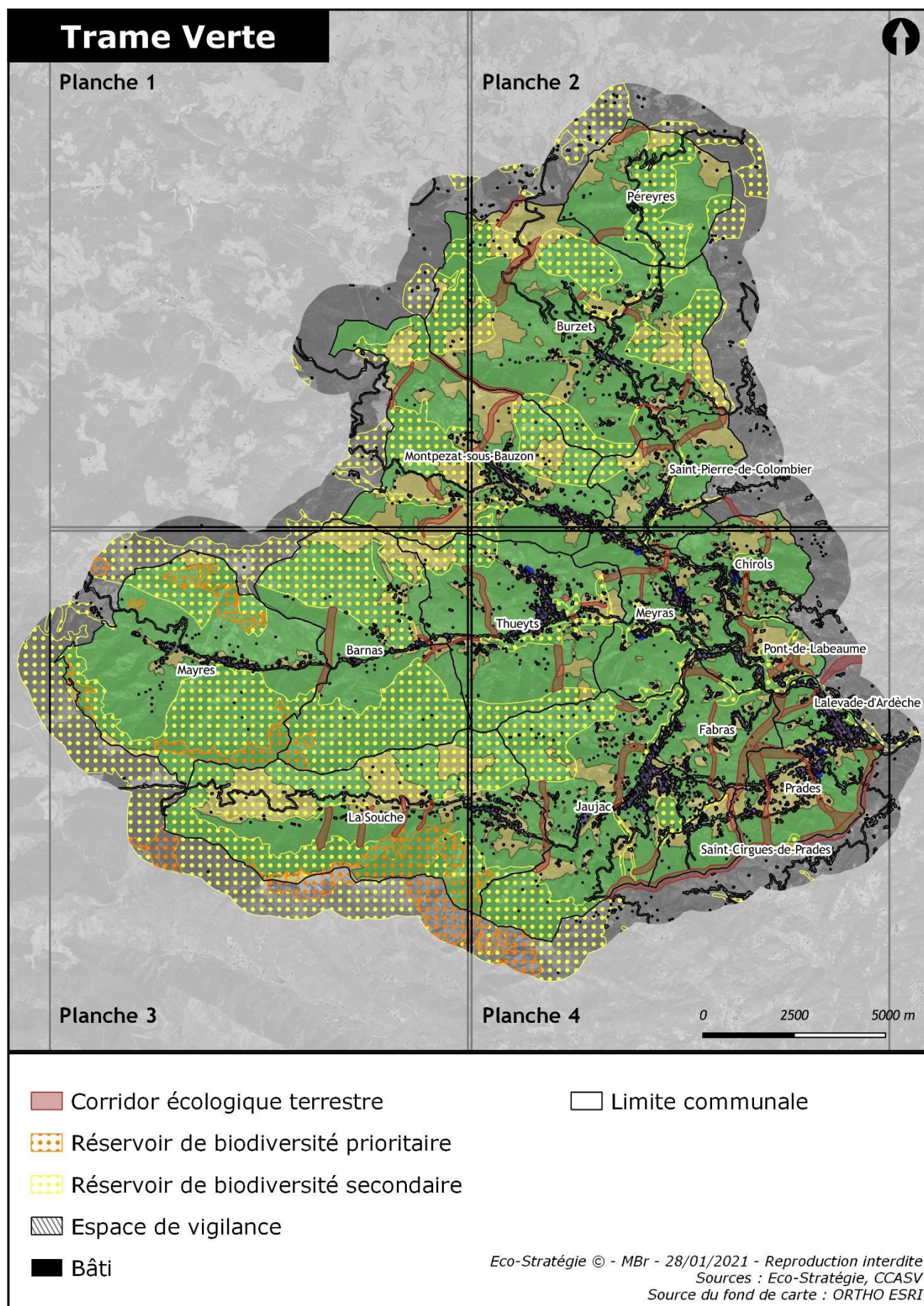


Figure 27 – Zonage de mars 2021 sur la trame verte totale et localisation des 4 planches

Trame Verte

Planche 1



	Corridor écologique terrestre	Zonage		A
	Réservoir de biodiversité prioritaire			AU
	Réservoir de biodiversité secondaire			N
	Espace de vigilance			U
	Bâti			zone non aedificandi
	Limite communale			

Eco-Stratégie © - MP - 11/03/2021 - Reproduction interdite

Sources : Eco-Stratégie, CCASV

Source du fond de carte : ORTHO ESRI

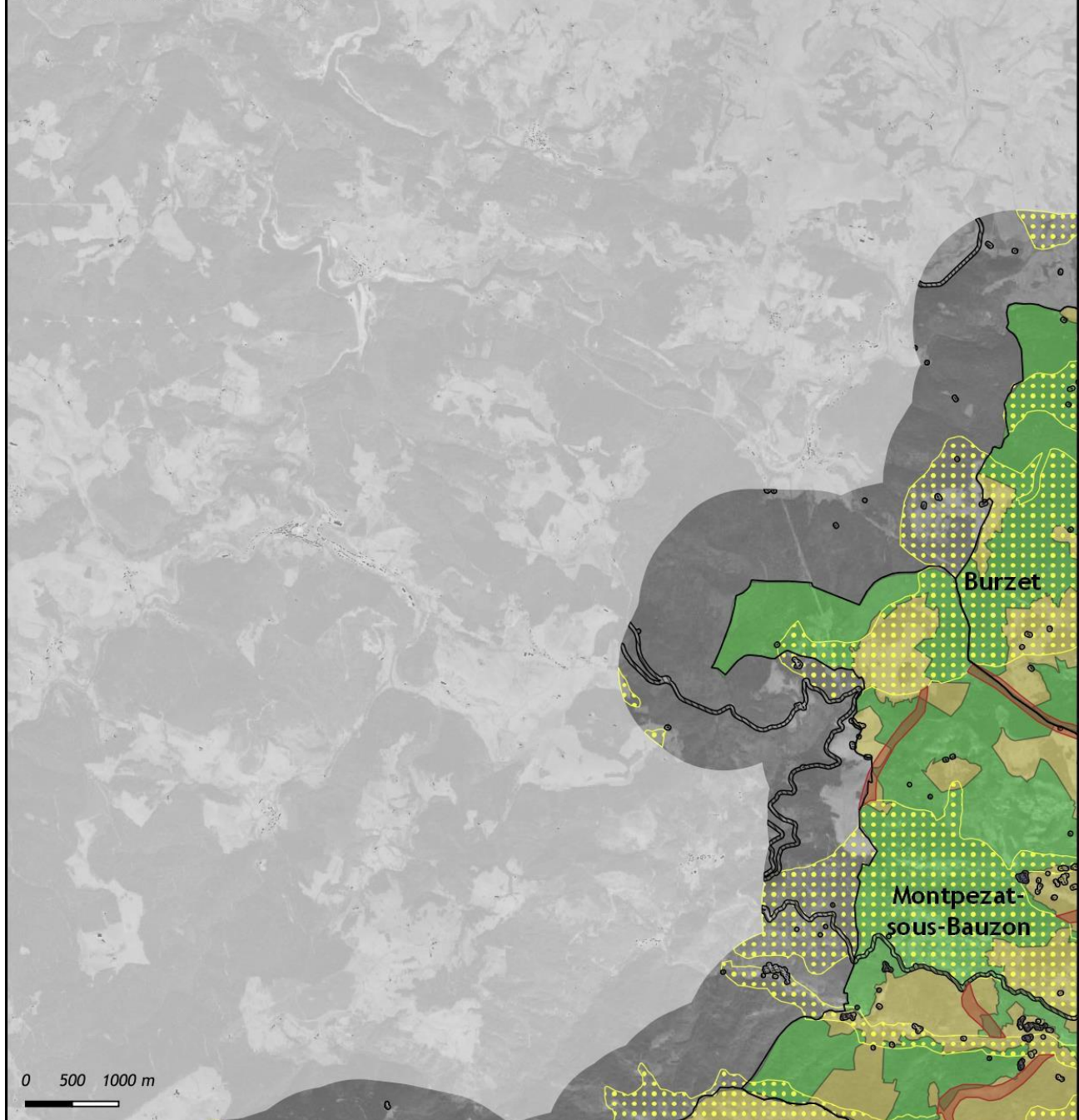


Figure 28 – Zonage de mars 2021 sur la trame verte (1/4)

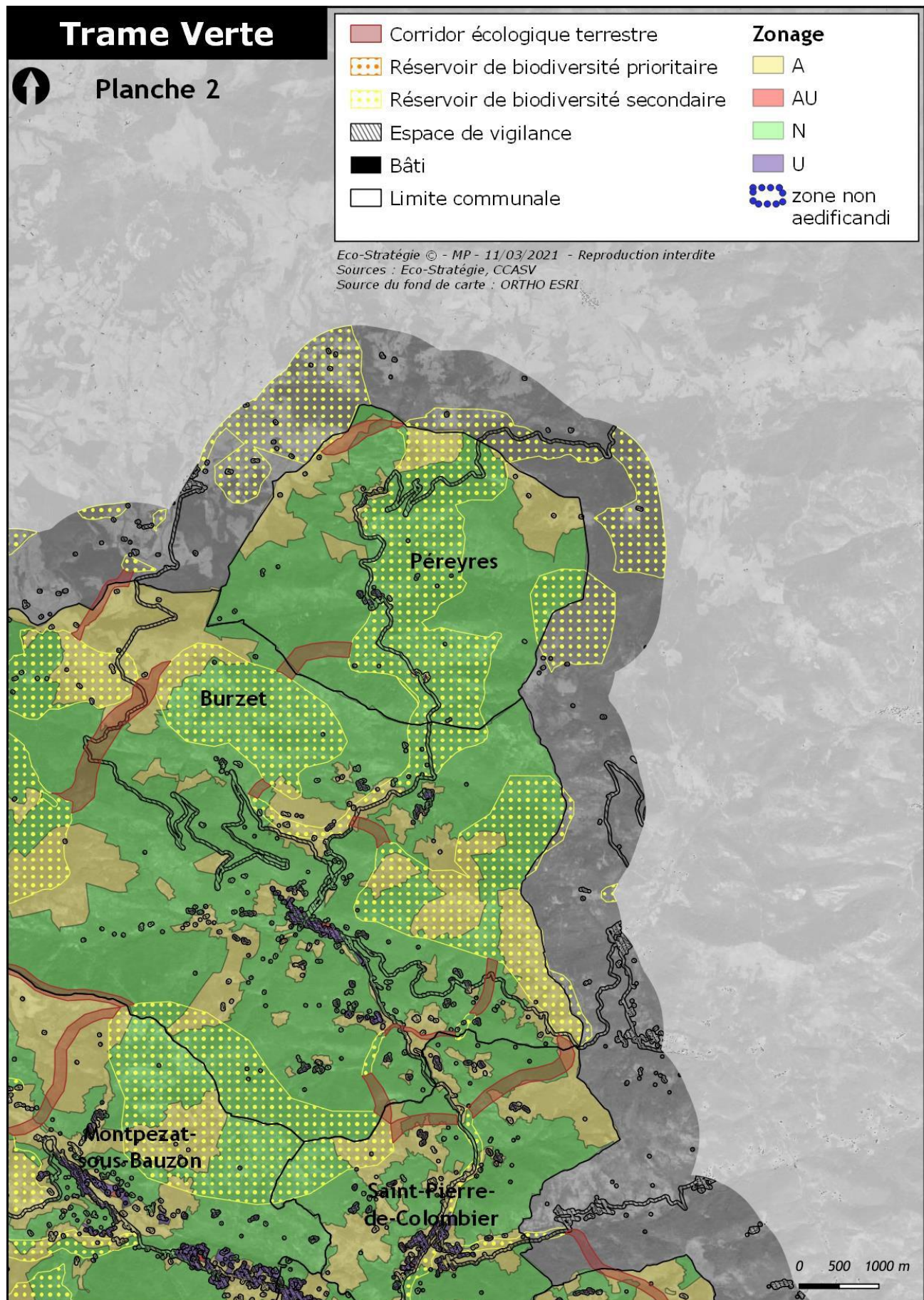


Figure 29 – Zonage de mars 2021 sur la trame verte (2/4)

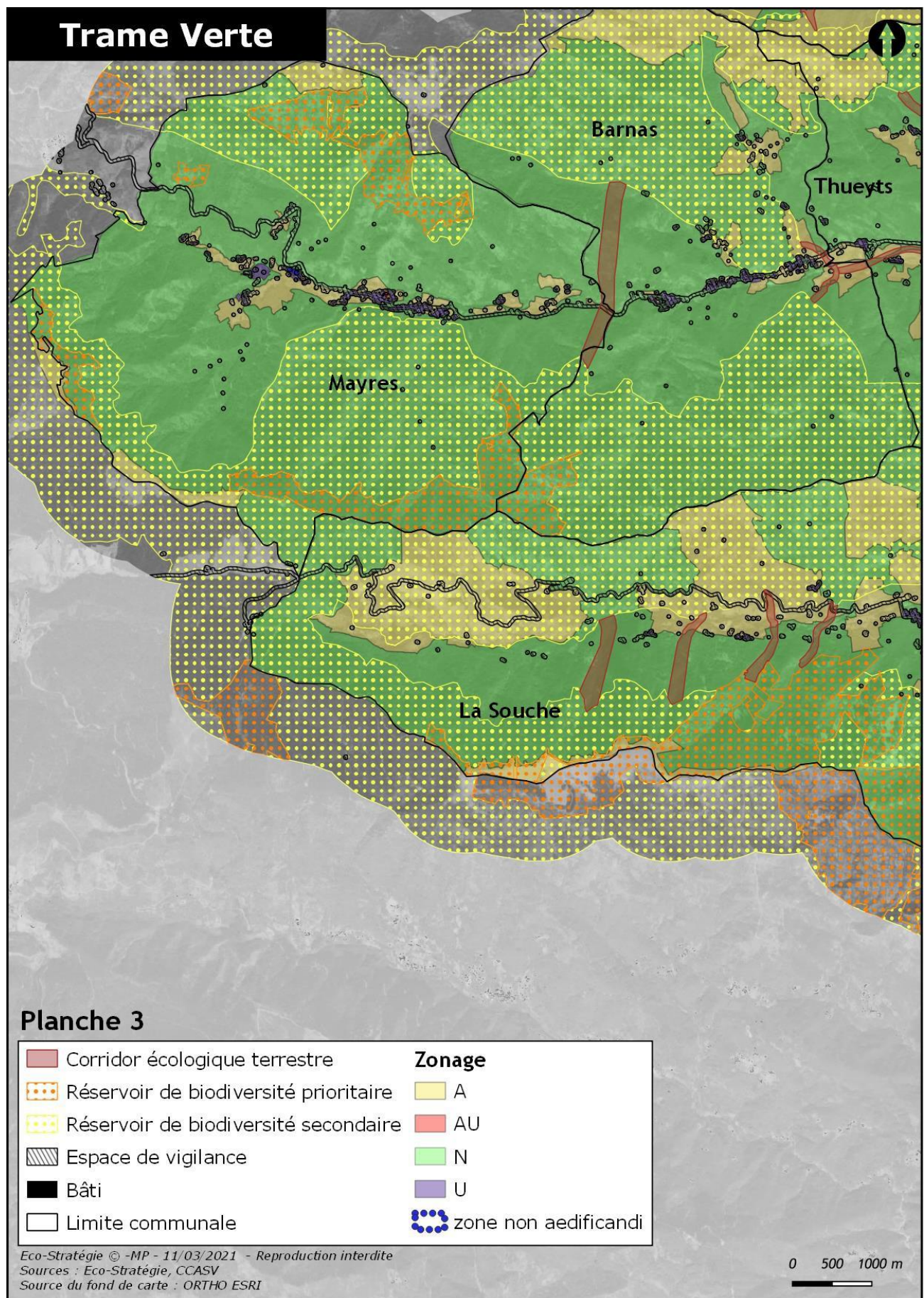


Figure 30 – Zonage de mars 2021 sur la trame verte (3/4)

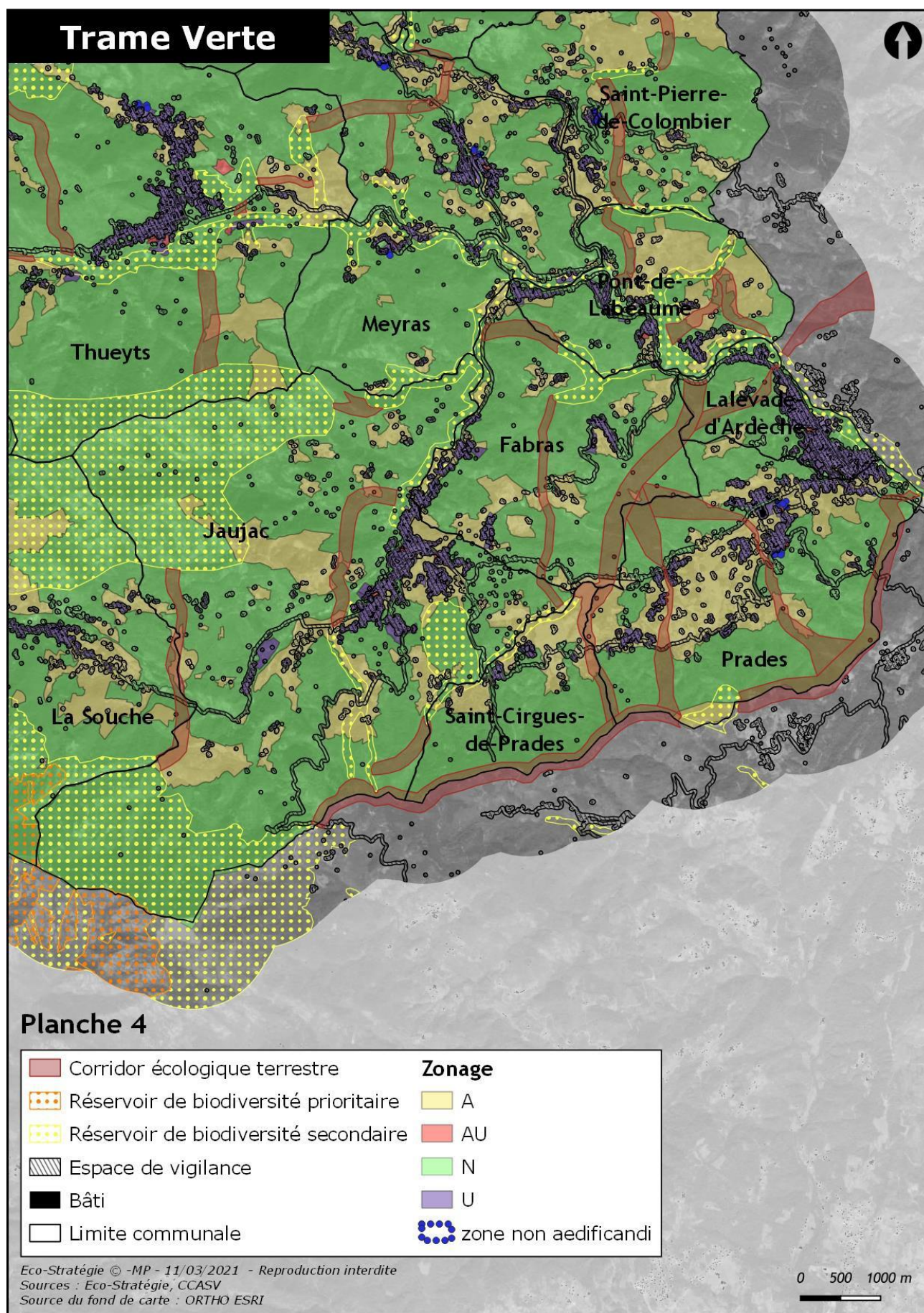


Figure 31 – Zonage de mars 2021 sur la trame verte (4/4)

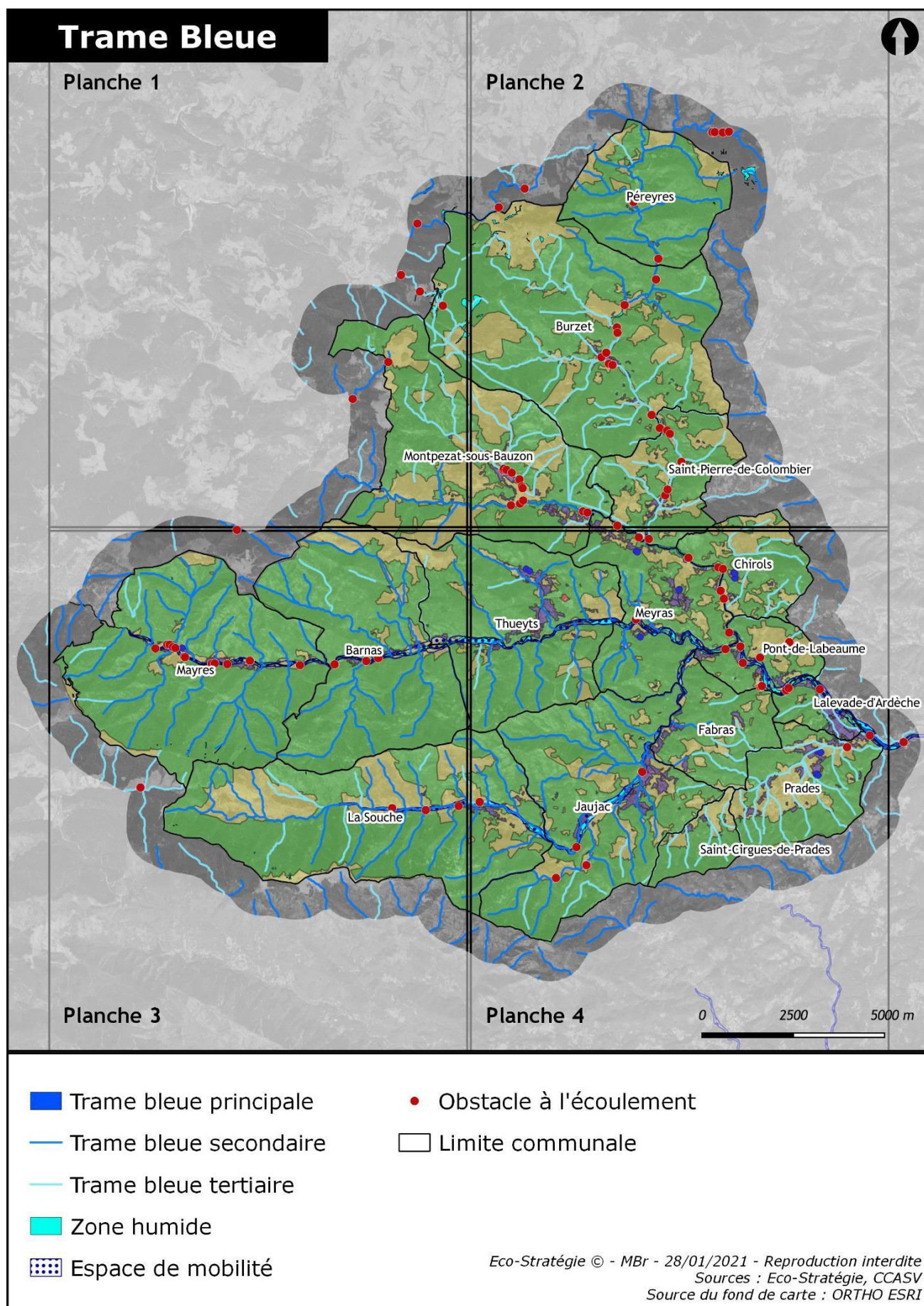


Figure 32 – Zonage de mars 2021 sur la trame bleue totale et localisation des 4 planches

Trame Bleue**Planche 1**

█ Trame bleue principale	Zonage
— Trame bleue secondaire	█ A
— Trame bleue tertiaire	█ AU
█ Zone humide	█ N
█ Espace de mobilité	█ U
● Obstacle à l'écoulement	⊙ zone non aedificandi
□ Limite communale	

Eco-Stratégie © - MP - 11/03/2021 - Reproduction interdite
 Sources : Eco-Stratégie, CCASV
 Source du fond de carte : ORTHO ESRI

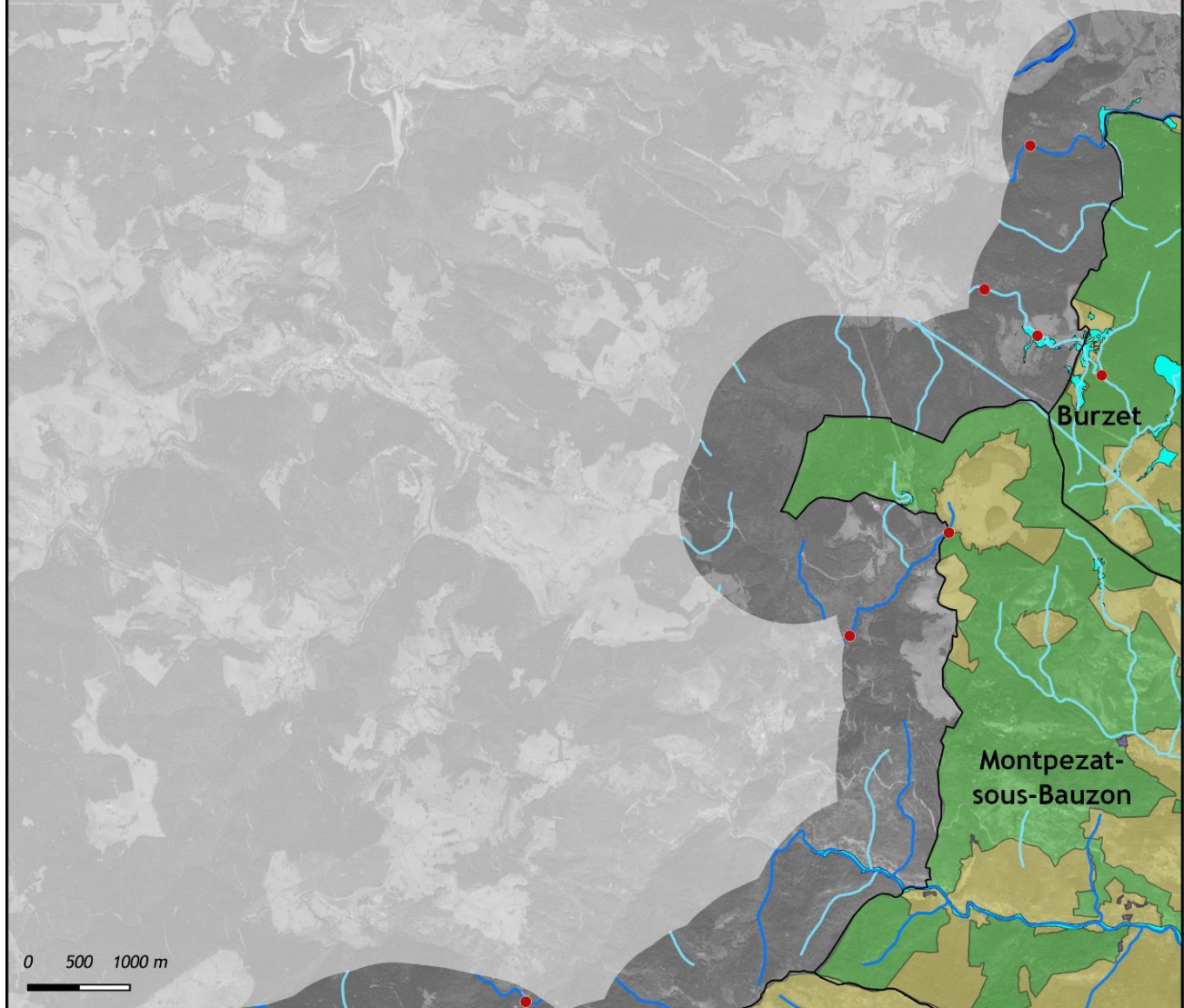


Figure 33 – Zonage de mars 2021 sur la trame bleue (1/4)

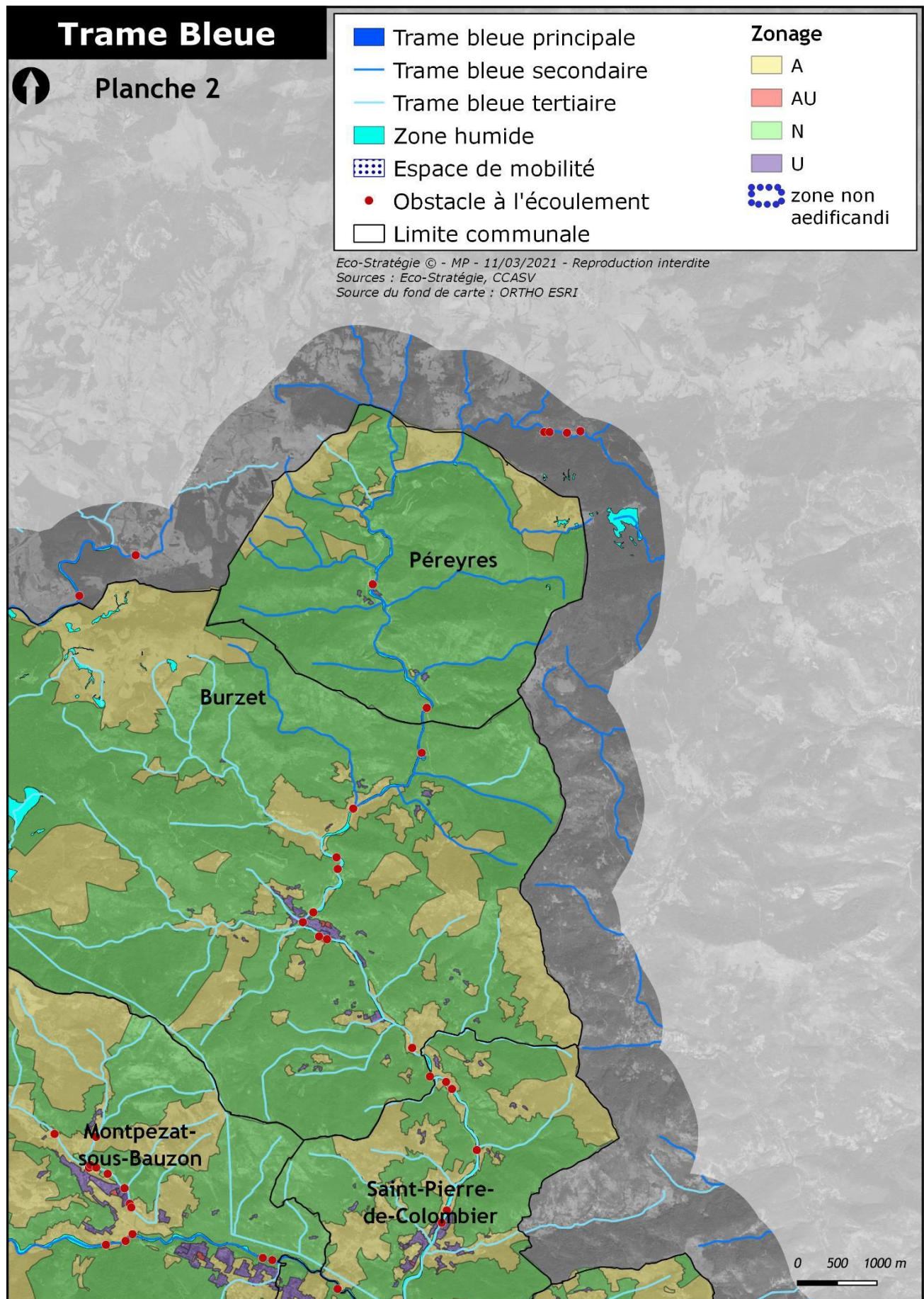


Figure 34 – Zonage de mars 2021 sur la trame bleue (2/4)

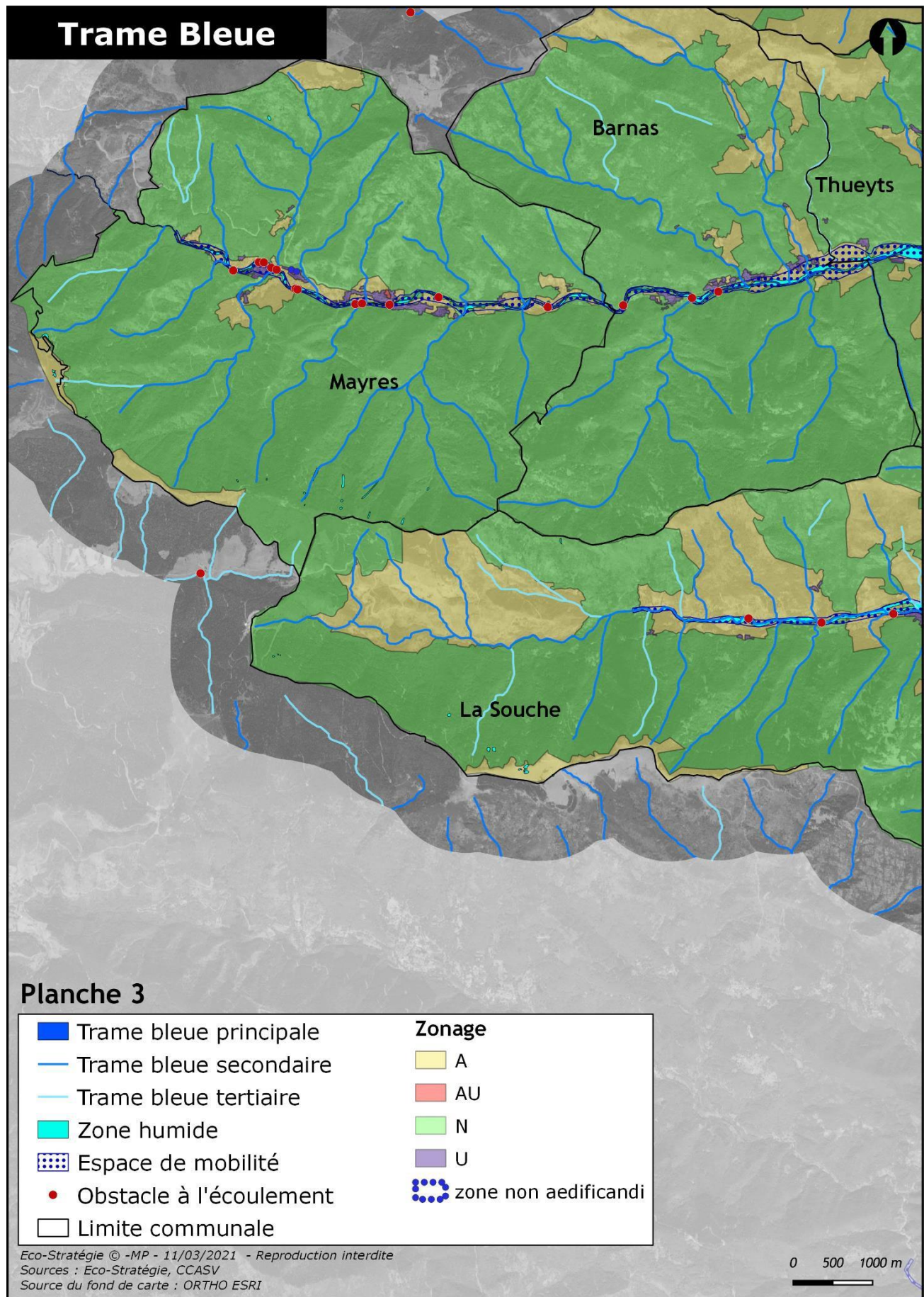


Figure 35 – Zonage de mars 2021 sur la trame bleue (3/4)

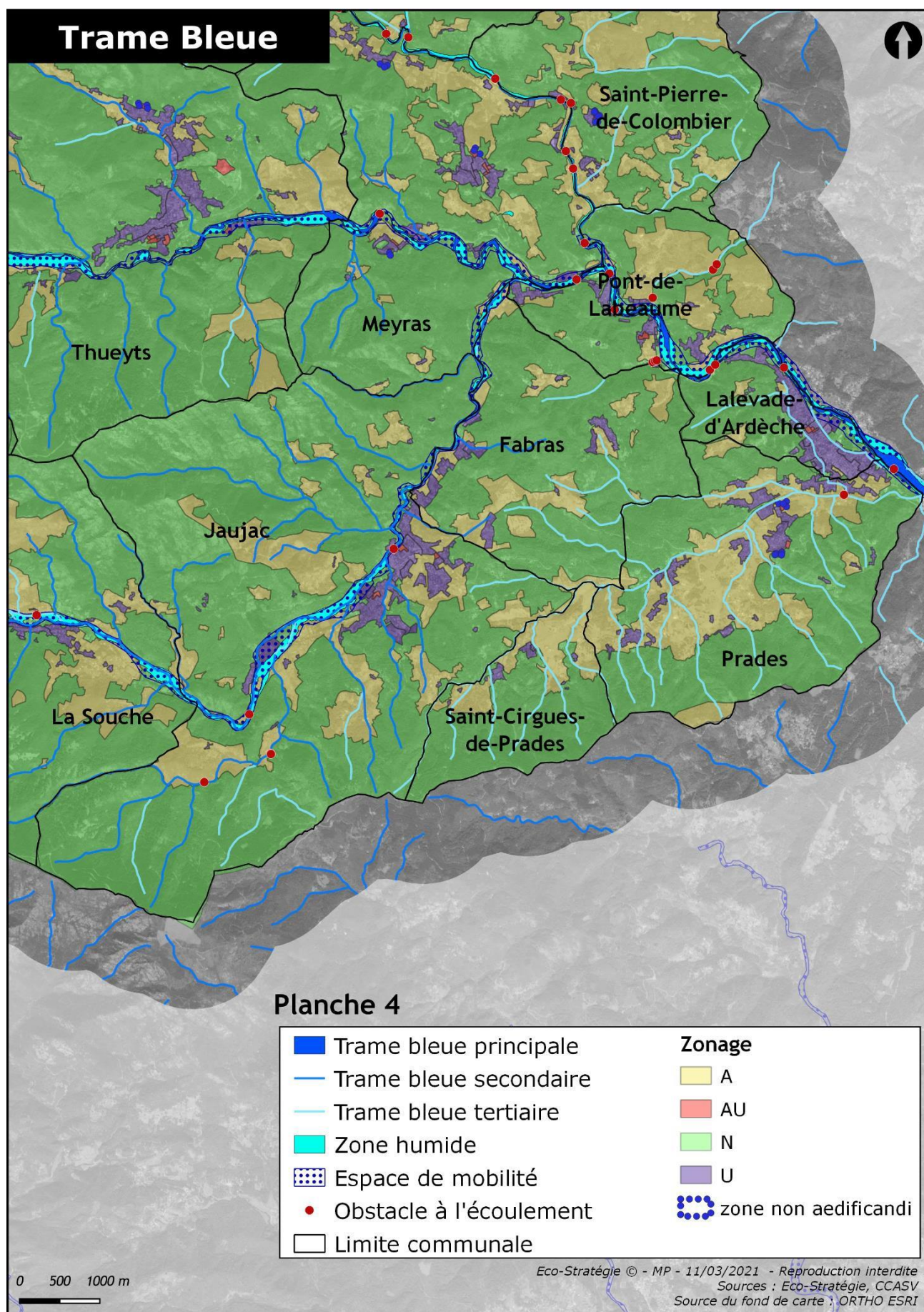


Figure 36 – Zonage de mars 2021 sur la trame bleue (4/4)

V.4.3 Incidences sur le réseau écologique Natura 2000

Le territoire comporte 3 sites du réseau écologique européen Natura 2000.

- ZSC « Cévennes ardéchoises », dont 418 ha concernent le territoire (soit 32% du zonage total) : forêts caducifoliées, landes, pelouses sèches, éboulis...
 - o **Le PLUi, qui préserve par un zonage N ou A la partie du site Natura 2000 et ses abords, n'aura pas d'impact négatif sur les milieux ou espèces d'intérêt communautaire de ce site.**
- ZSC « Loire et ses affluents », dont 436 ha concernent le territoire (soit 33% du zonage total) : prairies humides, cours d'eau abritant la Loutre et/ou l'Ecrevisse à pattes blanches...
 - o **Le PLUi, qui préserve par un zonage N ou A la partie du site Natura 2000 et ses abords, n'aura pas d'impact négatif sur les milieux ou espèces d'intérêt communautaire de ce site.**
- ZSC « Secteurs des suc », dont moins d'1 ha concerne le territoire (soit <0,1% du zonage total) : pelouses sèches, broussailles...
 - o **Le PLUi, qui préserve par un zonage A la partie du site Natura 2000 (chemin agricole avec pâturages), n'aura pas d'impact négatif sur les milieux ou espèces d'intérêt communautaire de ce site.**

Aucune zone à urbaniser ne se situe en zone Natura 2000. L'ensemble du réseau écologique européen est classé en zone N ou A inconstructibles. Le PLUi n'aura aucune incidence sur le réseau écologique Natura 2000. Il ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

V.4.4 Incidences sur la qualité des milieux (pollutions, nuisances)

Nota : l'ensemble des nuisances analysées ci-après sont issues du PRSE3 AuRA

V.4.4.1 Qualité de l'air

Pour rappel, le territoire, globalement très rural, est concerné par des pics d'Ozone pouvant parfois dépasser les seuils sanitaires, notamment lors de gros épisodes de chaleur. Peu d'axes à fort trafic sont recensés, mais la RN102 apporte son lot de concentrations en particules fines (PM_{2.5} et PM₁₀).

Le SCoT de l'Ardèche méridionale précise dans l'objectif 58 de son DOO : « *De façon plus spécifique il s'agit d'encadrer l'urbanisation linéaire le long de la RN102, de la RD104 et de la RD579 [...], pour réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores.* »

La majorité des secteurs à urbaniser sont localisés à plusieurs mètres de la RN102. Un seul secteur est proche de cette voie fortement fréquentée, à Lalevade-d'Ardèche.



Figure 37 – Localisation d'une zone AU à Lalevade ayant pour vocation la densification du centre urbain et sur laquelle une OAP est proposée

A noter que le PLUi intègre l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-12-008 du 12 juillet 2019 est relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ardèche.

En privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain existant, le renouvellement urbain et la mixité des fonctions (commerces, services et habitations), le PLUi limite le développement des déplacements routiers et permet de réduire les émissions de GES et de particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀) liées au transport. En outre, il limite autant que faire se peut le développement urbain le long de la RN102. Il est donc compatible avec le SCoT en projet et répond aux enjeux liés à la limitation de l'exposition des riverains aux pollutions de l'air.

En revanche, le PLUi comporte beaucoup d'espaces agricoles en zones de plaine, propices à l'installation d'une agriculture plus ou moins intensive, induisant l'utilisation de pesticides néfastes à la qualité de l'air.

Le SCoT précise dans l'orientation 100 de son DOO :

« Le territoire de l'Ardèche méridionale ambitionne d'infléchir son organisation territoriale dans le sens de la décarbonisation, d'une plus grande circularité et d'une sobriété énergétique accrue. Cette volonté prend la forme d'engagements transversaux [...] résumés ci-dessous :

- *Promouvoir une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles, et agricoles en limitant l'étalement urbain (cf. chapitres V.2.2, V.4.1 et V.4.6) ;*
- *Recourir à des formes urbaines compactes et connectées aux centralités pour limiter les flux pendulaires, favoriser les modes actifs, renforcer la multifonctionnalité des espaces et renforcer la pertinence des solutions collectives pour le chauffage ou l'adduction en eau potable (cf. chapitre V.6.2) ;*
- *Favoriser et promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et l'autosolisme : développement des transports en commun et du réseau cyclables, parkings relais et aires de stationnement dédiées au co-voiturage (cf. chapitre V.6.2) ;*
- ***Favoriser l'interpénétration des espaces naturels dans les nouveaux quartiers (espaces de respiration) pour conserver des îlots de fraîcheur et valoriser la fonction de puits de carbone jouée par les espaces agricoles et forestiers. Au sein des tissus déjà constitués, il s'agit de maintenir et de créer des espaces végétalisés, publics comme privés (voir chapitre V.3.1, VII et VIII.2) ;***
- ***Encourager le développement de l'économie circulaire et des circuits courts (agriculture, industrie...) et autres nouveaux processus innovants de production ou de distribution, contribuant à la réduction des déplacements. »***

Aucun objectif n'a été clairement défini dans le SCoT. Le PLUi souhaite être néanmoins plus vertueux en encourageant le développement d'une agriculture à forte valeur environnementale (parcelles en appellation biologique et/ou situées en périmètre Natura 2000. La compétition entre la densification de zones urbaines et la préservation d'espace de respiration en centre urbain induit automatiquement l'opération de choix parcellaire. Il est ainsi possible sur le territoire de favoriser la mise en place de circuit court permettant de réduire les déplacements et limitant le bilan carbone des activités. En revanche, le maintien des îlots de fraîcheur ainsi que la limitation de la pollution de l'air par les produits phytosanitaires restent des objectifs à cadrer.

V.4.4.2 Pollution lumineuse

Le SCoT stipule en recommandation 34 de son DOO : « [...] Ainsi les communes et EPCI sont invités à diminuer l'intensité de l'éclairage, notamment en choisissant des types d'ampoule adaptés ou en jouant sur l'orientation et le positionnement des lampadaires, par exemple en les éloignant de 50 m des espaces boisés. Elles peuvent, également, pratiquer l'extinction nocturne totale ou partielle. »

Cette recommandation a été traduite dans le PADD du PLUi dans l'orientation **3.4 Préserver un environnement riche et diversifié, condition de l'attractivité du territoire** :

- Réduire la pollution lumineuse

L'état actuel des sources lumineuses conduisant à des nuisances (pollution conduisant à l'impossibilité de voir les étoiles la nuit) au sein du territoire est présenté ci-après (association AVEX) :

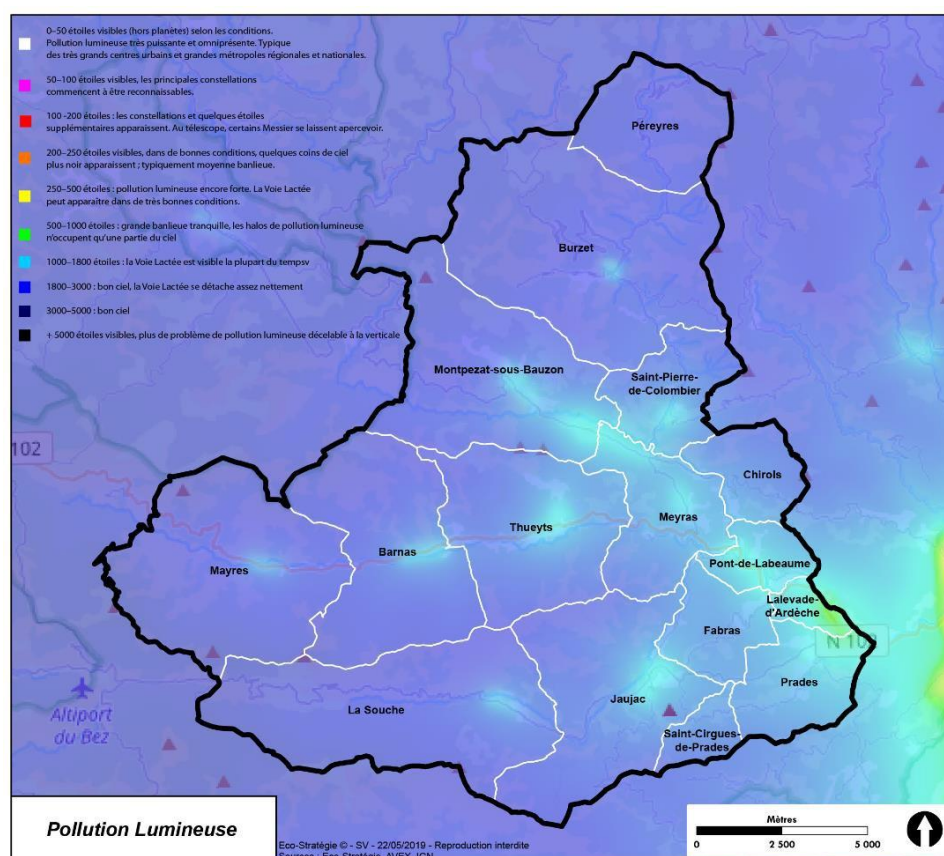


Figure 38 – Localisation du territoire de la CCASV sur la carte nationale de la pollution lumineuse constituée par l'association AVEX (source : <https://www.avex-asso.org>)

On remarque bien entendu la forte implication de la RN102 dans la pollution lumineuse, mais aussi l'urbanisation linéaire le long de la RD536 entre Montpezat-sous-Bauzon et Meyras. Les centres-villages comme Jaujac, Montpezat-sous-Bauzon, La Souche et St-Pierre-de-Colombier ressortent également. La zone d'activité Lalevade-Prades apparaît en blanc sur la carte, mais

s'inscrit en continuité et sous influence du bassin albenassien. La commune de Fabras, bien que proche de ce secteur, tire son épingle du jeu en étant assez protégée (zone en rouge uniquement).

D'une manière générale, les zones montagneuses et les vallons sont protégés de toute urbanisation induisant une pollution lumineuse significative du ciel du territoire. Néanmoins, aucun secteur bleu ou cyan n'est recensé, indiquant que la naturalité n'est pas optimale et que l'éclairage en place nuit sur une large zone.

Toutefois, le PLUi qui propose des zones AU essentiellement concentrées dans les secteurs déjà urbanisés n'aura aucun impact significatif sur la pollution lumineuse. De plus, l'OAP thématique « Préservation des continuités écologiques » développe des prescriptions pour satisfaire cet objectif (cf. chapitre VII). Une orientation vise à limiter au maximum les éclairages artificiels, en veillant à l'orientation de la lumière, et en mettant en œuvre des dispositifs économiques afin de diminuer l'intensité lumineuse nocturne et de réaliser des économies d'énergie.

Il est bien entendu que le PLUi ne peut rien contre l'éclairage de la RN102, la sécurité étant privilégiée ici.

V.4.4.3 Déchets

L'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est de faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets et de tourner la page de l'enfouissement. Ainsi, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- Stabiliser la production des déchets ménagers et assimilés, des déchets d'activité des entreprises (dont BTP) et des déchets dangereux ;
- Accélérer le développement du recyclage des déchets, pour en faire une ressource pour les territoires ;
- Améliorer la valorisation des déchets.

Le SRADDET n'identifie pas le territoire comme étant une zone à enjeux au niveau de la gestion des déchets, les installations semblant suffisantes par rapport la production actuelle. Une adaptation sera à mener en fonction des évolutions du territoire.

Les enjeux identifiés dans le PIED de 2016 sont :

- Poursuivre la **réduction des tonnages** de déchets ménagers collectés, améliorer la collecte du verre et du papier ;
- Organiser les points de collecte pour **éviter des tournées très longues et augmenter le taux de remplissage des camions** (diminution du nombre de trajet vers le SIDOMSA) ;
- Sécuriser les tournées en empruntant des voies accessibles aux gabarits des camions, avec possibilité de demi-tour ;
- **Mailler le territoire** avec des plateformes de dépôt des déchets inertes sur chaque vallée ;
- Rendre accessible aux artisans du territoire les plateformes de dépôt des déchets verts et inertes.

Le SCoT précise dans l'orientation 127 de son DOO :

« Les capacités de gestion des déchets ménagers et assimilés doivent être renforcées sur le territoire en fonction des perspectives d'urbanisation.

Les collectivités sont incitées à respecter les principes suivants :

- **Encadrer réglementairement dans les documents d'urbanisme les modalités de traitement des points de tri sélectif et de collecte des déchets ménagers.** Ces derniers doivent être prévus et intégrés dans toute opération d'aménagement ;
- Occulter les points de regroupement des déchets par des brises vues, prioritairement au sein des centres historiques et des zones pavillonnaires ;
- Harmoniser les codes couleurs des bennes sur l'ensemble du territoire afin de faciliter le développement du tri et du recyclage. »

Le PLUi propose ainsi dans son PADD :

- **Orientation 2.2 Renforcer les filières existantes en prévoyant des espaces dédiés à leur développement** : réserver des espaces limités pour des installations d'équipements artisanaux : prévoir un petit site d'1 ha environ sur le secteur Bourges-Fontaulière permettant l'accueil d'artisans du bâtiment et une plateforme de dépôt des déchets verts et inertes ;
- **Orientation 3.4 Préserver un environnement riche et diversifié, condition de l'attractivité du territoire** : prévoir les espaces adaptés pour l'organisation de la collecte des déchets et un maillage équilibré des plateformes de dépôts des déchets verts et inertes avec un nouveau site sur le secteur Bourges-Fontaulière

Une plateforme de dépôt des déchets verts et inertes est envisagée le long de la RD536 dans le secteur Fontaulière-Bourges (site petite ZA Armanier à Meyras). Une partie (1 000 m²) de la zone inscrite en Ui serait concernée.

Cet aménagement fait l'objet d'une OAP présentée ci-après : un principe des accès a été proposé afin de respecter les contraintes de giration et de tonnage des poids lourds éventuels. Rendue ainsi facilement accessible, elle serait également attractive pour les riverains et les professionnels et propice à une évacuation aisée. Positionnée de façon centrale sur le territoire, elle permettrait d'éviter tout dépôt sauvage et/ou brûlage des déchets verts.



Figure 39 – OAP de la zone Ui à Meyras

En outre, la question de la collecte des déchets est traitée au cas par cas dans les OAP sectorielles (Lalevade – quartier de la Pépinière : point de regroupement et Thueyts – Le Tramontel/La Condamine), ainsi qu'à l'occasion d'un emplacement réservé à Burzet (PAV). Il est notamment question de mutualisation et de dissimulation des points de collecte lorsque cela s'avère nécessaire. En outre, une réflexion a été menée sur l'accessibilité des points de collecte, pour les riverains comme pour les camions d'évacuation. La complexité de la mobilité du territoire rend la réflexion difficile. A ce jour, aucune bonne solution n'a été trouvée. Le projet permet un compromis à faire évoluer si besoin sur chaque commune.

L'ensemble de ces aménagements est lié à la sécurisation des tournées de collecte en améliorant les conditions de déplacement sur les routes secondaires. Plusieurs emplacements réservés ont ainsi été mis en place pour désenclaver les villages et les hameaux du territoire (Banne à Mayres, Thueyts, Jaujac, Paillette à St-Cirgues-de-Prades...).

Au total, le PLUi comporte 2,2 ha de zone Ndi (zone naturelle destinée au stockage des déchets inertes et dépôts de bois), dont 0,5 ha à Montpezat et 1,7 ha à La Souche en plus du secteur d'aménagement prévu à Meyras.

Le PLUi améliore sensiblement les conditions actuelles de collecte des déchets inertes ainsi que l'identification des points de collecte. Il reste à suivre les efforts menés par une sensibilisation des acteurs locaux tout au long de l'application du PLUi.

V.4.4.4. Bruit

Pour rappel, la RN 102 a été répertoriée « voirie classée bruyante » par arrêté préfectoral n°2011362-0007 du 23/12/2011 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre en Ardèche – routes nationales (communes de Barnas, Fabras, Lalevade, Mayres, Meyras, Pont-de-Labeaume, Prades et Thueyts).

Le périmètre, les prescriptions (isolement acoustique en façade...) et la référence de l'arrêté préfectoral relatif aux voies bruyantes seront annexés au PLUi. La largeur affectée par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de la RN 102 à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les secteurs cartographiés en catégorie 3. Elle est de 30 mètres pour les secteurs en catégorie 4.

De plus, le SCoT de l'Ardèche méridionale précise dans l'objectif 58 de son DOO : « *De façon plus spécifique il s'agit d'encadrer l'urbanisation linéaire le long de la RN102, de la RD104 et de la RD579 [...], pour réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores.* »

L'orientation 53 incite à privilégier la mixité et l'implantation des activités économiques dans les tissus urbains :

*« L'implantation des nouvelles activités économiques ainsi que le développement des entreprises existantes s'inscrivent prioritairement dans le tissu urbain existant ou en continuité immédiate de celui-ci, mais uniquement dans le cadre de projets d'aménagements multifonctionnels (logement, activité, services et/ou équipements). **Ces implantations doivent également garantir la maîtrise des nuisances générées auprès des autres fonctionnalités présentes (conditions d'accessibilité, impact en matière de trafic routier, nuisances sonores, émissions de polluants...).** »*

Mais, l'orientation 126 précise que :

*« Le classement par arrêté préfectoral de certaines voies considérées comme bruyantes sur le territoire doit être intégré dans le sens d'une limitation des nuisances acoustiques dans la détermination des conditions d'urbanisation, **notamment en ce qui concerne les contraintes de recul des constructions.** »*

Sans être contradictoires, les 3 objectifs/orientations contraignent fortement la densification urbaine.

Néanmoins, le PLUi propose :

« Les secteurs concernés par la loi Barnier ont été reportés sur le règlement graphique en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Le règlement fixe les dispositions relatives au recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques applicables à chaque zone. Par ailleurs, malgré ce recul, les OAP fixent des dispositions complémentaires lorsque le secteur l'impose afin de diminuer l'impact des nuisances. »

L'analyse a été faite sur les secteurs à urbaniser au chapitre V.3.2.

V.4.5 Energie et numérique

V.4.5.1. Energie

Le PNR des Monts d'Ardèche a élaboré un PCET sur la période 2013–2017, dont les enjeux sont repris dans la chartre élaborée pour la période 2013-2025.

Les principales orientations sont :

- Renforcer les économies d'énergie :
 - Diminuer la consommation énergétique du territoire de 30% ;
 - Réduire de 30% les consommations d'énergie liées à l'éclairage extérieur ;
 - Réduire de 30% les consommations d'énergie liées aux secteurs résidentiel et tertiaire ;
 - Réduire de 20% les consommations d'énergie liées au transport ;
 - Réduire de 20% les consommations d'énergie des activités économiques, notamment l'agriculture et le tourisme.
- **S'approprier un développement équilibré des énergies renouvelables :**
 - Veiller à la cohérence avec les politiques en faveur de la biodiversité, de la qualité des eaux et des paysages ;
 - Contribuer aux efforts nationaux de développement des énergies renouvelables, soit une augmentation de 10% de la production en énergies renouvelables des Monts d'Ardèche, c'est-à-dire 120 GWh supplémentaires sous forme de bouquet énergétique ;
 - Tendre vers un équilibre entre les consommations d'énergie du territoire et la production locale d'énergies renouvelables.
- **Adapter le territoire au changement climatique :**
 - Se doter d'outils et de méthodes d'observation des changements climatiques et de leurs effets sur le territoire ;
 - Impliquer l'ensemble des acteurs du territoire pour une évolution cohérente des pratiques.

Le SCoT Ardèche Méridionale a inscrit dans son PADD les objectifs de la loi TepCV : consommation énergétique divisée par deux d'ici 2050 avec des paliers intermédiaires de – 20% à l'échéance de 2030 et de – 35% à horizon 2040.

Le territoire dispose de ressources naturelles exploitables comme l'hydroélectricité ou encore le bois-énergie. L'opportunité de développer la filière bois grâce à la reconversion d'une partie de la carrière, permettra de valoriser la ressource locale en bois-énergie.

En outre, le PLUi ne ferme pas la porte à l'implantation d'énergies renouvelables, dans la mesure où celle-ci ne nuit pas à la préservation des zones humides, des réservoirs et des corridors de biodiversité, tout en gardant l'objectif de préserver la naturalité du territoire, autant sur le plan écologique que culturel.

Enfin, sans imposer l'implantation de panneaux solaires en toiture, le règlement insiste sur la possibilité de le faire.

Il pourrait être intéressant de l'envisager au niveau des parkings intermodaux (ombrières).

V.4.5.2. Couverture numérique

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Ardèche et de la Drôme (SDTAN Ardèche-Drôme) de juillet 2014 a identifié les enjeux relatifs au déploiement du numérique dans les territoires, en mettant en valeur le dégroupage opéré grâce au réseau Ardèche Drôme Numérique (enfouissement de la fibre sous les chaussées des routes).

Le projet du SDTAN concerne le développement de la fibre et concrètement une couverture par la fibre sur 100% du territoire.

Ainsi, 4 grands principes ont été validés :

- I. lancer un programme de déploiement du Très Haut Débit et renouveler la volonté de faire des deux Départements les pilotes de l'aménagement numérique de notre territoire,
- II. privilégier la technologie FTTH , la seule pouvant garantir un aménagement numérique pérenne des territoires ardéchois et drômois,
- III. prioriser les déploiements sur les zones qui demeurent les moins bien couvertes en haut débit tout en traitant des zones à forte densité de population afin de garantir la faisabilité économique du projet,
- IV. mobiliser les EPCI techniquement et financièrement, ce qui induit une modification statutaire du Syndicat Mixte ADN.

En 2010, les centres téléphoniques dégroupés étaient localisés à Thueyts, Burzet, Jaujac, Meyras, Pont-de-Labeaume et Lalevade-d'Ardèche. Le territoire s'inscrit totalement en zone de fonds publics prévus au plan 2015-2025.

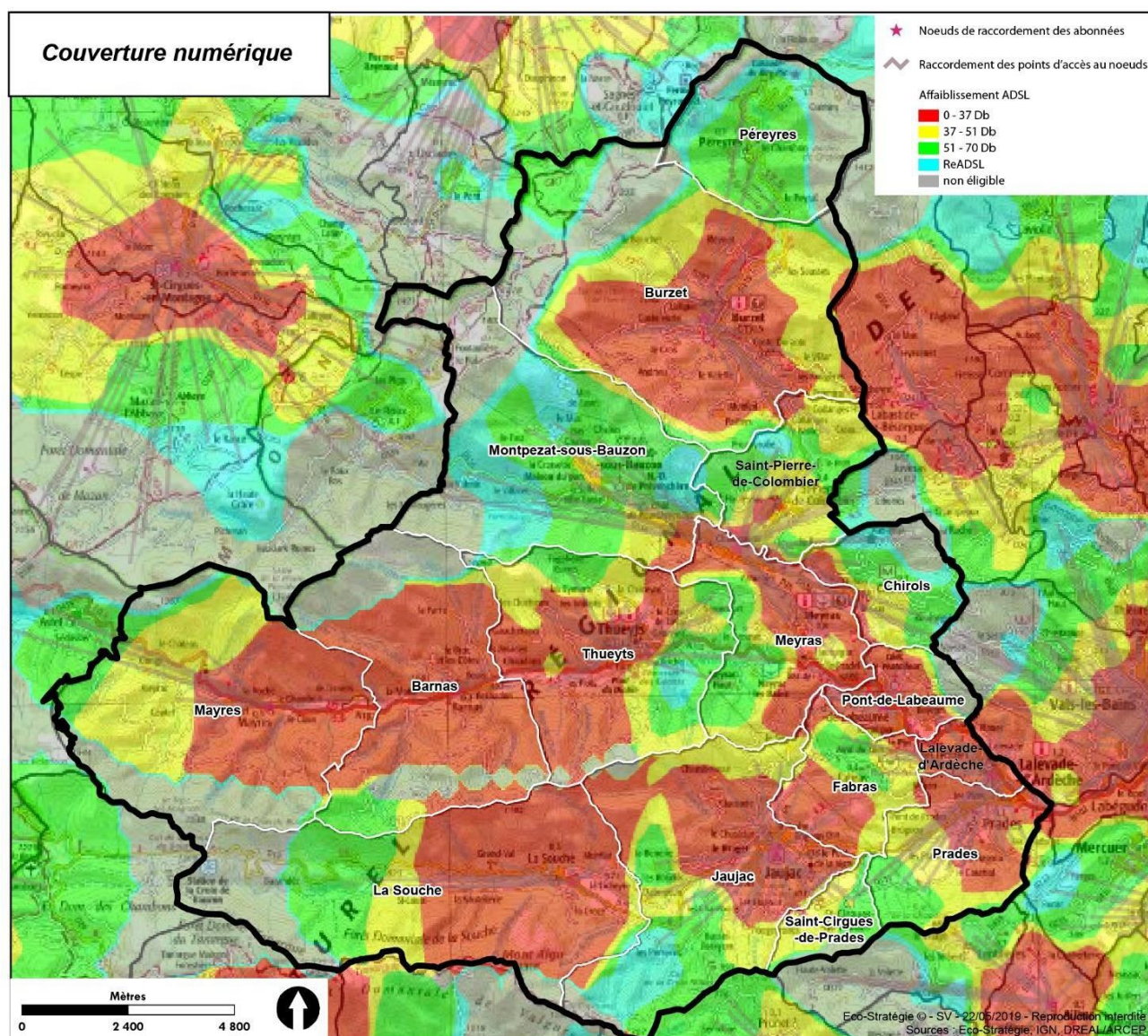


Figure 40 – Couverture numérique actuelle du territoire

Le SCoT précise dans l'orientation 73 de son DOO : « Dans le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Ardèche et de la Drôme, le déploiement du réseau fibré « Très Haut Débit » doit être mis en place, notamment en priorisant la desserte des ZAE, des zones commerciales et des principaux équipements publics. [...] ».

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter un état des lieux communal en matière de desserte en Très Haut Débit. Pour permettre le déploiement de la fibre optique, ils prévoient des emplacements réservés sur les secteurs à enjeu (ZAE, zones commerciales, équipements publics, ...). »

Actuellement, le territoire compte :

- Un Espace Public Numérique à Montpezat-sous-Bauzon est adossé à la médiathèque, plusieurs postes informatiques sont mis à disposition du public, qui peut également solliciter une aide auprès du personnel de la médiathèque.
- La «Maison de la Vallée» : un espace de vie social agréé par la CAF sur la vallée de la Bourges (Burzet et St-Pierre-de-Colombier), porté par l'association «Mont'a la Feira». Son objectif est notamment l'organisation de rencontres, l'accompagnement des habitants dans leurs démarches administratives, l'animation d'ateliers numériques, etc.
- Accessibilité téléphonie mobile :
 - La couverture du réseau de téléphonie mobile en 3G et en 4G varie selon les communes et les opérateurs. Au cours de ces dernières années, plusieurs

antennes ont été installées sur le territoire permettant une meilleur couverture en téléphonie mobile et diversifiant l'offre avec la présence de plusieurs opérateurs.

- Accessibilité Internet :
 - La plupart des habitations ont aujourd'hui accès à Internet à partir du réseau téléphonique en fil de cuivre. Les connexions avec un bon débit ne desservent pas encore l'ensemble des communes, certaines n'étant pourvues que d'un débit très limité. Les secteurs n'étant toujours pas desservis peuvent en avoir l'accès par une connexion satellite.
 - Le déploiement de la fibre est planifié sur le territoire d'ici 2024 et devrait concerner environ 8 500 prises soit 97% des logements. Une convention a été établie en 2014 entre le Syndicat mixte ADN (Ardèche-Drôme Numérique) et la CC permettant de phaser les travaux sur 10 ans. Le déploiement est en cours sur le territoire.

Les zones de réaménagement d'infrastructures routières ou de remobilisation d'anciennes zones industrielles seront l'occasion d'améliorer encore le réseau de fibre.

V.4.6. Incidences sur les ressources naturelles

V.4.6.1. Eau potable et assainissement

La charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche comprend en particulier les orientations suivantes :

- Préserver et gérer la biodiversité (cf. chapitres V.4.1 à V.4.3) ;
- Préserver et gérer durablement le capital en eau ;
- Développer un urbanisme durable, économe et innovant (avec comme objectif de prévoir une gestion exemplaire de la ressource en eau (gestion des eaux usées, récupération des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols, maintien des mares et zones humides) ;
- Mobiliser les ressources locales, par des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement.

Une étude a été réalisée par le bureau d'études IATE en janvier 2020 sur la ressource en eau du territoire de la CCASV.

Cette étude s'est déroulée en plusieurs phases :

- **Etat des lieux (commune par commune) :**

Pour chaque UDI le cadre réglementaire de la ressource (DUP Autorisation Loi Sur l'Eau) a été présenté avec notamment les **débits prélevables autorisés**, les **débits d'étiage** ainsi que la **période d'étiage**.

Le nombre d'abonnés raccordés et une estimation de la population desservie **en période de pointe à l'état actuel** ont été recensés. La période d'étiage et la période de pointe ont été comparées pour savoir si elles se déroulaient en même temps. **Une estimation des consommations moyennes par abonné ou habitant (besoin actuel journalier en pointe et moyen) sur la période d'étiage a été proposée en fonction des données disponibles dans les différentes mairies.** Ainsi, un état actuel d'adéquation entre la ressource et les besoins (quelle que soit la période) a été réalisé. L'adéquation ressource/besoin est dite instable si le rendement nécessaire pour l'avoir est supérieur à 85%.

- **Définition des besoins en AEP liés au PLUi :**

Pour chaque commune et pour chaque UDI concernée le besoin en eau potable à horizon 2032 (sur la base du nombre de logements supplémentaires et de vacances remobilisées) a été défini à partir des données de projection du PLUi. Un nouveau débit de pointe journalier est calculé sur ces bases (rendement des réseaux inclus).

- **Adéquation ressources/besoins :**

Pour chaque UDI il s'agit de s'assurer que le **débit des sources en période de pointe estivale (différent de l'étiage) est suffisant pour alimenter la population projetée par le PLUi.**

Pour les communes du bassin versant Ardèche amont – Lignon, il a été vérifié que le volume maximum prélevable tel que défini dans le PGRE Ardèche (2015) pour l'usage AEP ne soit pas dépassé. Ce volume est calculé en ajoutant pour chaque mois un ratio du volume journalier de pointe multiplié par le nombre de jours du mois, en sachant que pour le mois de pointe on applique 100% du volume de pointe journalier.

Les volumes prélevés à l'horizon 2032 seront d'environ 149 000 m³ sur ce bassin, alors qu'ils étaient de 174 000 m³ en 2015.

Enfin, le tout a été mis en parallèle des rendements actuels et futurs des réseaux (suite à travaux en cours) permettant de remobiliser leurs économies d'eau sur du développement de l'urbanisation.

Le Tableau 10 ci-après permet de conclure que la majorité des secteurs du territoire seront capables de supporter une augmentation de populations dans les années à venir (jusqu'en 2032). Seule la commune de Péreyres ne permet pas à l'état actuel des connaissances d'établir un bilan positif. Aucune zone à urbaniser n'est donc proposée au PLUi. Concernant Chirols, la zone AUf s'inscrit en continuité avec le tissu urbain existant. Bien que le réseau soit limite, une possibilité de consultation du SEBA est donc possible sans aménagement lourd (extension grande de réseau par exemple).

Tableau 10 – Analyse des adéquations entre ressource et besoins du PLUi à l'horizon 2032

Commune	Captage / UDI	Débit d'étéage m³/j	Débit en période estivale m³/j	Population de pointe desservie	Besoin actu estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	Besoin pour PLUi en 2032		projet du PLUi
						nbr d'abonnés supplémentaires y compris logements vacants remobilisés	nouveau débit estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	
Mayres	Chabaneau (udi village)	49 au 11/10/19	69 au 09/08/19	725	87,0		87,0	réalisable
	les bories (udi village)	61 au 27/09/19	80 au 09/08/19	90	10,8	25,0	18,5	
	Fournelade (udi vieux Mayres)	31 au 4/10/19	38 au 09/08/19	50	6,0			
	Rey les Travers	31 au 11/10/19	40 au 09/08/19	50	6,0			
Barnas	Les Millettes (udi village)	20 le 12/09/19	29 en août 2017	142	17,0	10,0	19,0	réalisable sans risque car UDI interconnectées
	l'Horesson (udi Lamothe) pas en hiver	28 en oct 2017	48 en août 2017	149	17,9			
	Combe Sargier pas en été	0 le 12/09/19						
	Les Mondes (udi brac Lafarre Bouix)	79 le 21/10/17	89 en août 2017 (100 en août 2019)	92	11,0	9,0	35,0	
Thueyts	Puits la Grand Font (udi village+camping)	-	750	1460	175,2	156,0	649,0	réalisable sans risque car UDI interconnectées et ressources importantes
	forage Ubac (udi village)	-	540	425	51,0			
	Fagebelle (udi Fagebelle)	6,5 sept 2014	14,7 le 14/08/2018	20	2,4			
	Chanéac Théron (udi Luzet + camping)	4,5 le 3/11/17	25,9 le 14/08/2018	150	18,0			
	Combarèche (udi Luzet)	14,8 le 3/11/17	23,3 le 14/08/2018					
	Les Suels (udi Champeaux)	34,5 le 3/11/17	51,8 le 14/08/2018	115	13,8			
Montpe zat- sous- Bauzon	Pré du Garde	173 le 3/11/17	342 en juil 2018	1012	121,4	61,0	346,8	réalisable sans risque car UDI pré du garde et
	Les Eyrolles (udi Plantades)	4,3 le 3/11/17	3,2 en juil 2018	15,4	1,8			

Commune	Captage / UDI	Débit d'étiage m³/j	Débit en période estivale m³/j	Population de pointe desservie	Besoin actu estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	Besoin pour PLUi en 2032		projet du PLUi
						nbr d'abonnés supplémentaires y compris logements vacants remobilisés	nouveau débit estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	
	Le Clauzel (udi Chaudouards)	2,9 le 3/11/17	1,2 en sept 2018	8,8	1,1			Villaret interconnectées et ressources importantes
	Forage Villaret	-	indication 113 m³/j en août et sept 2018	330	39,6			
Saint-Pierre de Colombier	Vernet (udi Hauteyzac)	10,8 le 22/11/17	86 le 8/07/2013	57	6,8	25 abonnés sur le centre village alimenté par le réseau du SEBA	6,0	réalisable car réseau du SEBA
	Mouleyres (udi Pruneyrolles)	4,66 le 22/11/17		36	4,3			
	Combe barry (udi du Prat)	2,65 le 22/11/17 0 en oct 2019	8,6 le 8/07/2013	21	2,5			
	Collange (udi haute/basse)	3,6 le 22/11/17		48				
	Pralon Célas (udi Célas ASL)	2,5						
Burzet	Pont Abesse (Vernedes) Chanalette (udi chef lieu)	172,8 le 02/11/2017		750	90,0	30,0	101,0	réalisable pour l'opération en centre village car ressources importantes réalisable pour le projet à la Valette même si rendement proche de 80 % car nous calculons avec le débit
	Avenas (udi Chef lieu et Belvezet)	53,5 le 02/11/2017						
	Le roure Pradeaux (udi Roure)	14,9 le 02/11/2017		30	3,6			
	Prunaret (udi Prunaret)	10,65 le 01/10/2018		24	2,9			
	Fontanelle (udi La Valette)	11,2 le 02/11/2017		60	7,2	4,0	8,6	
	La Laye (udi Pramiral)	16 le 02/11/2017		40	4,8			

Commune	Captage / UDI	Débit d'étéage m³/j	Débit en période estivale m³/j	Population de pointe desservie	Besoin actu estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	Besoin pour PLUi en 2032		projet du PLUi
						nbr d'abonnés supplémentaires y compris logements vacants remobilisés	nouveau débit estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	
	Chastagnas 1 et 2	27,6 le 02/11/2017		30	3,6			d'étéage et non le débit en période estivale
Péreyres	Le Devès							Non concluant

La Souche	Triouleyres (udi St-Louis)	50,6 le 3/11/17	74 en août 2018	30	3,6			réalisable car ressources importantes
	Aiguebonne (udi Village + Rabeyriol)	96 le 3/11/17	138 en août 2018	675	81,0	28,0	93,5	
	Les Clédiols (udi Village)	24,5 le 3/11/17	86 en août 2018					
Jaujac	Les Fonts (udi Les Roudils)	17,3 oct 17	25,9 en août 2018	150,5	18,1			réalisable avec un maintien des rendements sur les UDI du centre village et un maillage avec UDI des Hugoux
	Riou Cros (udi le Monteil)	8,64 oct 17	21,6 en août 2018	42	5,0			
	Poumaret 1 (udi les Hugoux)	24,5 sept 19	36 en juil 2018	99	11,9			
	Combescurre (udi Péreyres Village)	129,6 oct 17	145 en août 2019	1050	126,0	94,0	286,5	
	Peschier (udi peschier le village)	168,5 oct 17	205 en août 2019	1050	126,0			
Saint-Cirgues de Prades	Gouthalong (udi Genève)	2,1 le 13/11/17	10,7 en juil17 et 3,6 fin août19	40	4,8		4,8	réalisable avec un maintien des rendements sur les UDI du centre village et utilisation de Mortier
	Chalet (udi Village)	20,8 le 13/11/17	42 en juil17 et 27,6 fin août19	240	28,8	11,0	33,0	
	Poumaret 2 (udi Mortier)	14 le 13/11/17	23 en juil17 et 14 fin août19	40	4,8			
	Mortier (udi chef-lieu)	10,8 le 13/11/17	48 en juil17 et 19 fin août19					
Pra des	Puits du Salyndres (udi centre bourg)	-						réalisable avec le puits du

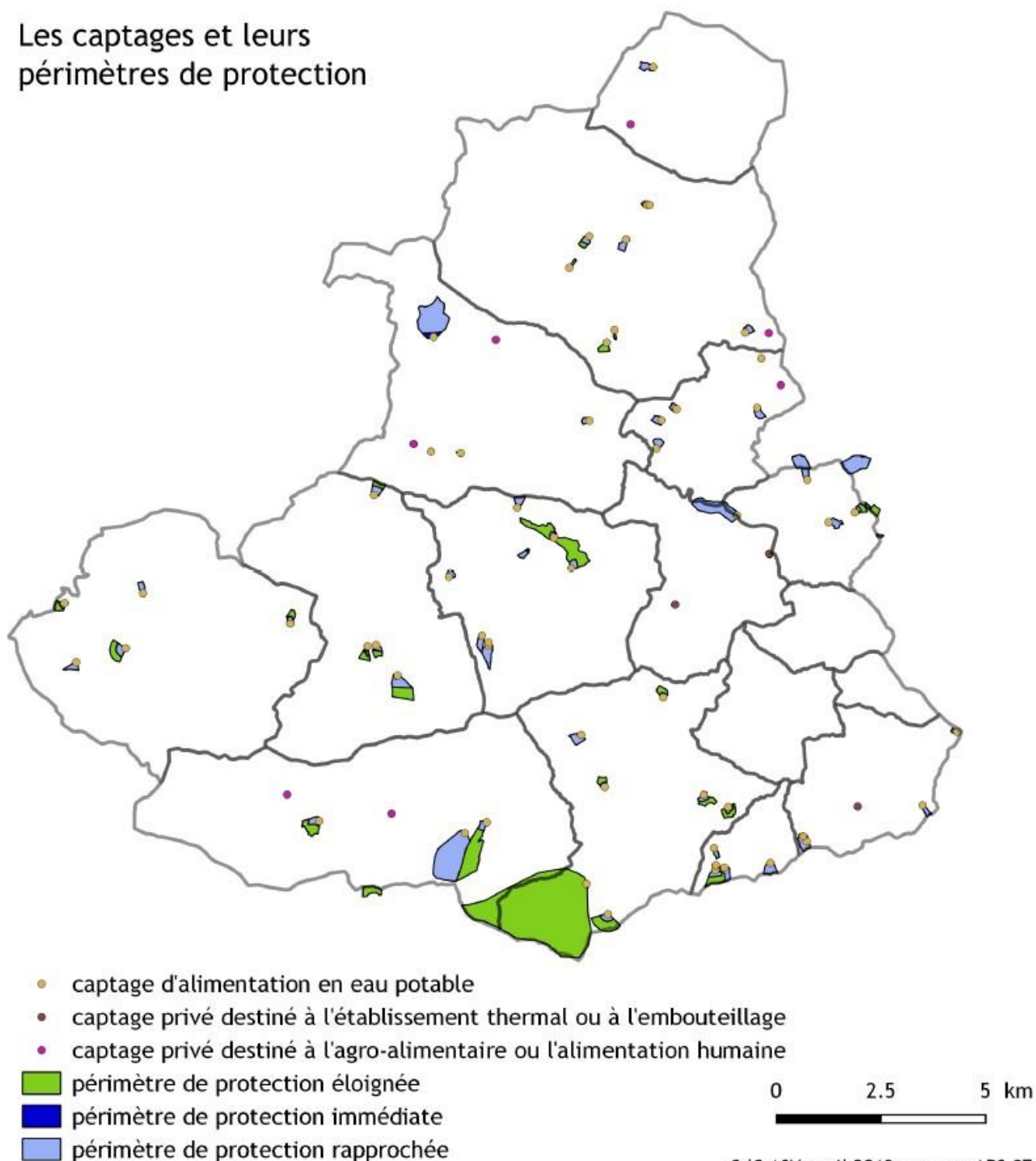
Commune	Captage / UDI	Débit d'étiage m³/j	Débit en période estivale m³/j	Population de pointe desservie	Besoin actu estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	Besoin pour PLUi en 2032		projet du PLUi
						nbr d'abonnés supplémentaires y compris logements vacants remobilisés	nouveau débit estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	
	Montféroü (udi des fiagoux)	16 en sept 19	15 en août 2015	180	21,6			Salyndres comme actuellement
	Laulagnet (udi centre bourg)	129 en sept 19	170 en juil 2015	1700	204,0	82,0	272,0	
	Veyseyre (udi Chassargues)	13 en sept 19	18 en août 2015	350	42,0			
Chirols	Aubignas (udi aubignas vernèdes chef-lieu)	7	9 en juil-août	396	47,5	34,0	57,0	réalisable mais il faudra certainement faire appel au SEBA
	Vernèdes (udi aubignas vernèdes chef-lieu)	31	50 en juil-août					
	Courbeyre (udi romégière)	31	50 en juil-août	81	9,7			

Grâce à la mise en œuvre des Servitudes d'Utilité Publique, la protection des ressources en eau sera garantie au PLUi.



Figure 41 – Classification de la source de Plantemerle à Fabras en L.151-19 (rectangle noir sur la figure)

Les captages et leurs périmètres de protection



CdC ASV avril 2018 - source ARS 07

Figure 42 – Localisation des captages et de leurs périmètres de protection (le cas échéant)

Le captage du Suc de l'Ubac à St-Pierre-de-Colombier, dont le bassin d'alimentation n'a pas été identifié, ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire actuellement. Il est donc en partie classé en zone N inconstructible. **Le PLUi propose donc un zonage (périmètre de 500 m à l'amont inconstructible -R.151-31-) permettant d'interdire toute construction.**

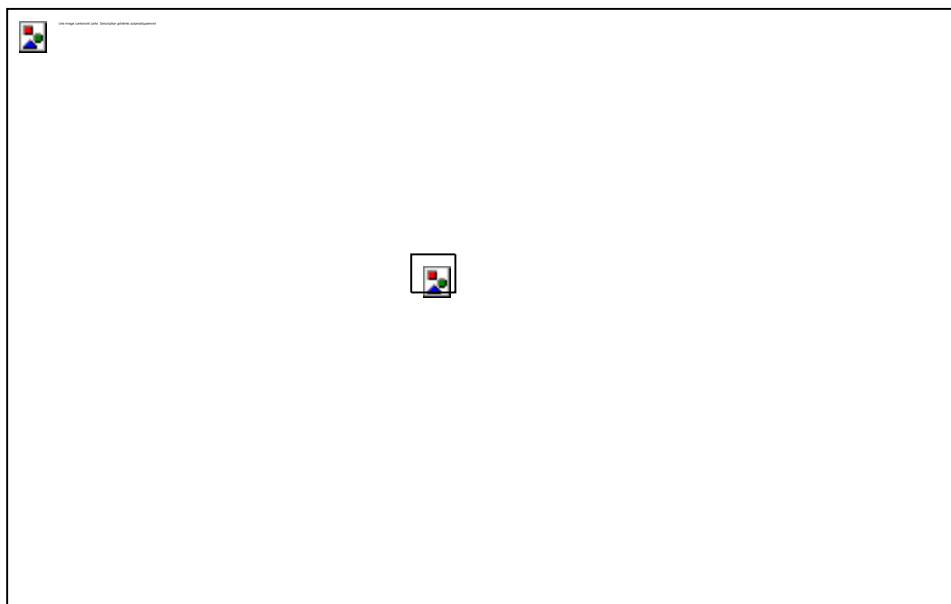


Figure 43 – Localisation de la prise d'eau du Suc de l'Ubac à St-Pierre-de-Colombier et vue du zonage proposé (en vert : zone N ; en jaune : zone A)

Concernant l'assainissement, les SGA en vigueur s'appliqueront toujours. Seules les communes de Péreyres et de Montpezat-sous-Bauzon ne disposent pas de SGA. En revanche, la commune de Montpezat dispose d'un zonage des secteurs d'assainissement non collectif. Les communes de Burzet, Prades, St-Cirgues-de-Prades et St-Pierre-de-Colombier disposent de SGA anciens (2000, 2009, 2011) et doivent le mettre à jour. La commune de Chirols dispose d'un SGA en cours de mise à jour.

Les discussions sont en cours avec le SEBA, gestionnaire du réseau, pour finaliser les travaux nécessaires à l'amélioration du réseau au plus vite.

Une carte des annexes assainissement identifie les secteurs pouvant accueillir de l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones à futur aménagement.

V.4.6.2. Eau de ruissellement

Une OAP thématique a été réalisée sur ce thème en particulier car les SGA ne traitaient pas de cette notion en particulier (cf. chapitre VII.2). Une trame d'inconstructibilité (R151-31 du code de l'urbanisme) est également appliquée pour les secteurs concernés par l'accumulation des eaux pluviales et les remontées de nappe.

V.4.6.3. Ressources du sous-sol

Le Schéma Des Carrières de l'Ardèche n'est pas opposable au document d'urbanisme, mais sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Sur la CCASV, la commune de Thueyts est concernée par les carrières suivantes :

- Carrière ardéchoise de pouzzolane, autorisée par arrêté préfectoral du 18/07/2005, pour une durée de 30 ans (jusqu'en 2034), aux lieux-dits « le Gimadet », « la Coste » et « le Combeau », pour une superficie de 5,14 ha et un volume d'extraction de 30 000 t/an ;
- Carrière Dodet, autorisée par arrêté préfectoral du 28/01/2009, pour une durée de 25 ans (jusqu'en 2035), située aux lieux-dits « les Bes », « le Chomel », « les Rompudes », « le Prat », « les Vignes de la Gravenne » et « le Combeau » pour une superficie d'environ 13 ha et un volume d'extraction de 60 000 t/an.

Le PLUi doit prendre en compte les orientations du cadre régional « matériaux et carrières » suivantes, élaborées par la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, et approuvées par le Préfet de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- Les règlements et orientations en termes d'urbanisme **doivent rendre possibles le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels**, notamment ceux en roches massives ou alluvionnaires à sec, lorsque la capacité de gisement, sa qualité, son environnement (naturel et agricole) et la topographie le permettent ;
- L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés **avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels**. Les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour usages nobles (ex : béton prêt à l'emploi...).

Le PLUi classe les secteurs de carrière en zone naturelle mais en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme le secteur est identifié à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol.

A Thueyts, la carrière a d'abord été classée en zone AUi, zone ouverte à l'activité économique. Puis, la première évaluation environnementale a proposé l'ajout d'une zone non aedificandi (bande de 30 m environ entre la zone AUi et le boisement, cf. ci-dessous), dans le but de limiter l'exposition au risque incendie.

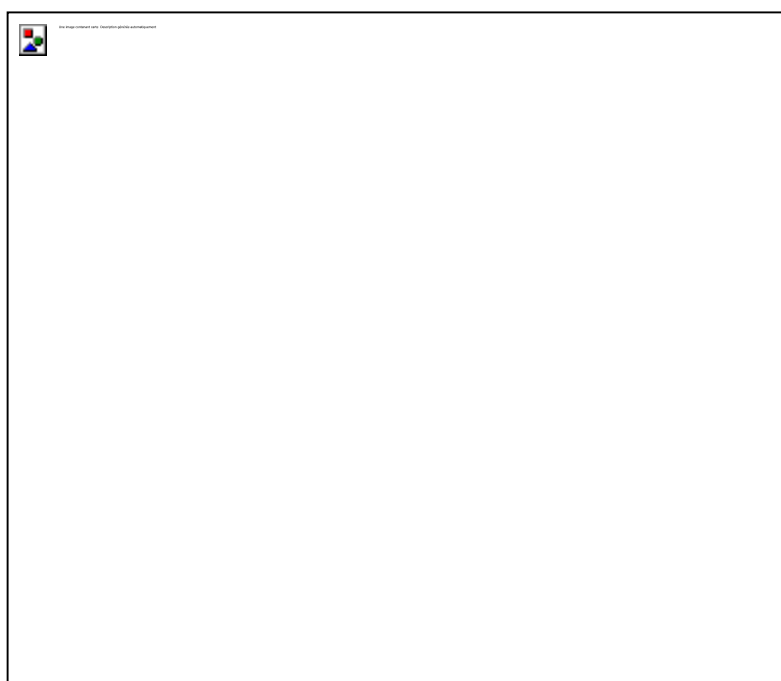


Figure 44 – Localisation de la zone AUi (en rouge) et des zones naturelles (en vert sur le zonage proposé au PLUi ; en contour rouge apparaît le zonage Nc (pour zone naturelle de carrière) au PLU en vigueur ; en pointillés blancs : zone non aedificandi proposée

Dans le dernier zonage (mars 2021), la zone a été classée en zone AUf, en attente de modification/révision du PLUi pour permettre toute installation/transformation du milieu existant.

En effet, l'axe 2 du PADD précise que les ressources locales doivent être valorisées le plus possibles et en adéquation les unes les autres. Ici, les carrières de Thueyts constituent des entreprises historiques (et de surcroît autorisées au-delà de l'application du PLUi 2034//2032) du territoire et la filière bois doit être structurée.

Ainsi, la création d'une ZAE d'environ 3 ha en reconversion des espaces en fin d'exploitation de la carrière de pouzzolane de Thueyts à destination, notamment, du développement de la filière bois et des matériaux locaux permet de répondre aux orientations du PADD et de rendre le PLUi compatible avec le SDC et le cadre régional.

Le zonage proposé permet à la fois de répondre aux orientations prises par le PLUi tout en préservant le plus possible la biodiversité en opérant un cadrage des zone concernée. La zone

Nc du PLU actuel est donc réduite sur le zonage que propose le PLUi. A noter que les périmètres de la carrière identifiés aux arrêtés préfectoraux s'appliqueront au PLUi. Ainsi, l'activité de la carrière aura toujours lieu aux endroits productibles.

Suite aux premières recommandations de l'évaluation environnementale (ci-dessus) et aux retours des partenaires, le zonage a été repris en janvier 2021 pour identifier la zone en AUF comme demandé.

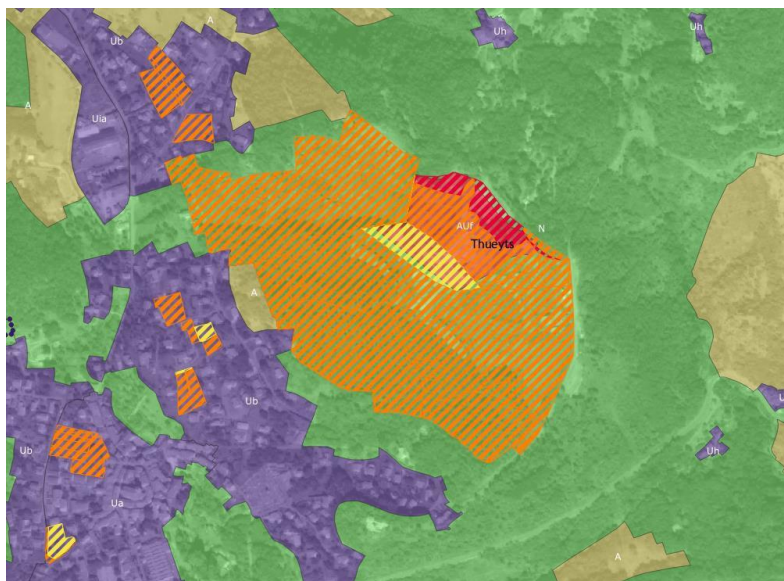


Figure 45 – Localisation de la zone AUf et des enjeux écologiques identifiés

Le PLUi respecte le SDC d'Ardèche et le cadre régional « matériaux et carrières » actuellement en vigueur.

V.5. Incidences sur les risques majeurs naturels et technologiques

• Risque inondation

Le PLUi intègre de fait la réglementation liée aux PPRI. Pour rappel, le territoire est concerné par les PGRI Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne et le PPRI d'Ardèche. Ces documents ont été pris en compte dans le PLUi qui a adapté son zonage aux zones de plus forts risques inondation. Les abords de l'Ardèche sont ainsi classés principalement en zone N ou A.

En application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le PLUi prend en compte les informations des cartes d'aléas portées à la connaissance des communes pour tout projet d'urbanisme. L'ensemble des zones à urbaniser s'inscrit en dehors des zones à fort aléa.

Le règlement de chaque zone concernée par le PPRI renvoie au règlement de ce dernier en précisant que les dispositions du PPRI sont cumulatives avec celles du PLUi, et que les prescriptions les plus restrictives des deux documents s'appliquent.

Les espaces proches des autres ruisseaux sont généralement classés en zone A ou N inconstructibles. Les secteurs près du Lignon ne sont pas à urbaniser (certaines parties sont même classées en L.151-23 à Jaujac/Fabras), ceux de la Fontolière (St-Pierre-de-Colombier et Montpezat) ne sont pas concernés par des zones AU et sur Chirols également. A Thueyts et Mayres (Ardèche), les secteurs sont proches mais non en zone à forte contrainte.

Enfin, une doctrine pour la gestion des campings en zone inondable a été signée en octobre 2015. Ce document de référence pour la prise en compte du risque inondation dans les projets de développement de l'hôtellerie de plein air a été prise en compte dans le PLUi, dans les secteurs inondables de la CCASV non couverts par un PPRI.

Le PLUi prend suffisamment en compte le risque inondation tel qu'il est connu actuellement sur le territoire. A noter la constitution d'une OAP thématique sur la gestion des eaux de ruissellement qui permet de compléter l'exposition des riverains au risque inondation et rend ainsi le PLUi globalement plus vertueux que l'ensemble des documents en vigueur aujourd'hui.

- **Risques mouvement de terrain**

Pour rappel, seules les communes de La Souche, Jaujac, Fabras et Prades ne sont pas concernées par le risque mouvements de terrain.

Le bourg de Pont-de-Labeaume est adossé à une coulée basaltique avec risque de chute de blocs identifiée. Ce secteur a été traduit en zone N au PLUi, et des éléments liés au phénomène de coulées basaltiques (en lien avec le mouvement de terrain) ont été identifiés.

Pour rappel, l'étude du CETE de Lyon identifiait les secteurs les plus sensibles et les travaux envisageables :

- **Zone 3** : purge, débroussaillage et coupe d'arbres et pose d'une barrière grillagée au pied ;
- **Zones 5 et 6** : purge, débroussaillage et coupe d'arbres et pose d'une barrière grillagée en tête de falaise ;
- **Zones 7 et 8** : purge, débroussaillage et coupe d'arbres, pose d'une barrière grillagée en tête de falaise et pose d'un grillage pendu ;
- **Zone 9** : purge, débroussaillage et coupe d'arbres, pose d'une barrière grillagée en tête de falaise, en pied et pose d'un grillage pendu.

La Figure 46 présente la localisation des secteurs concernés et le zonage du PLUi. Les zones en orange sont des ER permettant certains aménagements, mais pas de constructions.

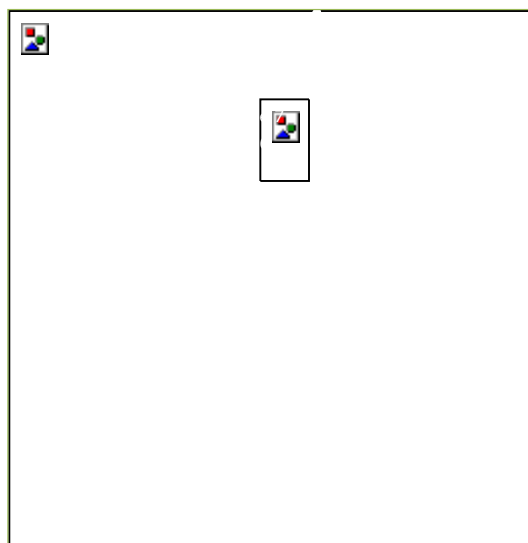




Figure 46 – En haut : état des connaissances sur les zones à enjeux du risque mouvement de terrain à Pont-de-Labeaume et en bas, traduction au PLUi : en vert, zone N et en bleu éléments du L.151-23

Les aléas retrait-gonflement des argiles sont globalement nuls sur le territoire. Certains secteurs sont néanmoins concernés par un aléa moyen. La plupart ne sont pas concernés par des zones AU. Mais quelques éléments sont à noter :

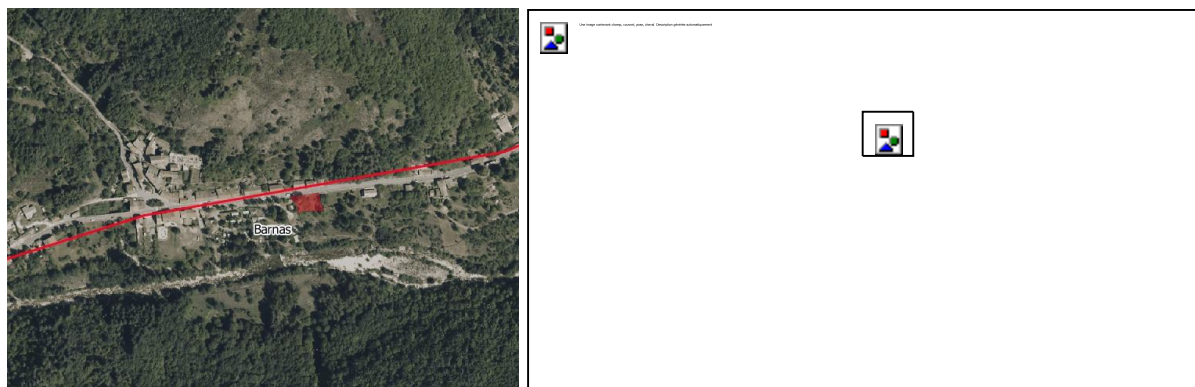


Figure 47 – Localisation de la zone AU sur Barnas par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (dedans)



Figure 48 – Localisation de la zone AU sur Burzet par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (en dehors)

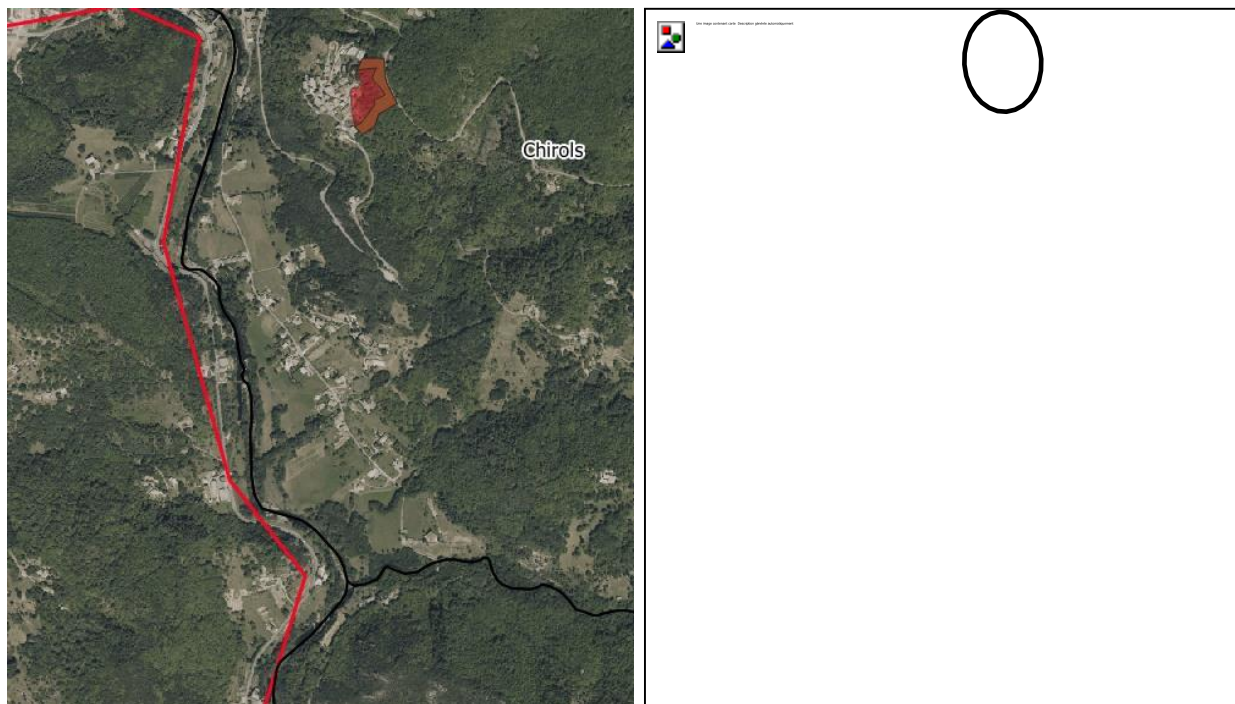


Figure 49 – Localisation de la zone AU sur Chirols par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (en dehors)

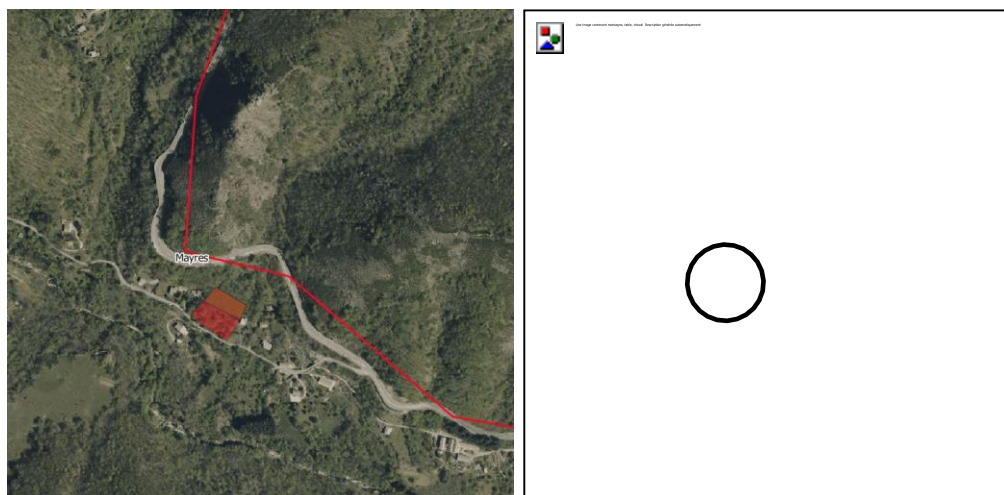


Figure 50 – Localisation des zones AU sur Mayres par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (dedans)



Figure 51 – Localisation de la zone AU sur Montpezat-sous-Bauzon par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (en dehors)

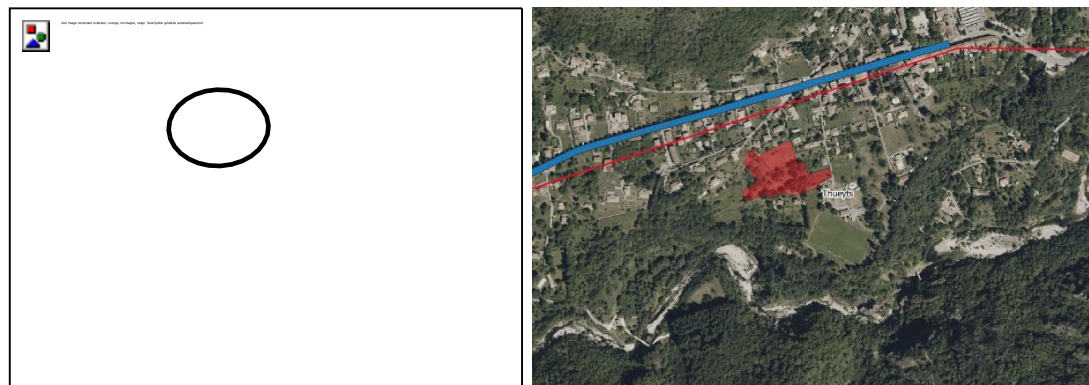


Figure 52 – Localisation de la zone AU sur Thueyts par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (en limite mais en dehors)

Outre sur Mayres et Barnas, les secteurs à urbaniser s'inscrivent tous en dehors de zones à enjeux concernant le retrait-gonflement des argiles (exposition). Le PLUi prend en compte les événements relatifs aux mouvements de terrain en limitant les constructions en zone à risque (en l'état actuel des connaissances).

- **Risque incendie**

Le territoire est déjà couvert de pistes DFCI et de réservoir d'eau (bassins, DECI) sur son ensemble, malgré quelques disparités liées au relief et aux défauts du réseau routier.

Dans les zones ne permettant pas l'éloignement des constructions par rapport aux boisements, une zone *non aedificandi* (zone d'interface forêt-habitat) a été placée entre la surface à construire et le boisement. Cela permettra notamment une réflexion sur la prise en compte du risque incendie.

Enfin, une trame informative sur ce risque a été ajoutée dans le zonage de mars 2021, permettant une information des riverains lors de leur installation.

En tout état de cause, les OLD s'appliquent sur l'ensemble du territoire. L'information et la sensibilisation ont été précisées au règlement (suite aux échanges liés à l'évaluation environnementale).

- **Risques industriels et technologiques**

Les risques concernent essentiellement la RN102 (TMD), les installations classées (Pont-de-Labeaume, Prades et Thueyts), la présence de sites et sols pollués (Jaujac, Prades, Lalevade-d'Ardèche, La Souche, Mayres, Pont-de-Labeaume, Barnas, Meyras, Thueyts, Chirols, Montpezat-sous-Bauzon et Burzet) et l'exposition aux champs électromagnétiques (lignes HTA/HTB).

L'ensemble des sites pollués connus ont été évités par les zones à urbaniser, y compris à Lalevade-d'Ardèche.

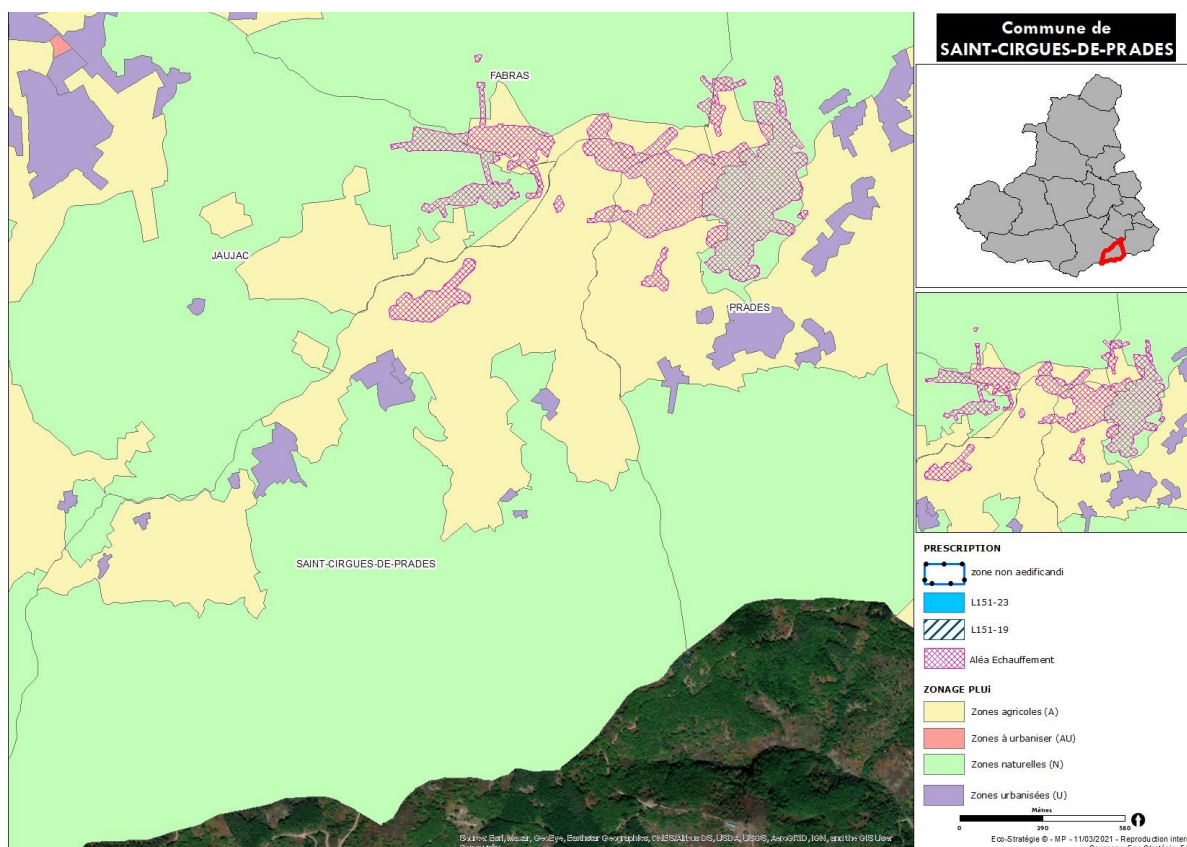


Figure 53 – Localisation des sites BASIAS (en gris, à gauche) et de la zone AU (en rouge à droite)

Le PLUi ne propose aucune zone à construire au niveau des secteurs à enjeux vis-à-vis de l'exposition aux sols pollués.

• Autres risques

La CCASV n'est concernée que par un aléa sismique de niveau faible. Les constructions sur le territoire devront néanmoins respecter les règles de construction définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».



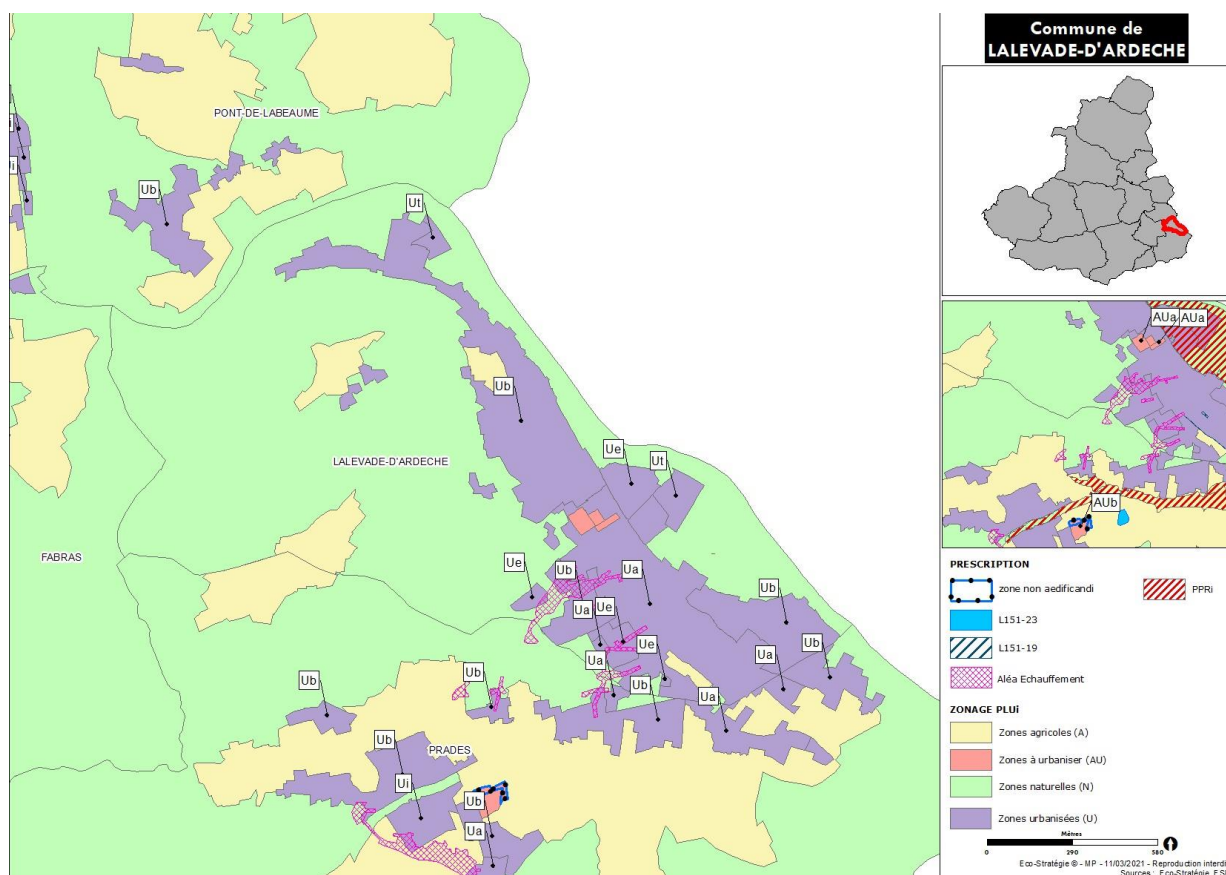


Figure 54 – Localisation des secteurs à enjeux vis-à-vis du risque minier avec le zonage

Le territoire est concerné par un risque minier, notamment à Lalevade-d'Ardèche, Prades, St-Cirgues-de-Prades et Jaujac. En application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le règlement du PLUi propose des règles différentes en fonction du niveau d'aléa pour les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La Communauté de Communes est déclarée zone à risque d'exposition au plomb tout comme l'ensemble du département de l'Ardèche en application de l'arrêté préfectoral ARR-2003-217-8 du 5 août 2003. Le PLUi en informe sa population à travers une annexe.

Le PLUi ne propose aucune zone à construire au niveau des secteurs à enjeux relatifs aux mouvements de terrain ou au risque minier. Une attention particulière est tout de même attendue au niveau de Lalevade-d'Ardèche, qui compte beaucoup de constructions au droit et à proximité directe d'une zone d'échauffement.

L'application de l'OAP gestion des eaux de ruissellement permettra de limiter l'exposition au risque dans la mesure où le ravinement aggrave le risque d'effondrement ou de phénomène de retrait-gonflement des argiles. Cependant, l'OAP ne règle pas tous les problèmes et les riverains devront être informés de l'exposition à ce risque.

V.6. Incidences sur le cadre de vie

V.6.1. Paysage

Selon l'orientation 94 du SCoT de l'Ardèche méridionale, « les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent, dans les espaces de vigilance, les sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysager au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et définissent les prescriptions visant à les sauvegarder ou les mettre en valeur. Les éléments de support ponctuellement présents (de type réseau de haies, bosquets, arbres, ...) sont préservés. »

L'orientation 111 précise que « les documents d'urbanisme locaux peuvent ainsi identifier et localiser les éléments de paysage, et identifient, localisent et délimitent les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. »

L'orientation 114 ajoute que « des règles spécifiques relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères sont inscrites dans les règlements des documents d'urbanisme locaux. »

Des routes paysages ont également été identifiées par le SCoT : la RD5 entre Jaujac et Largentière en passant par le Col de la Croix de Millet.

La carte présentant les enjeux paysagers du territoire comporte notamment les éléments suivants :

- Respecter et qualifier les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables → **Burzet, Montpezat-sous-Bauzon, Thueyts, Meyras et Jaujac :**

Les 5 villages de caractère font l'objet d'une identification au PADD (axe 4). Toutefois, pour Burzet, la zone à urbaniser, qui permet de répondre à la demande de densification, viendra modifier le tissu urbain, sans pour autant dévaloriser le centre-village de caractère.



Figure 55 – Localisation de la zone AU au centre de Burzet par rapport au centre-village de caractère

- Qualifier les entrées de villages et villes qui se situent le long des axes et proscrire l'urbanisation linéaire ou au coup par coup → **RN102 à Thueyts et RD19 à Jaujac et La Souche notamment :**

Le PADD identifie 4 entrées de ville/village à améliorer : Thueyts (ouest), Jaujac (nord), Lalevade (nord) et Lalevade (sud). En outre, l'entrée sur le territoire est également à qualifier en tant qu'ouverture sur une identité de territoire à valoriser.

Pour cela, le PLUi propose l'établissement d'une OAP spéciale entrée du territoire par le carrefour de Prades :

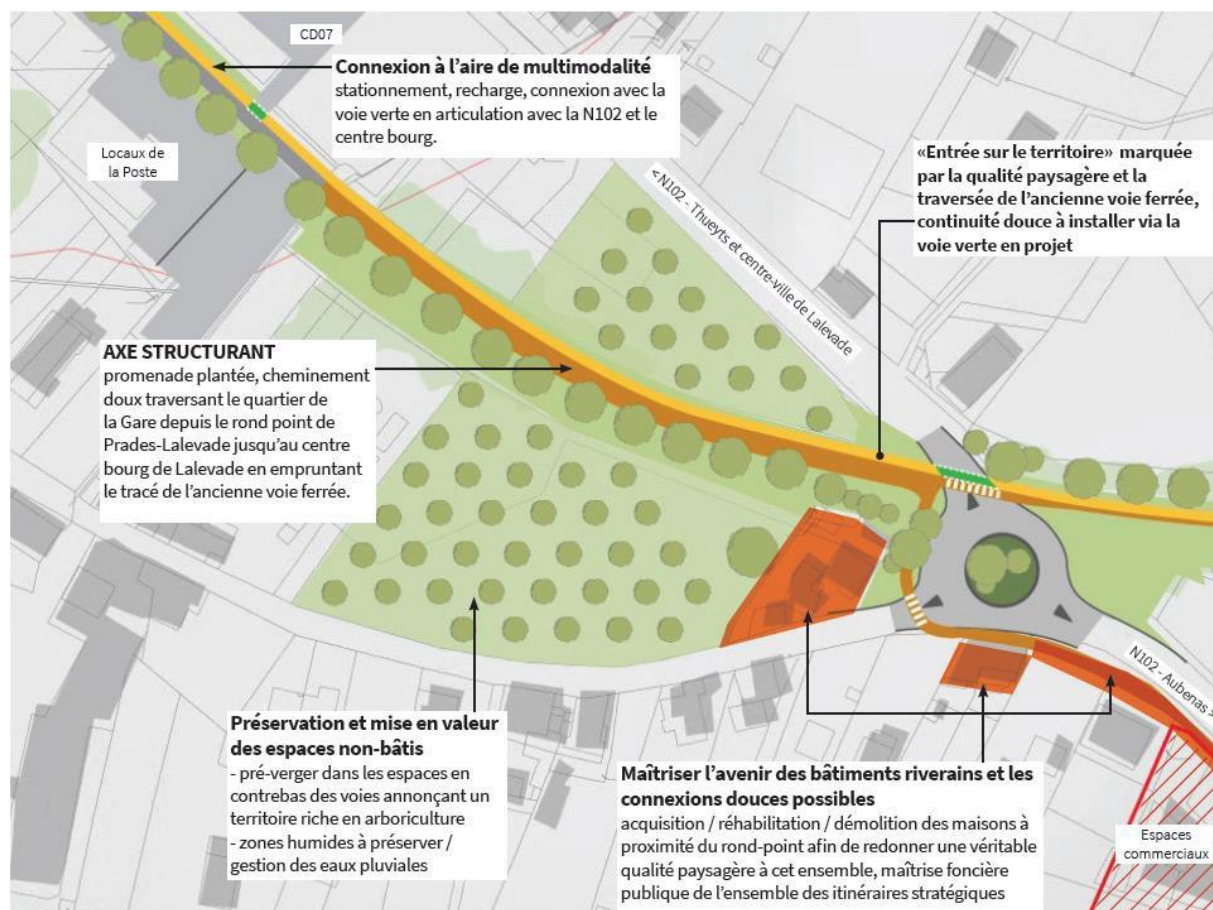


Figure 56 – OAP d'entrée de territoire proposée au PLUi s'appuyant sur le rond-point existant à Prades

Le projet comporte 2 axes :

- **Se saisir du passage de l'ancienne voie ferrée pour conforter le projet de la voie verte**, notamment révéler l'ancien axe ferroviaire par la plantation d'alignement d'arbres ;
- **Penser l'entrée de la ville dans le cadre du projet de requalification globale**, en élargissant l'espace (incluant des démolitions).

Si la localisation de l'entrée du territoire au droit du rond-point existant fait sens par rapport aux infrastructures existantes et remobilise un secteur banalisé voire ignoré par les usagers des grands axes, **elle ne favorise pas le « détachement » et donc la définition de l'identité du territoire par rapport à une urbanisation serrée et linéaire le long de la RN102 ressentie depuis Aubenas**. En effet, Aubenas influence grandement la mutation des paysages des piémonts et fragilise petit à petit le caractère identitaire du territoire. L'ouverture paysagère et la mise en valeur de la voie mode doux sont les points essentiels mais aussi fragiles du projet.

L'enjeu est ici de maintenir un accès aisé à la zone d'activités de Lalevade-d'Ardèche, tout en garantissant la sécurité des usagers de la route et de la voie mode doux et en présentant un aspect de l'identité du territoire. Il est bien entendu crucial de préserver les zones humides et de garantir une bonne gestion des eaux de ruissellement (OAP thématique).

- Créer des coupures d'urbanisation en référence aux zones de respiration du Plan du Parc → **Montpezat-sous-Bauzon (le long de la RD536), Chirols, Prades et St-Cirgues-de-Prades :**

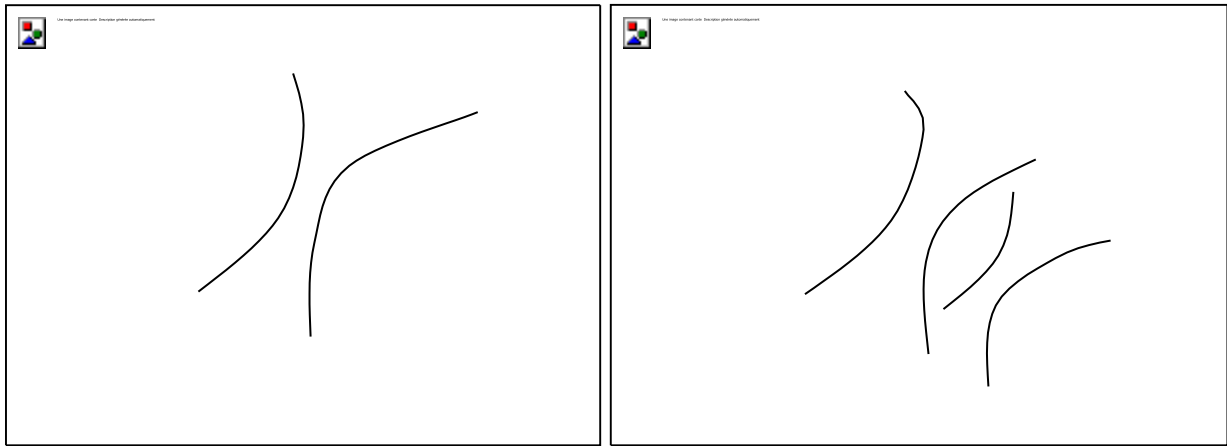


Figure 57 – Vue des coupures urbaines opérées à Chirols (à gauche) et Montpezat-sous-Bauzon (à droite) (zones N ou A)

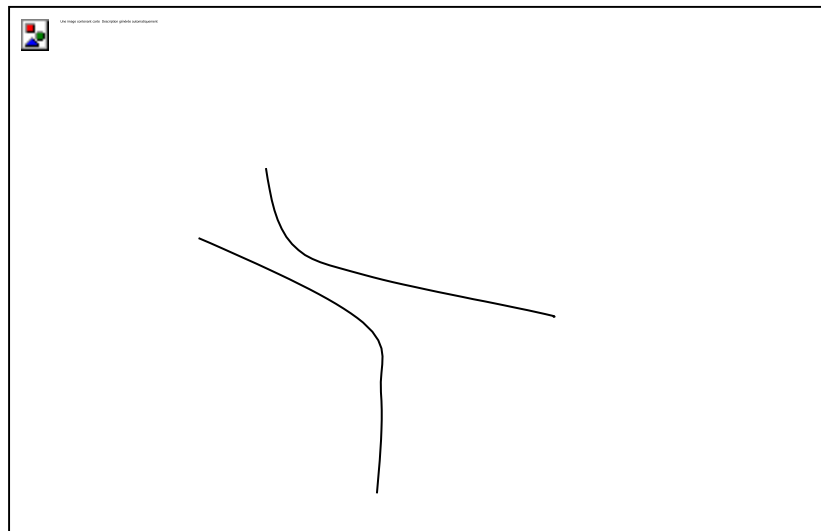


Figure 58 – Coupure urbaine maintenue par des espaces agricoles à Prades

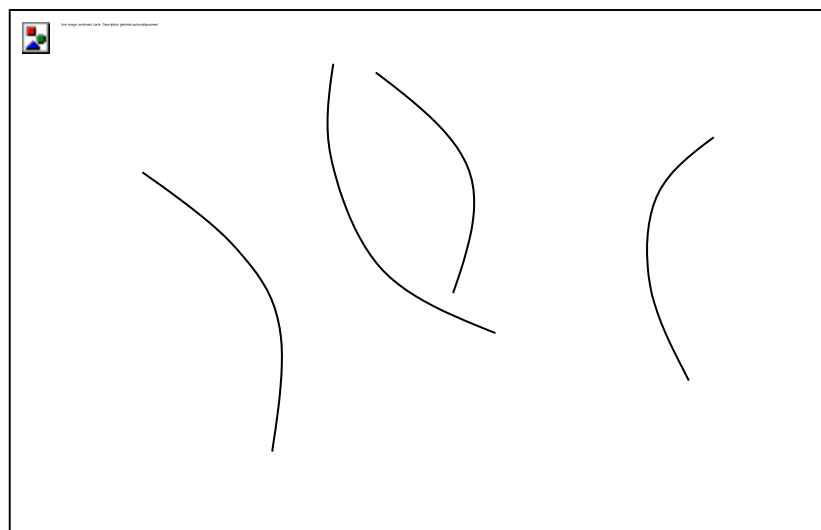


Figure 59 – Coupure urbaine maintenue par des espaces agricoles à St-Cirgues-de-Prades

- Valoriser les routes paysagères → **RD5 à Jaujac, RD19 à La Souche :**

Toutes les sections concernées appartiennent aux classements en zones N ou A. Par contre, elles ne font l'objet d'aucune distinction, ni mise en valeur. Des belvédères existent aujourd'hui à Fabras (le long de la RD5) et un emplacement réservé « Aménagement touristique loisirs

belvédère » a été mis en œuvre pour le renforcer. Un ER « Aménagement belle vue, parking » est également présent à La Souche le long de la RD19. Cet espace est également identifié comme point de vue remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

- Valoriser les points de vue remarquables → **Col de la croix de Bauzon à La Souche :**

Le secteur est en zone N sans mise en valeur. D'autres points de vue ont été identifiés au PADD : Col de Moucheyre (en zone A), Ste-Marguerite (en zone N) et Col de la Croix des Molières (en zone N en sortie de Meyras). Aucune construction ne « bouche » la vue à maintenir dégagée.

Le PLUi respecte les orientations et objectifs du SCoT en projet vis-à-vis des paysages dans son PADD.

V.6.2. Déplacements

Concernant les modes de déplacement doux, aucun aménagement n'existe en faveur du déplacement à vélo sur l'intercommunalité. Le relief et le positionnement des zones urbaines et des pôles d'emplois obligent l'usage de véhicules motorisés.

Pour rappel, actuellement le territoire est desservi par 4 lignes de transport en commun, dont 1 à la demande. Deux aires de covoiturage sont situées à Jaujac et Lalevade et 5 bornes de recharge pour véhicule électrique sont présentes à Thueyts, Montpezat, Meyras, Jaujac et Mayres.

La réduction des GES est symbolisée à l'échelle de l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur les pôles de Thueyts et de Lalevade-Prades où deux parking multimodaux seront à aménager. La voie-verte de Lalevade-Vals sera aussi à projeter (ancienne voie de chemin de fer).

Le PLUi, en centralisant et densifiant le plus possible les zones à aménager, va dans le sens d'une diminution de l'usage de véhicules motorisés. L'OAP thématique « diversification et facilitation des mobilités » permettra également le renforcement de l'offre en équipements modes doux sur le territoire (cf. chapitre VII). En outre, chaque OAP sectorielle prévoit une continuité piétonne/cycle dans la mesure du possible.

Le PLUi apparaît donc plus vertueux que les DUL en vigueur actuellement. La cohésion et la cohérence du développement d'une trame modes doux sera à affiner tout au long de la vie du PLUi.

V.6.3. Tourisme

Ce secteur d'activité est fondamental sur le territoire. Il se présente sous diverses formes :

- Tourisme lié au thermalisme (Meyras-Neyrac) ;
- Tourisme halieutique (parcours « no-kill » sur l'Ardèche) ;
- Tourisme culturel (village de caractère, écomusée, monuments historiques...) ;
- Tourisme de bouche (châtaigne, « valeur parc », « Goutez l'Ardèche »...) ;
- Agritourisme (aujourd'hui anecdotique sur le territoire) (identifié par un STECAL) ;
- Tourisme durable (géotourisme : Géoparc des Monts d'Ardèche labellisé UNESCO) ;
- Ecotourisme (randonnée, Via Ferrata, accrobranche, baignade,...).

L'Agence de Développement Touristique (ADT) est un outil de prospection départemental pour répondre aux besoins du territoire, dans le respect de la politique départementale de développement durable. La stratégie touristique du Département s'appuie sur les objectifs suivants :

- Accentuer la mutation vers un tourisme plus diversifié, durable et moins dépendant des aléas climatiques ainsi que des activités liées à l'eau ;

- Inscrire l'Ardèche dans de nouveaux univers concurrentiels, en particulier le tourisme patrimonial et culturel ;
- [...] Consolider les points forts de la destination sur les activités de nature et poursuivre la différenciation par l'écotourisme ;
- Maintenir une stratégie territoriale autour de la destination « Ardèche » et anticiper les risques de fractures territoriales.

Les enjeux identifiés sur le territoire sont :

- L'aménagement de l'accueil sur les sites touristiques majeurs, tel que le Ray Pic, va se poursuivre ;
- Le développement de l'offre vélo avec le projet de voie verte connectant le territoire à Aubenas (Lalevade-Vals-Aubenas), itinérance entre les villages (accueil vélo et location VAE).

Le PLUi identifie les zones de camping et d'offre touristique et de loisirs par les zonages UT/UTe/UTI (44,3 ha), AUt (0,6 ha). La zone AUt se situe à Thueyts, dans le prolongement d'un camping existant de plus de 3 ha le long de l'Ardèche en zone inondable. La zone AUt s'inscrit en dehors de ces zones et dans le prolongement de l'existant.

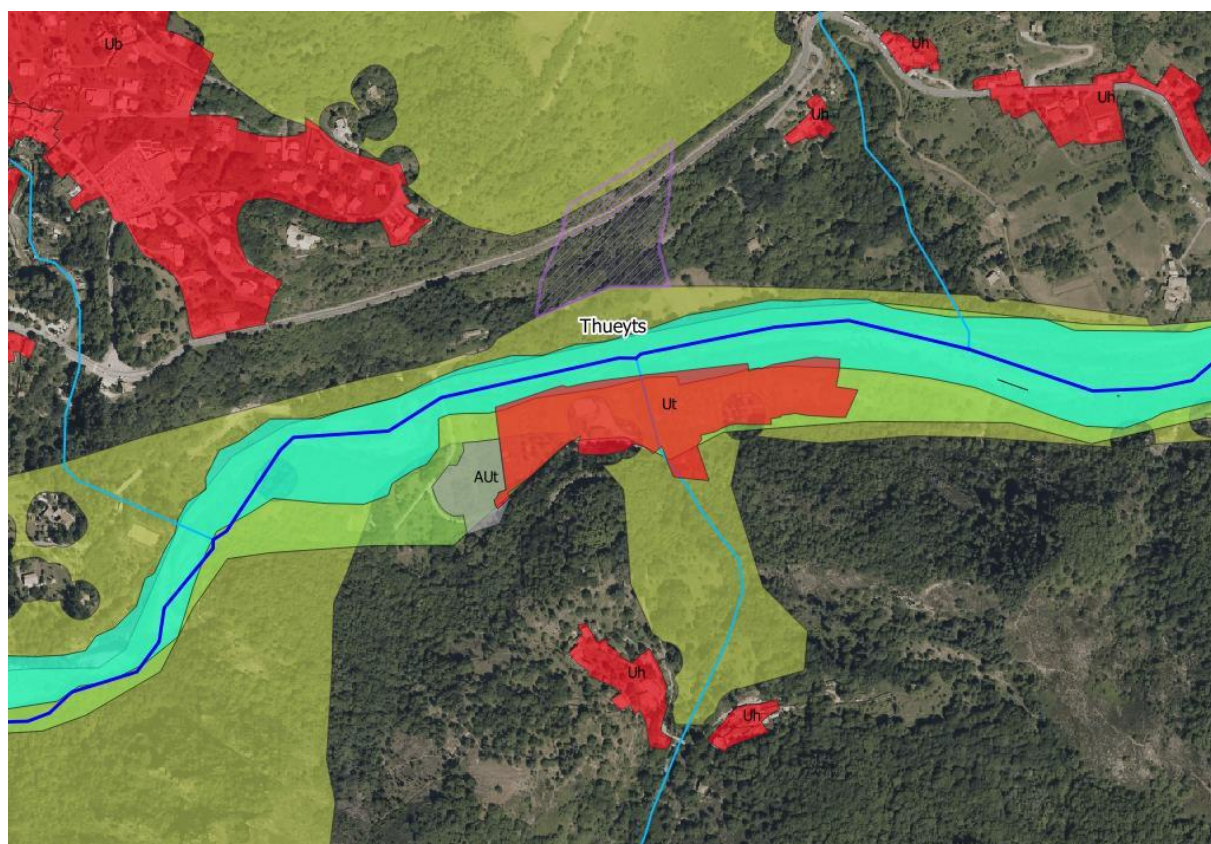


Figure 60 – Localisation du camping existant (en rouge, Ut), de l'extension (en gris, AUt) et de la trame verte et bleue ; la zone inondable n'apparaît pas ici

Les zones UT/Ute/UTI correspondent majoritairement à des structures existantes et le zonage apporte une régulation (équipements d'intérêt collectif ou de loisirs divers).

En outre, la zone d'extension du camping fait l'objet d'une OAP afin de mieux cerner les objectifs économiques globaux du projet.

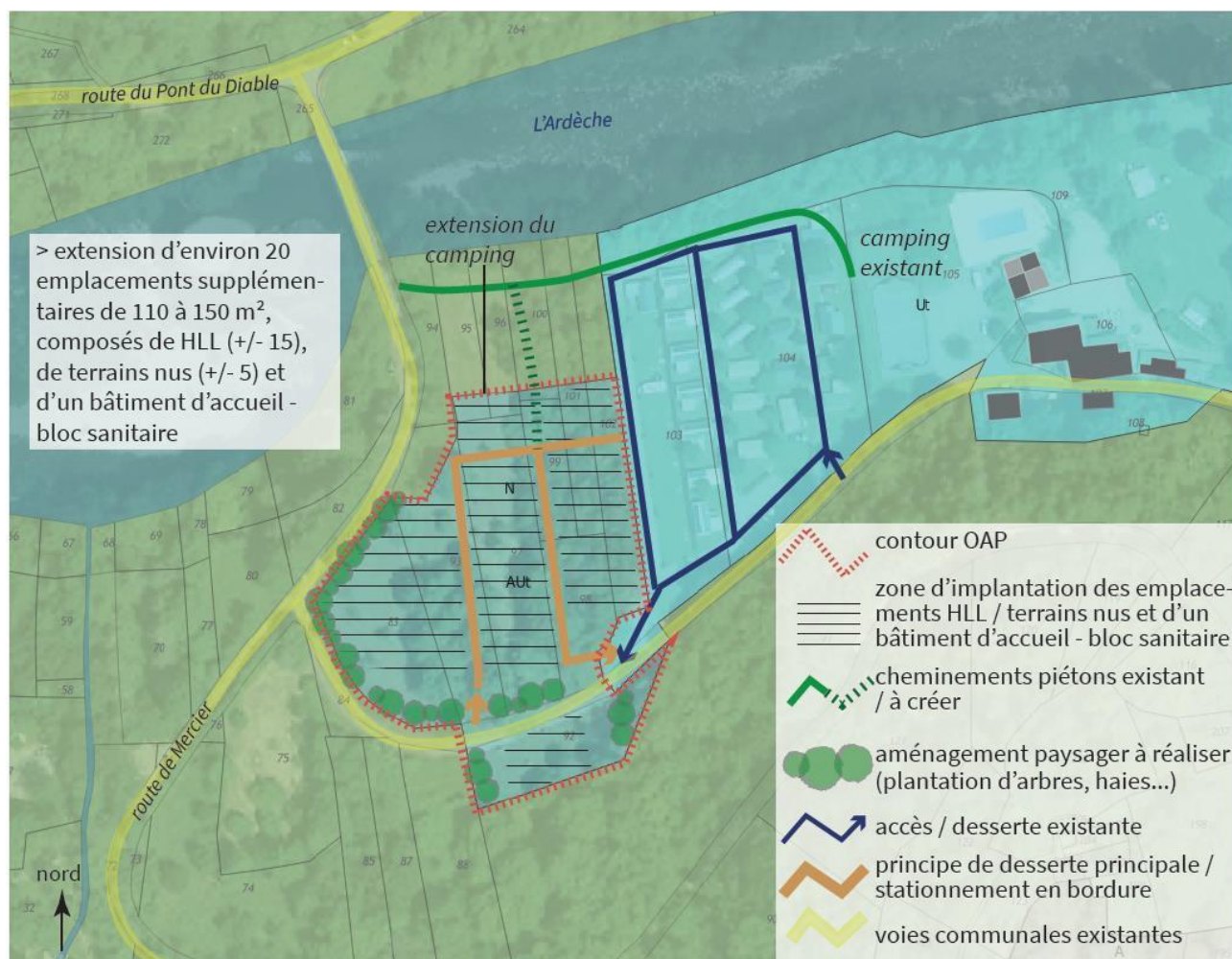


Figure 61 – OAP proposée dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'extension de camping à Thueyts

En termes de projet, l'offre en nuitées « insolites » s'accroît, ainsi que les gîtes et chambres d'hôtes tendant vers plus de qualité. Un site d'accueil de groupe a été réalisé à Jaujac au lieu-dit « la Bastide », d'une capacité de 64 lits à la place de l'ancienne structure. Des hébergements touristiques sont en projet au niveau des thermes de Neyrac et le site de la Bastide à Jaujac.

L'offre touristique, autant en activités qu'en hébergement est bien représentée et identifiée sur le territoire.

V.7. Incidences sur le patrimoine culturel

Le SCoT, dans l'orientation 112 de son DOO, stipule que « l'état initial de l'environnement des documents locaux d'urbanisme identifient les principaux éléments du patrimoine vernaculaire (béalières, toitures traditionnelles, terrasses, capitelles, puits, couradous, lavoirs, fours à pain, calades, etc.) et les bâtiments témoignant de l'histoire économique et industrielle du territoire (chevalements d'anciennes mines, cheminées, magnaneries, filatures, moulins, caves viticoles, tanneries, patrimoine hydraulique, etc.) qui doivent faire l'objet de mesures de protection.

La reconversion des anciens bâtis industriels doit être favorisée afin de leur donner une nouvelle valeur d'usage et une place renouvelée dans le patrimoine ardéchois.

Les éléments du patrimoine vernaculaire mettant en œuvre la technique traditionnelle de construction en pierre sèche font l'objet d'une attention particulière, notamment sur le territoire du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. »

Plusieurs types d'éléments du patrimoine culturel font l'objet d'un classement au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme :

- Faÿsses
- Ponts
- Béalières
- Gourgues
- Calades
- Tours et Châteaux, pigeonniers et donjons
- Fontaines et lavoirs
- Sources
- Terrasses remarquables
- Ensemble paysager, de jardins...

Au total, sur l'ensemble des 16 communes, 88 entités sont ainsi identifiées au zonage. Ces éléments de patrimoine sont à préserver, à requalifier et/ou à mettre en valeur et sont ainsi soumis aux règles suivantes :

- Les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLUi a identifié en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23).
- Les terrasses en pierre sèche et les calades identifiées doivent être préservées et restaurées. En aucun cas, elles ne doivent être supprimées pour être remplacées par des talus ou des murs en béton ou parpaings.

L'identification de ces éléments s'explique par la volonté de préserver et de valoriser des témoins de l'Histoire et de l'identité du territoire mis en avant lors de l'élaboration du diagnostic et de l'élaboration de la stratégie paysagère du PLUi, et ainsi de lutter contre l'uniformisation des paysages.

L'identification de ces éléments remarquables s'inscrit ainsi en cohérence avec les orientations « 3.1 Ouvrir les paysages, condition essentielle pour habiter le territoire ».

A ces éléments s'ajoutent les monuments classés ou inscrits, ainsi que les sites inscrits qui font l'objet de prescriptions propres.

Le PLUi identifie une grande quantité d'éléments à préserver et les valorise. Un travail sur la reconversion des anciens bâtis industriels a également été mené, et pourra être alimenté au fil de la vie du PLUi. Les éléments vernaculaires font partie des éléments identifiés. Les traces disparues sont mises en valeur dans les offices de tourisme (Thueyts, Jaujac et Meyras) et à la Maison du Parc à Jaujac.

VI. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE PLUi

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de nouveau plan d'urbanisme intercommunal.

Comme présenté dans le diagnostic territorial, le territoire de la Communauté de Communes est peu couvert par des documents d'urbanisme :

- **6 communes disposent d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)** approuvé et une est en cours d'élaboration ;
- **1 commune est encore couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) ;**
- **4 communes disposent d'une Carte Communale.**

Aussi, **5 territoires communaux**, représentant environ 30 % des communes de la CCASV, **sont actuellement soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU).**

Cette situation impacte fortement le développement urbain du territoire. Les communes n'étant pas dotées d'un PLU ont peu de maîtrise sur le développement et ses modalités (absence de possibilités de réglementer les implantations, absence d'outils de maîtrise foncière, peu d'influence sur la localisation des projets, etc.). La faible couverture du territoire en documents d'urbanisme explique également que la majorité des logements produits ces dernières années sont des **logements de type pavillonnaire en accession à la propriété** (via la vente de lots à bâtir et le dépôt de permis au coup par coup).

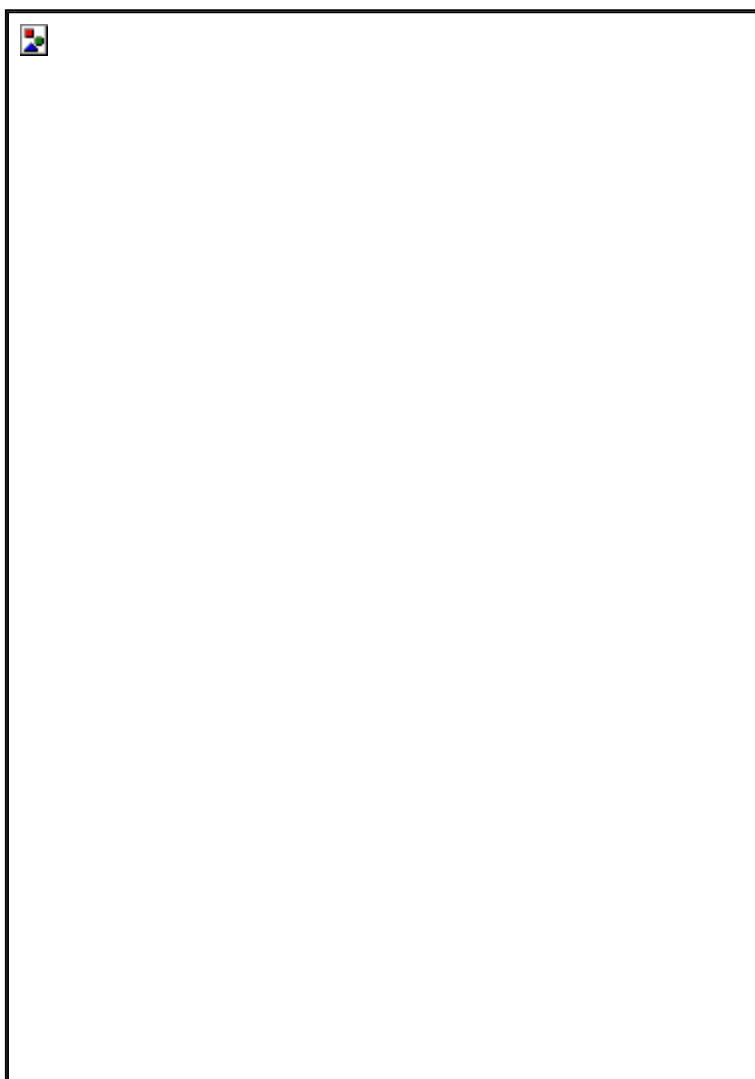


Figure 62 – Documents d'urbanisme approuvés au sein de la CCASV

Les documents de planification urbaine, lorsqu'ils existent, ne répondent plus à la demande actuelle en termes de logements et de maintien des espaces agricoles et naturels. En effet, l'influence grandissant de l'agglomération albenassienne induit petit à petit une perte d'identité par l'est et une banalisation des zones de plaine en zones industrielles notamment.

L'évolution de l'armature urbaine du territoire est vouée à se concentrer autour d'une urbanisation linéaire le long de la RN102, des RD19, 536 et 26, ainsi qu'un développement des zones pavillonnaires au niveau de certains hameaux offrant un cadre paysager et environnemental attractif (Fabras, Lalevade-d'Ardèche, Prades, Burzet, Montpezat, Meyras, Pont-de-Labeaume et Jaujac notamment).



Figure 63 – Vue des zones à construire prévues aux DUL en vigueur (les communes en RNU ne sont pas présentées du fait de l'absence de toute sectorisation) ; St-Cirgues apparaît en bleu car le zonage ne renvoie à aucune zone en particulier (source : Géoportail de l'urbanisme, 2020)

Le tableau ci-dessous permet d'évaluer, par commune, la part de surfaces constructibles/inconstructibles dans le PLUi, ainsi que les évolutions de zonage constructible dans les communes couvertes par un document d'urbanisme. Les lignes grisées correspondent aux communes ne disposant pas de document d'urbanisme et étant soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Tableau 11 – Comparaison entre les documents d'urbanisme actuels (DUL) et le zonage de mars 2021

Commune	Surfaces dans les DUL (en ha)	Surfaces dans le PLUi (en ha)		Evolution des surfaces constructibles (en ha)
	Constructibles	Constructibles	Inconstructibles	
Barnas		13,7	2 451	
Burzet	18,4	23,6	3 785,6	+5,2
Chirols	11,4	10,5	685,3	-3
Fabras	85,2	30,6	728,8	-54,6
Jaujac	106,1	85,7	2 361,9	-20,4
Lalevade-d'Ardèche	75	65,5	166,9	-9,5
Mayres		23,3	2 963,5	
Meyras	98,9	71,6	1 172,2	-27,3
Montpezat-sous-Bauzon	103,2	51,4	2 669,1	-51,9
Péreyres		2,4	1 266	
Pont-de-Labeaume	39,7	30,2	452,4	-9,5
Prades	108,7	63,6	934	-45,1
Saint-Cirgues-de-Prades	10,9	6,4	340,5	-4,5
Saint-Pierre-de-Colombier		20	924,4	
La Souche		19,2	3 174,2	
Thueyts	134	97,7	2 048	-36,9
TOTAL CCASV	794,5	612,4	26 122	-257,4 (sans compter les communes au RNU)

Les lignes grisées correspondent aux communes ne disposant pas de document d'urbanisme et étant soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU)

Le PLUi classe 97,7% du territoire Ardèche des Sources et Volcans en zone inconstructible (agricole ou naturelle). Seuls 2,3% du territoire est classé en zones urbaines ou à urbaniser.

Ce sont ainsi près de 260 hectares qui ont été déclassés de la constructibilité dans le PLUi par rapport aux DUL, et ce, sur 11 communes (5 communes sont au RNU).

Il est à noter que seule la commune de Burzet présente une évolution positive de ses surfaces constructibles entre le zonage de la carte communale et celle du PLUi. Ceci s'explique par le fait que les hameaux n'ont pas été inclus dans le contour des zones constructibles dans la carte communale, contrairement au PLUi qui les classe en zone UH. Néanmoins, au niveau du village de Burzet, les zones UA et UB du PLUi sont réduites par rapport à l'enveloppe des zones constructibles définie dans la carte communale. Il en résulte que les possibilités de construire sont inférieures dans le PLUi en termes de surface, bien que les chiffres disent le contraire.

VII. ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP THEMATIQUES

Ce chapitre expose une analyse d'un point de vue environnemental des OAP thématique.

Le PLUi propose 5 OAP thématiques qui s'applique sur l'ensemble du territoire :

- Référentiel formes urbaines
- Gestion des eaux pluviales
- Prise en compte des continuités écologiques
- Diversification et facilitation des mobilités
- Equipement commercial et artisanal

La dernière OAP ne fait pas l'objet d'analyse environnementale.

VII.1. OAP « référentiel formes urbaines »

Cette OAP répond à une demande architectural et paysagère et vise à maintenir, conforter et valoriser la typicité architecturale et paysagère du territoire. Elle vient en complément du règlement des zones à urbaniser et urbaines qui précisent les types de matériaux à employer pour les constructions nouvelles, ainsi que les compositions des limitations de propriétés (grillages, murs ou haies).

Il s'agit d'adapter les savoir-faire traditionnels aux nouveaux bâtiments plutôt que de réaliser des pastiches sans aucune fonction précise.

L'OAP propose 4 formes urbaines :

- ⇒ Habitat individuel pur
- ⇒ Habitat individuel groupé
- ⇒ Habitat intermédiaire
- ⇒ Habitat collectif.

L'ensemble s'articule autour du fait que le PLUi incite à une limitation de la consommation d'espace.

Pour rappel, le règlement prévoit des incitations à l'usage de matériaux traditionnels, en lien avec l'architecture déjà présente sur le territoire.

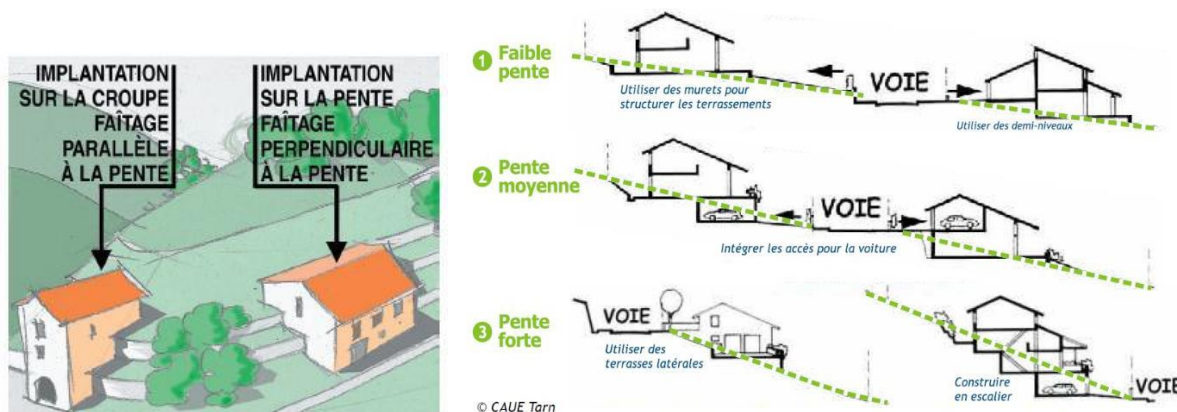


Figure 64 – Implantations incitatives proposées dans le règlement

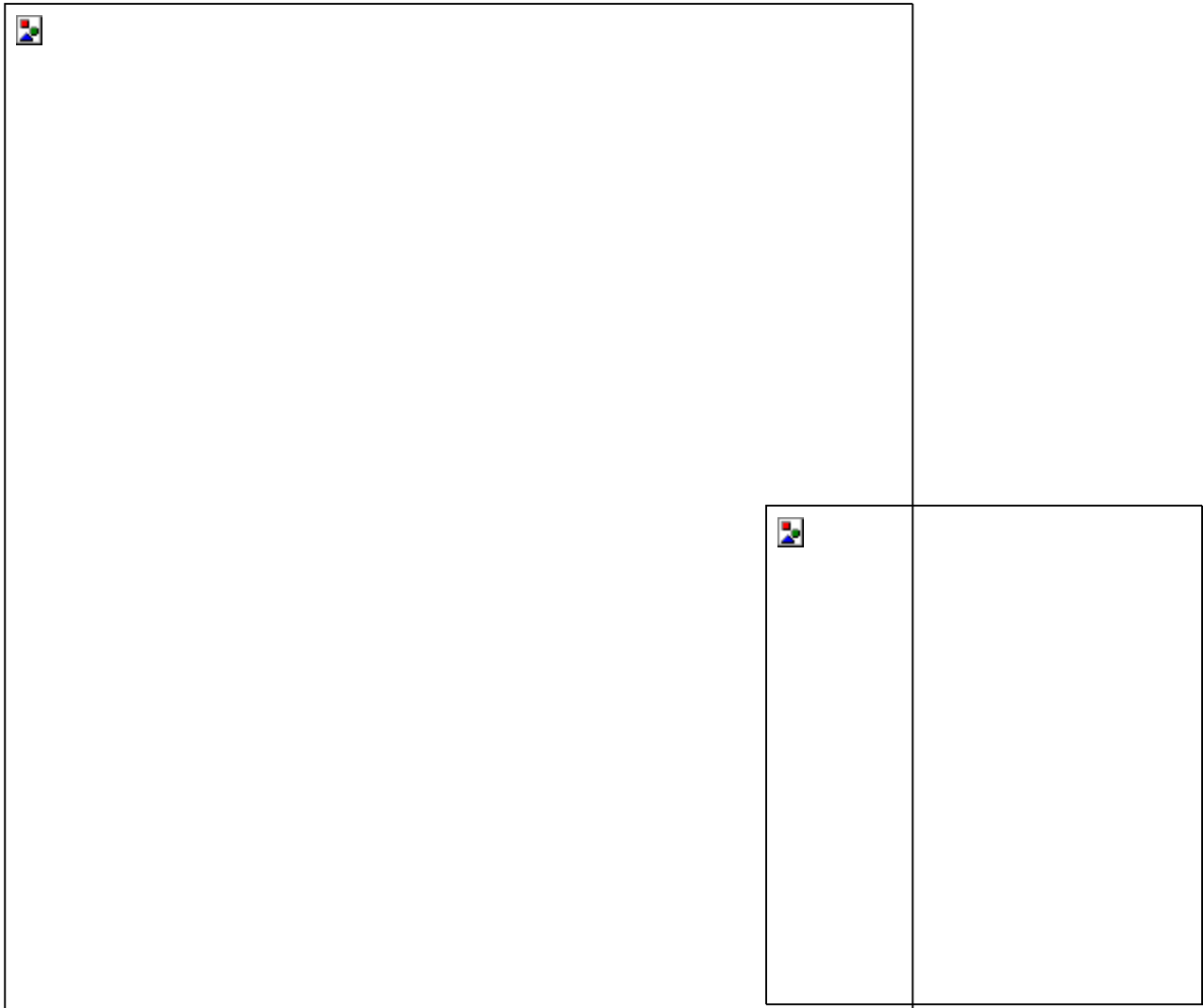


Figure 65 – Principes architecturaux de rénovation d’anciens bâtiments ou d’incrustation de la pierre dans une nouvelle structure



Photo 1



Photo 2

Figure 66 – Volets roulants ne devant pas être posés en façade ou dans l’ouverture (photo 1) mais intégrés dans le bâtiment (photo 2)

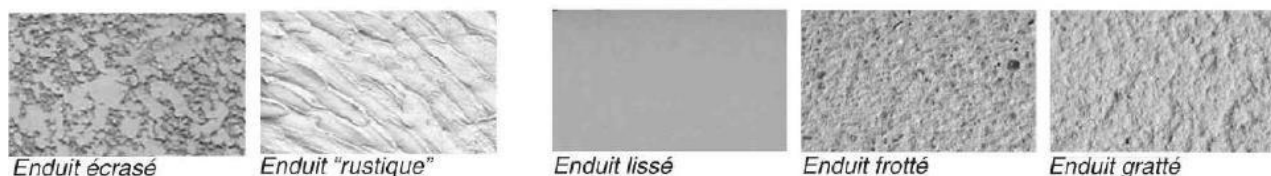


Figure 67 – Types d'enduit interdits (à gauche, les 2) et autorisés (à droite, les 3)

⇒ **L'OAP va dans le sens d'une limitation de la consommation des espaces. Elle complète utilement le règlement des zones constructibles.**

VII.2. OAP « gestion des eaux pluviales »

Cette OAP vient en complément des documents cadre existants qui traitent l'inondation vis-à-vis des débordements de cours d'eau (crues). Le relief accentué du territoire et la présence d'habitations sur les hauteurs incitent à prendre des mesures spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, l'OAP stipule que : **« Toute opération, quelle que soit sa surface, doit faire l'objet d'aménagements visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. »**

Es principes d'aménagement reposent sur :

- La gestion in situ des eaux pluviales ;
- La réduction des volumes et débits rejetés dans le réseau et dans le milieu ;
- L'intégration de l'eau dans les espaces publics et privés en améliorant le cadre de vie.

Des exemples illustrés d'aménagement permettent de mieux visualiser l'OAP (parement perméable, noue, rigole, toiture végétalisée,...).

Il est important de préciser que cette OAP thématique ne doit pas aller à l'encontre des autres OAP thématique ni du règlement (notamment par rapport aux toitures qui doivent être à 2 pans).

De même, la consommation d'espaces pour créer ces aménagement ne doit pas être significativement importante par rapport à la construction d'origine. Il pourrait ainsi être précisé ici le pourcentage de ces aménagement par rapport à la surface de la parcelle.

En outre, ces aménagements seront possibles pour des habitations individuelles ou des espaces publics. Mais peu adaptés au petit collectif.

Une réflexion au cas par cas sera donc nécessaire pour accroître l'efficacité d'une telle gestion.

⇒ **L'OAP, bien qu'essentielle sur le territoire ne présente pas d'objectif clair et mériterait d'être complétée par un état des lieux de l'aptitude des sols à l'infiltration sur l'ensemble du territoire, permettant ainsi de visualiser les milieux dans lesquels ces aménagements sont possibles. Un plan des bassins versants et une description des exutoires et des types de réseau permettraient également une meilleure compréhension du fonctionnement actuel et futur de la gestion des eaux de pluie et offrirait une indication sur la pertinence des aménagements. Enfin, au cas par cas, des modélisations de débit de fuite et/ou dimensionnement des structures à mettre en œuvre seraient à préciser dans l'OAP à titre informatif.**

VII.3. OAP « préservation des continuités écologiques »

En plus de la trame verte et bleue portée au zonage, le PLUi détaille des principes et des aménagements propices à garder une bonne perméabilité au sein du territoire de la CCASV.

Ces aménagements (clôtures avec petites ouvertures, murets de pierres sèches, haies champêtres,...) concernent à la fois les hameaux ou habitations isolées au sein de la TVB du territoire mais aussi les centres urbains.

Il est notamment question de la trame noire ici à travers un schéma explication sur l'orientation du faisceau lumineux des candélabres.

« Enfin, l'éclairage nocturne constitue une pollution lumineuse ayant un impact sur le fonctionnement des écosystèmes. En complément de la trame verte et bleue, il s'agit de constituer une trame noire en limitant au maximum les éclairages artificiels (intérêt public de sécurité routière par exemple), en veillant à l'orientation de la lumière, et en mettant en œuvre des dispositifs économiques afin de diminuer l'intensité lumineuse nocturne et de réaliser des économies d'énergie. »

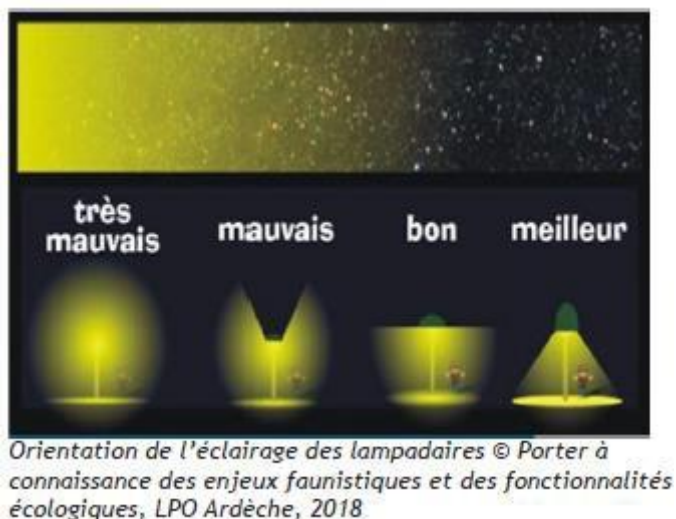


Figure 68 – Comparaison entre divers systèmes d'éclairage en fonction de leur incidence sur la faune nocturne

- ⇒ Ainsi, l'OAP présente un aspect transversale puisqu'elle offre des possibilités d'insertion des constructions nouvelles dans la TVB, mais incite les aménageurs à diminuer la consommation énergétique et donc la pollution lumineuse. A noter que l'OAP sera à appliquer tout en prenant en compte le risque incendie. Elle peut ponctuellement être en conflit avec des mesures de prévention du risque incendie (OLD notamment). La concrétisation de la bonne application de cette OAP sera à vérifier à l'aide d'indicateurs.

VII.4. OAP « diversification et facilitation des mobilités »

Outre les efforts réalisés par la CCASV depuis plusieurs années pour mettre en place des cheminements doux (un schéma directeur cyclable est initié, une réflexion est engagée depuis 2014 sur la recherche d'alternatives à la voiture...), cette OAP constitue la première formalisation des objectifs du territoire en termes de diversification des mobilités.

Cette OAP s'appuie sur un travail de recensement des équipements publics/collectifs, des équipements de loisirs, des zones de stationnement, des OAP sectorielles et des cheminements doux ou pas sur les communes du territoire.

Bien que l'OAP s'applique à l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire, 3 polarités ont été développées ; Lalevade-Prades, Jaujac et Thueyts.

L'identification des secteurs à enjeux et la réalisation de ces états des lieux permettent de cibler la réflexion à mener sur les points de fragilité. Par exemple, Thueyts offre peu de cheminements doux actuellement, notamment du fait de son relief complexe. Mais les nouvelles constructions, qui ne se feront pas dans le centre urbain ancien, devront s'articuler avec des cheminements doux à créer (cf. Figure 69).

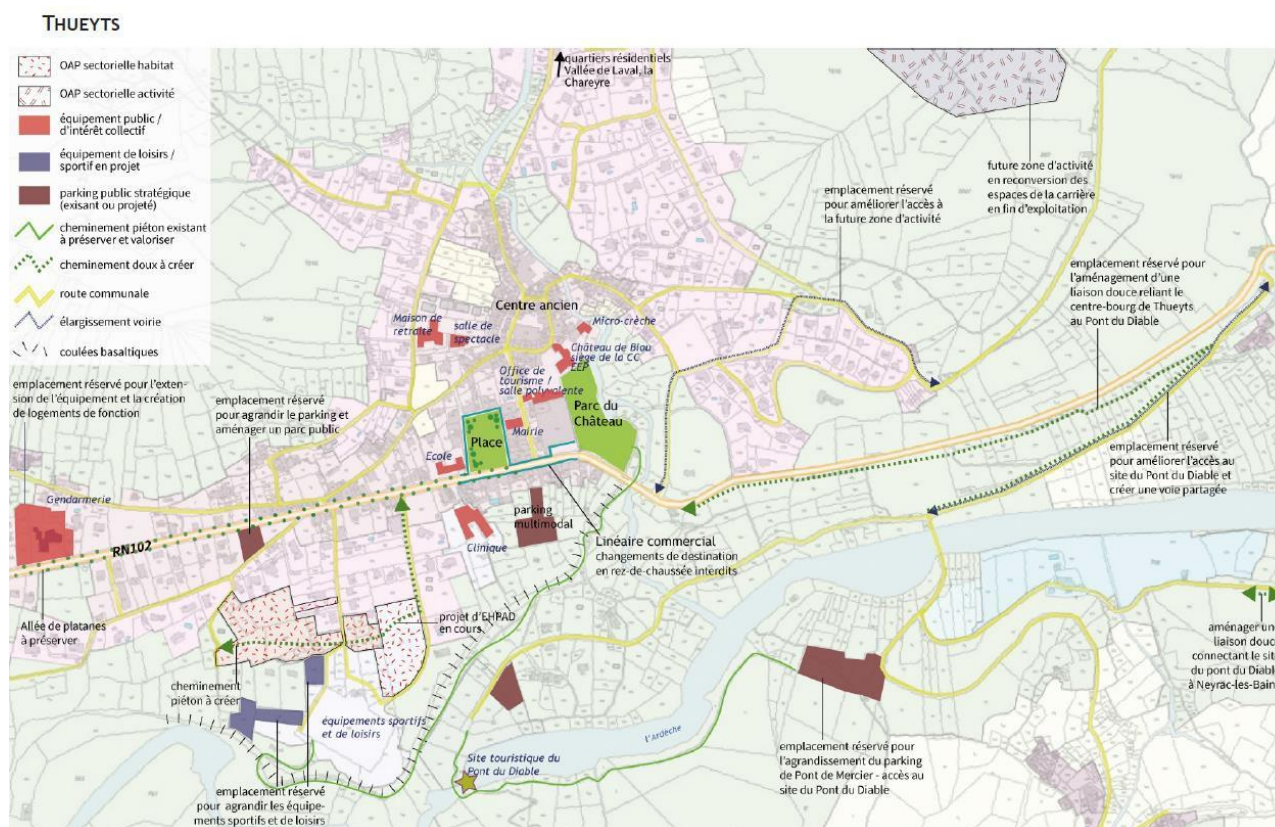


Figure 69 – Présentation du schéma des possibilités actuelles de déplacements doux au centre de Thueyts

A noter que Lalevade-Prades compte fortement sur la réhabilitation de la voie ferrée en voie verte comme une colonne vertébrale à son schéma de modes doux. L'OAP de l'entrée de ville sera donc à mettre en place assez rapidement pour permettre un développement cohérent de la zone d'activités.

- ⇒ Cette OAP traite d'une thématique essentielle sur le territoire qui présente actuellement un retard conséquent par rapport à d'autres secteurs de l'Ardèche. Ce retard est majoritairement dû à un relief compliqué et une grande dispersion des hameaux existants. En outre, l'effet vitrine de la RN102 a pour contrepartie la nécessité de doter les communes traversées de zones de stationnement de capacité suffisante pour les usagers en transit.
- ⇒ Toutefois, le PLUi se veut plus vertueux que les DUL en vigueur en menant cette réflexion qui est une amorce à un changement de mode de déplacement et de rythme de vie.
- ⇒ L'OAP vient en appui de la présence des bornes de recharge de voiture électrique et les lignes de transport en commun. Il aurait été intéressant de présenter une réflexion sur les communes de Montpezat-sous-Bauzon, Meyras et Mayres, les 3 autres sites de bornes de recharge de la voiture électrique, preuve d'une implication des élus et des riverains dans la réflexion.

VIII. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

VIII.1. Les contraintes nationales

▪ **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

L'élaboration du PLUi d'Ardèche Sources et Volcans doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ».

Les nouveautés de la loi ENE :

• **Article L.101-2 du code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- Les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...);
- L'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
- Les besoins de diversité des fonctions rurales ;
- La nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- La prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques ;
- La prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

1. **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

- L'habitat ;
- Les transports et les déplacements ;
- Le développement des communications numériques ;
- L'équipement commercial ;
- Le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

2. **Article L.151-4 : rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio démographique et de la consommation de l'espace.

3. **Article L.151-6 : les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

4. **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

5. **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- Un PIG (Programme d'Intérêt Général) ;
- Une consommation excessive d'espace ;
- Une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

6. **Article L.153-27 et 28 : EIPPE (Evaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)**

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLUi tient lieu de PLH.

VIII.2. Les objectifs locaux

VIII.2.1. Rappel du contexte

Entre 2000 et 2010, plusieurs lois ont instauré une visibilité plus optimale de la planification urbaine (loi SRU, ENE, Grenelle II...).

Afin d'assurer une meilleure cohérence des différentes politiques publiques concernées, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 incite à l'élaboration des **plans locaux d'urbanisme intercommunaux** (PLUi) en lieu et place des plans locaux d'urbanisme communaux.

Pour compléter, le décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015 afin de clarifier et de rendre plus efficaces les outils réglementaires des PLU, et, notamment, de permettre une meilleure traduction spatiale du projet de territoire.

Le PLUi est ainsi le document cadre établissant les orientations pour le développement et l'aménagement de l'intercommunalité à l'horizon de 10-15 ans sur la base de son projet politique.

La communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans » a été créée le 1^{er} janvier 2014 de la fusion des communautés de communes « Source de l'Ardèche », « Les Grands Serres » et « Porte des Hautes Cévennes Ardéchoises ». Le 1^{er} janvier 2017, la commune d'Astet la quitte pour rejoindre la communauté de communes de la Montagne d'Ardèche.

La délibération prise lors du conseil syndical du 15 décembre 2015 pour l'élaboration du PLUi fixe les objectifs suivants :

- Maintenir et accueillir des habitants dans un environnement de qualité ;
- Favoriser un développement économique basé sur les qualités spécifiques du territoire ;
- Préserver et valoriser les ressources locales (naturelles, agricoles, bâties, paysagères) en tant que socle du développement de la communauté de communes et élément majeur d'attractivité.

VIII.2.2. Construction du projet du PLUi

Le taux de variation annuel moyen s'élève à +1,02% entre 1999 et 2016. Malgré un net ralentissement de cette croissance démographique sur les dix dernières années (+0,51% entre 2006 et 2016), celle-ci reste positive, notamment grâce à un apport migratoire compensant

largement le solde naturel négatif du territoire. Même si cela témoigne d'une attractivité du territoire non négligeable, Ardèche des Sources et Volcans dresse le constat de la nécessité d'attirer de jeunes ménages et de leur permettre de s'installer durablement sur le territoire afin d'accroître le solde naturel.

Le territoire Ardèche des Sources et Volcans se caractérise par ailleurs par une densité de population disparate et une croissance démographique hétérogène sur le territoire. Ceci s'explique par un fonctionnement territorial en vallées et l'influence du pôle albenassien. Certaines communes, notamment des villages de fonds de vallées, connaissent ainsi un déclin de l'évolution de leur population, et la population d'Ardèche des Sources et Volcans se concentre majoritairement sur les pôles et bourgs, et notamment à proximité d'Aubenas.

Au-delà du nombre de logements à produire, la communauté de communes a dressé le portrait de l'offre résidentielle actuelle sur le territoire afin de mettre en place les outils nécessaires pour la diversifier. En effet, l'offre actuelle se caractérise principalement par :

- un parc de logements ancien peu attractif pour des résidences permanentes, notamment dans les centre-bourgs et les noyaux villageois, et avec une part importante de logements vacants (9,1% à l'échelle de la communauté de communes en 2016) ;
- une faible part de locatif (24%) ;
- des formes urbaines dominées par la maison individuelle (86%) ;
- des logements majoritairement grands (+ de 90% sont des T3 et plus) ;
- un nombre important de résidences secondaires (35%).

L'équilibre démographique à trouver doit donc également passer par un rééquilibrage de l'offre résidentielle.

L'armature territoriale du PLUi décline celle du SCoT, tout en étant cohérente avec l'organisation actuelle du territoire et les tendances observées lors de l'élaboration du diagnostic. Elle fixe, en effet, un renforcement du pôle principal de Thueyts.

Lalevade d'Ardèche joue un rôle d'équilibre entre Thueyts et Aubenas, et se révèle stratégique pour le territoire Ardèche des Sources et Volcans, étant au carrefour des différentes vallées, et concentrant de nombreux commerces, services et emplois du territoire.

La prospective démographique d'Ardèche des Sources et Volcans a été élaborée en suivant l'objectif d'être compatible avec celle du SCoT de l'Ardèche méridionale (toujours en cours d'élaboration) et en la déclinant à l'échelle locale. Pour cela, la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans a commandé des prévisions démographiques à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL). L'ADIL avait par ailleurs préalablement travaillé avec le SCoT sur sa prospective démographique. Cela a ainsi permis à la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans de s'assurer de l'adoption d'hypothèses de travail basées sur les mêmes méthodes et de s'inscrire dans le droit fil des orientations adoptées par le SCoT de l'Ardèche méridionale.

Le SCoT a fait le choix de maintenir le rythme actuel de la croissance démographique du bassin albenassien, auquel la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans appartient, en conservant le solde migratoire observé sur les dernières décennies. Le taux de croissance annuel moyen (TCAM) ainsi retenu est de +0,76%. Le SCoT a par ailleurs fait le choix de compléter cette approche par un rééquilibrage du gain démographique par classe de l'armature territoriale en se basant sur le tendanciel de la période « 1990-2016 ». Ainsi, la commune de Thueyts (pôle secondaire du SCoT et pôle principal du PLUi) bénéficie d'une majoration de 29% du rythme annuel moyen de croissance démographique observé sur la période « 1990-2016 », tandis que, sur les bourgs et villages, le rythme annuel moyen est prolongé.

Partant du scénario de croissance démographique, les besoins en logements neufs résultent de la technique du point mort qui distingue :

- les logements à construire pour maintenir stable la population de la communauté de communes
- et les logements à effet démographique qui correspondent à ceux nécessaires pour assurer la croissance démographique.

Conformément au SCoT, le PLUi cherche à mobiliser la vacance. La baisse du taux de vacance pendant la durée du PLUi a été modulée de -14% dans les villages (dont le village relais), -20% dans les bourgs périphériques et -30% dans le pôle principal selon l'armature territoriale du SCoT en respectant un seuil minimal de 6%. Ce seuil de vacance frictionnelle ou conjoncturelle est nécessaire au fonctionnement du marché du logement.

En deçà, il traduirait des tensions sur le marché du logement. Ce seuil de 6% correspond à une vacance d'un an au terme de 18 ans d'occupation (par exemple, en propriété) et de 2,5 mois au terme de trois ans d'occupation (par exemple, en location).

Au total, compte tenu de ces règles, c'est une réduction de 19% du taux de vacance qui est escomptée pendant la durée du PLUi et une diminution du nombre de logements vacants. Il passerait en effet de 717 à 644 unités, soit une baisse de 10% conforme au SCoT en projet actuellement.

Les résidences secondaires représentent une donnée très importante de l'occupation du parc de logements sur le territoire, et notamment sur les villages de fond de vallée (61% des logements à Mayres en 2016 par exemple). L'objectif du PLUi n'est pas d'en réduire le nombre mais plutôt d'en limiter la progression conformément aux indications du SCoT.

La baisse du taux de résidences secondaires est faible (-2%) sur les villages (dont le village relais), moyenne (-6%) dans les bourgs périphériques et forte (-12%) dans le pôle principal. La commune de Meyras présente une situation particulière du fait de la présence de la station thermale de Neyrac-les-Bains ; une baisse de son taux de résidences secondaires de -4% lui a ainsi été appliquée.

En moyenne sur le territoire de la communauté de communes, c'est une baisse de -6% du taux de résidences secondaire qui est escomptée pendant la durée du PLUi. Cela correspond à une baisse de deux points du taux de résidences secondaires qui passerait de 35% à 33% en 2032.

Cette baisse est compatible avec l'objectif du SCoT qui prévoit une baisse de trois points pendant sa durée qui est plus longue (27 ans). Il est à noter que cette baisse du taux de résidences secondaires ne s'accompagne pas d'une baisse de leur nombre, quelle que soit la commune concernée.

Le desserrement des ménages est une composante importante du point mort ; il correspond à des évolutions profondes de la structure des ménages liées à la sociologie générale de la population française (séparations, vieillissement, mise en couple plus tardive, etc.) et du territoire (non renouvellement des ménages par exemple).

La taille moyenne des ménages a tendance à diminuer avec des taux d'évolution en Ardèche correspondant à -0,8% par an entre 1990 et 1999, à -0,6% par an entre 1999 et 2010 et à -0,4% par an entre 2010 et 2015. Cette diminution de la taille moyenne des ménages a donc tendance à ralentir.

Les variations sont assez élevées d'une commune à l'autre et selon les périodes du fait de facteurs locaux. Toutefois, il a été retenu une évolution annuelle moyenne à venir de -0,30%/an avec un effet de seuil de 1,9 personnes par ménage en 2032 à l'échelle des communes sauf pour Burzet qui est déjà en deçà de ce plancher.

Ce choix a pour conséquence de limiter les besoins en logements liés au desserrement des ménages avec une évolution moyenne de -0,27%/an à l'échelle du territoire sur la durée du PLUi.

IX. MESURES POUR EVITER, REDUIRE VOIRE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLUi ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

IX.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser

L'application du PLUi aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **des mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ; ces mesures ont déjà été prises en compte dans le projet de zonage étudié.
- **des mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les impacts ;
- **des mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Légende des types de mesures du tableau suivant :

E : mesure d'évitement,
R : mesure de réduction,
C : mesure de compensation

Les mesures d'évitement ont été mises en valeur tout au long du dossier et sous diverses formes (adaptation du zonage, traduction au PADD, élaboration d'OAP...).

Les premières mesures de réduction proposées aux précédents zonages du PLUi ont concerné :

- Evitement :
 - o la construction d'un projet de zonage autour des différents enjeux environnementaux identifiés au diagnostic (notamment la trame verte et bleue) ;
 - o la suppression de certaines dents creuses du projet suite à des inventaires (2019-2020) identifiant une sensibilité écologique particulière ;
 - o la prise en compte des zones humides, des ruisseaux et de leur ripisylve, des haies, des arbres remarquables et des murets de pierres sèches en les identifiant au projet au sens de l'article L.151-23 ;
 - o Passage d'une zone AUi en zone AUf à la carrière de Thueyts en attendant de s'assurer que le secteur dispose de suffisamment d'équipements. La CCASV a déjà engagé une réflexion étroite afin de composer un projet de développement respectant les enjeux environnementaux, sanitaires et humains.

Tableau 12 - Mesures proposées afin d'améliorer l'insertion environnementale du PLUi

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation			
	Recommandations	Prescriptions / Mesures réglementaires	R	C
Biodiversité et milieux naturels	Renforcer la protection des espaces boisés, notamment les ripisylves	Revoir/mettre à jour l'identification des éléments en L.151-23	X	
Ressource en eau et assainissement	Informar sur la protection de la ressource	Actualiser les Schémas généraux d'assainissement	X	
Paysage	Préserver et valoriser les points de vue remarquables, espaces de respiration dans le tissu urbain	Ajouter un sous-zonage Ap/Np au niveau des zones de point de vue à protéger	X	

IX.2. Suivi de l'application du PLUi

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLUi faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, des indicateurs de suivi environnemental doivent être définis pour analyser les effets de l'application du plan, et si besoin prendre des mesures appropriées face à des impacts négatifs imprévus (art. R 151-3 du Code de l'urbanisme). Ces indicateurs doivent être pertinents, réalisables et accessibles au plus grand nombre. En effet, la CCASV devra mettre en place ces suivis sur plusieurs années et les faire évoluer si nécessaire.

• Suivi de la consommation des espaces agricoles et naturels

Il sera procédé à un suivi de l'érosion des surfaces agricoles à l'aide d'un outil géoréférencé sur la base des orthophotoplans à jour (2019 actuellement). Tous les ans, un état des lieux sera fourni pour vérifier les pertes éventuelles et les retours à l'agriculture le cas échéant. De même concernant le maintien de la naturalité des espaces réservoirs et des corridors. Un suivi de l'imperméabilisation devra être mené tous les 5 ans.

• Evolution des paysages et des labellisations/classifications de sites

Un suivi photographique sera réalisé à l'aide de prises de vue au niveau des secteurs stratégiques définis dans la trame paysagère du PLUi (entrées de ville, cônes de vue, ...).

Ce suivi fera l'objet de visites de terrain tous les 5 ans et sera présenté lors de commissions spécifiques sous la forme d'une présentation power point.

En outre, le SCoT recommande la mise en œuvre d'un suivi de la bonne protection des biens identifiés au PLUi.

- **Poursuivre la réflexion sur les modes doux**

Le porteur du PLUi devra compléter l'analyse de l'état initial du territoire en termes de modes doux. Un suivi de la bonne élaboration de cette étude, ainsi que de sa mise en œuvre pourra se traduire par l'utilisation des parkings-relais, des bornes de recharge des véhicules électriques et des usagers des voies modes doux (voie verte et cheminement piéton) sur 4 saisons.

En outre, le SCoT préconise un suivi grâce à la base INSEE tous les 5 ans qui recense les types de déplacement opérés chaque année par catégorie de population et le mode employé.

- **Suivre la réalisation et la mise à jour des SGA**

Tous les 5 ans, le PLUi vérifiera que les communes réalisent leurs SGA, l'appliquent et les mettent à jour au besoin.

- **Suivre l'adéquation entre la consommation et la ressource en eau**

Le PLUi a été élaboré en prenant en compte les enjeux liés à la consommation en eau et les ressources disponibles. Toutefois, il pourrait être intéressant de mettre à jour tous les 5 ans le bilan de cette adéquation.

- **Suivre l'évolution de la production d'énergies renouvelables**

Le SCoT s'est fixé des objectifs à atteindre en termes de production d'énergies renouvelables. Le territoire du PLUi devra contribuer à l'atteinte de cet objectif. Un suivi tous les 5 ans permettra de vérifier que la production d'ENr s'accélère sur le territoire. En parallèle, un suivi de la consommation énergétique sera à mener si possible commune par commune.

- **Suivre la part du territoire en aléa inondation**

La surface du territoire couverte par un aléa inondation sera à suivre (cf. indicateurs du SCoT). Cet indicateur sera mis à jour en fonction des mises à jour des connaissances du risque.

X. TABLE DES ILLUSTRATIONS

• Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLUi doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.....	15
Figure 2 – Répartition des surfaces par type de zonage (mars 2021).....	33
Figure 3 – Zonage sur la commune de Barnas	40
Figure 4 – Zonage sur la commune de Burzet.....	48
Figure 5 – Zonage sur la commune de Chirols	55
Figure 6 – Zonage sur la commune de Fabras	60
Figure 7 – Zonage sur la commune de Jaujac	64
Figure 8 – Zonage sur la commune de Lalevade-d'Ardèche.....	77
Figure 9 – Zonage sur la commune de Mayres.....	84
Figure 10 – Zonage sur la commune de Meyras	91
Figure 11 – Zonage sur la commune de Montpezat-sous-Bauzon	102
Figure 12 – Zonage sur la commune de Pont-de-Labeaume	109
Figure 13 – Zonage sur la commune de Prades.....	118
Figure 14 – Zonage sur la commune de St-Cirgues-de-Prades	124
Figure 15 – Zonage sur la commune de St-Pierre-de-Colombier.....	129
Figure 16 – Zonage sur la commune de La Souche	134
Figure 17 – Zonage sur la commune de Thueyts.....	139
Figure 18 – Répartition des surfaces en zone AU selon le type d'occupation des sols.....	156
Figure 19 – Localisation des zones prioritaires pour l'optimisation d'espace définies par la Charte du PNR au sein de la CCASV	157
Figure 20 – Exemples de ripisylve classée en EBC au PLU de Prades actuellement en vigueur et classée en A ou N (non constructibles) au PLUi (zones en pointillées rouges).....	159
Figure 21 – Exemple d'application de la cohérence entre les zonages des communes : à gauche, DUL en vigueur (en jaune et bleu, les territoire N et en vert, les zones constructibles) ; à droite, en vert, les zones N ou A ➔ les zones constructibles sur Pont-de-Labeaume ont été classées en zone N ou en zone urbaine (gris)	159
Figure 22 – Autre exemple de cohérence recherchée au niveau d'un réservoir de la TV secondaire (zone N sur tout l'espace).....	160
Figure 23 – Vue du zonage proposé du PLUi à gauche ; vue du zonage actuel à Jaujac à droite ; en bleu et noir apparaissent les éléments classés en L.151-19 ou L.151-23 ; en rouge, apparaissent les secteurs concernant le Rieusset	160
Figure 24 – A gauche, DUL en vigueur avec les zones violettes en zones à urbaniser, en rose les zones agricoles et en vert les zones N, en jaune les zones U et à droite, le zonage du PLUi proposé avec en vert les zones N, en jaune les zones A, en gris les zones U et en rouge, les zones AU ; le cercle rouge permet de mieux visualiser les modifications apportées ; à noter la présence d'une identification des jardins en L.151-23 (en bleu à droite)	161
Figure 25 – Montpezat-sous-Bauzon : à gauche, zonage du DUL en vigueur et à droite, zonage du PLUi proposé	161
Figure 26 – Vue des EBC sur le zonage du DUL en vigueur (à gauche en rouge) et vue du zonage proposé avec en vert les espaces N ou A, en bleu les éléments du patrimoine L.151-23 et en noir les éléments L.151-19 du zonage proposé du PLUi	162

Figure 27 – Zonage de mars 2021 sur la trame verte totale et localisation des 4 planches ...	164
Figure 28 – Zonage de mars 2021 sur la trame verte (1/4)	165
Figure 29 – Zonage de mars 2021 sur la trame verte (2/4)	166
Figure 30 – Zonage de mars 2021 sur la trame verte (3/4)	167
Figure 31 – Zonage de mars 2021 sur la trame verte (4/4)	168
Figure 32 – Zonage de mars 2021 sur la trame bleue totale et localisation des 4 planches ...	169
Figure 33 – Zonage de mars 2021 sur la trame bleue (1/4)	170
Figure 34 – Zonage de mars 2021 sur la trame bleue (2/4)	171
Figure 35 – Zonage de mars 2021 sur la trame bleue (3/4)	172
Figure 36 – Zonage de mars 2021 sur la trame bleue (4/4)	173
Figure 37 – Localisation d'une zone AU à Lalevade ayant pour vocation la densification du centre urbain et sur laquelle une OAP est proposée	175
Figure 38 – Localisation du territoire de la CCASV sur la carte nationale de la pollution lumineuse constituée par l'association AVEX (source : https://www.avex-asso.org)	176
Figure 39 – OAP de la zone Ui à Meyras	178
Figure 40 – Couverture numérique actuelle du territoire	182
Figure 41 – Classification de la source de Plantemerle à Fabras en L.151-19 (rectangle noir sur la figure)	189
Figure 42 – Localisation des captages et de leurs périmètres de protection (le cas échéant)	190
Figure 43 – Localisation de la prise d'eau du Suc de l'Ubac à St-Pierre-de-Colombier et vue du zonage proposé (en vert : zone N ; en jaune : zone A)	191
Figure 44 – Localisation de la zone AU _i (en rouge) et des zones naturelles (en vert sur le zonage proposé au PLU _i ; en contour rouge apparaît le zonage Nc (pour zone naturelle de carrière) au PLU en vigueur ; en pointillés blancs : zone non aedificandi proposée	192
Figure 45 – Localisation de la zone AU _f et des enjeux écologiques identifiés	193
Figure 46 – En haut : état des connaissances sur les zones à enjeux du risque mouvement de terrain à Pont-de-Labeaume et en bas, traduction au PLU _i : en vert, zone N et en bleu éléments du L.151-23	195
Figure 47 – Localisation de la zone AU sur Barnas par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (dedans)	195
Figure 48 – Localisation de la zone AU sur Burzet par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (en dehors)	195
Figure 49 – Localisation de la zone AU sur Chirols par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (en dehors)	196
Figure 50 – Localisation des zones AU sur Mayres par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (dedans)	196
Figure 51 – Localisation de la zone AU sur Montpezat-sous-Bauzon par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (en dehors)	197
Figure 52 – Localisation de la zone AU sur Thueyts par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (en limite mais en dehors)	197
Figure 53 – Localisation des sites BASIAS (en gris, à gauche) et de la zone AU (en rouge à droite)	198
Figure 54 – Localisation des secteurs à enjeux vis-à-vis du risque minier avec le zonage	199
Figure 55 – Localisation de la zone AU au centre de Burzet par rapport au centre-village de caractère	200

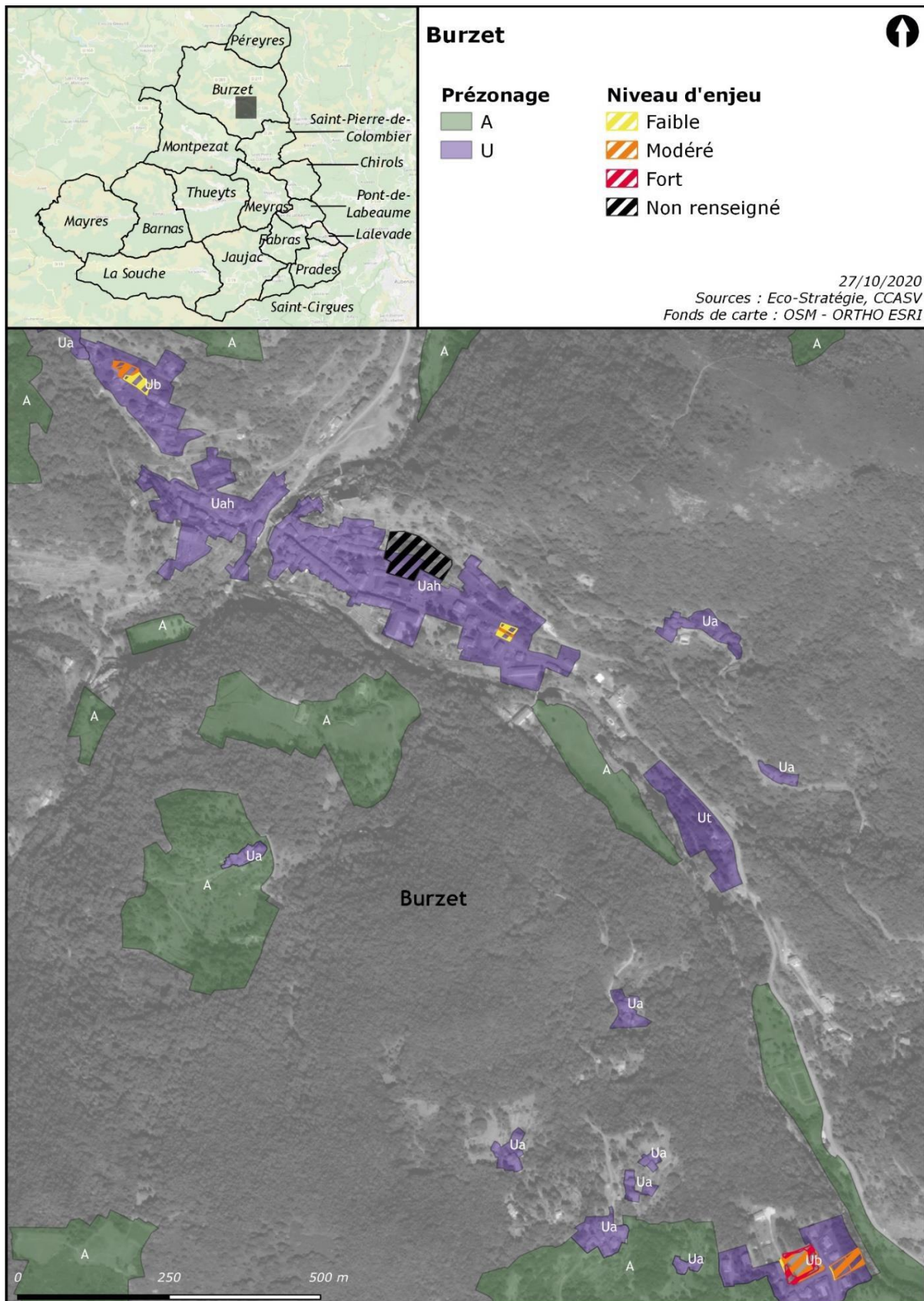
Figure 56 – OAP d’entrée de territoire proposée au PLUi s’appuyant sur le rond-point existant à Prades	201
Figure 57 – Vue des coupures urbaines opérées à Chirols (à gauche) et Montpezat-sous-Bauzon (à droite) (zones N ou A).....	202
Figure 58 – Coupure urbaine maintenue par des espaces agricoles à Prades.....	202
Figure 59 – Coupure urbaine maintenue par des espaces agricoles à St-Cirgues-de-Prades	202
Figure 60 – Localisation du camping existant (en rouge, Ut), de l’extension (en gris, AUt) et de la trame verte et bleue ; la zone inondable n’apparaît pas ici.....	204
Figure 61 – OAP proposée dans le cadre de la mise en œuvre du projet d’extension de camping à Thueyts	205
Figure 62 – Documents d’urbanisme approuvés au sein de la CCASV	207
Figure 63 – Vue des zones à construire prévues aux DUL en vigueur (les communes en RNU ne sont pas présentées du fait de l’absence de toute sectorisation) ; St-Cirgues apparaît en bleu car le zonage ne renvoie à aucune zone en particulier (source : Géoportail de l’urbanisme, 2020)	208
Figure 64 – Implantations incitatives proposées dans le règlement	210
Figure 65 – Principes architecturaux de rénovation d’anciens bâtiments ou d’incrustation de la pierre dans une nouvelle structure.....	211
Figure 66 – Volets roulants ne devant pas être posés en façade ou dans l’ouverture (photo 1) mais intégrés dans le bâtiment (photo 2).....	211
Figure 67 – Types d’enduit interdits (à gauche, les 2) et autorisés (à droite, les 3).....	212
Figure 68 – Comparaison entre divers systèmes d’éclairage en fonction de leur incidence sur la faune nocturne.....	213
Figure 69 – Présentation du schéma des possibilités actuelles de déplacements doux au centre de Thueyts	214

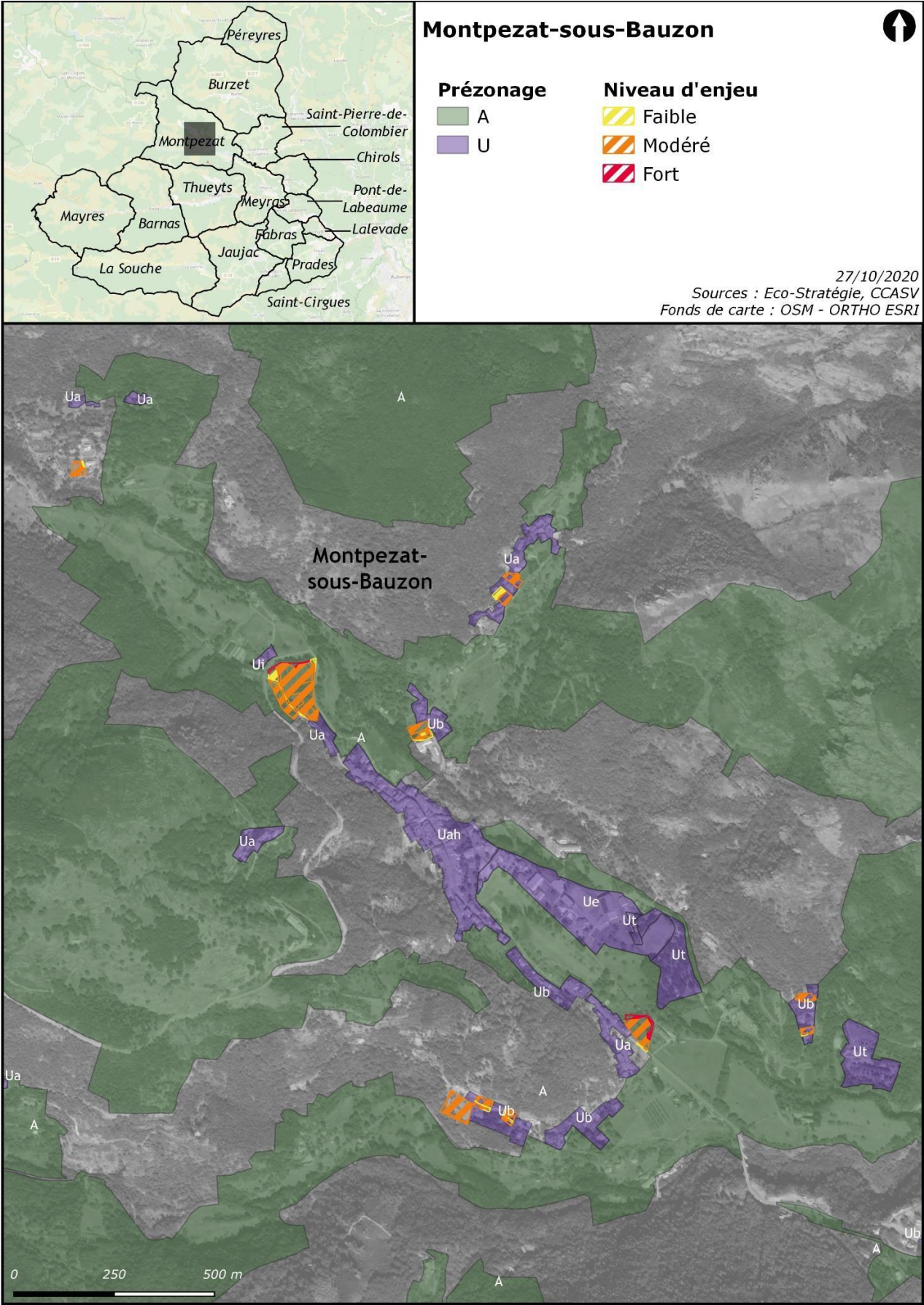
1. Tableaux

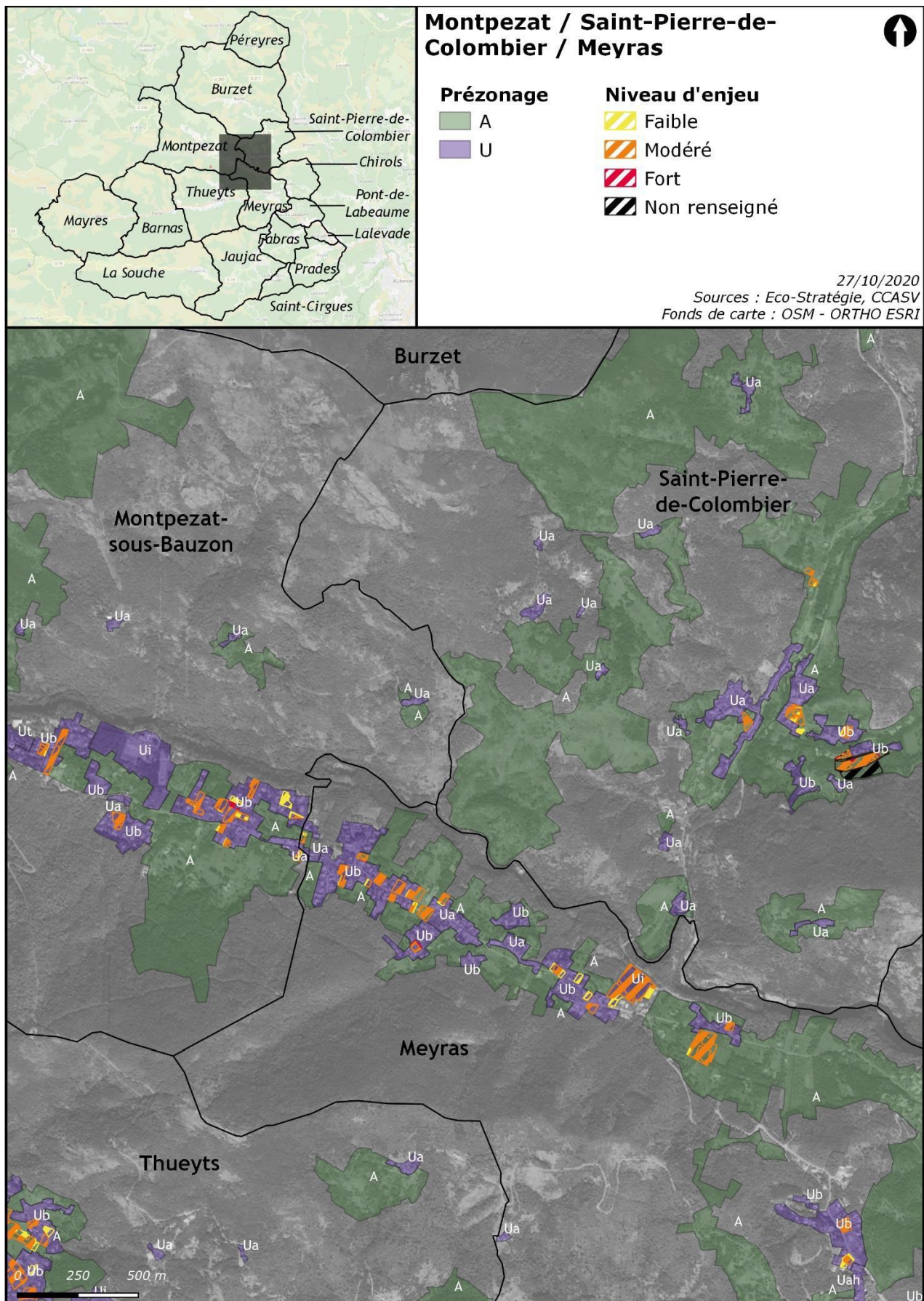
Tableau 1 – Synthèse des documents cadre s’appliquant au territoire.....	16
Tableau 2 – Analyse par thématique des orientations du PADD	20
Tableau 3 – Détail des zonages du projet de PLUi – version 1 de mai 2019	30
Tableau 4 – Détail des zonages du projet de PLUi – versions 2 et 3 d’août et d’octobre 2020	30
Tableau 5 – Détail des zonages du projet de PLUi – version 4 de novembre 2020	31
Tableau 6 – Détail des zonages du projet de PLUi – version 5 de mars 2021	32
Tableau 7 – Surfaces identifiées pouvant contenir un projet communal et prospectées en mai 2019 et février 2021	36
Tableau 8 – Synthèse des surfaces par type de zonage au sein des éléments de la trame verte	162
Tableau 9 – Synthèse des surfaces par type de zonage au sein des éléments de la trame bleue	163
Tableau 10 – Analyse des adéquations entre ressource et besoins du PLUi à l’horizon 2032 .	185
Tableau 11 – Comparaison entre les documents d’urbanisme actuels (DUL) et le zonage de mars 2021	209
Tableau 12 - Mesures proposées afin d’améliorer l’insertion environnementale du PLUi.....	219

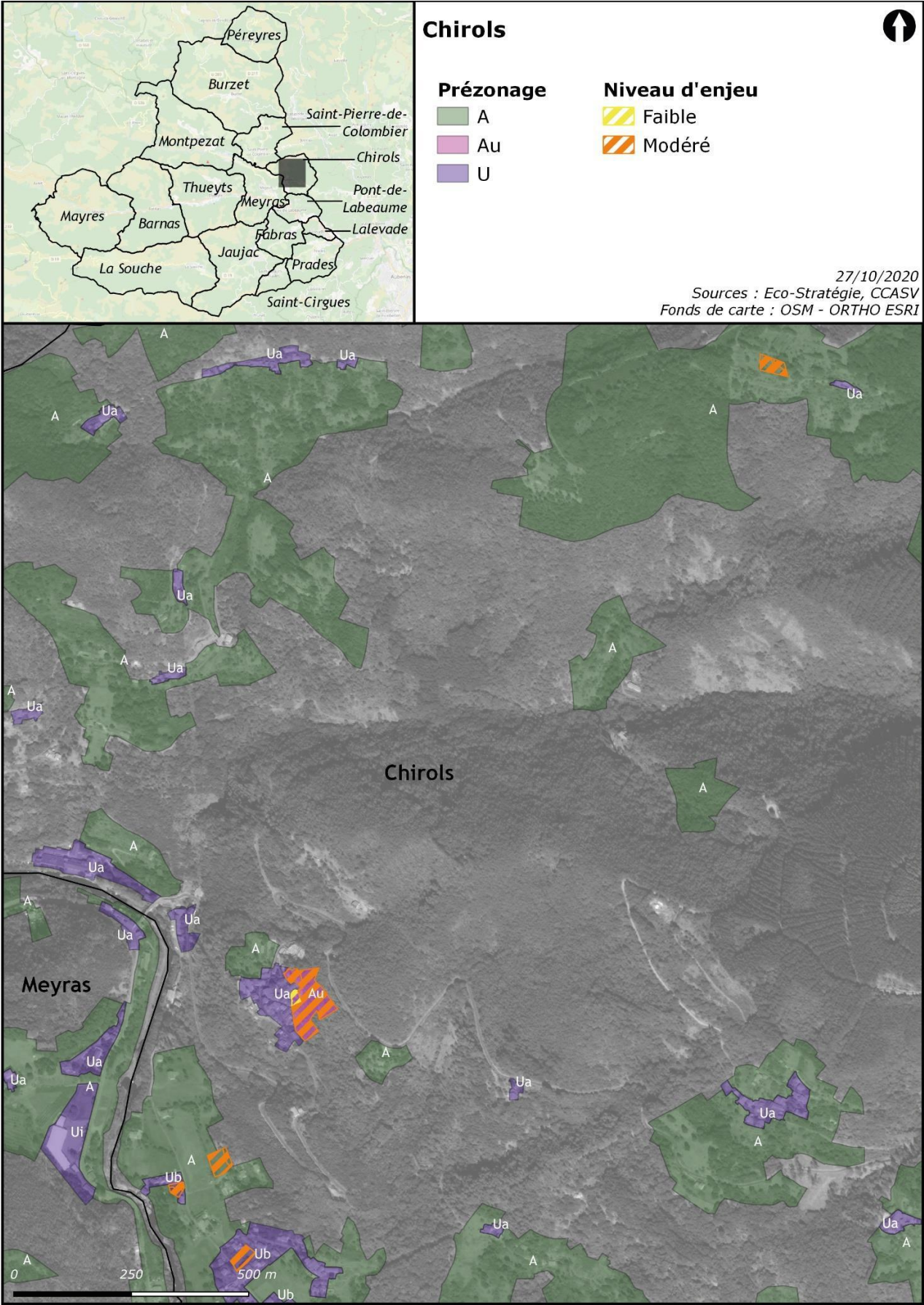
XI. ANNEXES

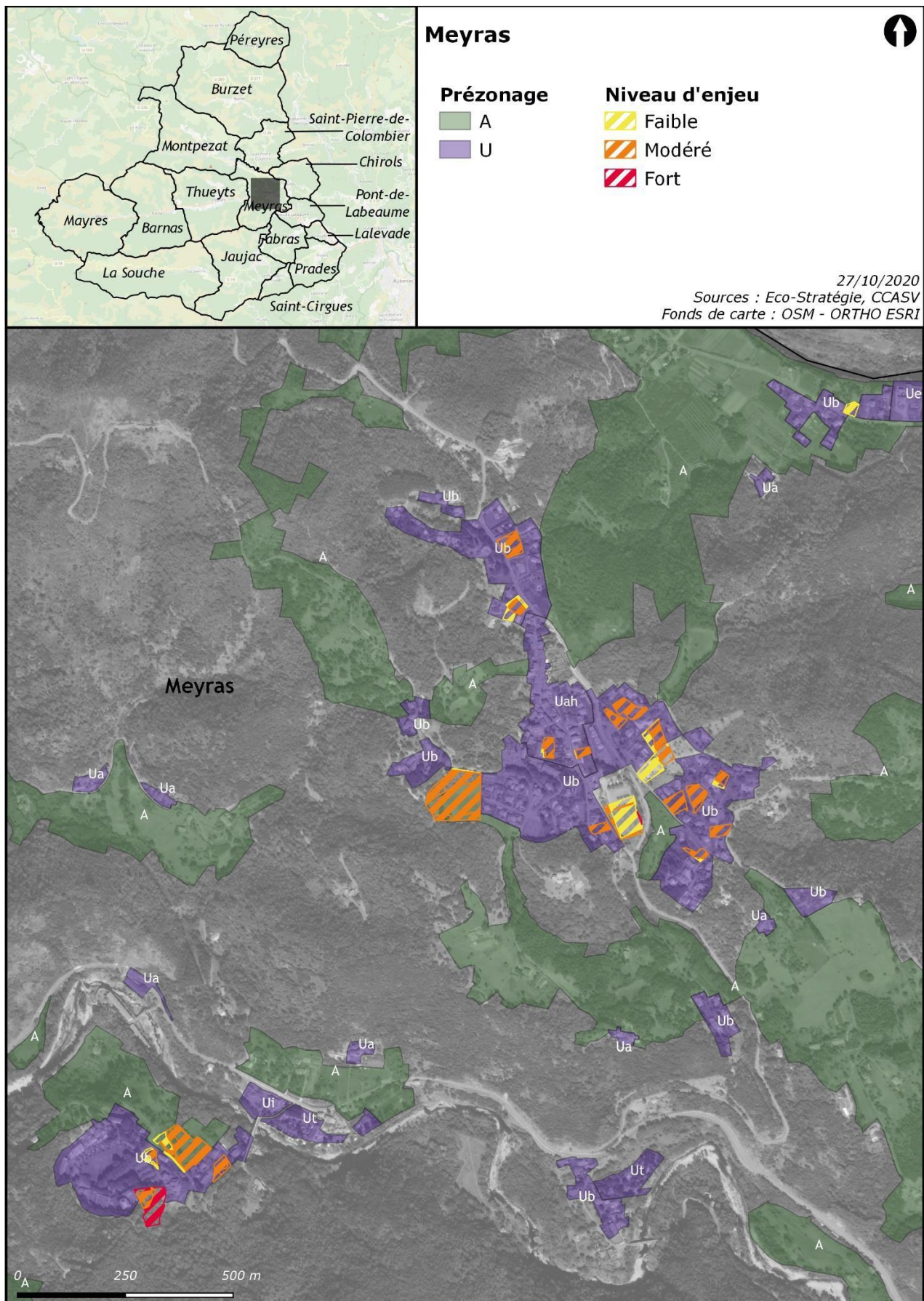
XI.1. Atlas des zones à enjeux identifiés et du pré-zonage de mai 2019

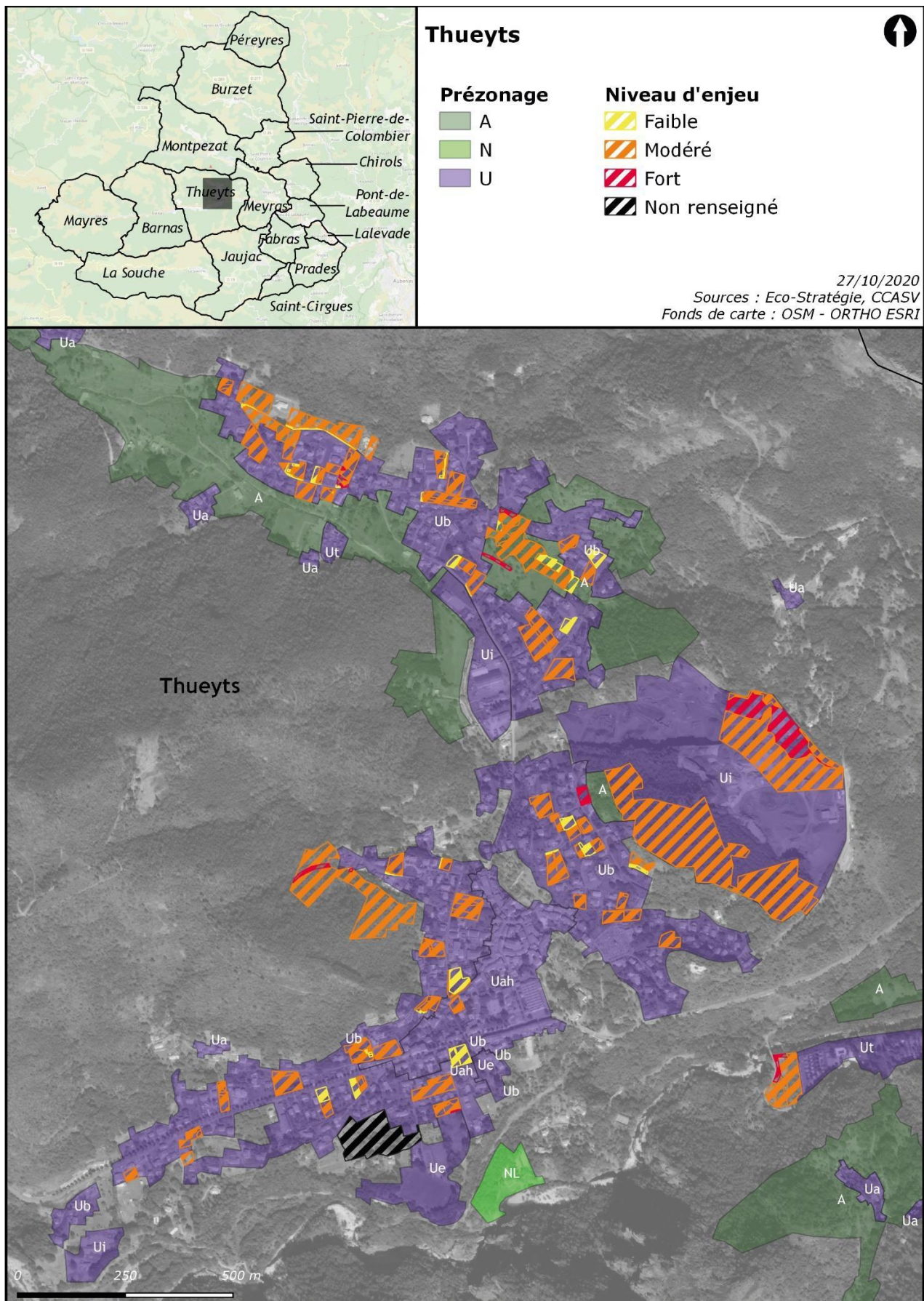


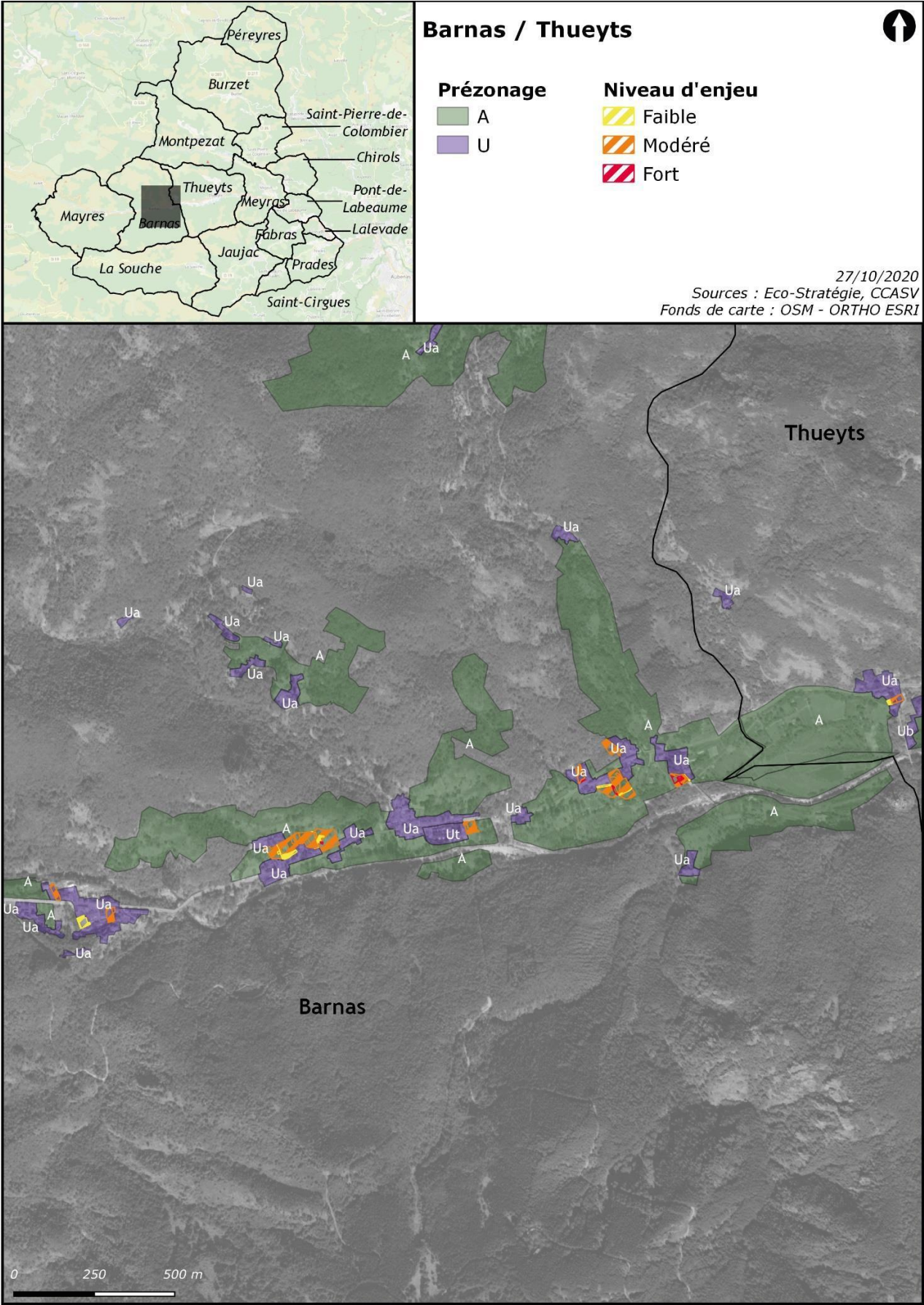


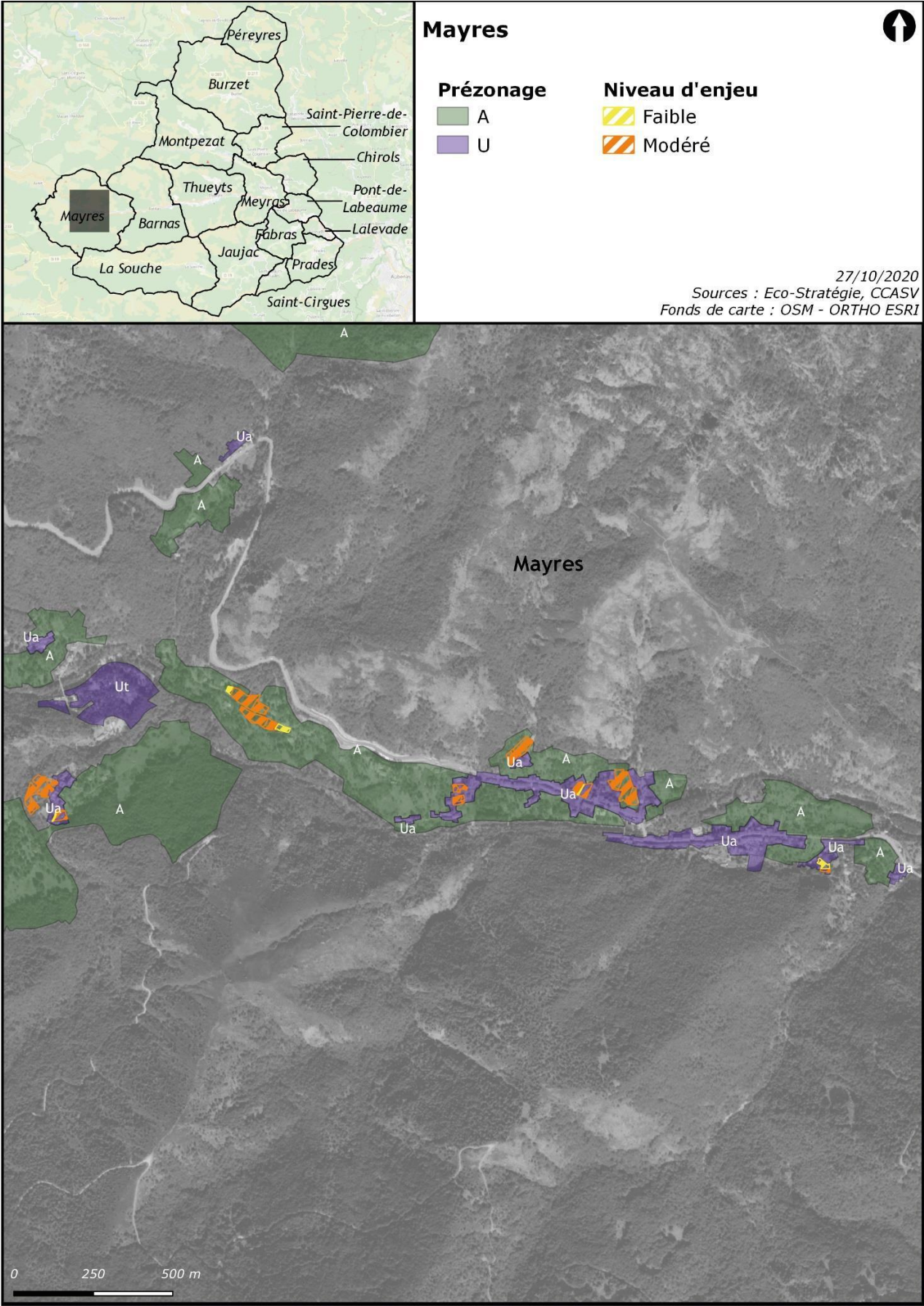


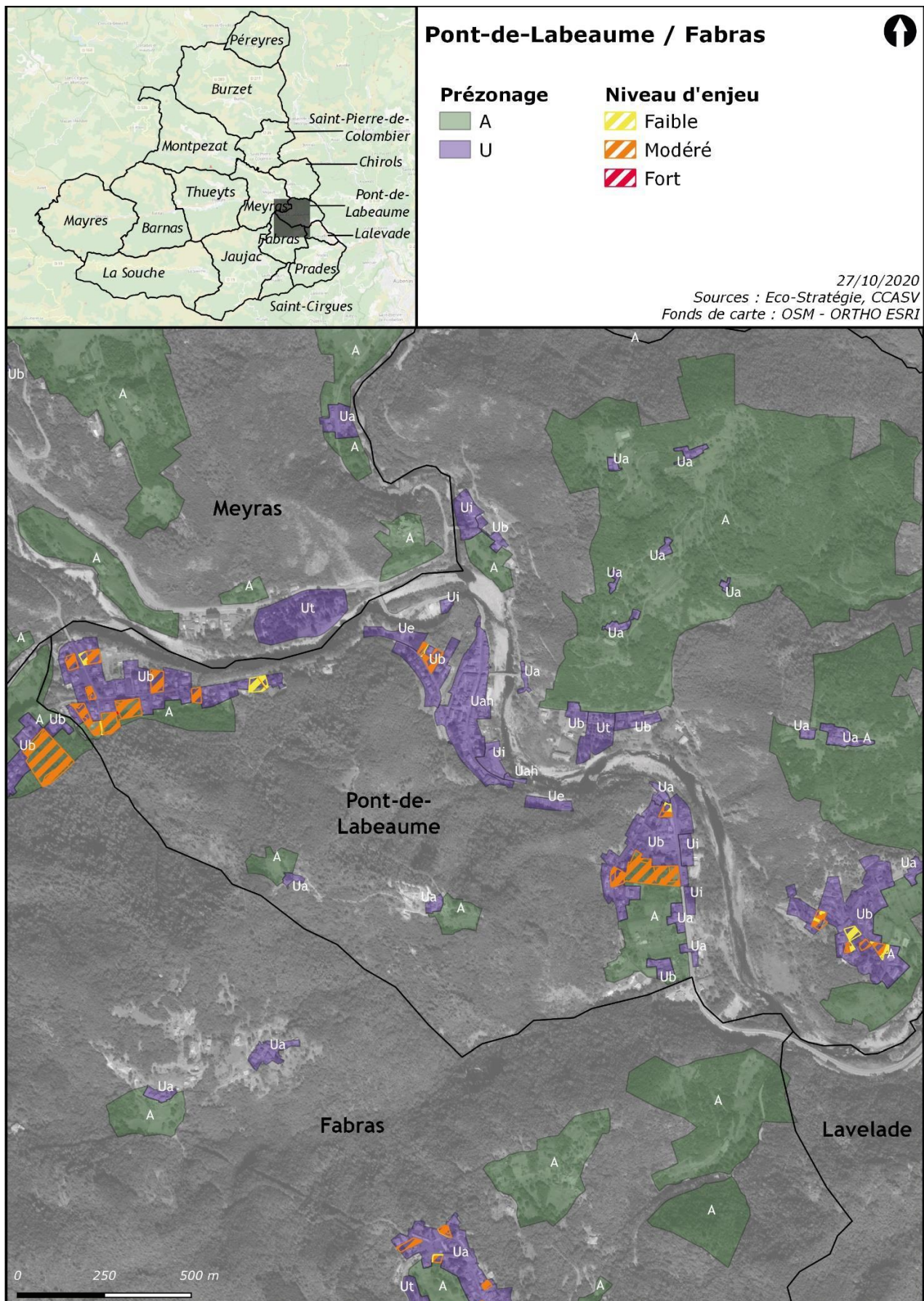


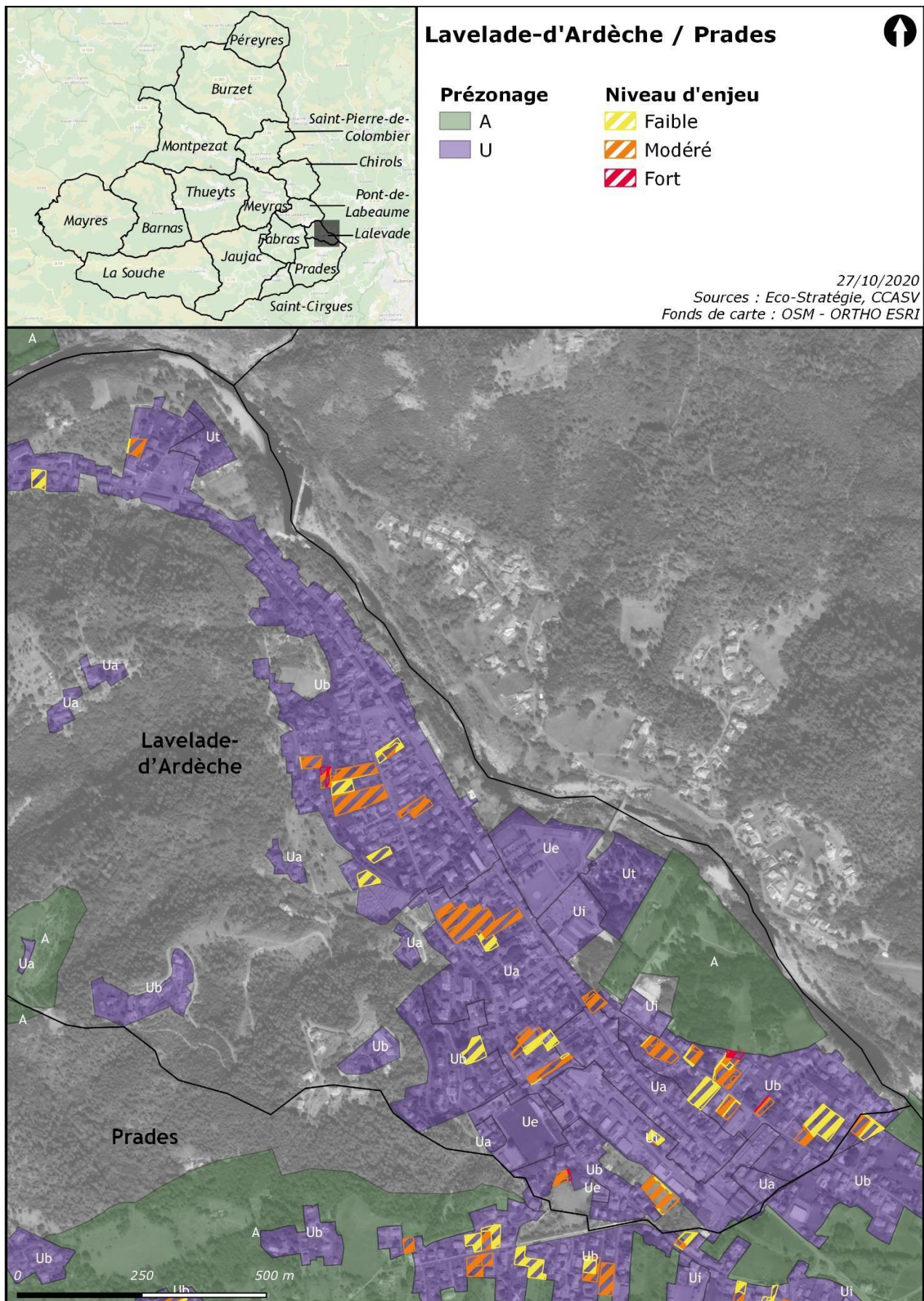


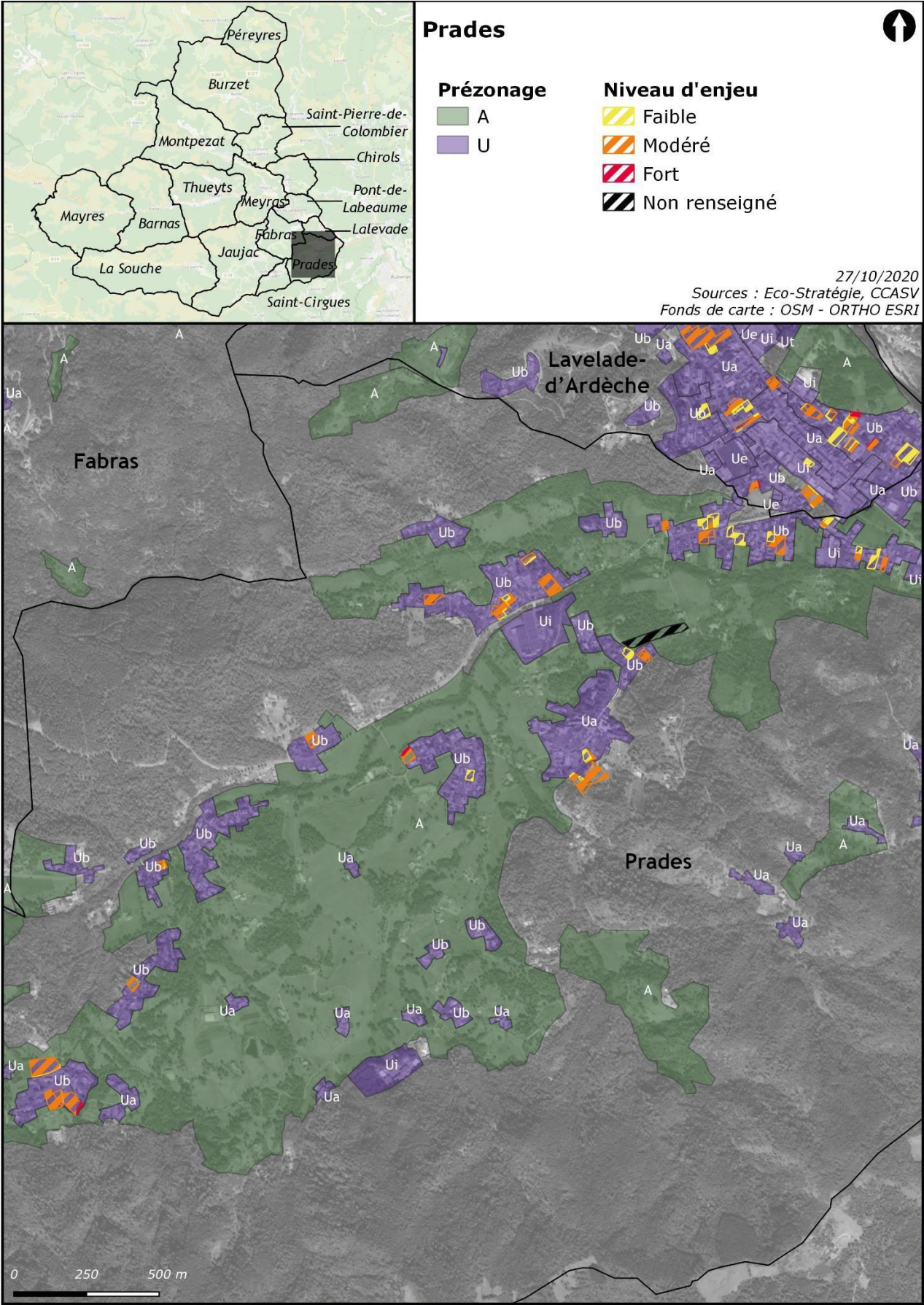


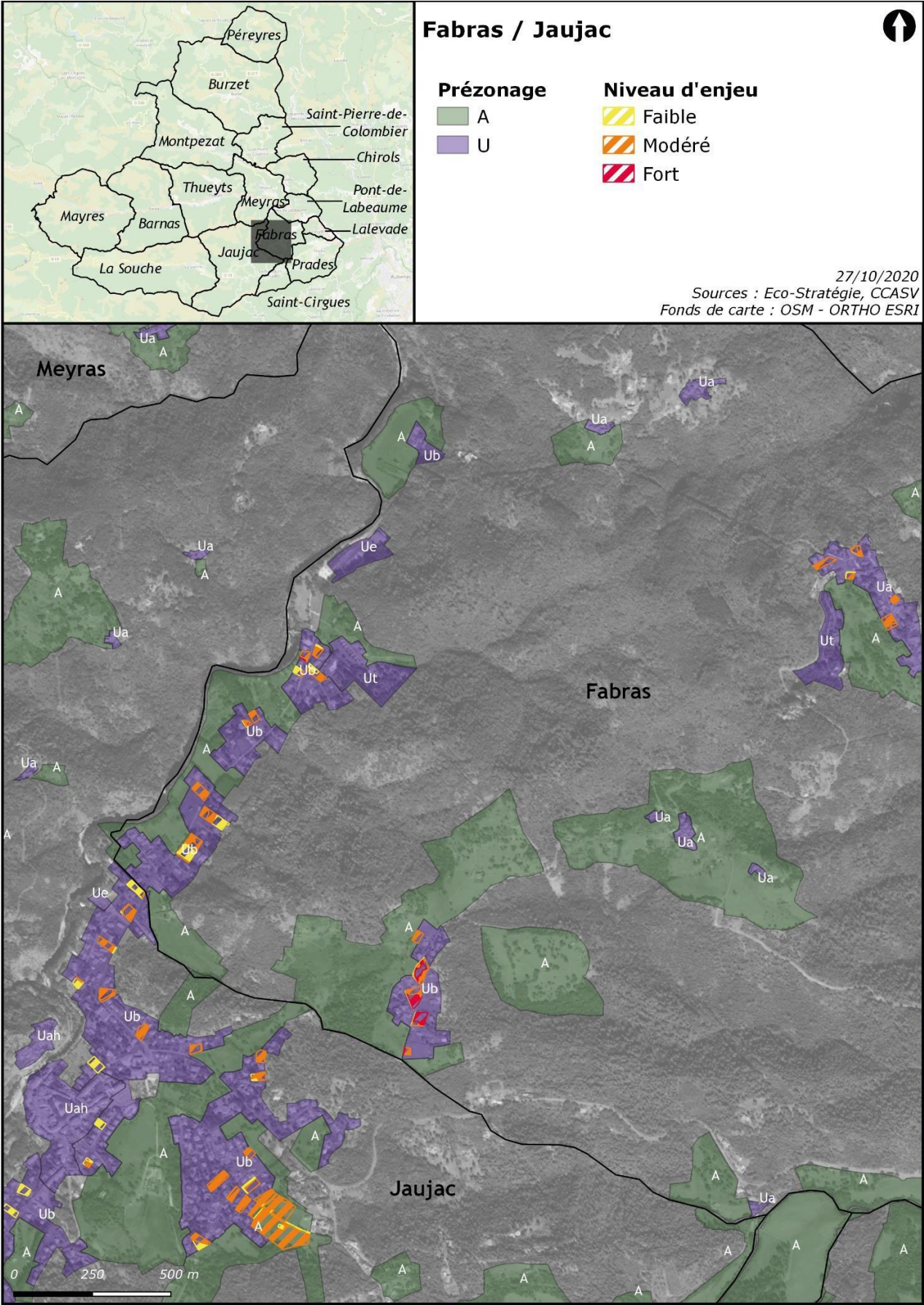


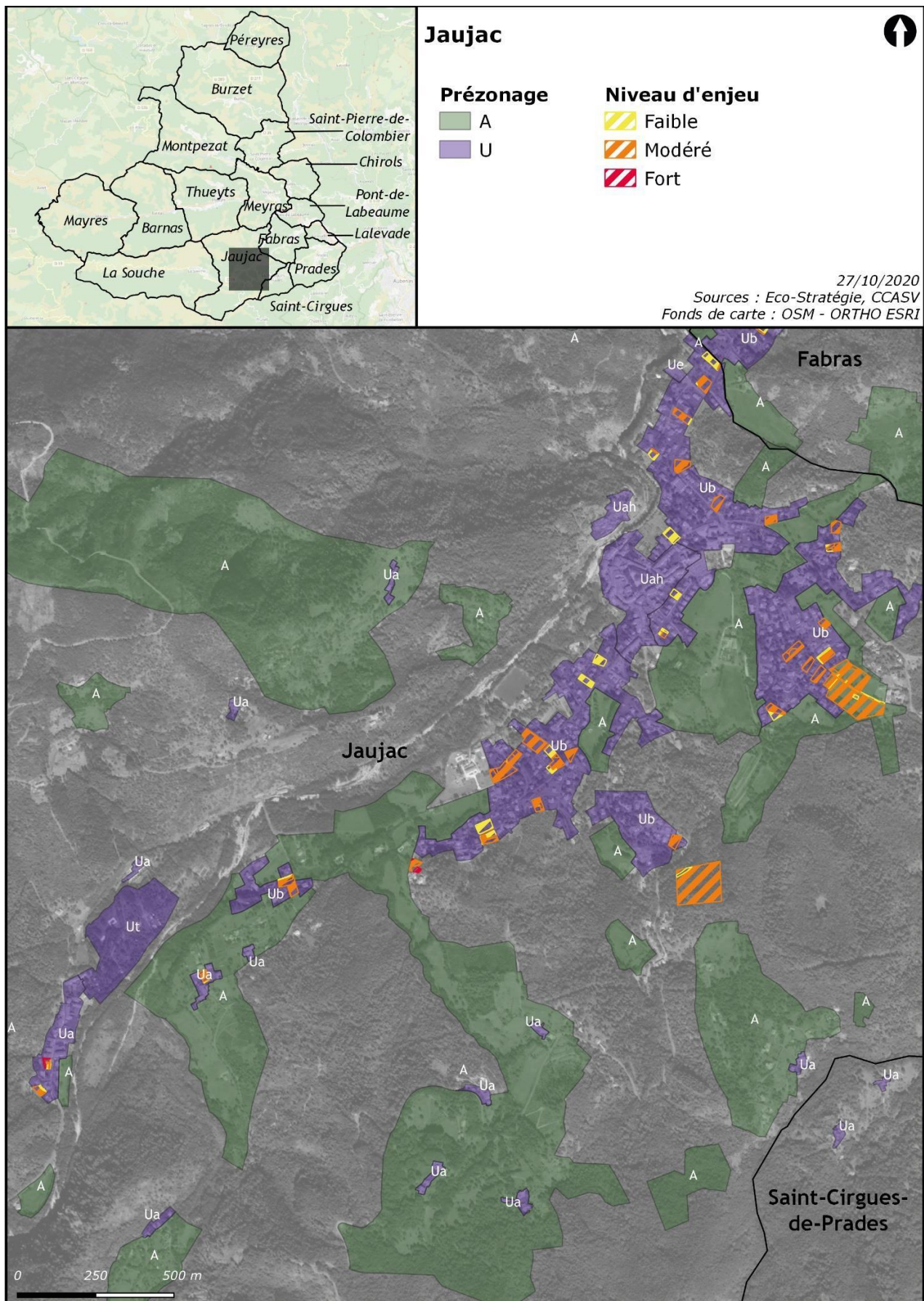


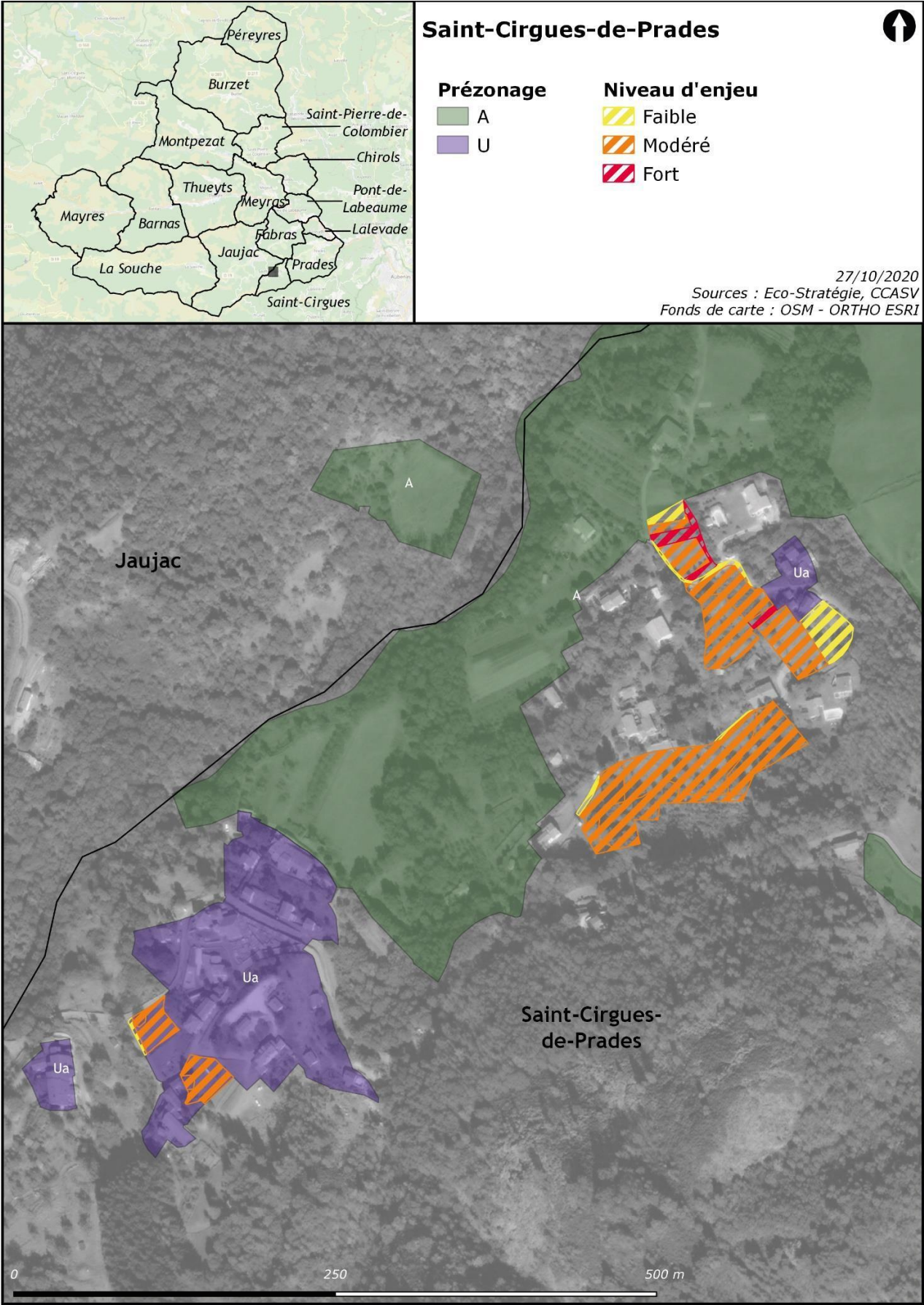


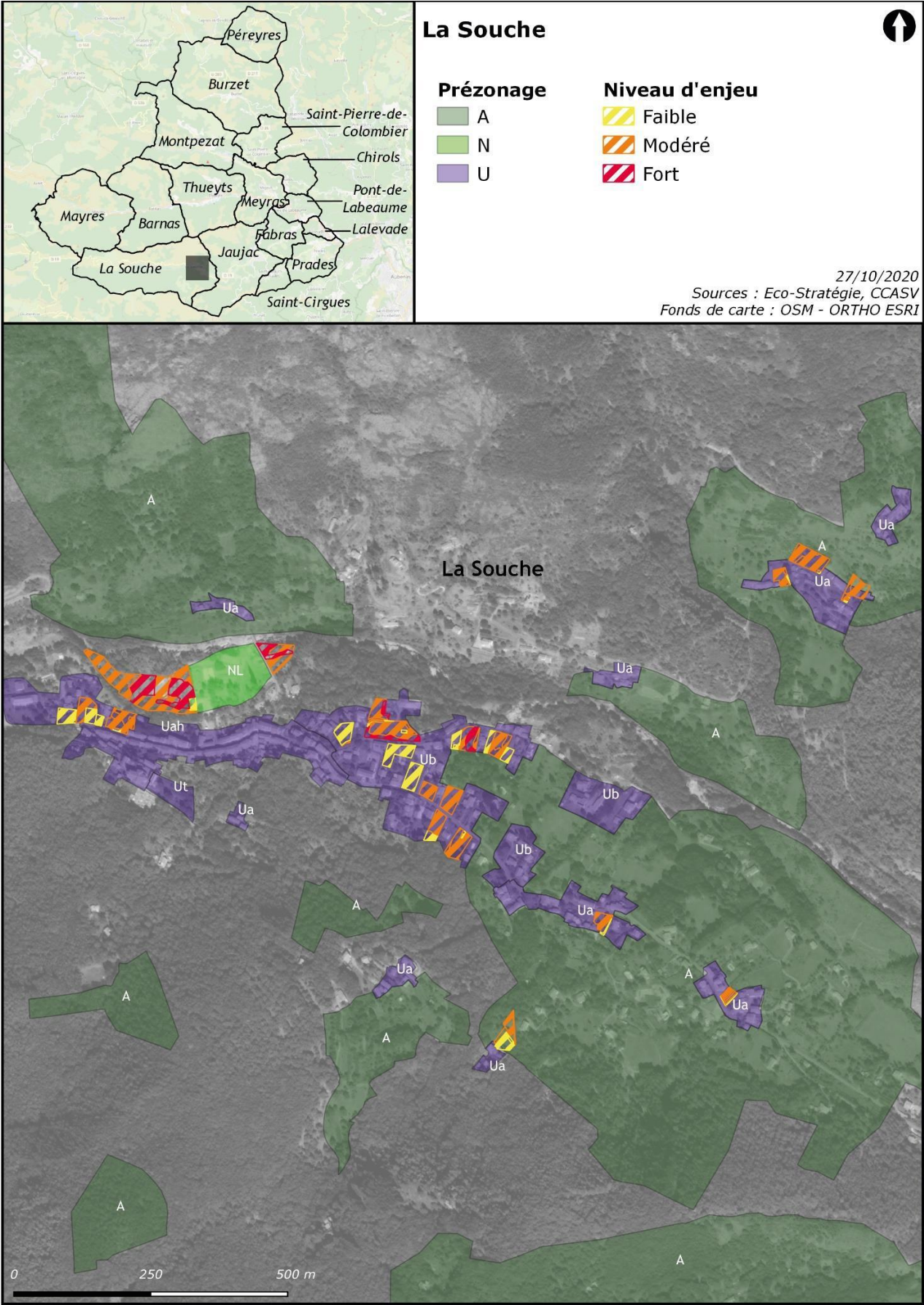




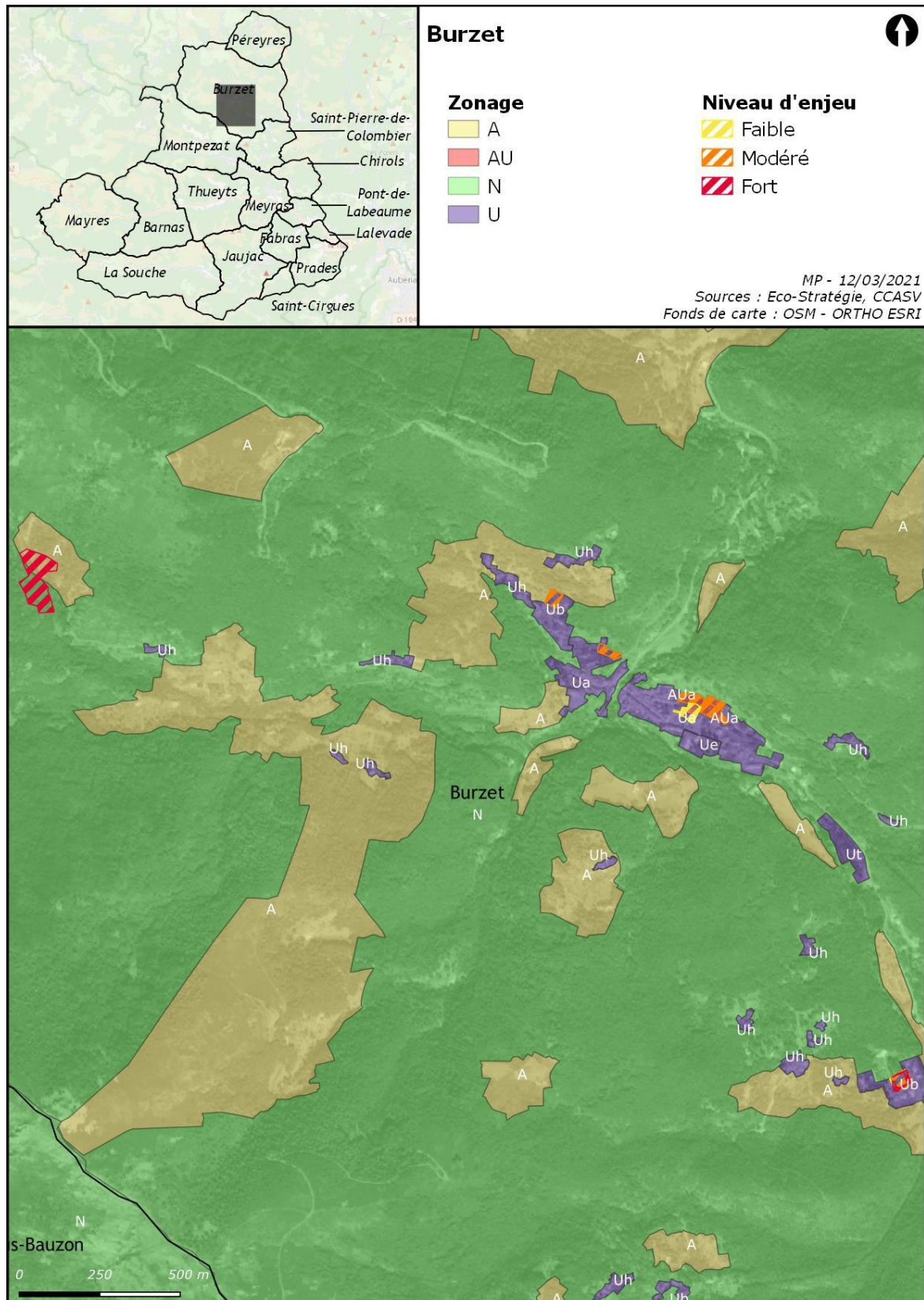


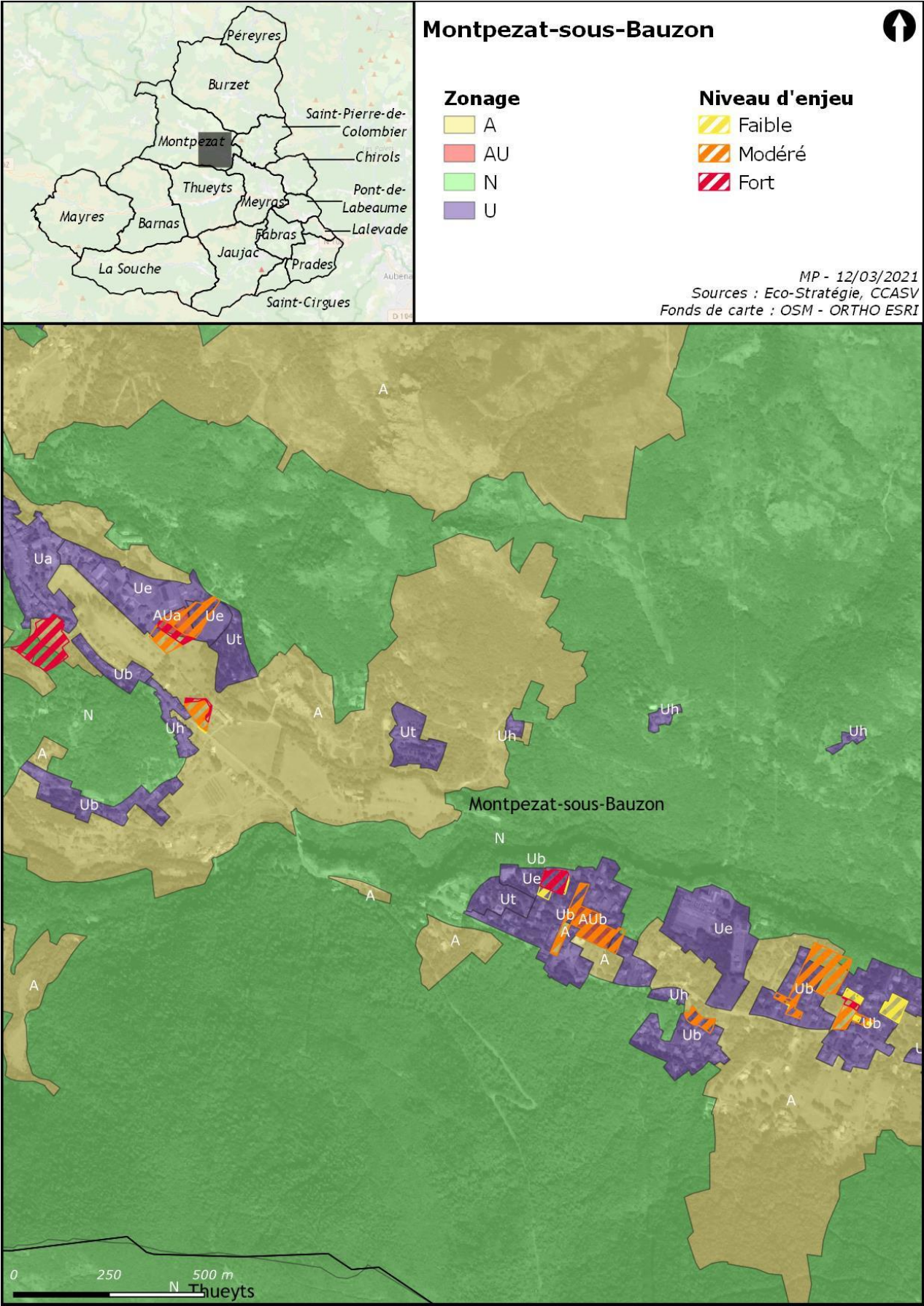


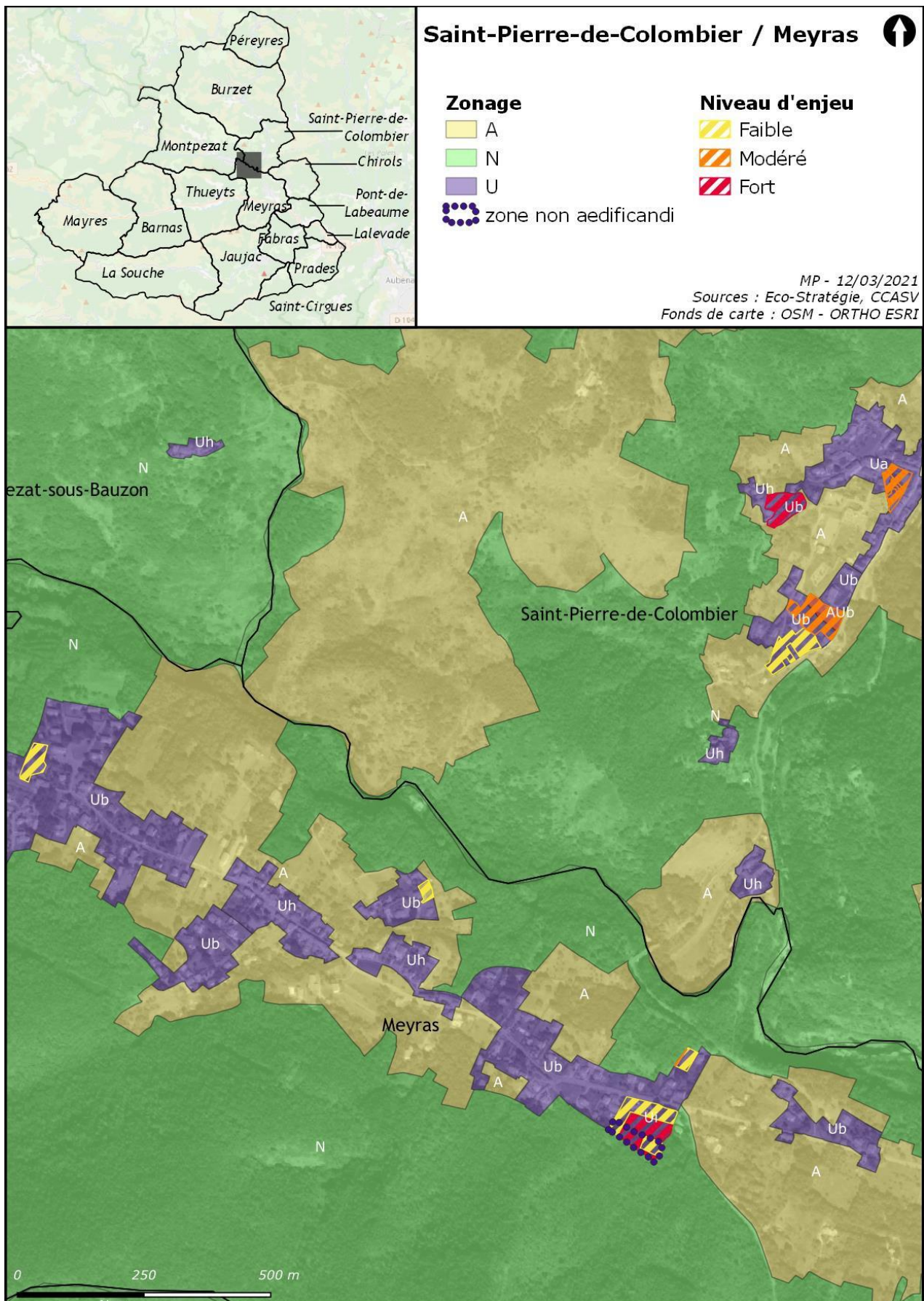


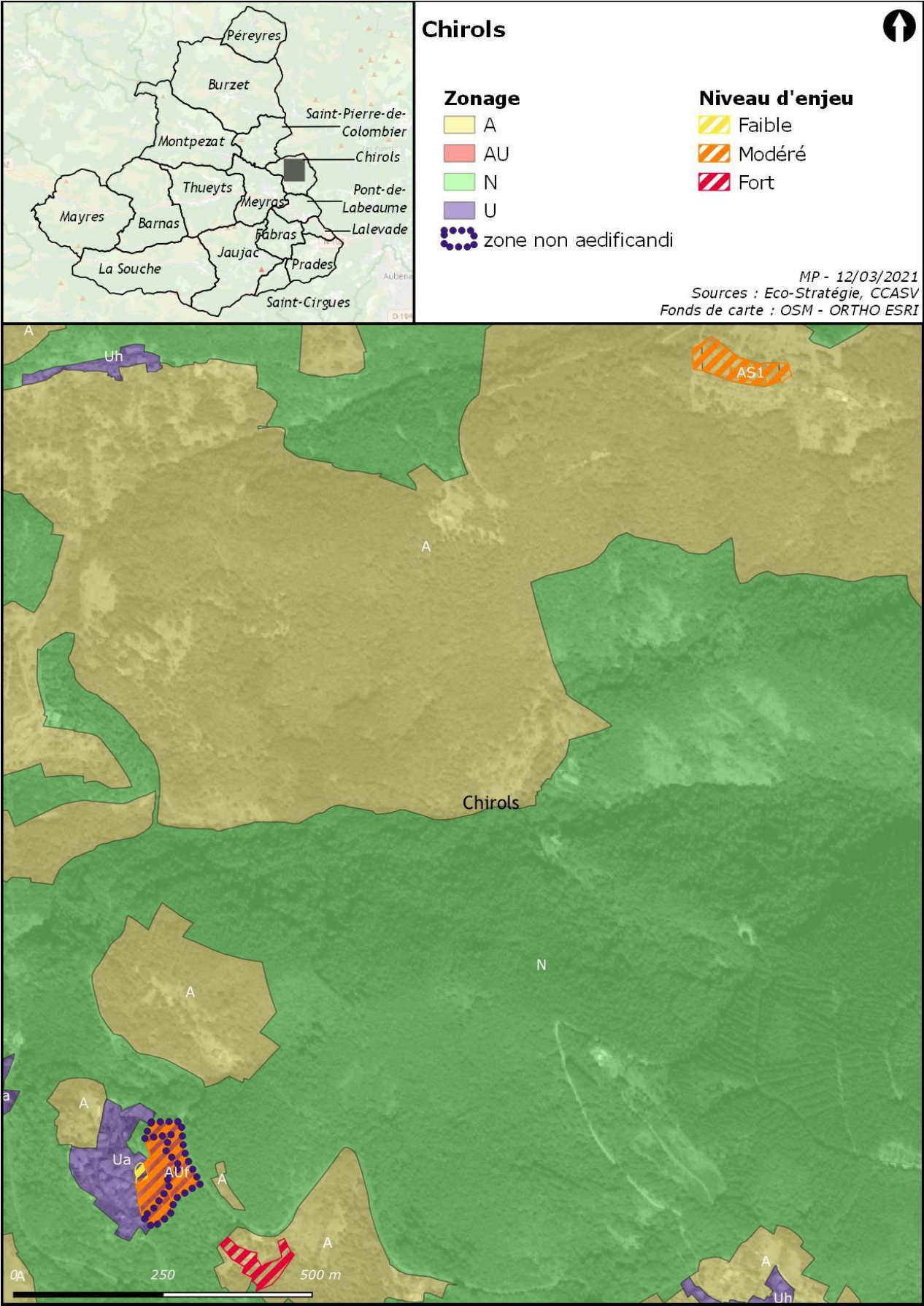


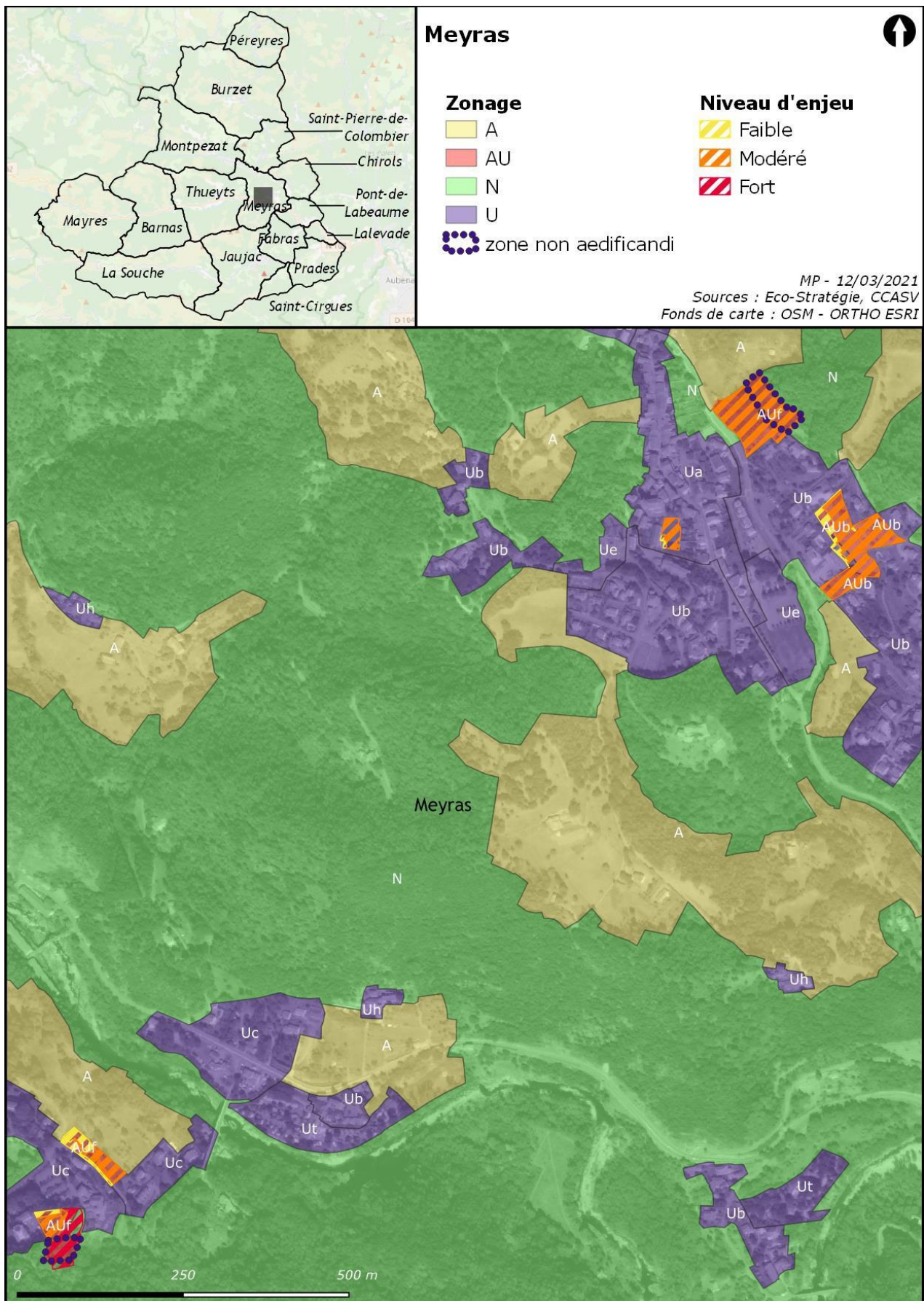
XI.2. Atlas des enjeux identifiés et du zonage de février 2021

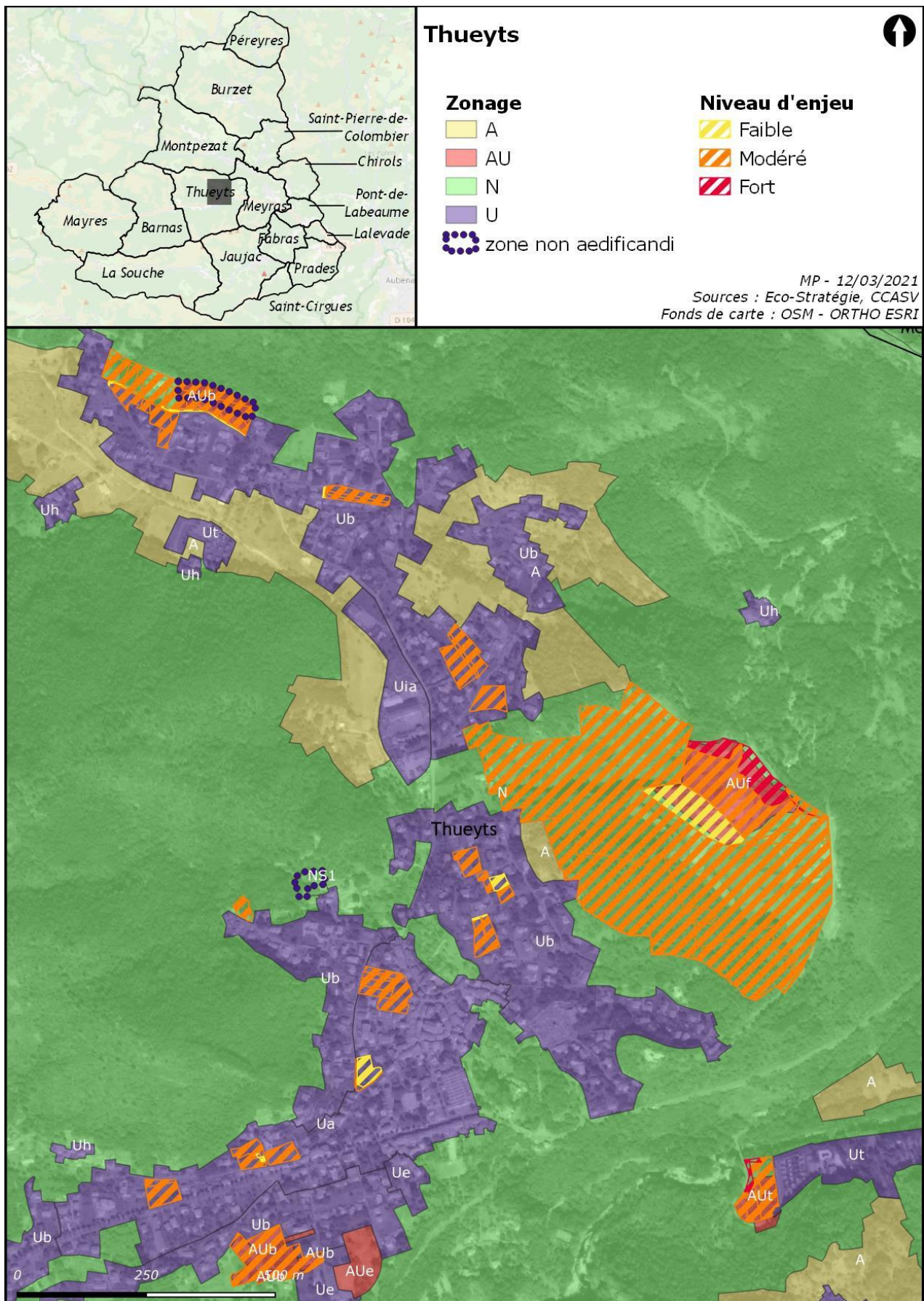


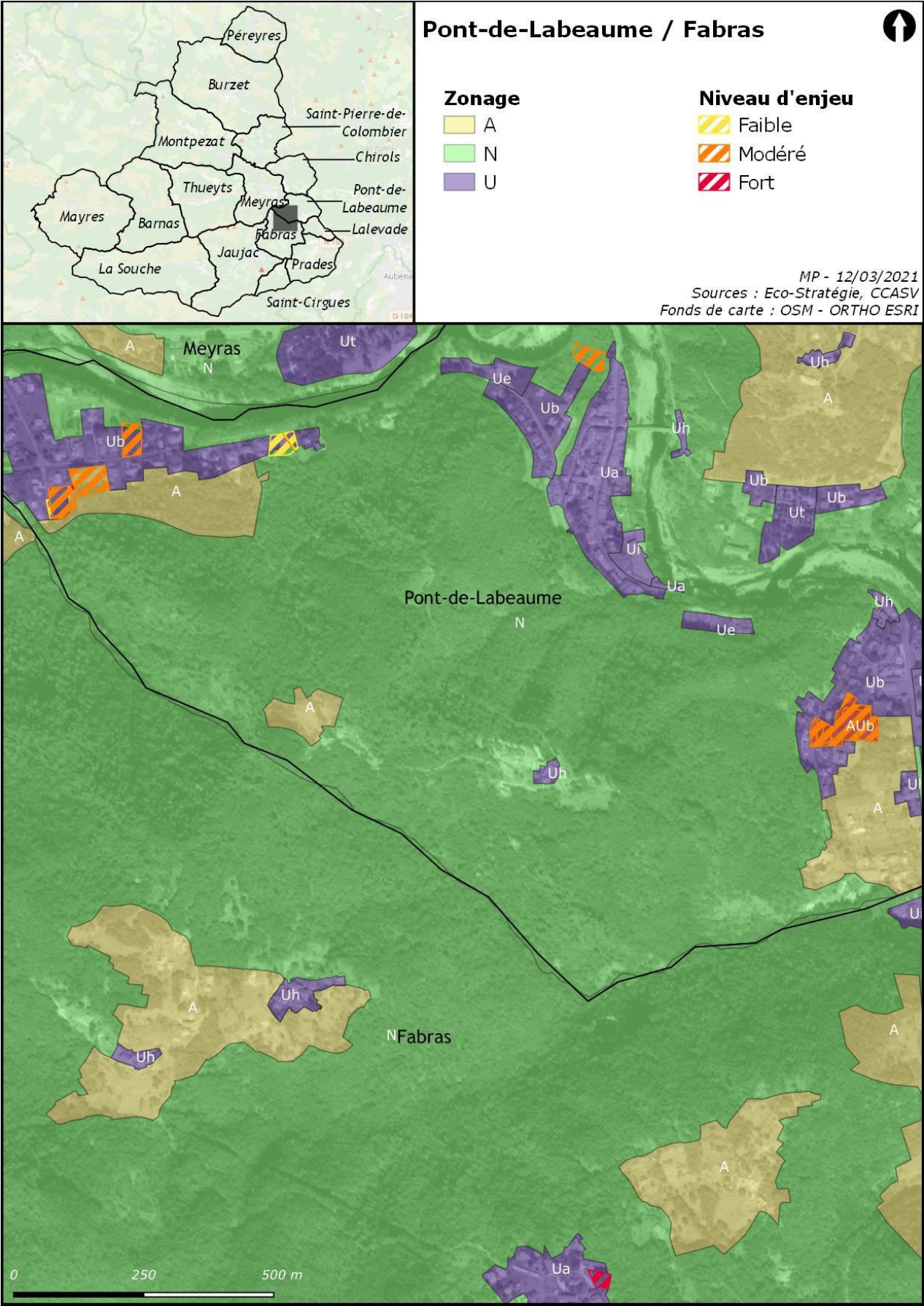


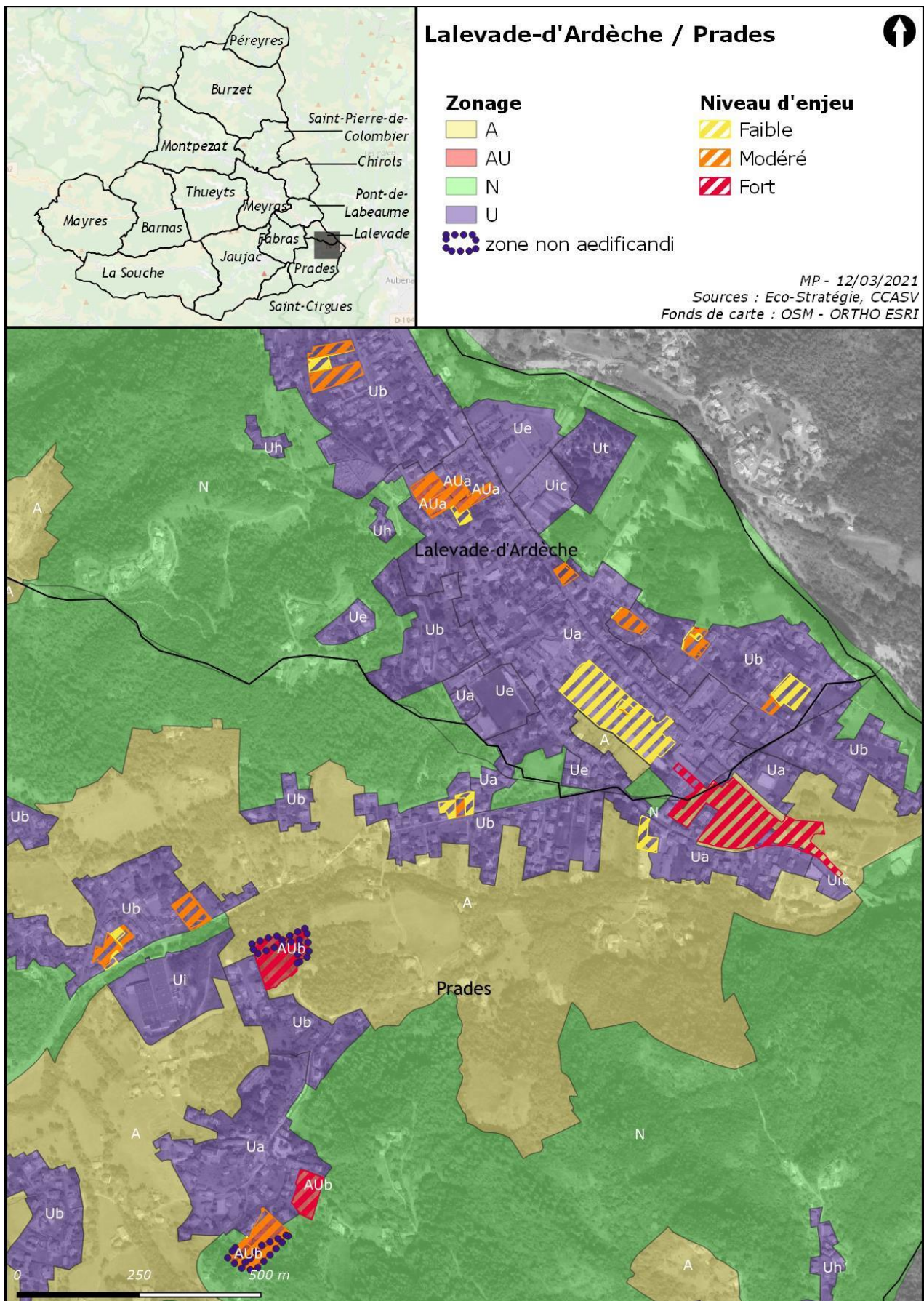


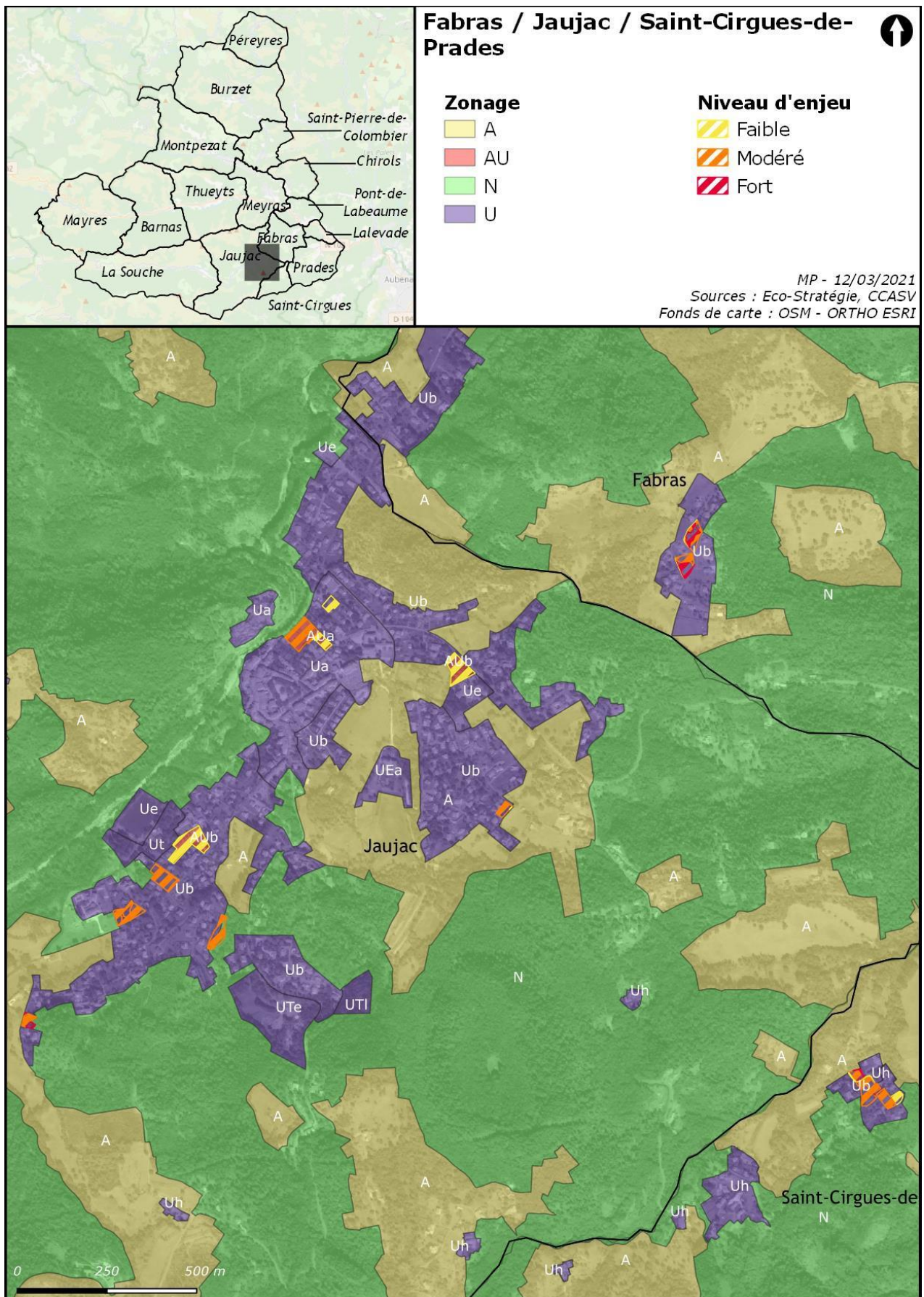


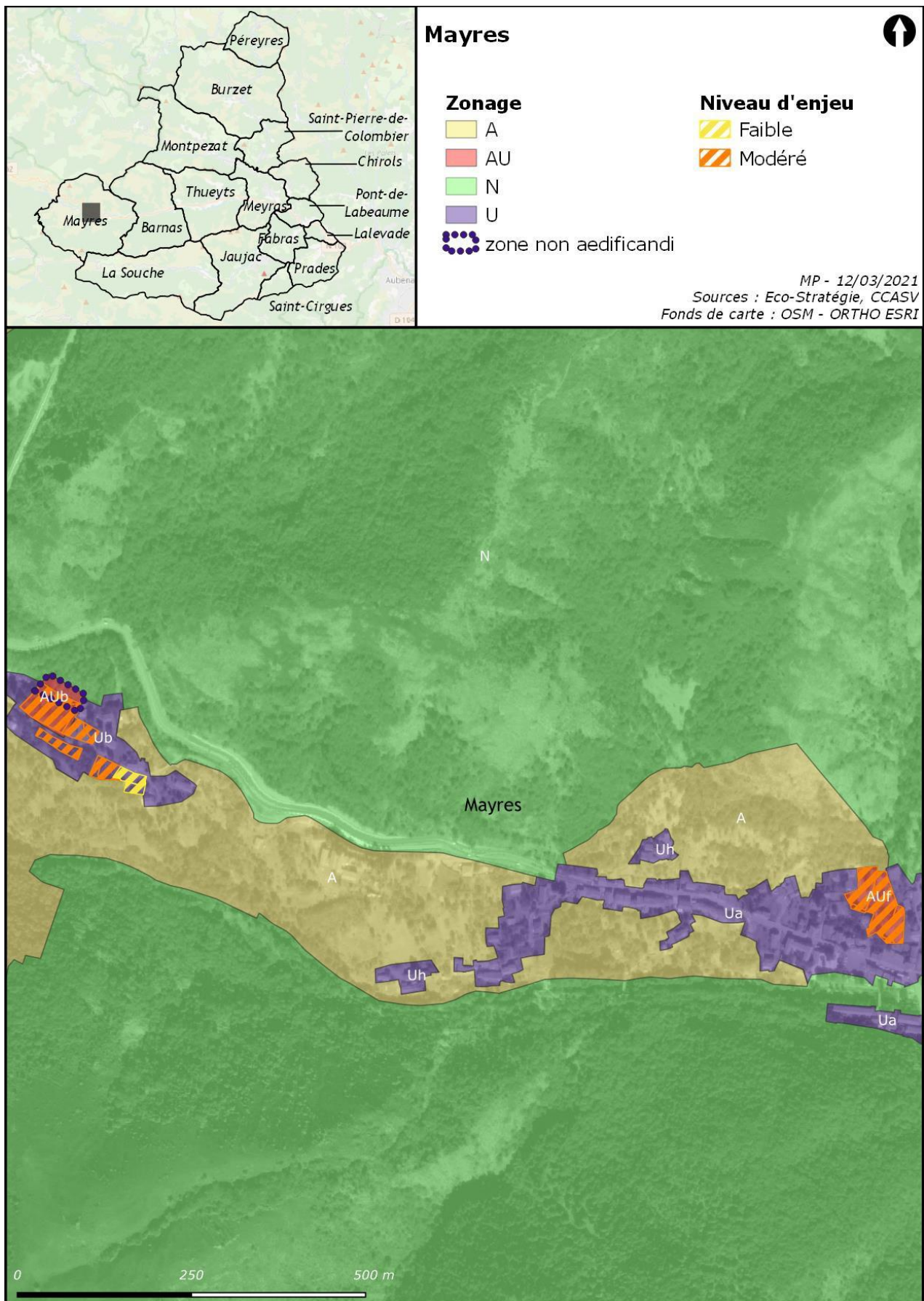


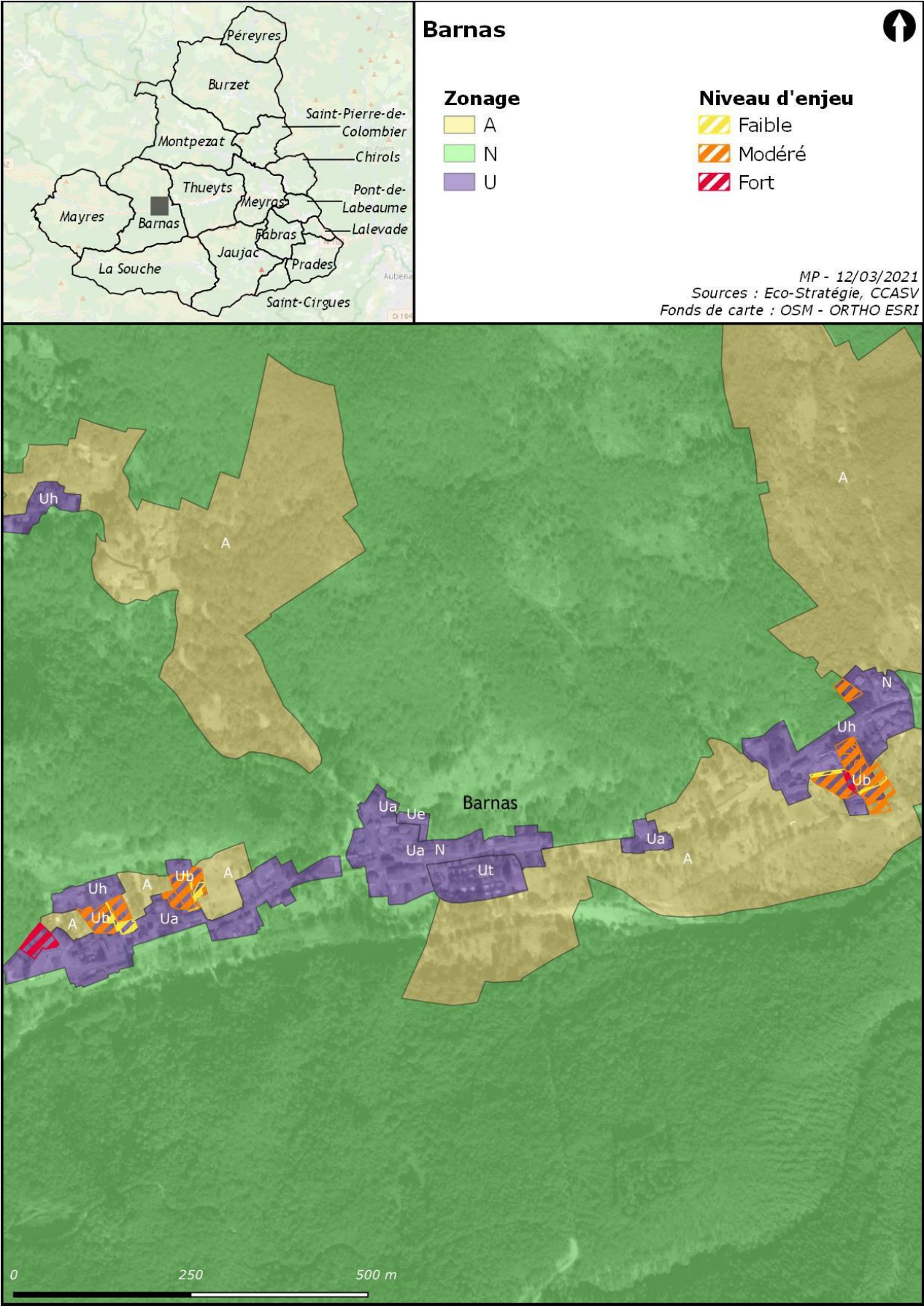


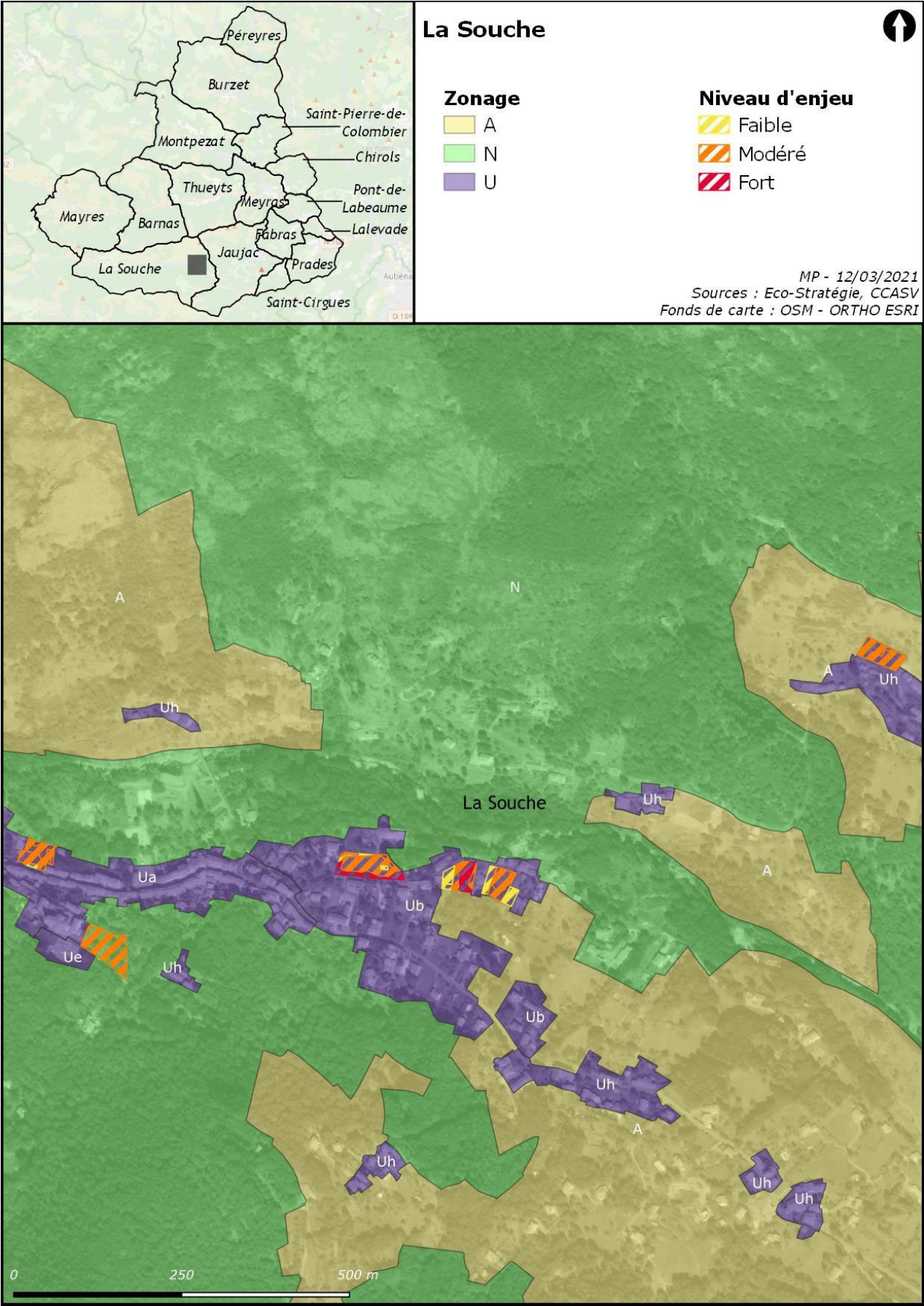




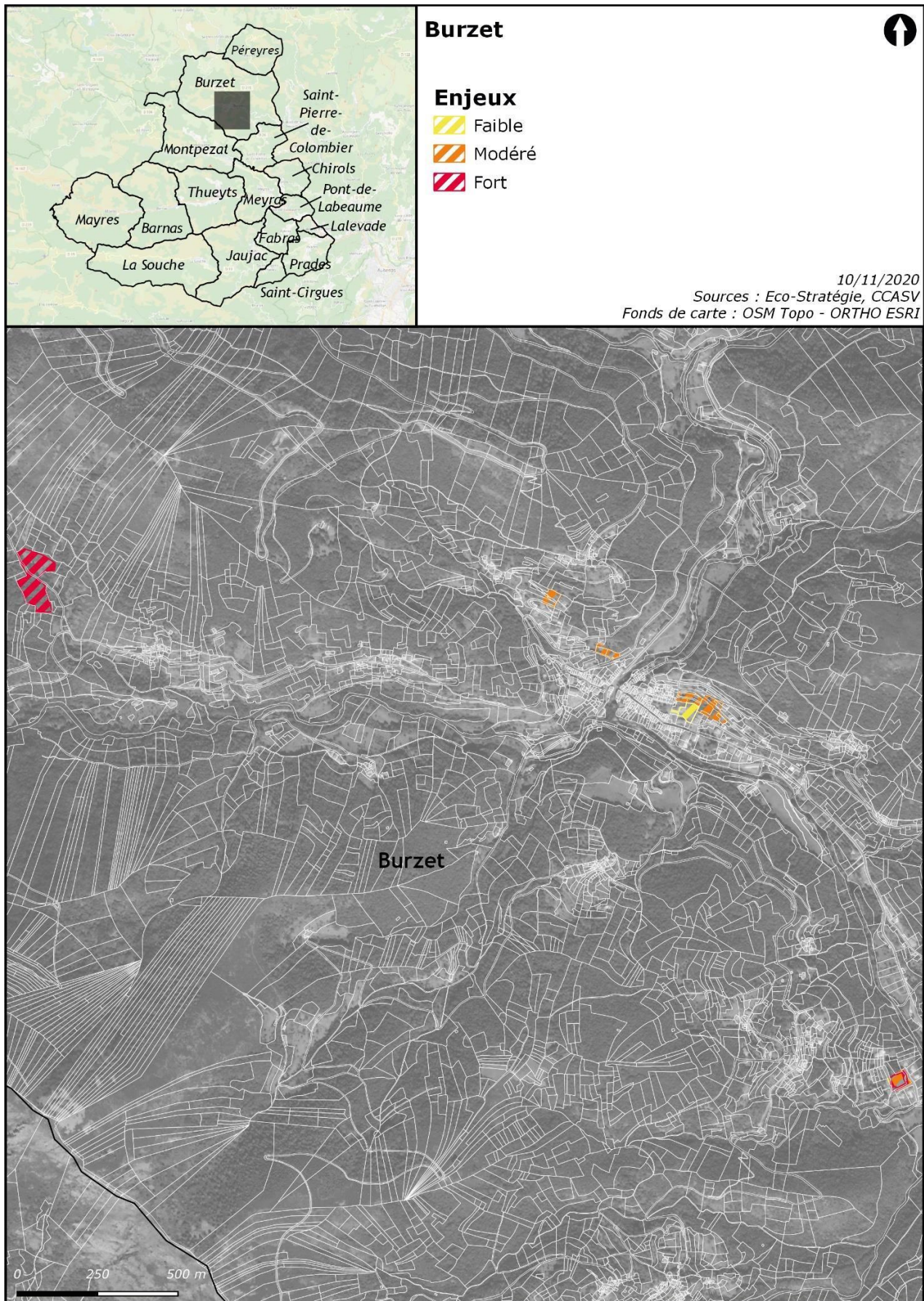


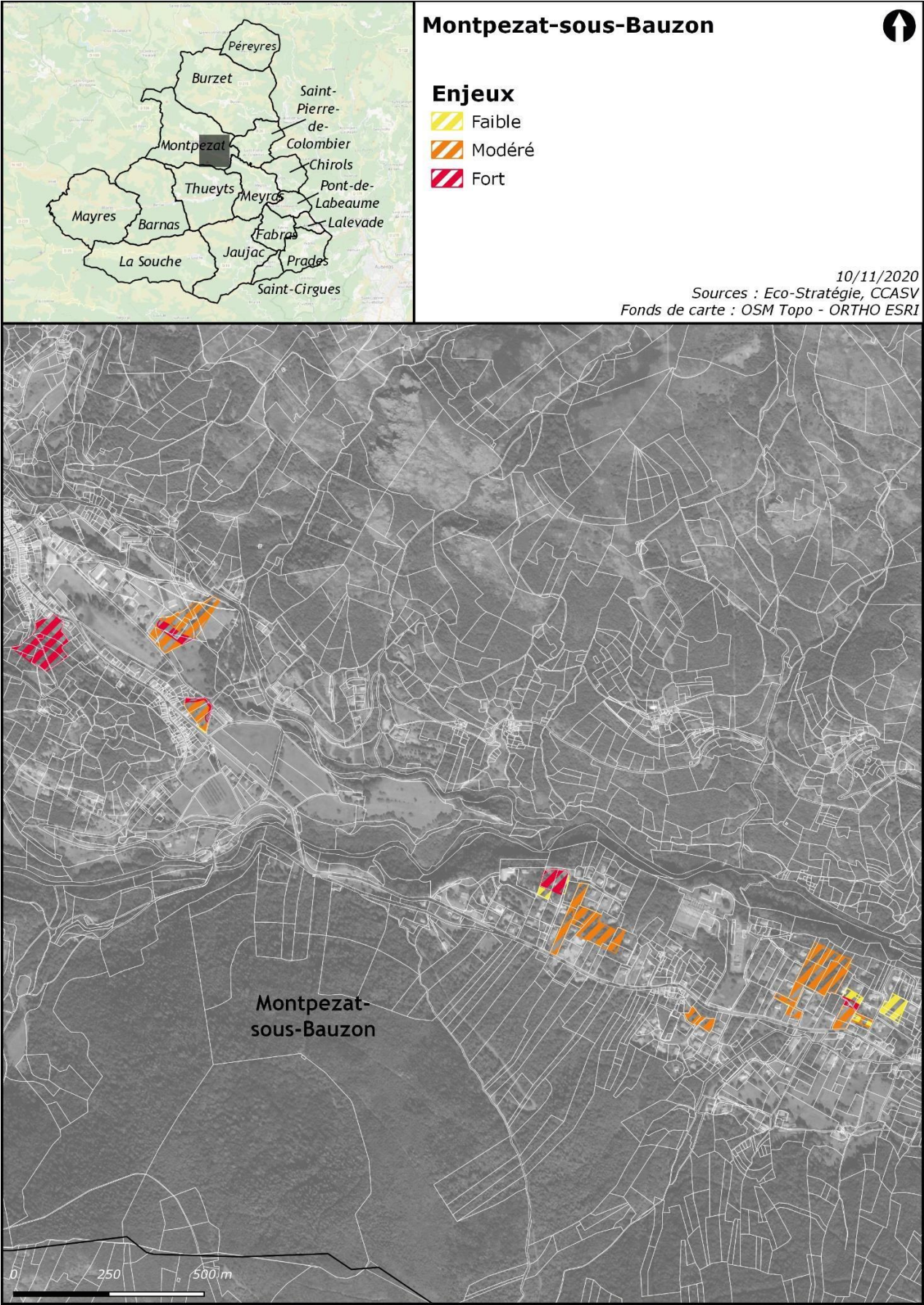


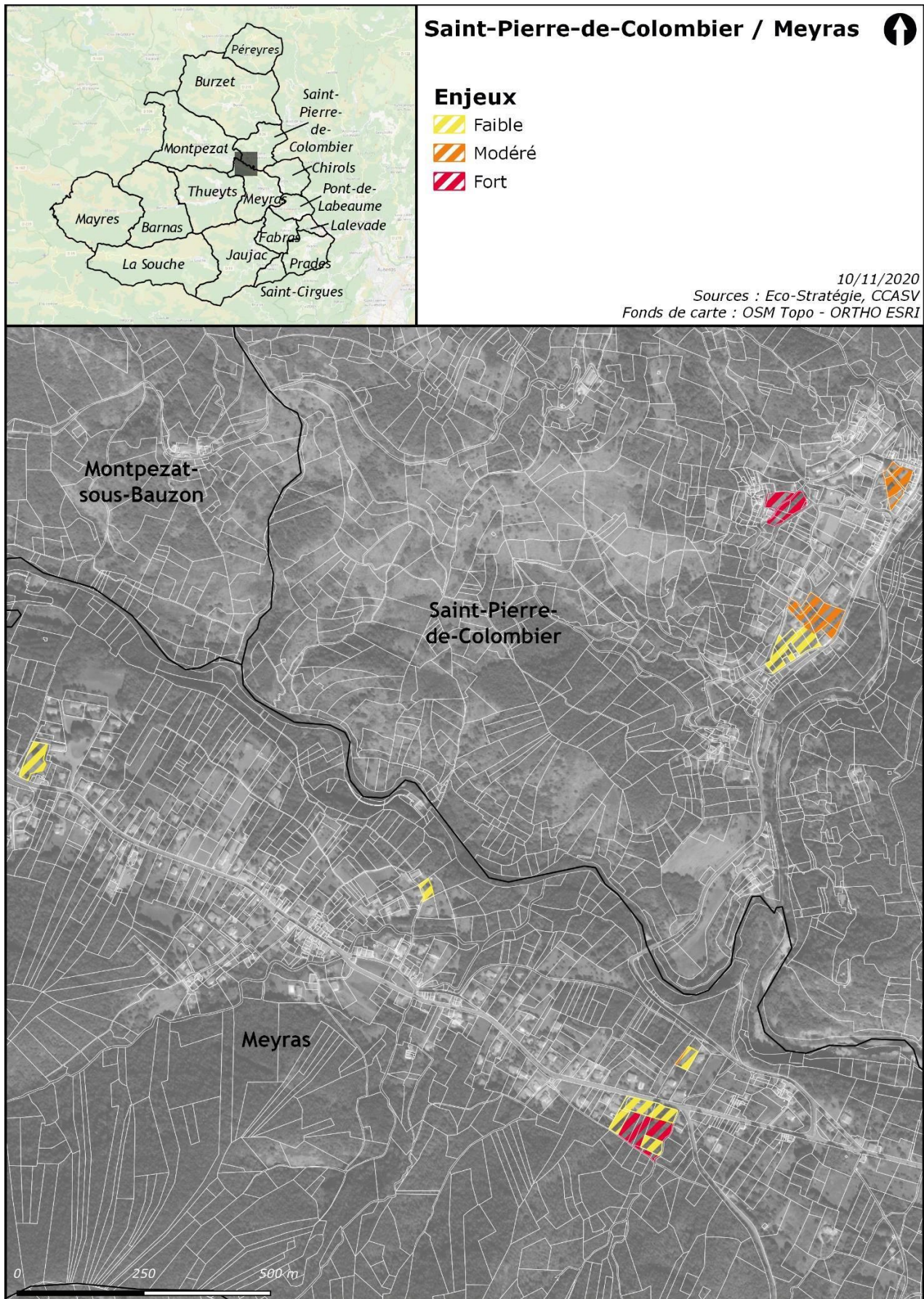


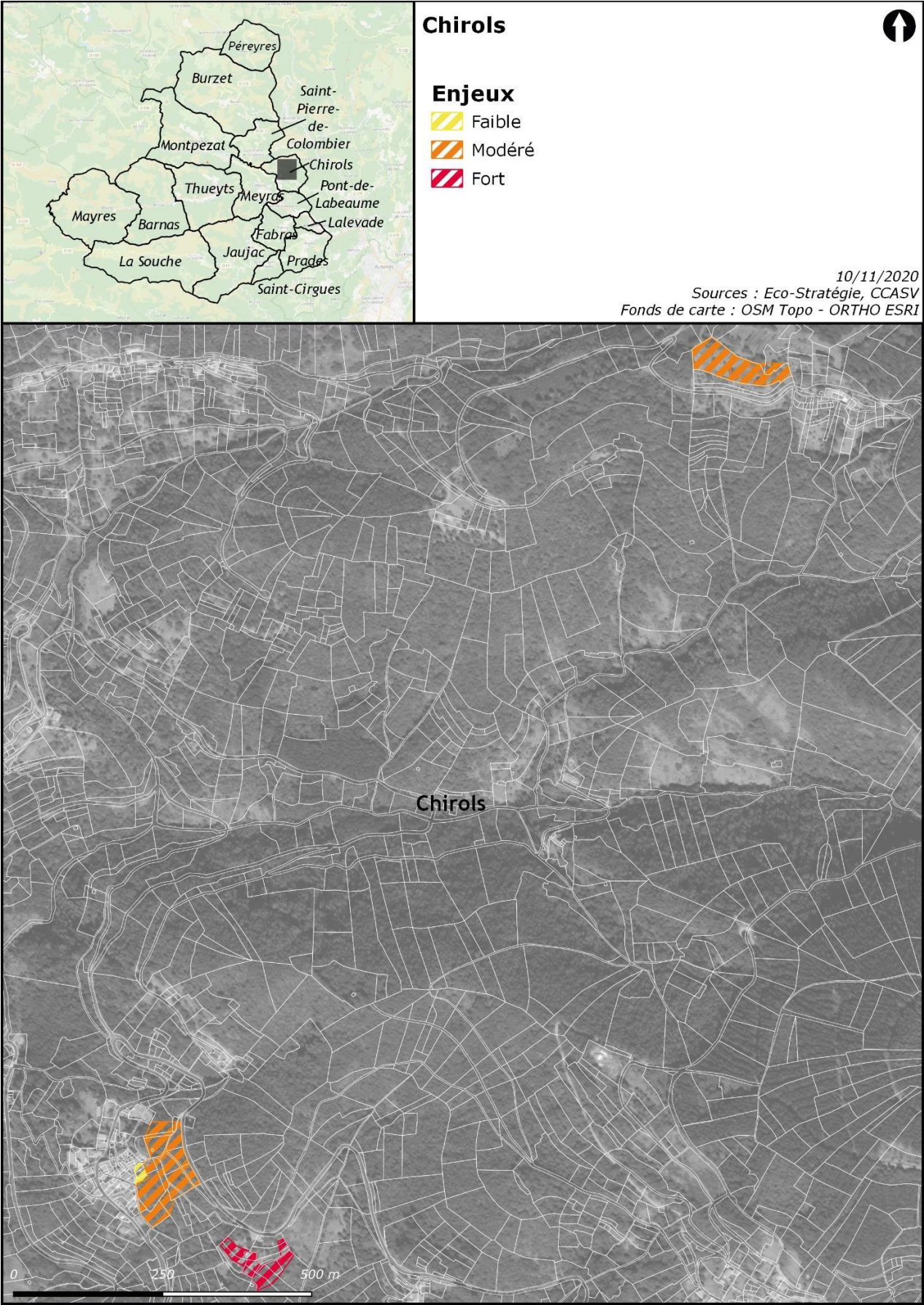


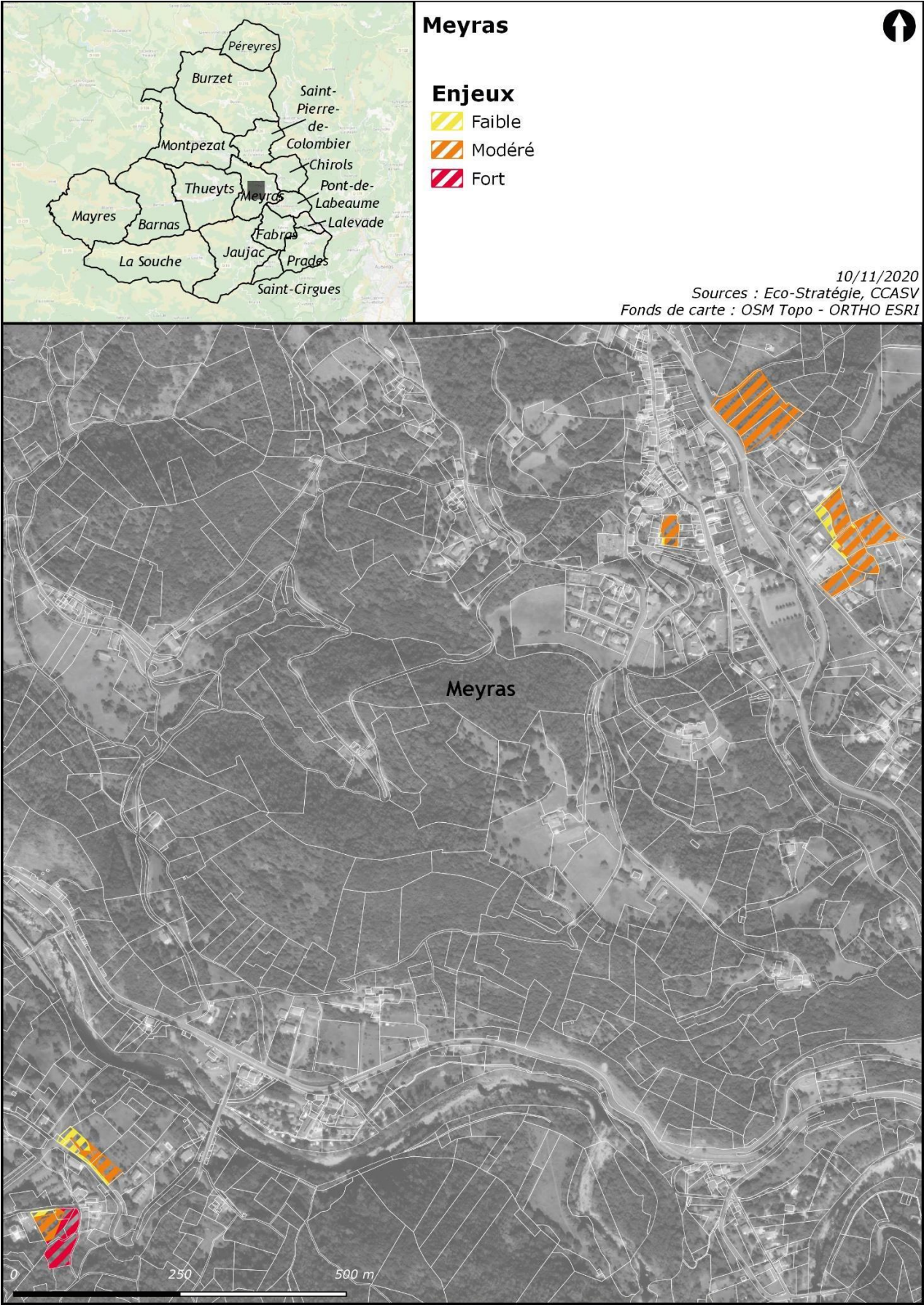
XI.3. Atlas des zones à enjeux

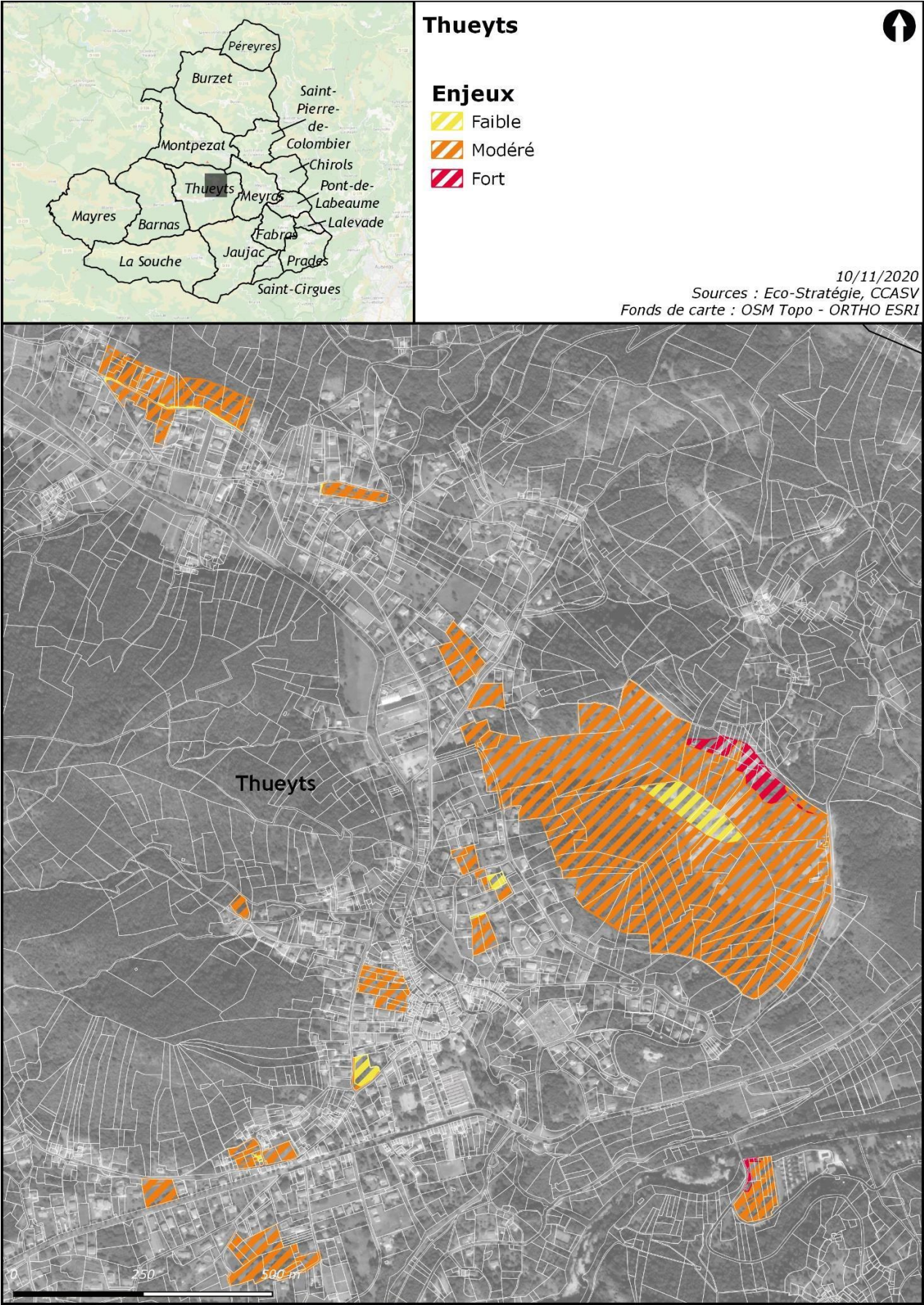


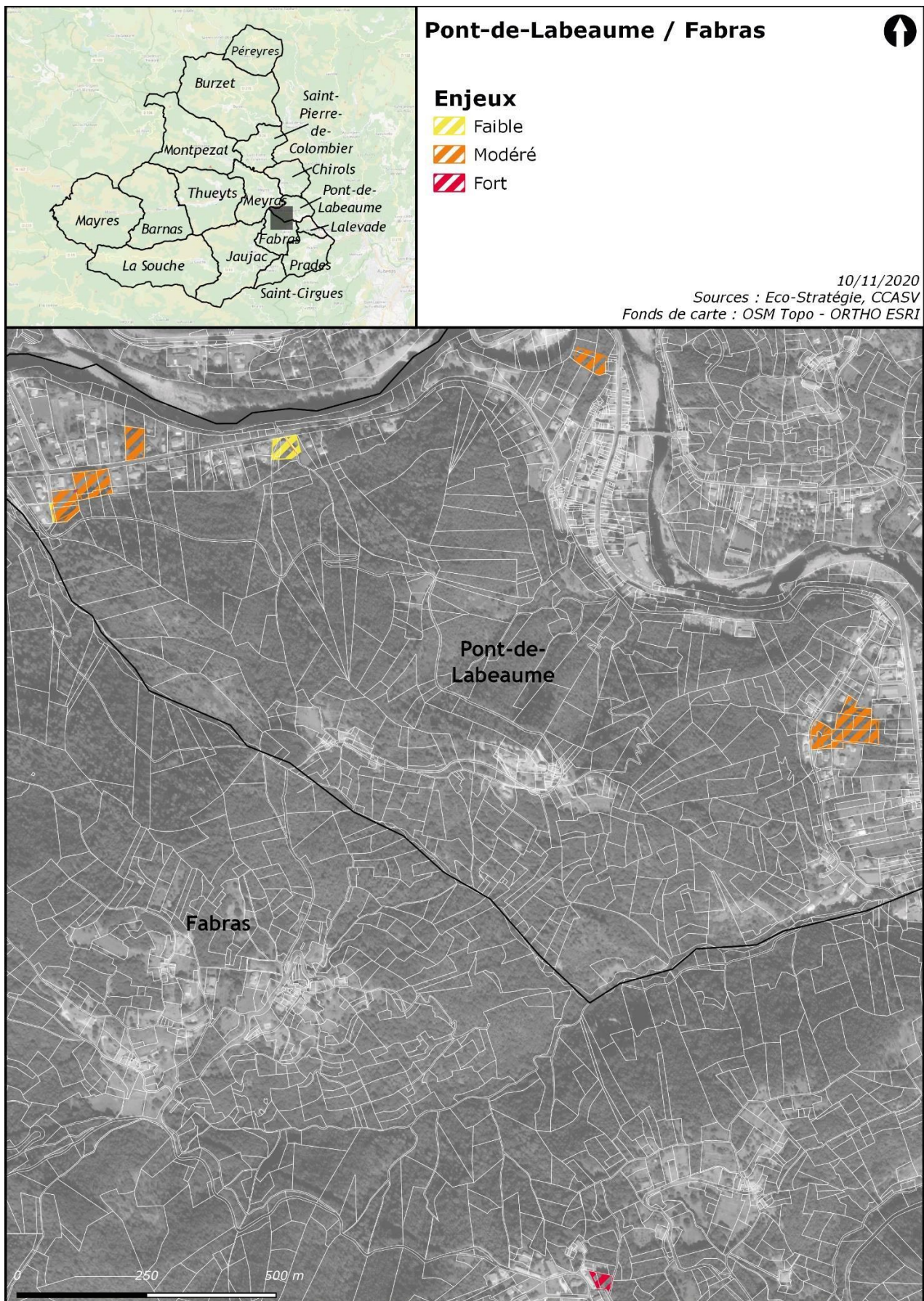


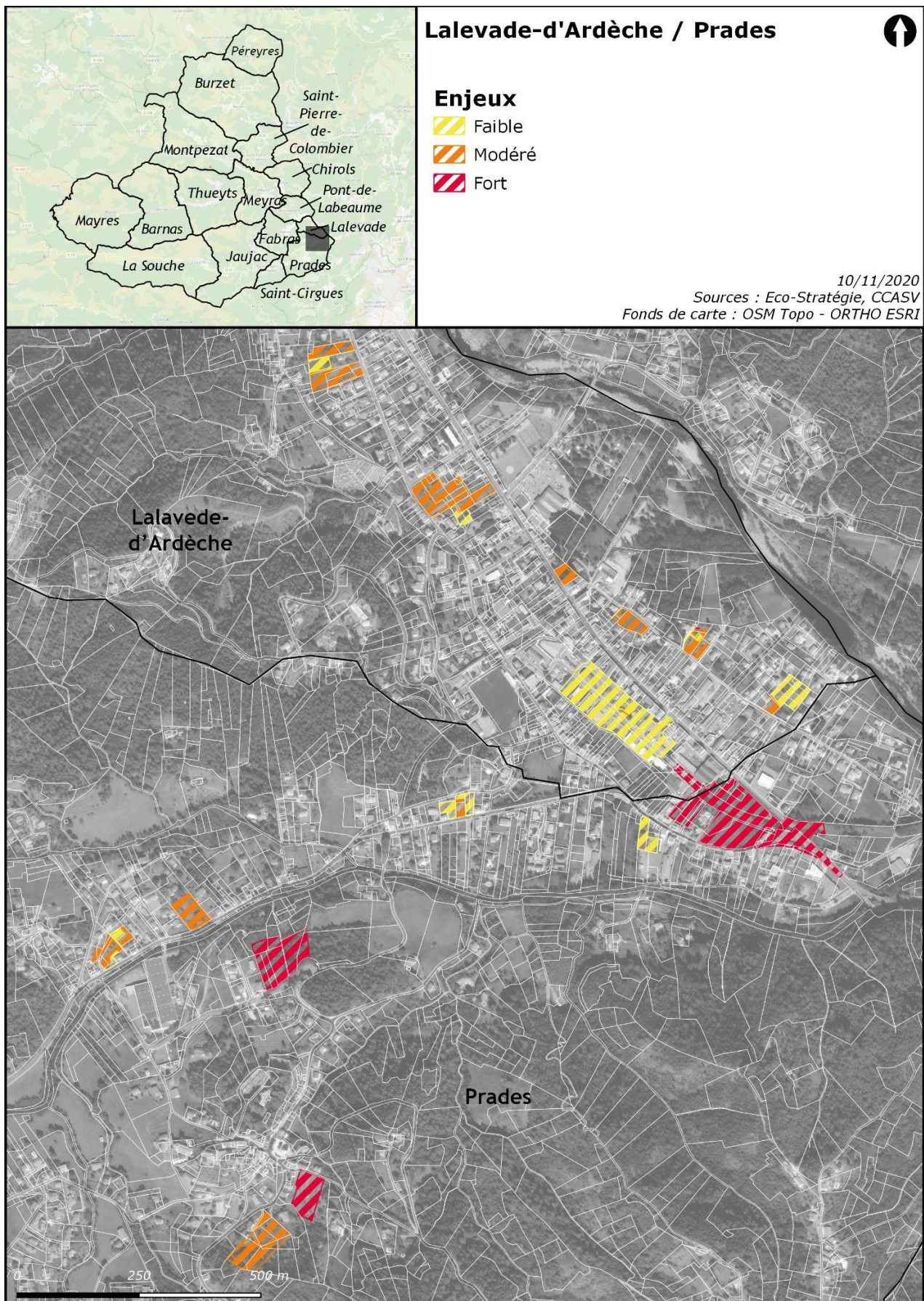


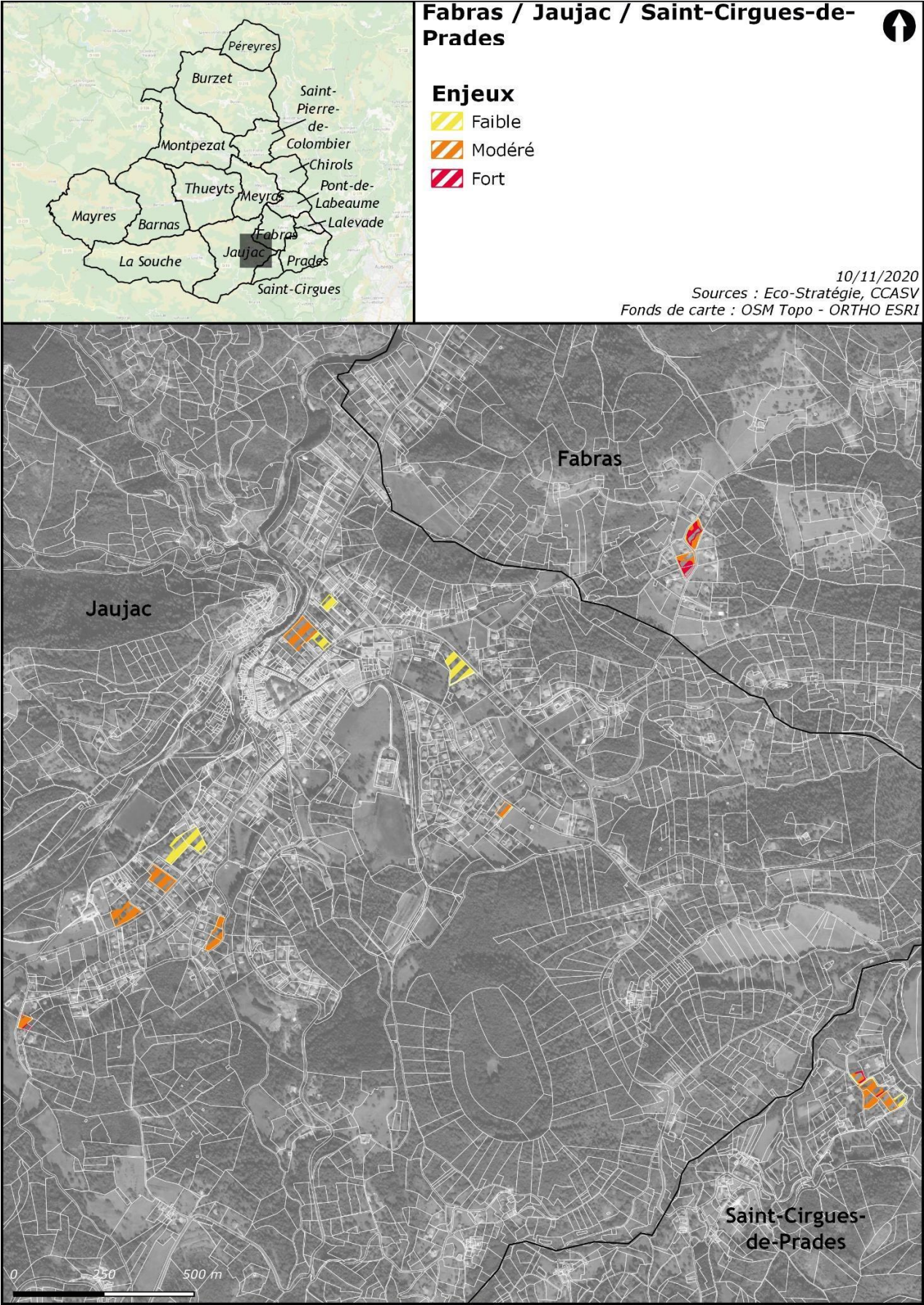


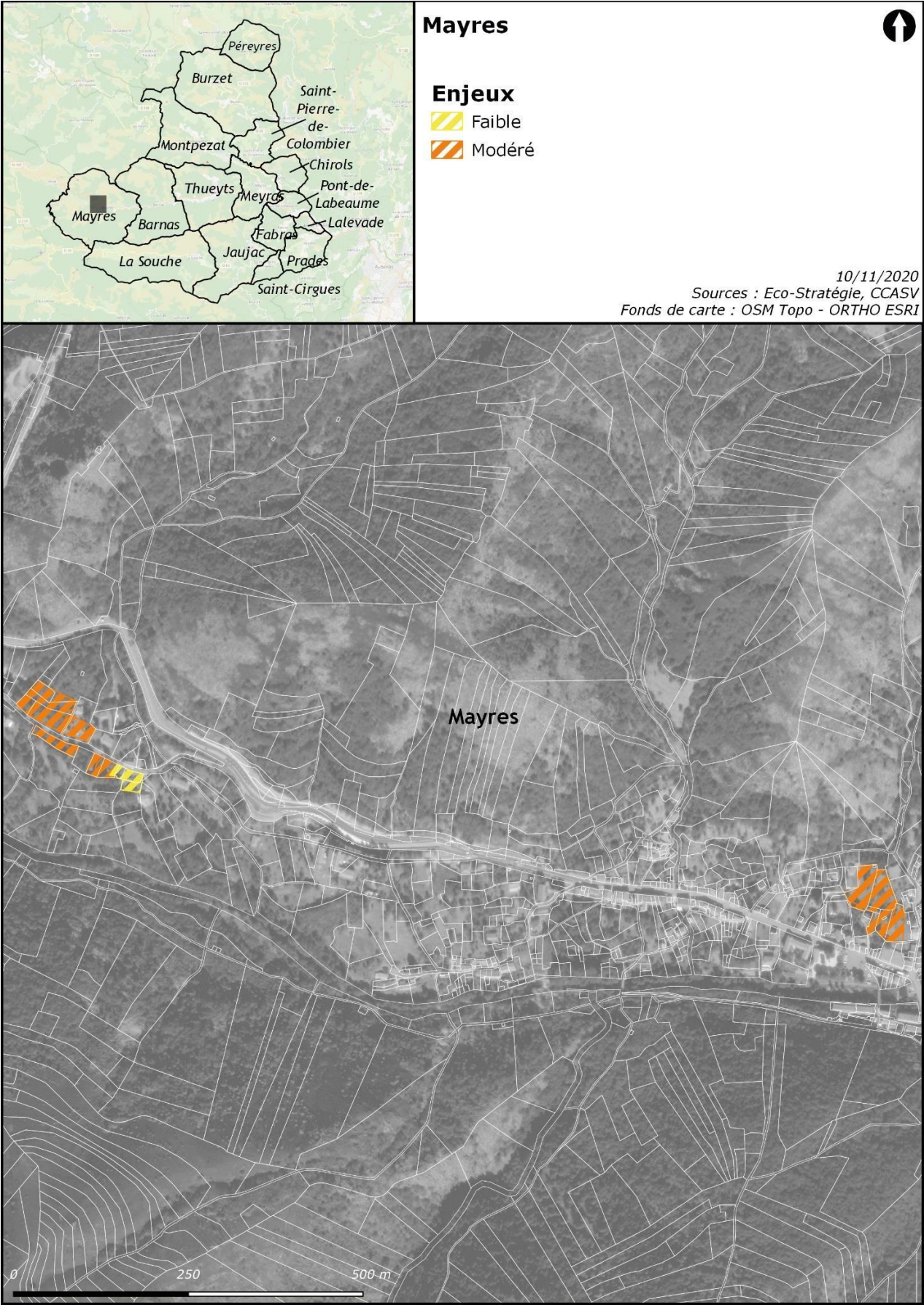


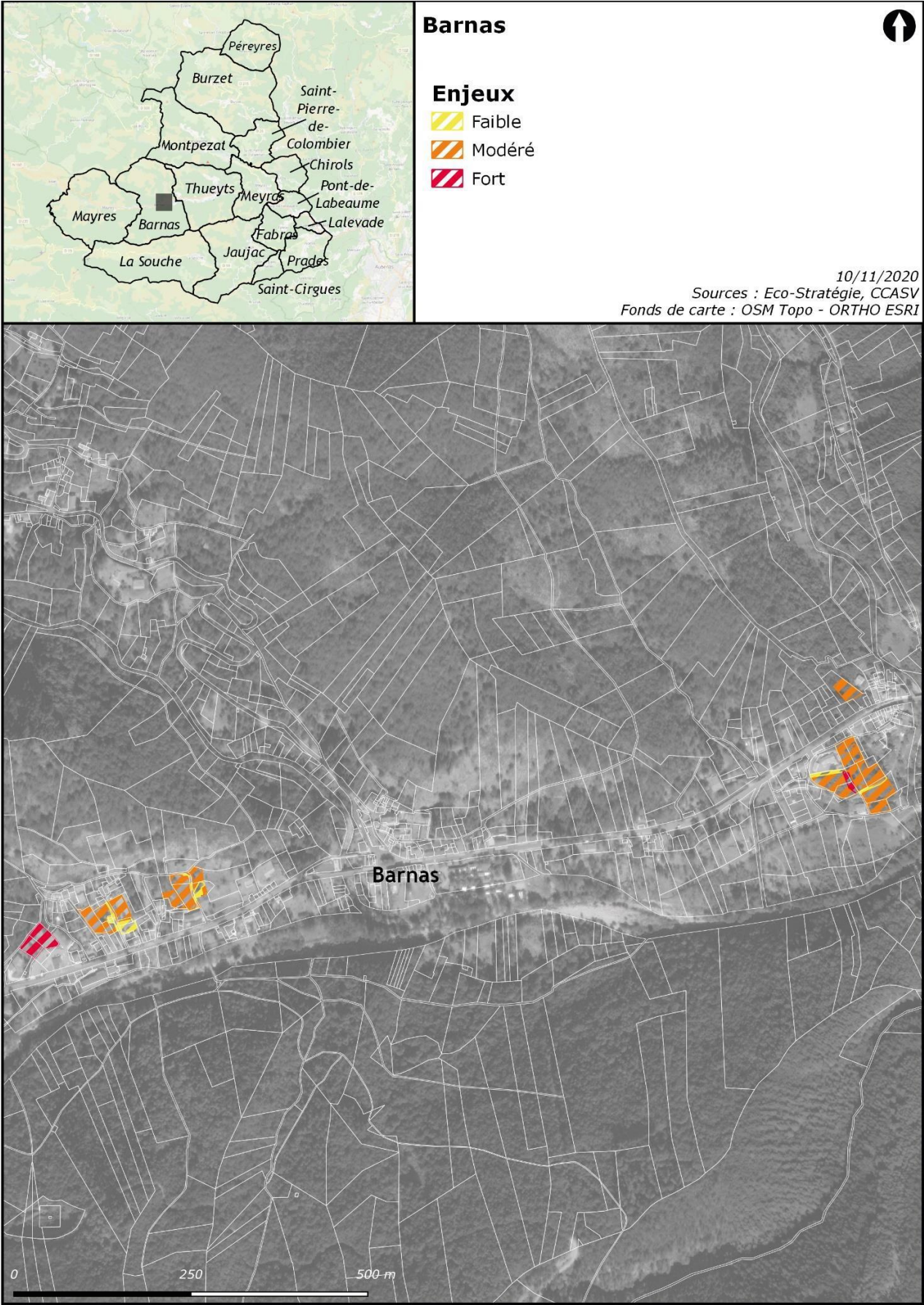


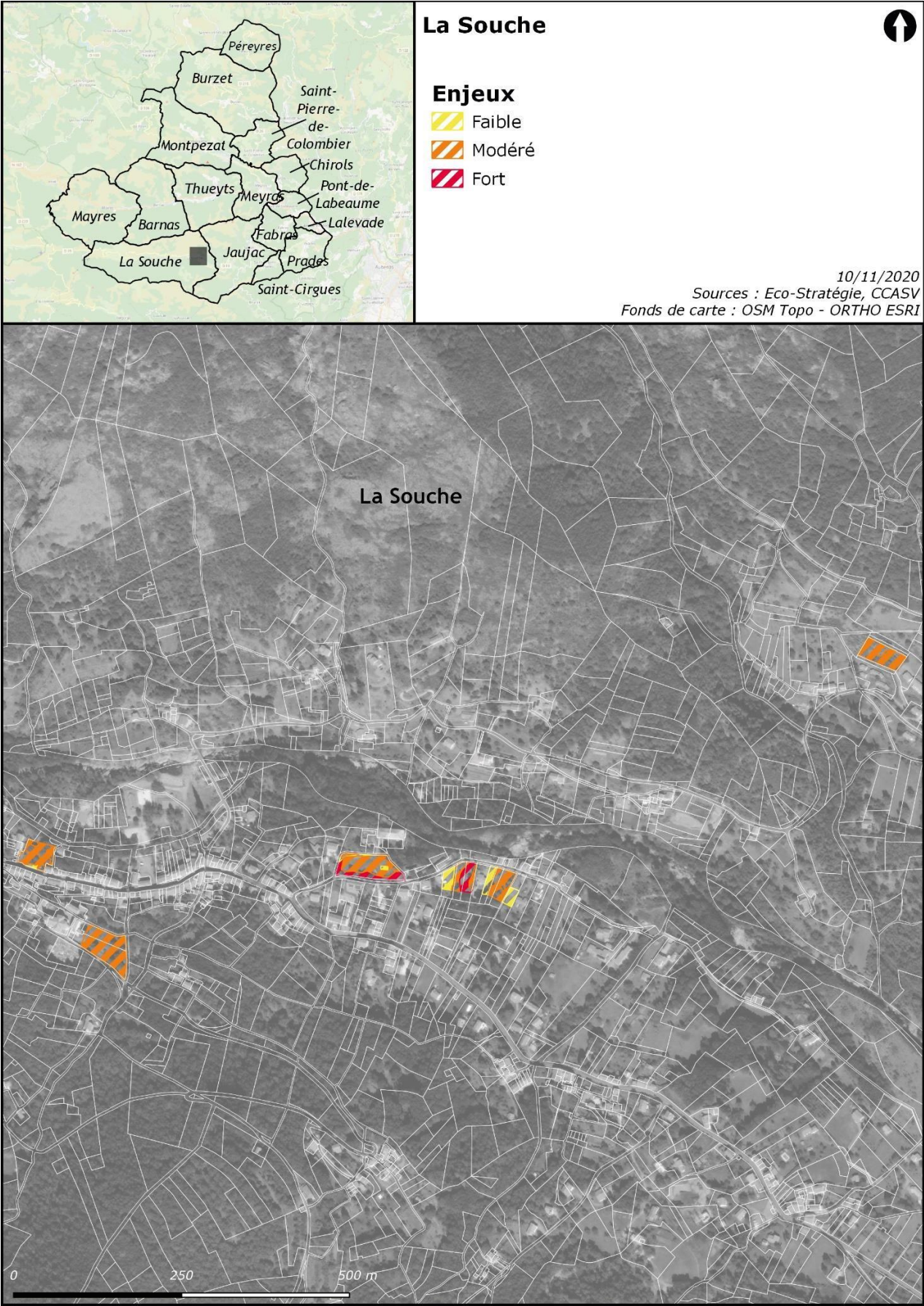




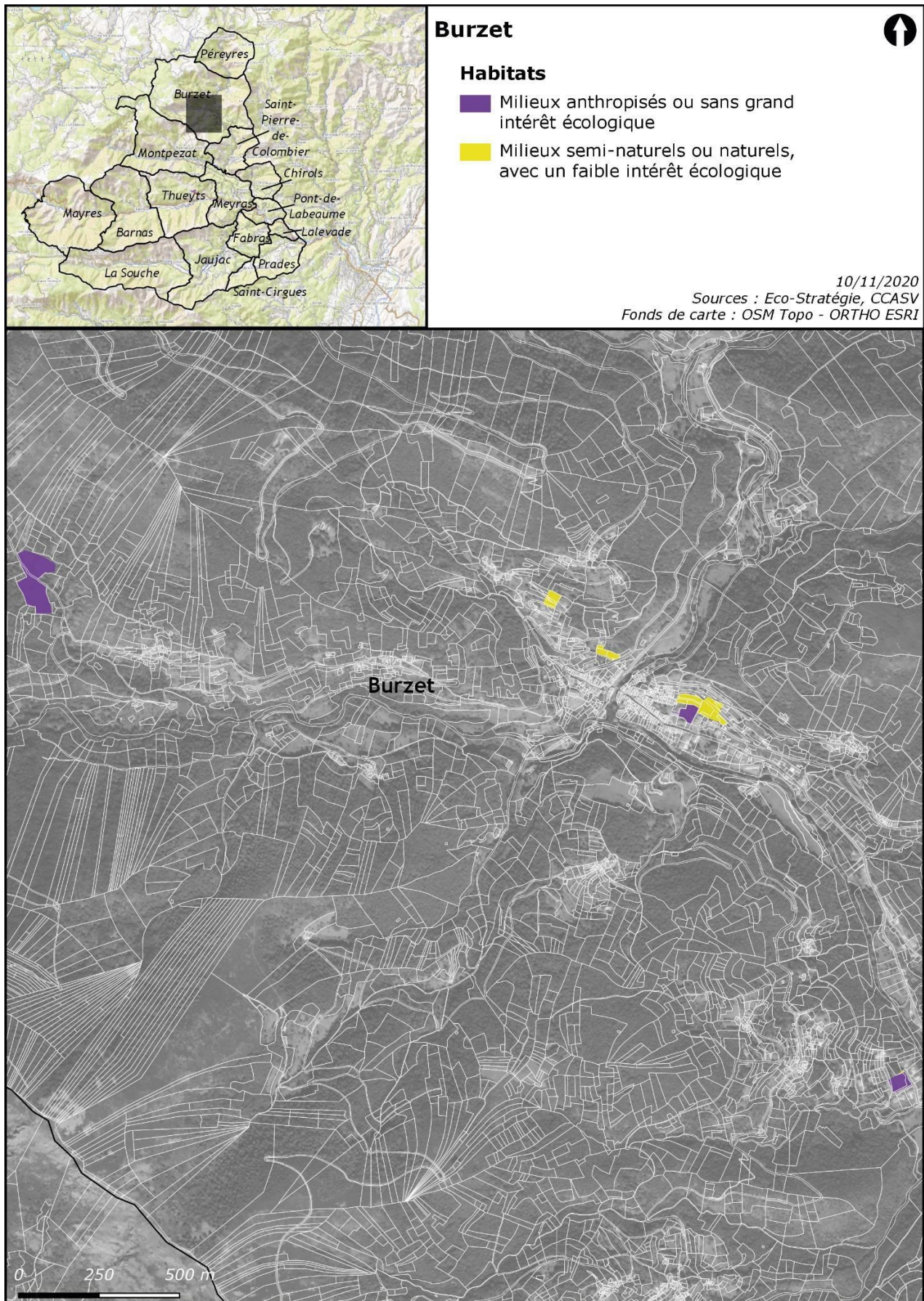


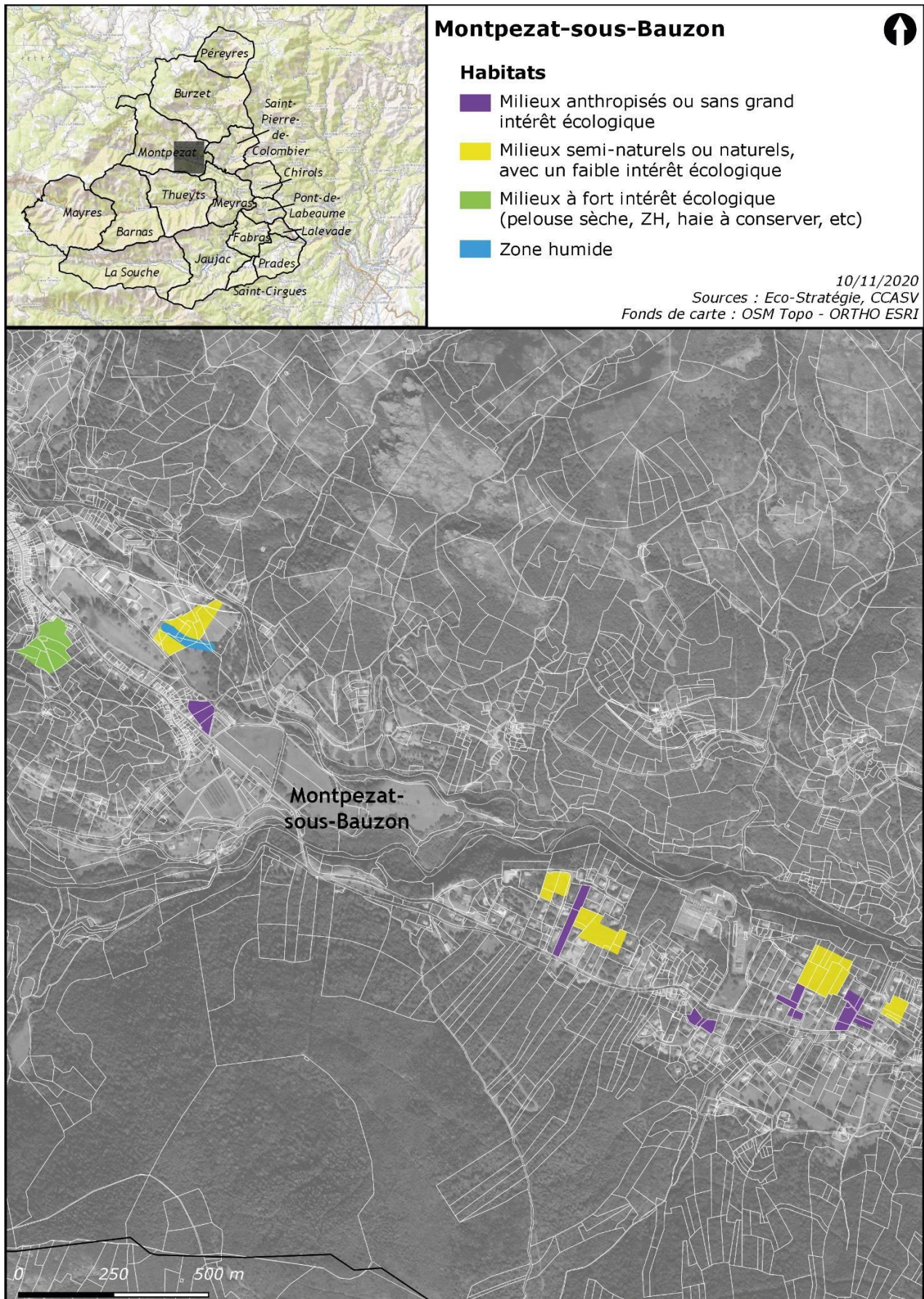


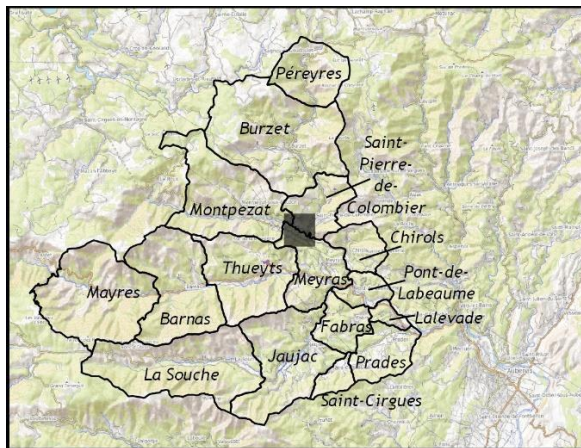




XI.4. Atlas des habitats







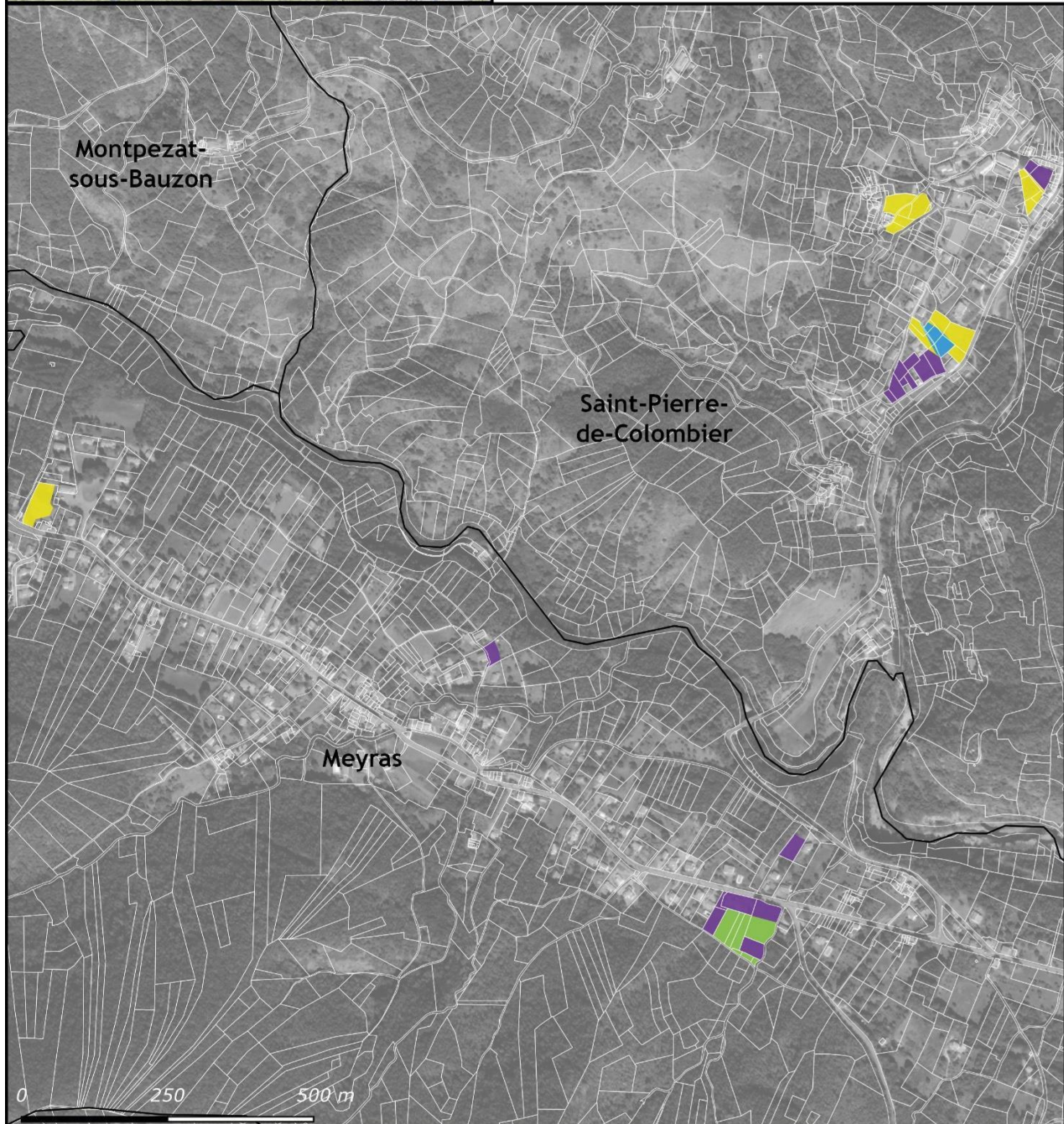
Saint-Pierre-de-Colombier / Meyras

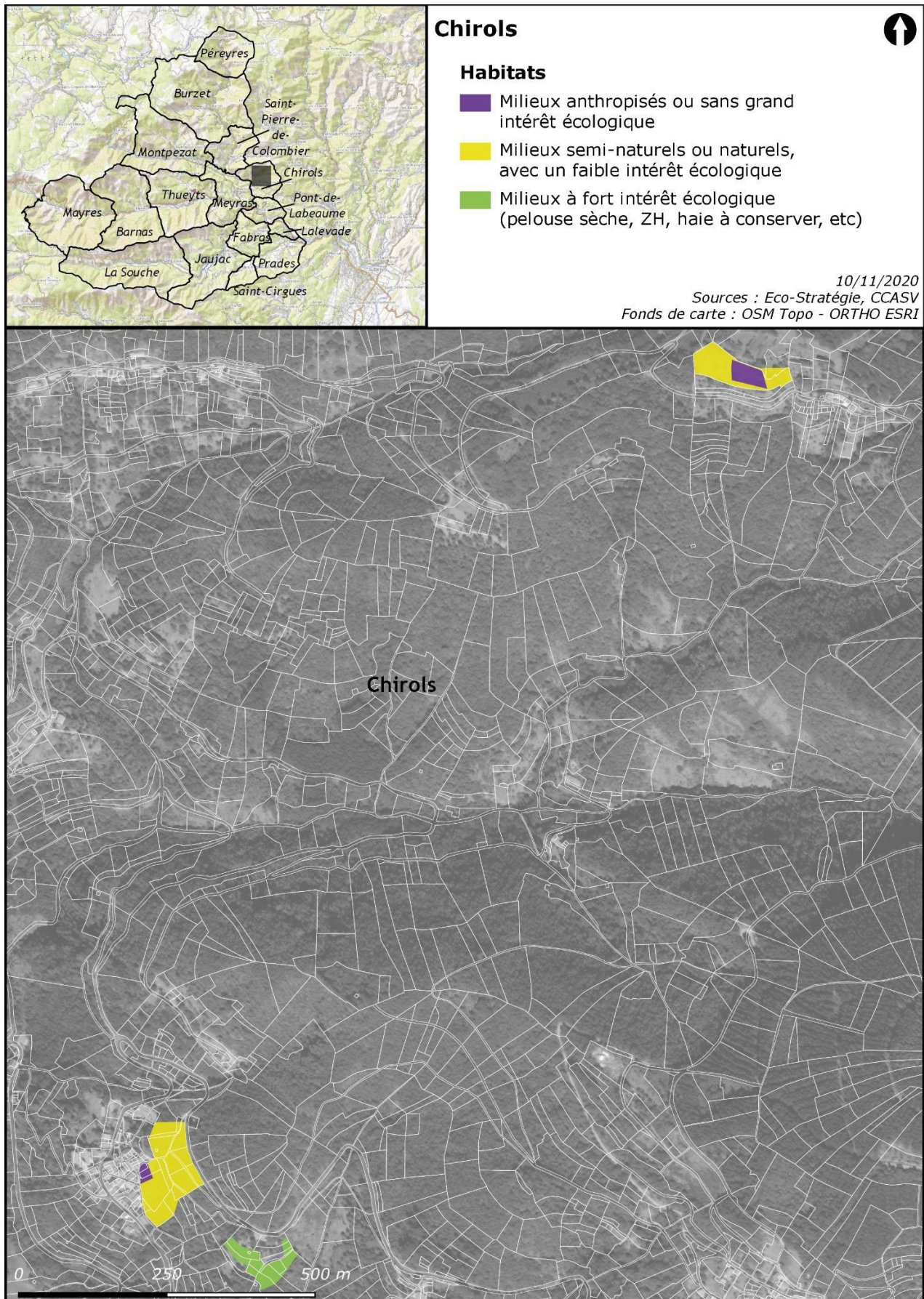
Habitats

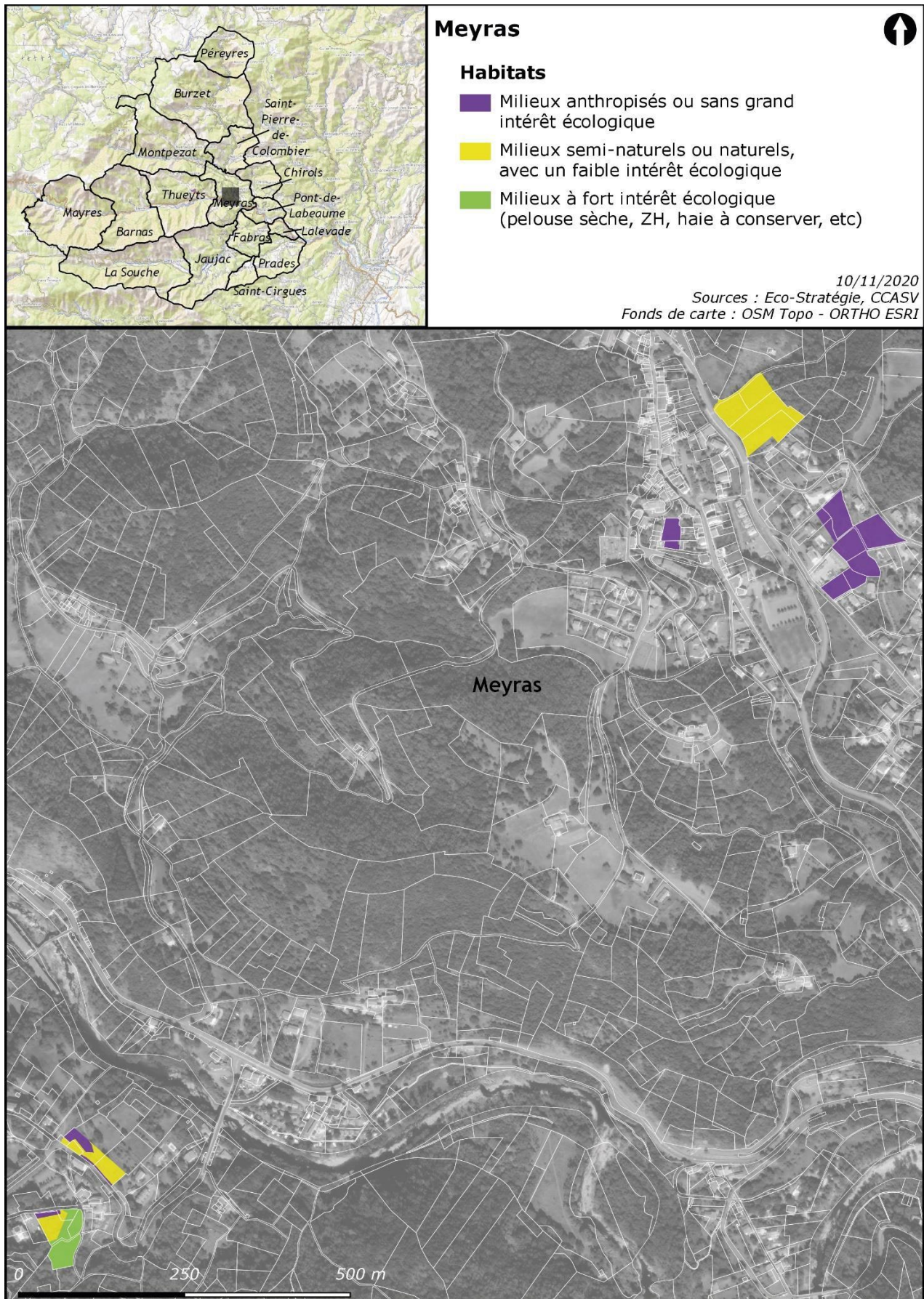
-  Milieux anthropisés ou sans grand intérêt écologique
-  Milieux semi-naturels ou naturels, avec un faible intérêt écologique
-  Milieux à fort intérêt écologique (pelouse sèche, ZH, haie à conserver, etc)
-  Zone humide

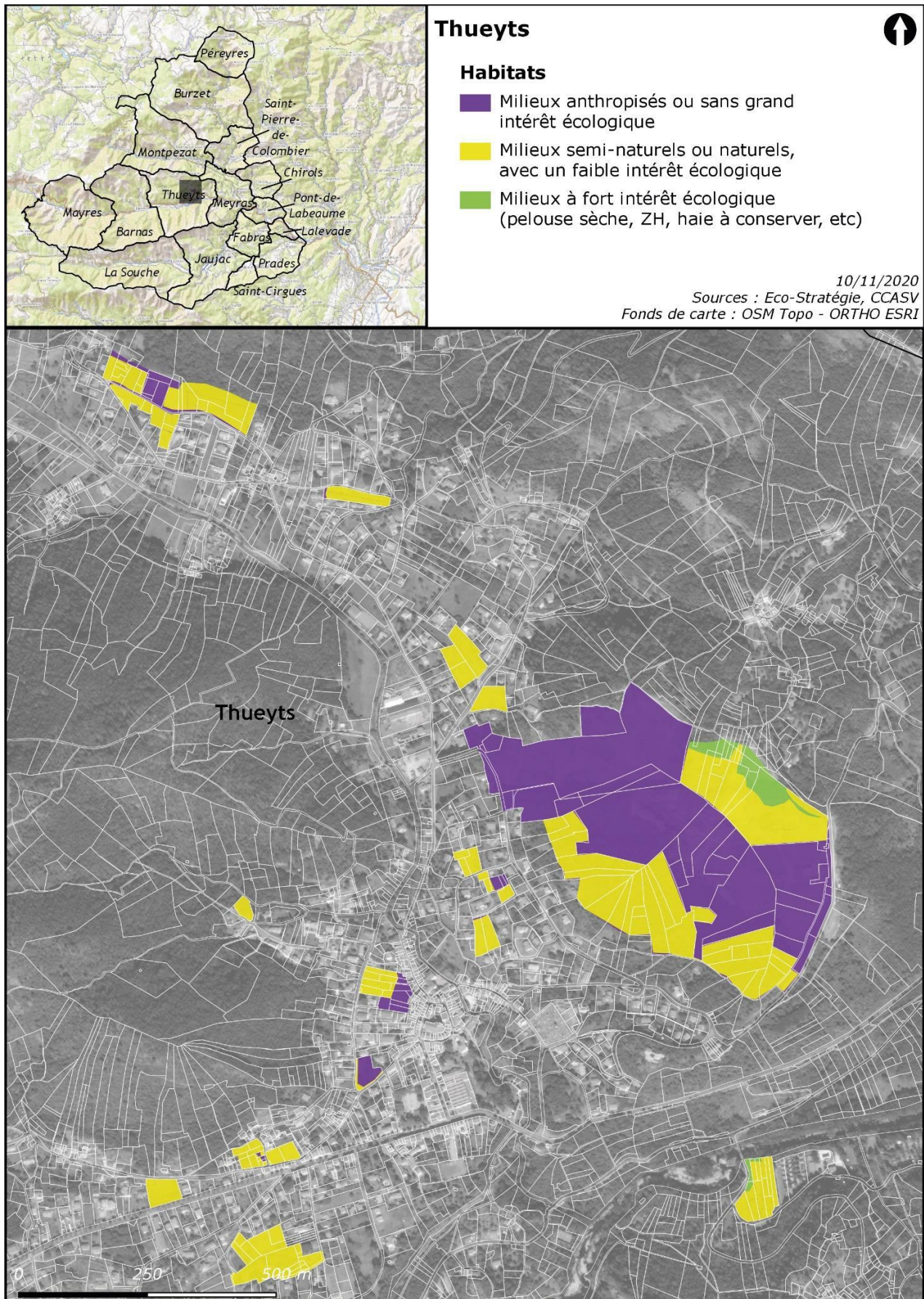
10/11/2020

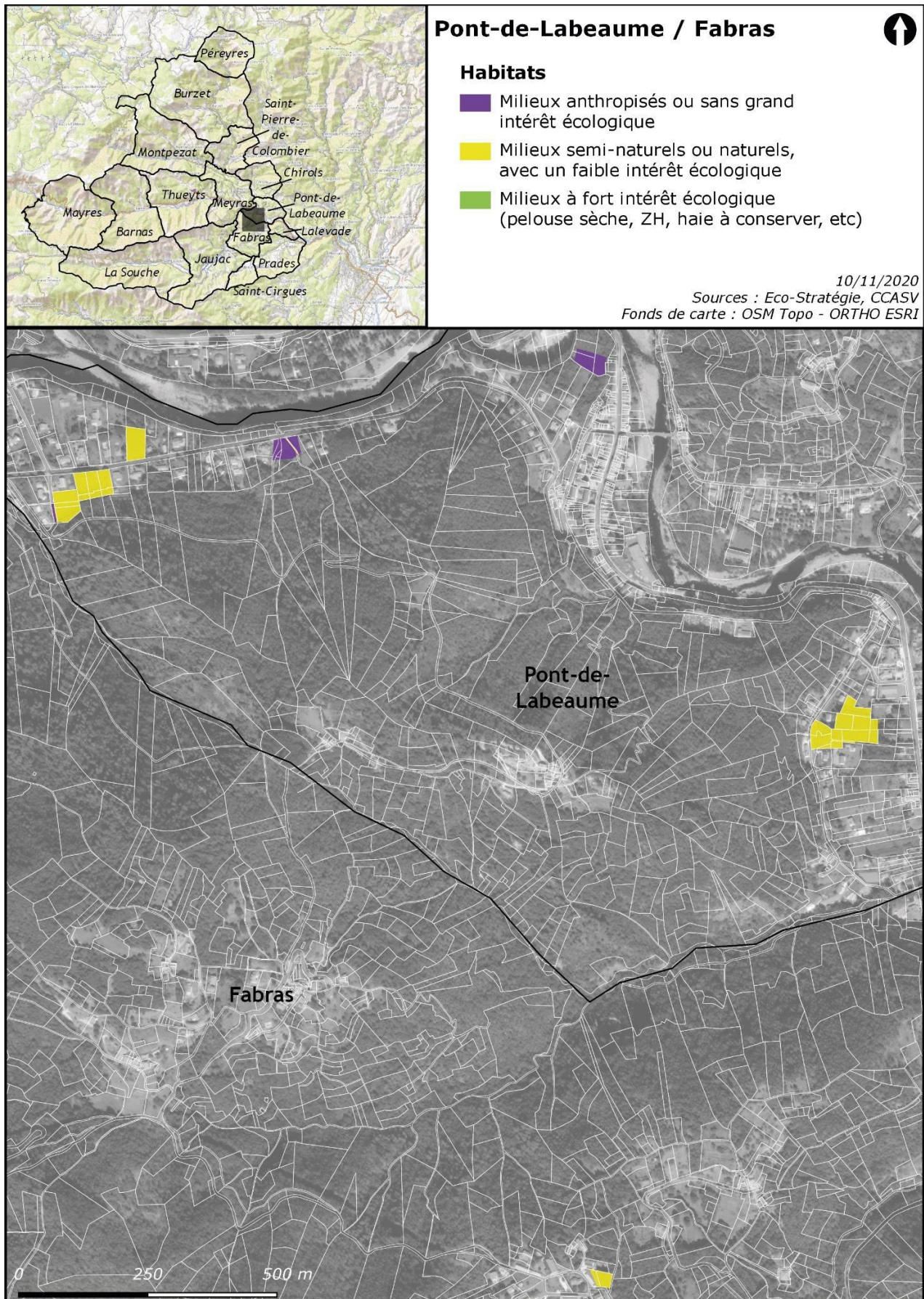
Sources : Eco-Stratégie, CCASV
Fonds de carte : OSM Topo - ORTHO ESRI

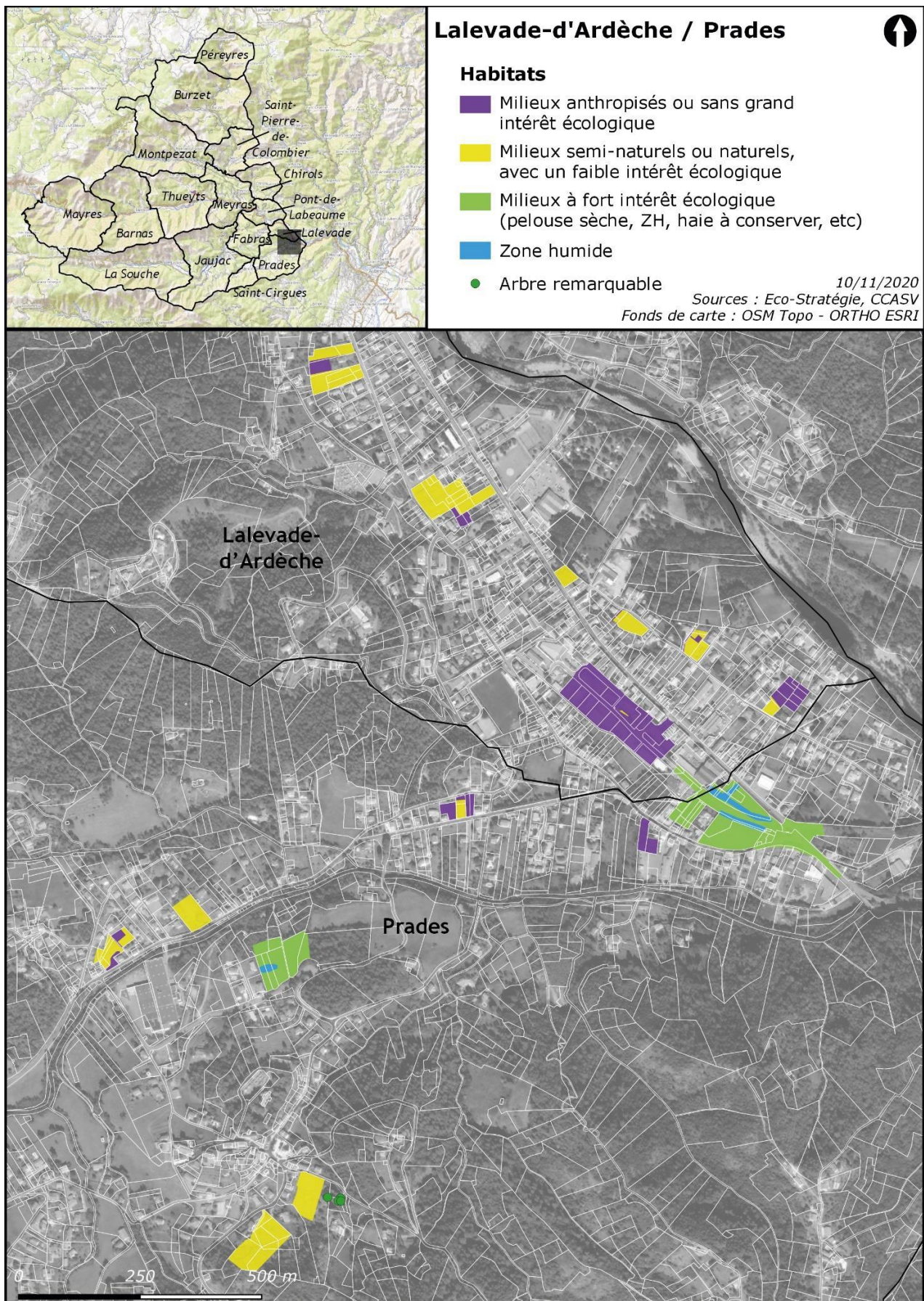


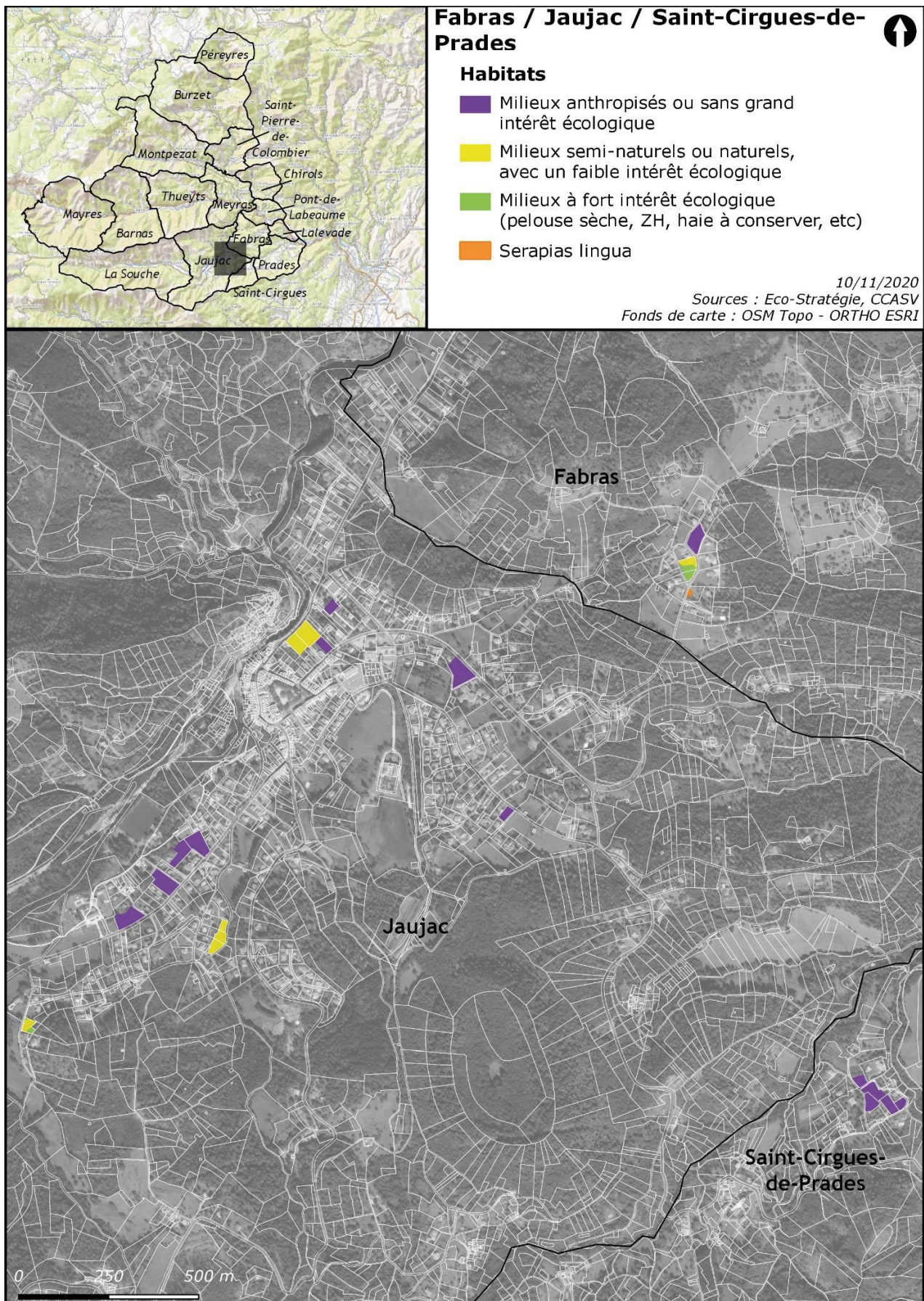


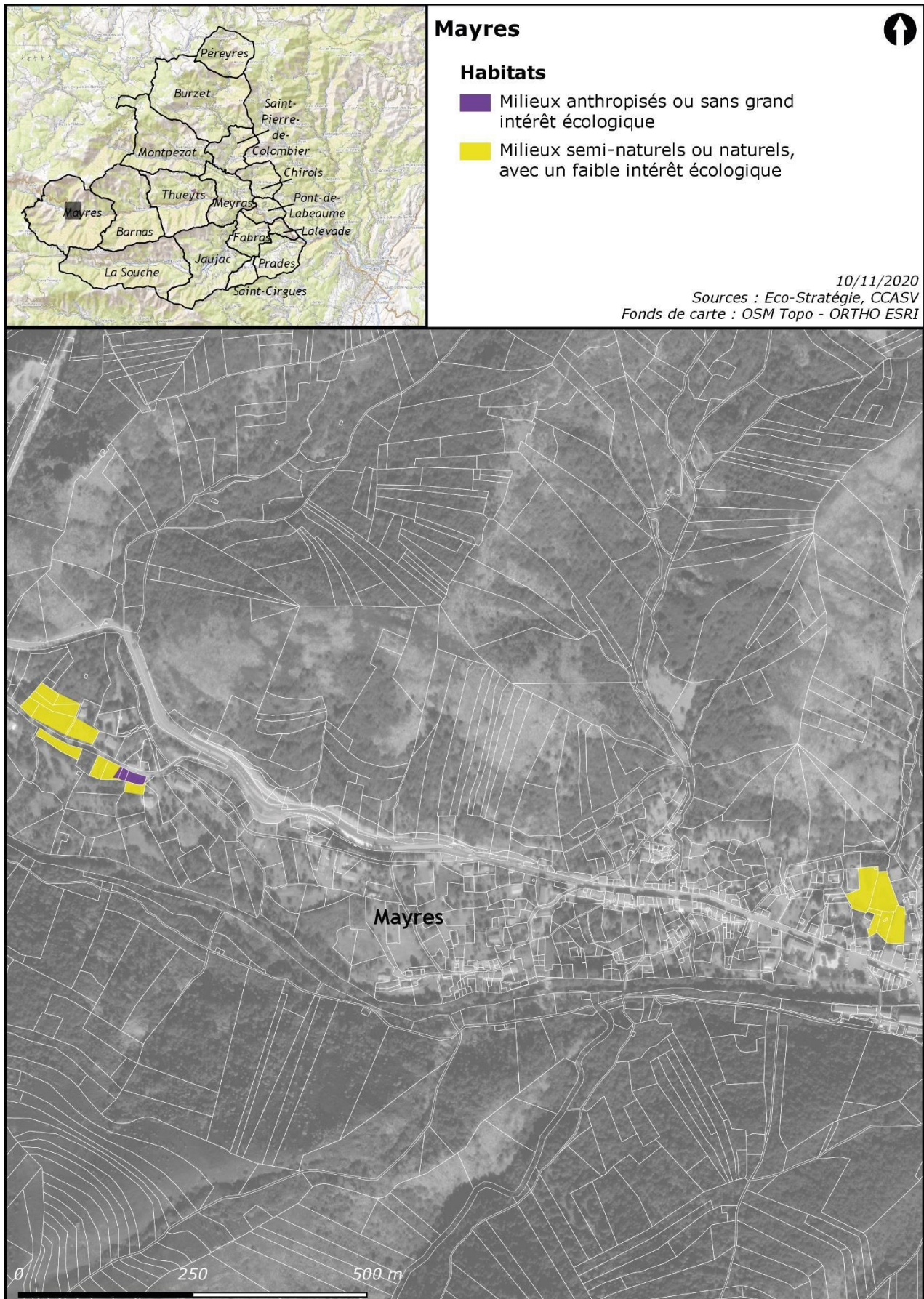


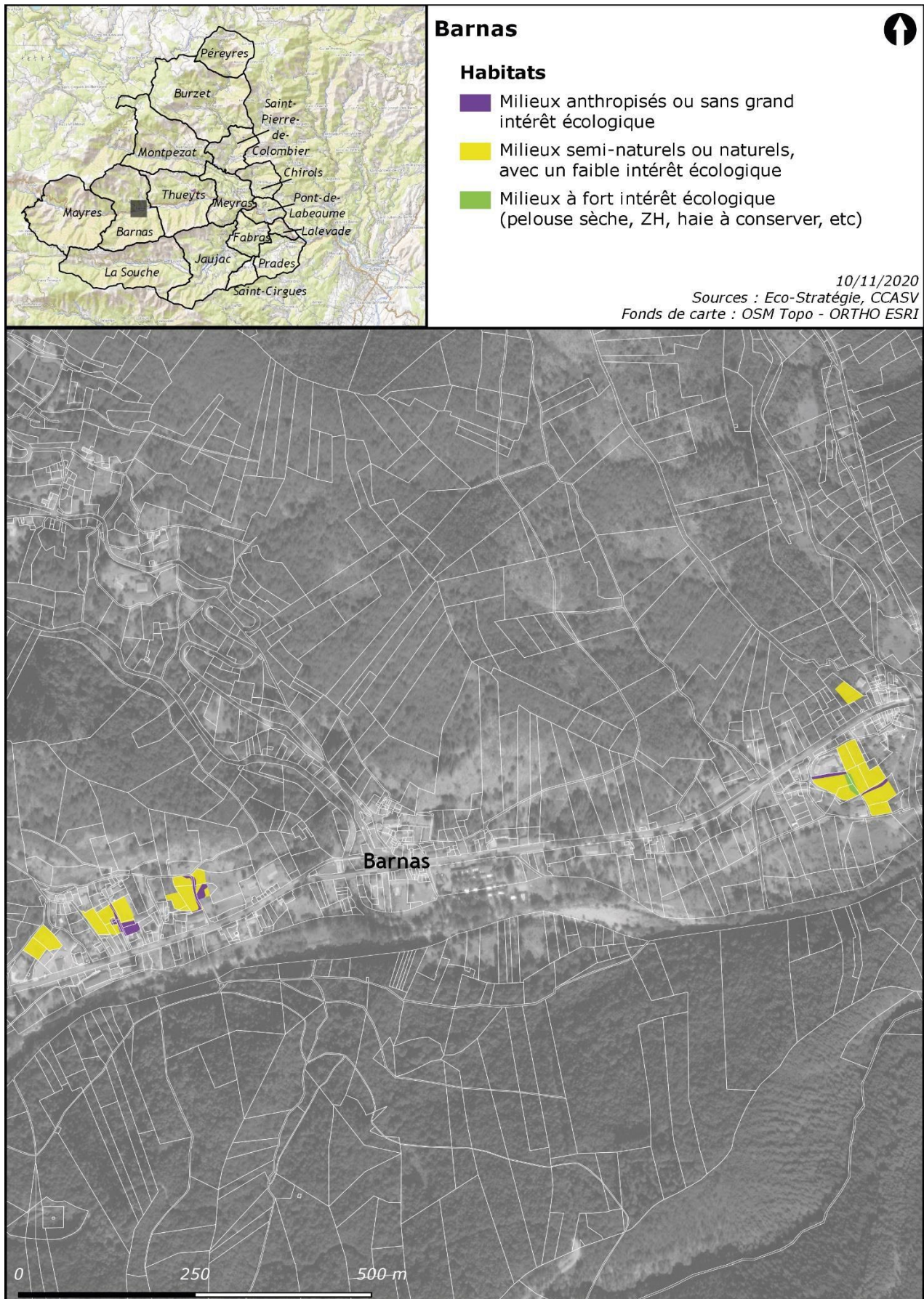


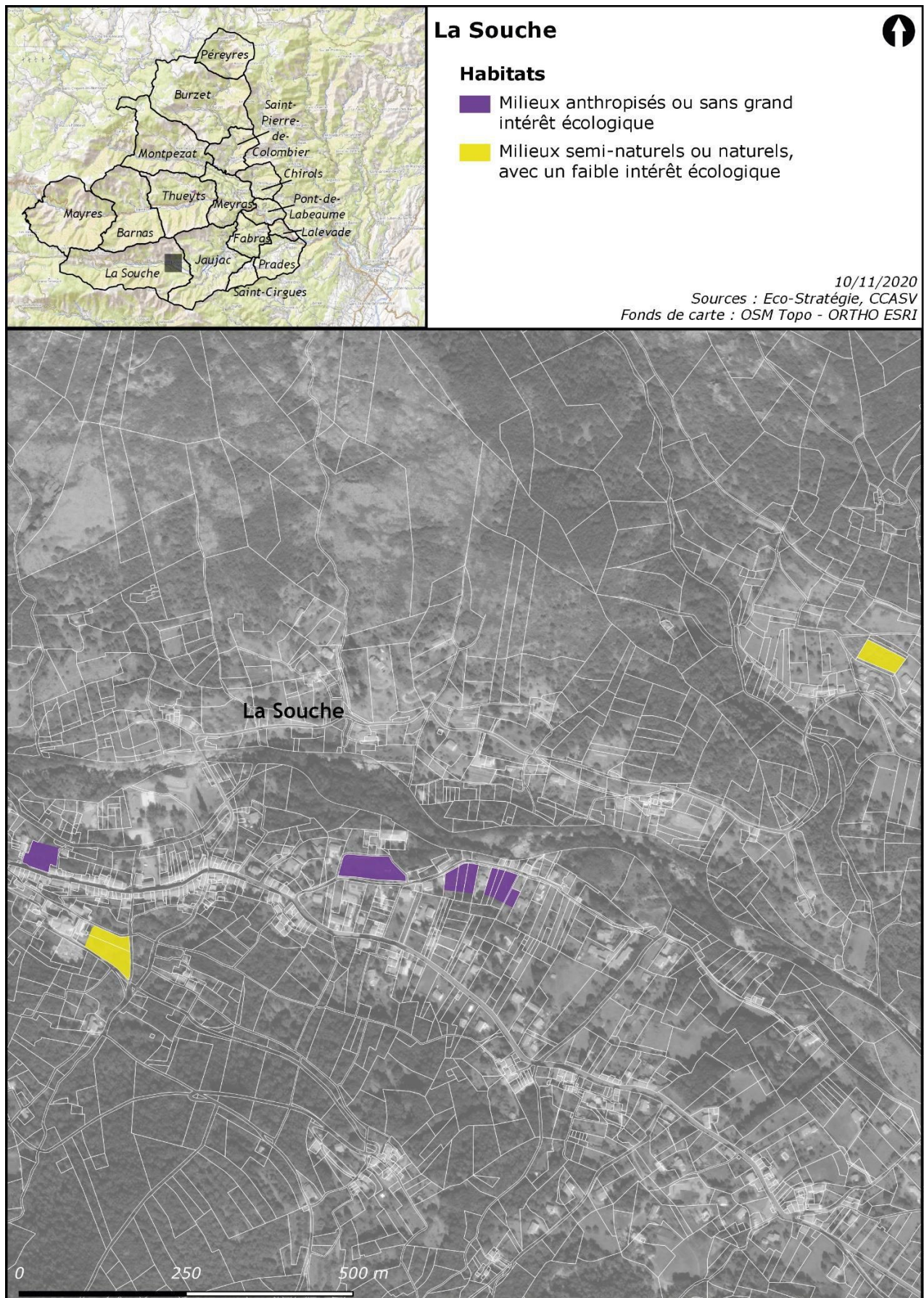














Communauté de Communes
Ardèche Sources et Volcans

Château de Blou,
07330 Thueyts
Tél : 04 74 89 01 48

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REPONSE SUITE AVIS PARTENAIRES ET PUBLIC



COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

Cette note est une réponse aux avis fournis lors des différentes consultations auprès de la population et des partenaires.

Etude N°A1880-R220314

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans
Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. En dehors des besoins spécifiques à l'instruction du dossier, aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE et de la Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de Google Earth et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.



Sommaire

I.1 Incidences du PLUi sur l'environnement.....	281
I.1.1 Zonage projeté et évolutions suite aux analyses environnementales	281
I.1.2 Incidences sur les ressources naturelles	283
<i>I.1.2.1 Eau potable</i>	<i>283</i>
<i>I.1.2.2 Assainissement.....</i>	<i>298</i>
I.1.3 Incidences sur les risques majeurs naturels et technologiques.....	305
I.1.4 Déchets.....	308
I.1.5 Définition de la trame verte et bleue.....	310
I.1.6 Analyse par commune.....	311
I.1.7 Analyse des OAP	314
I.2 Les documents supra-communaux à considérer et liens avec le PLUi.....	321
I.3 Suivi de l'application du PLUi	324
I.4 Résumé non technique.....	332

La **séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) est le fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans les projets, plans et programmes**. Elle s'inscrit pleinement dans le prolongement de la Charte pour l'environnement de 2004 et la Loi Grenelle de 2009.

La **séquence « éviter, réduire, compenser » a pour objectif d'établir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement**, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet ou le plan/programme.

L'ordre de la séquence traduit aussi une hiérarchie : l'évitement étant la seule phase qui garantisse la non-atteinte à l'environnement considéré, il est à favoriser. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand tous les impacts qui n'ont pu être évités n'ont pas pu être réduits suffisamment.

La bonne mise en œuvre de la séquence ERC dès la phase de conception d'un projet ou d'un plan-programme peut renforcer par ailleurs l'acceptabilité sociale d'un projet ou d'un plan/programme en témoignant de la démarche itérative d'intégration de l'environnement dans la conception du projet de moindre impact.

La présente évaluation environnementale vise à confronter les grands enjeux environnementaux du territoire intercommunal aux projets recensés sur chaque commune, pour en évaluer les impacts et **proposer les évolutions à apporter aux différents documents du projet de PLUi**.

Elle se base sur :

- les documents réalisés pour le projet de PLUi : diagnostic, PADD, projet de zonage, OAP et règlement, tout en veillant à **vérifier l'actualité** des données du diagnostic territorial de mars 2019, repris en octobre 2020, puis novembre 2020 ;
- une démarche itérative avec la collectivité réalisatrice de son PLUi (et les élus de chaque commune), dans la recherche de solutions améliorantes et opérationnelles, pour aboutir à un document d'urbanisme optimisé. Cette démarche s'est notamment concrétisée par des réunions/échanges de travail les 15/01/2019, 02/04/2019, 23/05/2019, 11/06/2019, 26/03/2020, 27/05/2020, 19/08/2020, 15/10/2020, 05/11/2020 et 17/11/2020. **Suite aux avis, une réponse a également été apportée fin mars 2022.**

I.1 Incidences du PLUi sur l'environnement

I.1.1 Zonage projeté et évolutions suite aux analyses environnementales

Le zonage a été élaboré entre début 2019 et 2020, en lien étroit avec l'élaboration du dossier environnemental.

Un premier pré-zonage datant du 30 avril 2019 a ainsi été étudié et une première confrontation entre les zones à urbaniser et les enjeux écologiques a été menée. Elle a été complétée par quelques ajouts datant du 27 mai 2019.

Suite à ces relevés, le zonage a été retravaillé pour éviter le plus possible les secteurs à enjeux (niveau 2 notamment). Un nouveau pré-zonage a été étudié le 14 avril et le 23 juillet 2020 sans réaliser de nouvelles prospections, les projets communaux étant incomplets, ou encore en débat (contexte politique particulier durant la période). Des échanges par téléphones ou mails en se basant sur le diagnostic environnemental effectué au printemps 2019 ont été effectués.

Une analyse a été menée sur le pré-zonage du 27 août 2020, complété par des éléments fournis le 30 septembre. Des prospections de terrain ont ainsi été menées les 7-8 septembre et 9 octobre 2020.

Suite aux retours formulés, un nouveau zonage a été élaboré le 15 octobre 2020 complété ou modifié à la marge le 26 novembre. Les OAP produites en octobre 2020 avec le projet de règlement ont ensuite été prises en compte.

Enfin, suite aux derniers retours des acteurs locaux, le PADD, les OAP, le règlement et le zonage a été affiné en février-mars 2021. Ils constituent donc la base de l'analyse de la présente évaluation environnementale et présenté ci-après.

Il est difficile de comparer les 5 scénarii dans la mesure où le premier zonage n'était pas terminé et des zones étaient encore à définir. Toutefois, il est intéressant de présenter une comparaison succincte des surfaces en fonction de leur classification entre les DUL en vigueur et le zonage de mars 2021.

Détail des zonages du projet de PLUi – version pour approbation de mars 2022

Zonage		Superficie (ha)	
4- Zones urbanisées			
UA - Zone urbaine mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré		131,6	598
UB – Zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux		285,7	
UC - Zone urbaine à vocation mixte présentant une spécificité touristique liée au thermalisme		7,2	
UE – Zone urbaine à vocation d’équipements publics ou d’intérêt collectif		27,1	
		UEa1,6	
		UEch1,8	
UH - Zone urbaine préférentiellement résidentielle de type hameaux traditionnels		82	
UI - Zone à vocation d’activités économiques		12	
		UIa2,5	
		UIc2,2	
UT - Zone urbaine à vocation d’accueil touristique		40	
		UTe3,4	
UTI		0,9	
10- Zones à urbaniser			

AU - Zone à vocation principale résidentielle soumise au respect d'une OAP Ouvertes Fermées		18,5
	12,8 5,7	
	AUa 2,7	
	Aub 8,2	
	Aue 0,9	
Aut	1	

I.1.2 Incidences sur les ressources naturelles

I.1.2.1 Eau potable

➤ Adéquation ressources/besoins :

Pour chaque UDI il s'agit de s'assurer que le **débit des sources en période de pointe estivale (différent de l'étiage) est suffisant pour alimenter la population projetée par le PLUi.**

Pour les communes du bassin versant Ardèche amont – Lignon, il a été vérifié que le volume maximum prélevable tel que défini dans le PGRE Ardèche (2015) pour l'usage AEP ne soit pas dépassé. Ce volume est calculé en ajoutant pour chaque mois un ratio du volume journalier de pointe multiplié par le nombre de jours du mois, en sachant que pour le mois de pointe on applique 100% du volume de pointe journalier.

Les volumes prélevés à l'horizon 2032 seront d'environ 149 000 m³ sur ce bassin, alors qu'ils étaient de 174 000 m³ en 2015.

Enfin, le tout a été mis en parallèle des rendements actuels et futurs des réseaux (suite à travaux en cours) permettant de remobiliser leurs économies d'eau sur du développement de l'urbanisation.

Le Tableau 1 ci-après permet de conclure que la majorité des secteurs du territoire seront capables de supporter une augmentation de populations dans les années à venir (jusqu'en 2032). Seule la commune de Péreyres ne permet pas à l'état actuel des connaissances d'établir un bilan positif. Aucune zone à urbaniser n'est donc proposée au PLUi. Concernant Chirols, la zone AUf s'inscrit en continuité avec le tissu urbain existant. Bien que le réseau soit limite, une possibilité de consultation du SEBA est donc possible sans aménagement lourd (extension grande de réseau par exemple).

Tableau 1 – Analyse des adéquations entre ressource et besoins du PLUi à l’horizon 2032

Commune	Captage / UDI	Débit d'étéage m³/j	Débit en période estivale m³/j	Population de pointe desservie	Besoin actu estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	Besoin pour PLUi en 2032		projet du PLUi
						nbr d'abonnés supplémentaires y compris logements vacants remobilisés	nouveau débit estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	
Mayres	Chabaneau (udi village)	49 au 11/10/19	69 au 09/08/19	725	87,0		87,0	réalisable
	les bories (udi village)	61 au 27/09/19	80 au 09/08/19	90	10,8	25,0	18,5	
	Fournelade (udi vieux Mayres)	31 au 4/10/19	38 au 09/08/19	50	6,0			
	Rey les Travers	31 au 11/10/19	40 au 09/08/19	50	6,0			
Barnas	Les Millettes (udi village)	20 le 12/09/19	29 en août 2017	142	17,0	10,0	19,0	réalisable sans risque car UDI interconnectées
	l'Horesson (udi Lamothe) pas en hiver	28 en oct 2017	48 en août 2017	149	17,9			
	Combe Sargier pas en été	0 le 12/09/19						
	Les Mondes (udi brac Lafarre Bouix)	79 le 21/10/17	89 en août 2017 (100 en août 2019)	92	11,0	9,0	35,0	
Thueyts	Puits la Grand Font (udi village+camping)	-	750	1460	175,2	156,0	649,0	réalisable sans risque car UDI interconnectées et ressources importantes
	forage Ubac (udi village)	-	540	425	51,0			
	Fagebelle (udi Fagebelle)	6,5 sept 2014	14,7 le 14/08/2018	20	2,4			
	Chanéac Théron (udi Luzet + camping)	4,5 le 3/11/17	25,9 le 14/08/2018	150	18,0			
	Combarèche (udi Luzet)	14,8 le 3/11/17	23,3 le 14/08/2018					
	Les Suels (udi Champeaux)	34,5 le 3/11/17	51,8 le 14/08/2018	115	13,8			
Montpe- zat- sous- Bauzon	Pré du Garde	173 le 3/11/17	342 en juil 2018	1012	121,4	61,0	346,8	réalisable sans risque car UDI pré du garde et
	Les Eyrolles (udi Plantades)	4,3 le 3/11/17	3,2 en juil 2018	15,4	1,8			

Commune	Captage / UDI	Débit d'étiage m³/j	Débit en période estivale m³/j	Population de pointe desservie	Besoin actu estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	Besoin pour PLUi en 2032		projet du PLUi
						nbr d'abonnés supplémentaires y compris logements vacants remobilisés	nouveau débit estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	
	Le Clauzel (udi Chaudouards)	2,9 le 3/11/17	1,2 en sept 2018	8,8	1,1			Villaret interconnectées et ressources importantes
	Forage Villaret	-	indication 113 m³/j en août et sept 2018	330	39,6			
Saint-Pierre de Colombier	Vernet (udi Hauteyzac)	10,8 le 22/11/17	86 le 8/07/2013	57	6,8	25 abonnés sur le centre village alimenté par le réseau du SEBA	6,0	réalisable car réseau du SEBA
	Mouleyres (udi Pruneyrolles)	4,66 le 22/11/17		36	4,3			
	Combe barry (udi du Prat)	2,65 le 22/11/17 0 en oct 2019	8,6 le 8/07/2013	21	2,5			
	Collange (udi haute/basse)	3,6 le 22/11/17		48				
	Pralon Célas (udi Célas ASL)	2,5						
Burzet	Pont Abesse (Vernedes) Chanalette (udi chef lieu)	172,8 le 02/11/2017		750	90,0	30,0	101,0	réalisable pour l'opération en centre village car ressources importantes réalisable pour le projet à la Valette même si rendement proche de 80 % car nous calculons avec le débit
	Avenas (udi Chef lieu et Belvezet)	53,5 le 02/11/2017						
	Le roure Pradeaux (udi Roure)	14,9 le 02/11/2017		30	3,6			
	Prunaret (udi Prunaret)	10,65 le 01/10/2018		24	2,9			
	Fontanelle (udi La Valette)	11,2 le 02/11/2017		60	7,2	4,0	8,6	
	La Laye (udi Pramiral)	16 le 02/11/2017		40	4,8			

Commune	Captage / UDI	Débit d'étéage m³/j	Débit en période estivale m³/j	Population de pointe desservie	Besoin actu estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	Besoin pour PLUi en 2032		projet du PLUi
						nbr d'abonnés supplémentaires y compris logements vacants remobilisés	nouveau débit estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	
	Chastagnas 1 et 2	27,6 le 02/11/2017		30	3,6			d'étéage et non le débit en période estivale
Péreyres	Le Devès							Non concluant

La Souche	Triouleyres (udi St-Louis)	50,6 le 3/11/17	74 en août 2018	30	3,6			réalisable car ressources importantes
	Aiguebonne (udi Village + Rabeyriol)	96 le 3/11/17	138 en août 2018	675	81,0	28,0	93,5	
	Les Clédiols (udi Village)	24,5 le 3/11/17	86 en août 2018					
Jaujac	Les Fonts (udi Les Roudils)	17,3 oct 17	25,9 en août 2018	150,5	18,1			réalisable avec un maintien des rendements sur les UDI du centre village et un maillage avec UDI des Hugoux
	Riou Cros (udi le Monteil)	8,64 oct 17	21,6 en août 2018	42	5,0			
	Poumaret 1 (udi les Hugoux)	24,5 sept 19	36 en juil 2018	99	11,9			
	Combescurie (udi Péreyres Village)	129,6 oct 17	145 en août 2019	1050	126,0	94,0	286,5	
	Peschier (udi peschier le village)	168,5 oct 17	205 en août 2019	1050	126,0			
Saint-Cirgues de Prades	Gouthalong (udi Genève)	2,1 le 13/11/17	10,7 en juil17 et 3,6 fin août19	40	4,8		4,8	réalisable avec un maintien des rendements sur les UDI du centre village et utilisation de Mortier
	Chalet (udi Village)	20,8 le 13/11/17	42 en juil17 et 27,6 fin août19	240	28,8	11,0	33,0	
	Poumaret 2 (udi Mortier)	14 le 13/11/17	23 en juil17 et 14 fin août19	40	4,8			
	Mortier (udi chef-lieu)	10,8 le 13/11/17	48 en juil17 et 19 fin août19					
Pra des	Puits du Salyndres (udi centre bourg)	-						réalisable avec le puits du

Commune	Captage / UDI	Débit d'étiage m³/j	Débit en période estivale m³/j	Population de pointe desservie	Besoin actu estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	Besoin pour PLUi en 2032		projet du PLUi
						nbr d'abonnés supplémentaires y compris logements vacants remobilisés	nouveau débit estimé en pointe en m³ (ratio 120 l/hab)	
	Montféroü (udi des fiagoux)	16 en sept 19	15 en août 2015	180	21,6			Salyndres comme actuellement
	Laulagnet (udi centre bourg)	129 en sept 19	170 en juil 2015	1700	204,0	82,0	272,0	
	Veyseyre (udi Chassarques)	13 en sept 19	18 en août 2015	350	42,0			
Chirols	Aubignas (udi aubignas vernèdes chef-lieu)	7	9 en juil-août	396	47,5	34,0	57,0	réalisable mais il faudra certainement faire appel au SEBA
	Vernèdes (udi aubignas vernèdes chef-lieu)	31	50 en juil-août					
	Courbeyre (udi romégière)	31	50 en juil-août	81	9,7			

Tableau 2 – Qualité des eaux des réseaux (source : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>, consulté le 11/03/22)

Commune	Installation	Service public de distribution Responsable de distribution	Date du dernier prélèvement	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique	Respect des références de qualité	Conclusions sanitaires
Barnas	Barnas Bruc Lafarre Bouix	Barnas communale Mairie de Barnas	04/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Barnas La Mothe		07/03/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Barnas Village		04/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
Burzet	Burzet Belvezet Lalgier	Burzet communale Mairie de Burzet	02/02/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Burzet Chastagnas		10/11/2021	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, équilibre calcocarbonique	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité

Commune	Installation	Service public de distribution Responsable de distribution	Date du dernier prélèvement	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique	Respect des références de qualité	Conclusions sanitaires
						élevé)	
	Burzet Faugères Le Perrier		24/11/2021	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, équilibre calcocarbonique)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Burzet La Valette		02/02/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Burzet Le Roure		02/02/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Burzet Prunaret		02/02/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Burzet Village		02/02/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
Chirols	Chirols	Chirols	05/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non

Commune	Installation	Service public de distribution Responsable de distribution	Date du dernier prélèvement	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique	Respect des références de qualité	Conclusions sanitaires
	Aubignas	communale Mairie de Chirols				coliformes, conductivité faible)	conforme aux références de qualité
	Chirols Village		03/03/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
Fabras, Lalevade d'Ardèche, Meyras et Pont-de-Labeaume	Pont de Verrières Nord	SEBA Régie directe Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche	03/03/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
Jaujac	Jaujac Bourg Centre	Jaujac communale Mairie de Jaujac	06/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Jaujac Hugoux		06/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, pH faible et conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Jaujac Le Monteil		06/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, pH faible et conductivité	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité

Commune	Installation	Service public de distribution Responsable de distribution	Date du dernier prélèvement	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique	Respect des références de qualité	Conclusions sanitaires
						faible)	
	Jaujac Les Roudils		06/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Jaujac Péreyres		06/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
Mayres	Mayres Cautet	Mayres communale Mairie de Mayres	15/12/2021	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Mayres Le Travers		15/12/2021	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Mayres Le Vieux Mayres		10/02/2022	NR	Oui	Non (conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Mayres réseau principal conges et Aleyrac		15/12/2021	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité

Commune	Installation	Service public de distribution Responsable de distribution	Date du dernier prélèvement	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique	Respect des références de qualité	Conclusions sanitaires
						faible)	
Meyras et St-Pierre-de-Colombier	Meyras Fontaulière	SEBA Régie directe Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche	04/02/2022	NR	Oui	Non (conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
Montpezat-sous-Bauzon	Montpezat-sous-Bauzon Chaudouard	Montpezat-sous-Bauzon communale Mairie de Montpezat-sous-Bauzon	20/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité et pH faibles)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Montpezat-sous-Bauzon Plantades		03/03/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible et équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Montpezat-sous-Bauzon Village		03/03/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible et équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Montpezat-sous-Bauzon		03/03/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non

Commune	Installation	Service public de distribution Responsable de distribution	Date du dernier prélèvement	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique	Respect des références de qualité	Conclusions sanitaires
	Ville Basse					coliformes, conductivité faible et équilibre calcocarbonique élevé)	conforme aux références de qualité
Péreyres	Aucun suivi						
Pont-de-Labeaume	Ste Marguerite/PDV	SEBA Régie directe Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche	03/03/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
Prades	Prades Le Fulachier	Prades communale Mairie de Prades	27/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Prades Les Fiagoux		27/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Prades Village		27/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
St-Cirgues-	St Cirq de Pra Geneve	St Cirgues de Prades	27/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non

Commune	Installation	Service public de distribution Responsable de distribution	Date du dernier prélèvement	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique	Respect des références de qualité	Conclusions sanitaires
de-Prades	Pouzoula H	communale Mairie de Saint-Cirgues-de-Prades				coliformes, pH et conductivité faibles)	conforme aux références de qualité
	St Cirg de Pra La Peyrouse Le Mortier		27/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, pH et conductivité faibles)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	St Cirg de Pra Village		27/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, pH et conductivité faibles)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
St-Pierre-de-Colombier	St Pierre de Colomb Collange H	St Pierre de Colombier communale Mairie de Saint-Pierre-de-Colombier	05/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, pH et conductivité faibles)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	St Pierre de Colomb Hauteyzac		05/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, pH et conductivité faibles)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	St Pierre de Colomb Le Prat		05/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité

Commune	Installation	Service public de distribution Responsable de distribution	Date du dernier prélèvement	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique	Respect des références de qualité	Conclusions sanitaires
	St Pierre de Colomb Pruneyrol		05/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
La Souche	La Souche Le Clédiol Le Rabeyriol	La Souche communale Mairie de La Souche	06/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible et pH élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	La Souche Saint Louis		06/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité et pH faibles)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	La Souche Village		06/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité et pH faibles)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
Thueyts	Thueyts Champeaux	Thueyts communale Mairie de Thueyts	04/01/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité et pH faibles)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité

Commune	Installation	Service public de distribution Responsable de distribution	Date du dernier prélèvement	Conformité bactériologique	Conformité physico-chimique	Respect des références de qualité	Conclusions sanitaires
	Thueyts Laval		17/02/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Thueyts Les Eymards		04/02/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible, équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Thueyts Luzet		04/02/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible, pH faible, équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité
	Thueyts Ville		04/02/2022	Oui	Oui	Non (bactéries et spores coliformes, conductivité faible, équilibre calcocarbonique élevé)	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité

Concernant les eaux de baignades, les analyses faites par le ministère de la santé sont les suivantes :

Tableau 3 – Qualité des eaux de baignade (source : <https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/navigMap.do?idCarte=fra#a>, consulté le 11/03/2022)

Commune	Point de prélèvement	Type d'eau	2018	2019	2020	2021
Jaujac	Le Lignon au lieu-dit « La Turbine »	Douce	5B	5B	5B	5S
Lalevade d'Ardèche	L'Ardèche à la plage de la Clape	Douce	5E	5E	5B	5B
La Souche	Le Lignon à la plage communale	Douce	5E	5E	5E	5E
Thueyts	L'Ardèche au Pont du Diable	Douce	5E	5E	5E	5E

Code couleur : bleu = excellent ; vert = bon ; orange = suffisant ; rouge = insuffisant ; mauve = insuffisamment de prélèvements ; gris = site non classé ; rose = interdiction

I.1.2.2 Assainissement

Concernant l'assainissement, les SGA en vigueur s'appliqueront toujours. Seules les communes de Péreyres et de Montpezat-sous-Bauzon ne disposent pas de SGA. En revanche, la commune de Montpezat dispose d'un zonage des secteurs d'assainissement non collectif. Les communes de Burzet, Prades, St-Cirgues-de-Prades et St-Pierre-de-Colombier disposent de SGA anciens (2000, 2009, 2011) et doivent le mettre à jour. La commune de Chirols dispose d'un SGA en cours de mise à jour.

Les discussions sont en cours avec le SEBA, gestionnaire du réseau, pour finaliser les travaux nécessaires à l'amélioration du réseau au plus vite.

Les éléments suivants sont tirés du site du Ministère : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/tout-savoir-sur-l-assainissement-non-collectif-r56.html>, consulté le 23/03/2022 :

Principes généraux des installations d'Assainissement Non Collectif

Composition d'une installation :

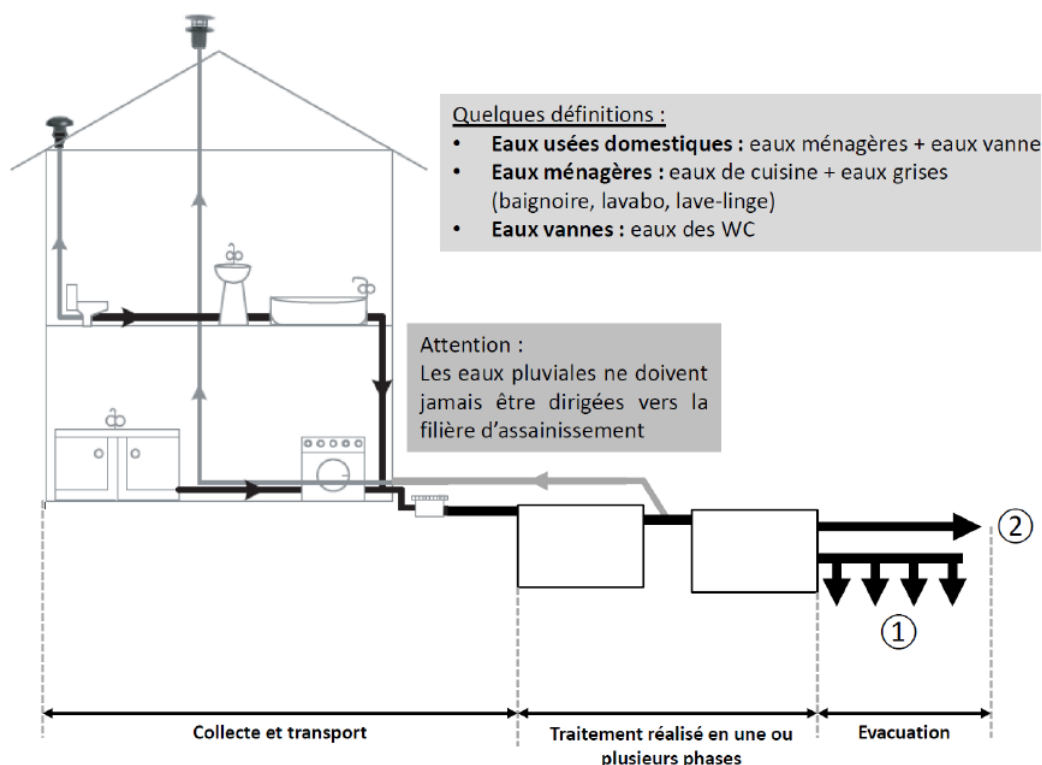
Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées.

La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations.

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

- dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec traitement amont par fosse septique toutes eaux,
- par un dispositif de traitement agréé par le Ministère.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration (1) dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (2) (cours d'eau, fosse...).



Choix de l'installation

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- **La taille de l'habitation** : nombre de pièces principales.
- **Les caractéristiques du site** : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passage de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires, superficiels (cours d'eau, fossé...), pente du terrain, sensibilité du milieu

récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage...), servitudes diverses, etc.

- **L'aptitude du sol à l'épuration** : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe, etc.

Pour concevoir l'installation, il est vivement recommandé de se rapprocher d'une entreprise spécialisée dans ce domaine (installateurs, bureau d'études...).

Dimensionnement

Dans le cas de la maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $EH = PP$.

Dans les autres cas (gîtes, maisons d'hôtes...), il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil.

Les pièces principales sont celles définies dans l'article R111-1 et R111-10 du code de la construction et de l'habitation. En particulier on peut noter que : « un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autres part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances ».

Implantation

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits, etc.

Attention : Avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

Une carte des annexes assainissement identifie les secteurs pouvant accueillir de l'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones à futur aménagement.

- **Situation actuelle de l'assainissement par commune**

Les données et analyses ci-après sont issues de la DDT dans le cadre du porter à connaissance de 2016, et complétées avec le retour des communes.

Tableau 4 – Situation des communes vis-à-vis de l’assainissement (site <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>, consulté le 11/03/22)

Commune	Maître d’ouvrage	STEP capacité filière	SGA	Fonctionnement	Charge maximale en entrée et conformité	Besoins à venir ¹	Observation
Barnas	Commune	Centre-bourg : 120 EH avec possibilité de porter la capacité à 180 EH. Mise en service en 2016.	Oui mis à jour en 2016		100 EH, pas de suivi	207 hab. en 2016 224 hab. en 2032	10% des maisons de la commune pour l’instant branchées
Burzet	Commune	Centre-village : filtres plantés de roseaux 410 EH . Mise en service : 2010.	Oui en juin 2013	Bon fonctionnement du système. Problèmes d’eaux parasites. La station est environ à 50 % de son taux de charge.	226 EH, installations conformes en 2020 (DBO5 et DCO conformes)	397 hab. en 2016 413 hab. en 2032	Réseaux présentant des problèmes pertes et eaux parasites. Travaux d’amélioration prévus en 2016.
Chirols		A faire pour le centre-village	Oui en cours de mise à jour		Pas d’installation	249 hab. en 2016 270 hab. en 2032	Pas d’assainissement collectif à ce jour.
Fabras			Non		Pas d’installation	409 hab. en 2016 443 hab. en 2032	Pas d’assainissement collectif à ce jour hormis 3 semi collectifs (comptant de 3 à 7 maisons raccordées, au Soulé, Pont de la Vigne et Chareyre).
Jaujac « La Prades »	Commune	Lit bactérien d’une capacité de 1 500 EH .	Oui en cours de révision	Globalement bon fonctionnement du système.	434 EH, installations conformes	1 207 hab. en 2016 1 306 hab. en 2032	Compte tenu du nombre de raccordements

¹ Attention : la donnée ne traduit pas la réalité puisqu’une seule station ne gère pas l’assainissement strict de toute la population et le nombre d’habitants ne traduit pas le nombre d’habitations. En outre, l’ANC complètera les systèmes collectifs. Cette donnée n’est donc qu’informatrice.

Commune	Maître d'ouvrage	STEP capacité filière	SGA	Fonctionnement	Charge maximale en entrée et conformité	Besoins à venir ¹	Observation
(village de Jaujac)		Mise en service 1978 avec réfection de certains éléments depuis cette date.		Problèmes important d'eaux parasites. Des travaux sont prévus sur le réseau dans le centre bourg (2016/2017).	en 2020 (DBO5 et DCO conformes)		(maisons du bourg) ainsi que maison de retraite et centres de vacances Bobigny et Bastide, la capacité nominale est dépassée l'été. La commune ne doit pas procéder à de nouveaux raccordements. Enjeux baignade à l'aval.
Jaujac « Le Chambon » (hameau de Chambon)	Commune	Filtres plantés de roseaux d'une capacité de 180 EH . Mise en service 2011.	Oui en cours de révision	Bon fonctionnement du système. La capacité n'est pas dépassée.	100 EH, pas de suivi depuis 2018 ; installations conformes en 2018 (DBO5 et DCO conformes)		Raccordement sur cette station du hameau de Le Chambon et du camping Le Chasselouve (35 emplacements).
Pont-de-Labeaume, Lalevade et Prades		Boues activés d'une capacité de 2 650 EH . Mise en service : 1994. Les communes de Pont-de-Labeaume, Lalevade et Prades sont raccordées sur cette station ainsi qu'un	Pont-de-Labeaume : non ; Prades : oui en cours de révision	Bon fonctionnement de la station. Toutefois, le principal problème de ce système d'assainissement réside dans l'état de ses réseaux. La charge hydraulique en entrée de station est en moyenne annuelle toujours assez largement supérieure au débit de référence.	6 253 EH, installations non conformes mais DBO5 et DCO conformes en 2020	2 912 hab. en 2016 3 199 hab. en 2032	Les travaux engagés par le SEBA afin de réduire les apports d'eaux parasites, ainsi que les travaux que la commune de Prades va engager (réhabilitation de collecteurs d'eaux usées situés sous la départementale 19) devraient se traduire par une amélioration globale de ce système

Commune	Maître d'ouvrage	STEP capacité filière	SGA	Fonctionnement	Charge maximale en entrée et conformité	Besoins à venir ¹	Observation
		quartier de Vals les bains.					d'assainissement.
La Souche	Commune	Centre-village : filtres plantés de roseaux d'une capacité de 400 EH . Mise en service en 2016.	Oui, 2017		187 EH, installations conformes en 2020 (DBO5 et DCO conformes)	368 hab. en 2016 399 hab. en 2032	
Mayres		Centre-village : filtre à sable de 250 EH . Mise en service en 2006.	Oui, 2017	Le rejet est souvent de qualité moyenne au vu des résultats d'analyses.	250 EH, installations conformes en 2020 (DBO5 et DCO conformes)	261 hab. en 2016 283 hab. en 2032	Problème de conception et de filière. Il faut limiter les raccordements.
Meyras Bourg	SEBA	Boues activées 600 EH . Mise en service en 1986.	Non	Bon fonctionnement la charge maximale ne dépasse pas 500 EH.	270 EH, installations conformes en 2020 (DBO5 et DCO conformes)	953 hab. en 2016 1 062 hab. en 2032	Cette installation arrive à 30 ans de fonctionnement. Des améliorations vont être mises en place par le SEBA.
Meyras Neyrac	SEBA	Lit bactérien de 400 EH . Mise en service en 1997 pour une partie et plus ancienne pour l'autre.	Non	Fonctionnement très moyen. La charge maximale est dépassée lors du fonctionnement des thermes.	95 EH, installations non conformes, mais DBO5 et DCO conformes en 2020		Cette installation est dépassée. Il y a un problème récurrent en provenance des thermes de Neyrac (eaux parasites, à coups hydrauliques, charges importantes). Il n'est pas possible d'accepter de nouveaux

Commune	Maître d'ouvrage	STEP capacité filière	SGA	Fonctionnement	Charge maximale en entrée et conformité	Besoins à venir ¹	Observation
							raccordements. Le maître d'ouvrage doit envisager le renouvellement de cet ouvrage.
Meyras Le Plot	SEBA	Filtres plantés de roseaux 350 EH. Mise en service en 2014.	Non	Au vu des premiers résultats d'analyses le fonctionnement est bon.	38 EH, installations conformes en 2020 (DBO5 et DCO conformes)		A priori pour l'instant il y a peu de raccordements réalisés, concerne les quartiers de Champagne et des Plots.
Montpezat Le Bourg	Commune	Filtres plantés de roseaux de 1 200 EH. Mise en service : 2006.	Oui	Bon fonctionnement la charge maximale ne dépasse pas 600 EH.	193 EH, installations conformes en 2020 (DBO5 et DCO conformes)		
Montpezat Le Faud	Commune	Filtres plantés de roseaux 80 EH. Mise en service : 2004.	Oui	Bon fonctionnement la charge maximale ne dépasse pas 50 EH.	8 EH, pas de suivi depuis 2018 ; installations conformes en 2018 (DBO5 et DCO conformes)	855 hab. en 2016 889 hab. en 2032	
Péreyres			Non		Pas d'installation	50 hab. en 2016 54 hab. en 2032	Pas d'assainissement collectif à ce jour.
St-Cirgues-de-Prades			Oui		Pas d'installation	140 hab. en 2016 151 hab. en 2032	Pas d'assainissement collectif à ce jour.

Commune	Maître d'ouvrage	STEP capacité filière	SGA	Fonctionnement	Charge maximale en entrée et conformité	Besoins à venir ¹	Observation
St-Pierre-de-Colombier	Commune	Filtres plantés de roseaux 260 EH . 95 abonnés environ toute l'année, utilisée qu'à 35% de son potentiel. Mise en service : 2012.	Oui	Bon fonctionnement. La charge maximale ne dépasse pas 200 EH pendant une courte période l'été.	200 EH, installations conformes en 2020 (DBO5 et DCO conformes)	412 hab. en 2016 310 hab. en 2032	
Thueyts	Commune	Nouvelle unité de 1 980 EH (installation en 2017).	Oui		973 EH, installations conformes en 2020 (DBO5 et DCO conformes)	1 207 hab. en 2016 1 400 hab. en 2032	

Les communes de Chirols, Fabras, Péreyres et St-Cirgues-de-Prades ne sont pas équipées de STEP. Pour les autres communes, les STEP sont généralement raccordées aux réseaux d'eau usées des villages. Elles fonctionnent toutes bien et semblent avoir des capacités suffisantes pour accueillir de nouveaux branchements. Seule la station de Neyrac enregistre des rejets de mauvaise qualité et doit être remplacée. La plupart des hameaux et habitats isolés sont en assainissement non collectif, les habitations doivent s'équiper d'un dispositif individuel d'assainissement. Quatre communes de la Communauté de Communes disposent d'un assainissement collectif et non collectif géré par le SEBA : Fabras, Lalevade d'Ardèche, Meyras, Pont-de-Labeaume.

I.1.3 Incidences sur les risques majeurs naturels et technologiques

- **Risque inondation**

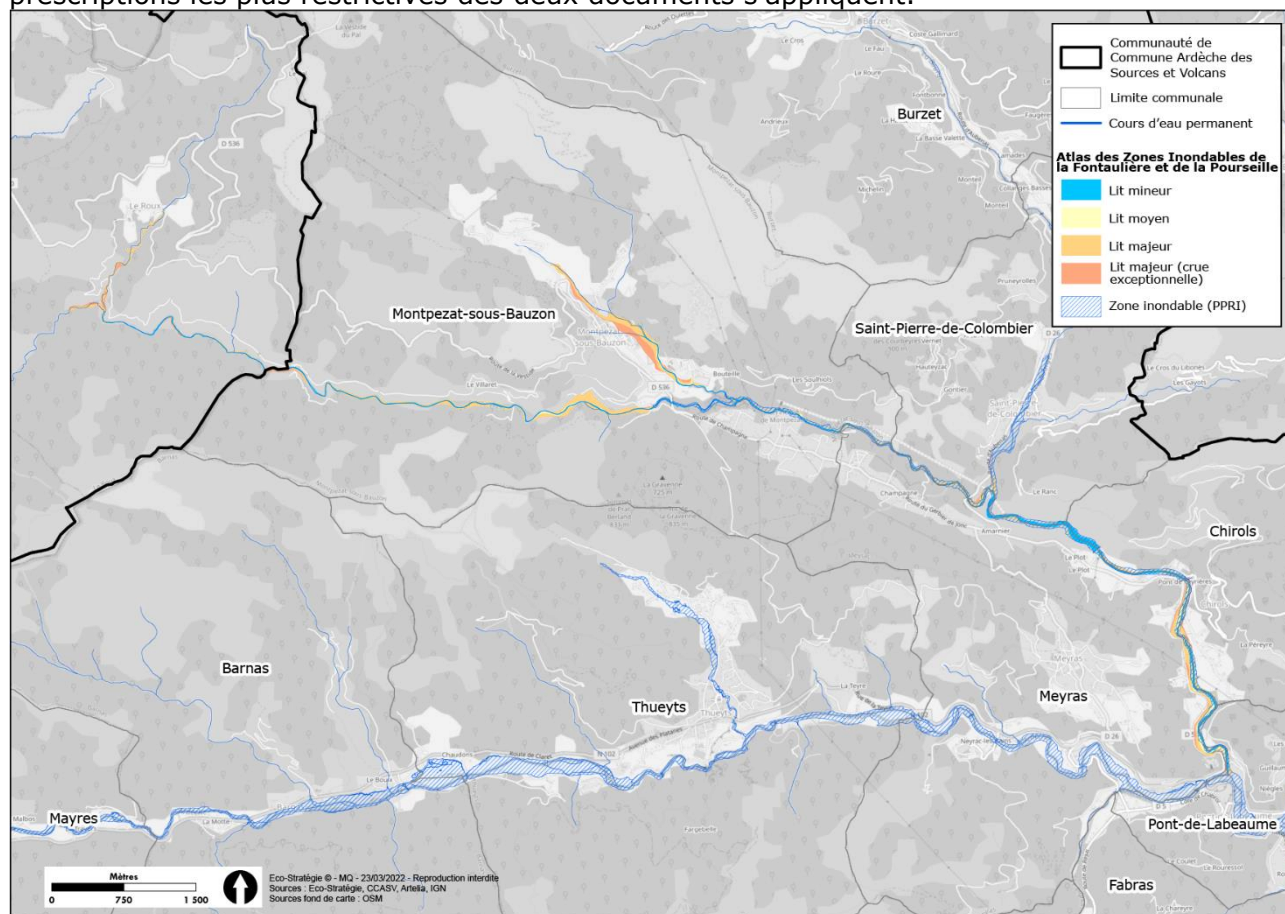
Rappel : le PGRI Rhône-Méditerranée a été approuvé en même temps que le SDAGE Rhône-Méditerranée, soit le 7 décembre 2015. Il s'articule autour de 5 grands objectifs, sous-divisés en 52 orientations listées ci-après :

- **Grand objectif n°1** : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation :
 - **D 1-1** : Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.
 - **D 1-2** : Etablir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire
 - **D 1-3** : Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité
 - **D 1-4** : Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales
 - **D 1-5** : Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables → **Le PLUi n'aggrave pas la situation actuelle. En se dotant d'une OAP thématique « gestion des eaux de ruissellement » qui couvre l'ensemble du territoire, il permet une gestion cohérente de l'ensemble de cette problématique sur le territoire, y compris pour les habitations/bâtiments existants**
 - **D 1-6** : Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque → Les espaces proches des autres ruisseaux sont généralement classés en zone A ou N inconstructibles. Les secteurs près du Lignon ne sont pas à urbaniser (certaines parties sont même classées en L.151-23 à Jaujac/Fabras), ceux de la Fontolière (St-Pierre-de-Colombier et Montpezat) ne sont pas concernés par des zones AU et sur Chirols également. A Thueyts et Mayres (Ardèche), les secteurs sont proches mais non en zone à forte contrainte. Enfin, **une doctrine pour la gestion des campings en zone inondable a été signée en octobre 2015**. Ce document de référence pour la prise en compte du risque inondation dans les projets de développement de l'hôtellerie de plein air a été prise en compte dans le PLUi, dans les secteurs inondables de la CCASV non couverts par un PPRI.
 - **D 1-7** : Renforcer les doctrines locales de prévention
 - **D 1-8** : Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
 - **D 1-9** : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
 - **D 1-10** : Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales
- **Grand objectif n°2** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
 - **D 2-1** : Préserver les champs d'expansion des crues → **La plupart de ces zones sont classées en N ou A dans le PLUi (cf. cartes en annexe)**
 - **D 2-2** : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues → **Certaines zones d'ouverture à l'urbanisation ont été évitées du fait d'une non praticabilité / non constructibilité**
 - **D 2-3** : Eviter les remblais en zones inondables
 - **D 2-4** : Limiter le ruissellement à la source
 - **D 2-5** : Favoriser la rétention dynamique des écoulements
 - **D 2-6** : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
 - **D 2-7** : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
 - **D 2-8** : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux
 - **D 2-9** : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels
 - **D 2-10** : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion

- **D 2-11** : Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
- **D 2-12** : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
- **D 2-13** : Limiter l'exposition des enjeux protégés
- **D 2-14** : Assurer la performance des systèmes de protection
- **D 2-15** : Garantir la pérennité des systèmes de protection
- **Grand objectif n°3** : Améliorer la résilience des territoires exposés :
 - **D 3-1** : Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines
 - **D 3-2** : Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations
 - **D 3-3** : Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision
 - **D 3-4** : Améliorer la gestion des crise
 - **D 3-5** : Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)
 - **D 3-6** : Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales
 - **D 3-7** : Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux
 - **D 3-8** : Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin
 - **D 3-9** : Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise
 - **D 3-10** : Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales
 - **D 3-11** : Evaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales
 - **D 3-12** : Rappeler les obligations d'information préventive
 - **D 3-13** : Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisses de mer)
 - **D 3-14** : Développer la culture du risque
- **Grand objectif n°4** : Organiser les acteurs et les compétences :
 - **D 4-1** : Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI
 - **D 4-2** : Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux
 - **D 4-3** : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants → Le PLUi a produit une étude sur l'adéquation des besoins en ressource en eau et s'accompagne d'une OAP thématique sur ce point.
 - **D 4-4** : Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB
 - **D 4-5** : Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble
 - **D 4-6** : Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité
 - **D 4-7** : Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
- **Grand objectif n°5** : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation :
 - **D 5-1** : Favoriser le développement de la connaissance des aléas
 - **D 5-2** : Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux
 - **D 5-3** : Renforcer la connaissance des aléas littoraux
 - **D 5-4** : Renforcer la connaissance des aléas torrentiels
 - **D 5-5** : Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
 - **D 5-6** : Inciter le partage des enseignements des catastrophes.

Le PLUi intègre de fait la réglementation liée aux PPRI. Pour rappel, le territoire est concerné par les **PGRI Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne** et le PPRI d'Ardèche. Ces documents ont été pris en compte dans le PLUi qui a adapté son zonage aux zones de plus forts risques inondation. **Les abords de l'Ardèche sont ainsi classés principalement en zone N ou A.** En application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le PLUi prend en compte les informations des cartes d'aléas portées à la connaissance des communes pour tout projet d'urbanisme. L'ensemble des zones à urbaniser s'inscrit en dehors des zones à fort aléa.

Le règlement de chaque zone concernée par le PPRI renvoie au règlement de ce dernier en précisant que les dispositions du PPRI sont cumulatives avec celles du PLUi, et que les prescriptions les plus restrictives des deux documents s'appliquent.



Localisation des zones inondables de la Fontaulière et de la Pourseille

Le PLUi prend suffisamment en compte le risque inondation tel qu'il est connu actuellement sur le territoire (à travers le PGRI et les PPRn). A noter la constitution d'une OAP thématique sur la gestion des eaux de ruissellement qui permet de compléter l'exposition des riverains au risque inondation et rend ainsi le PLUi globalement plus vertueux que l'ensemble des documents en vigueur aujourd'hui.

I.1.4 Déchets

L'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est de faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets et de tourner la page de l'enfouissement. Ainsi, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- Stabiliser la production des déchets ménagers et assimilés, des déchets d'activité des entreprises (dont BTP) et des déchets dangereux ;
- Accélérer le développement du recyclage des déchets, pour en faire une ressource pour les territoires ;
- Améliorer la valorisation des déchets.

Le SRADDET n'identifie pas le territoire comme étant une zone à enjeux au niveau de la gestion des déchets, les installations semblant suffisantes par rapport la production actuelle. Une adaptation au fil de l'eau sera à mener en fonction des évolutions du territoire. Actuellement, et avec les projections à 2030, les installations restent suffisantes.

Le PLUi propose ainsi dans son PADD :

- **Orientation 2.2 Renforcer les filières existantes en prévoyant des espaces dédiés à leur développement** : réserver des espaces limités pour des installations d'équipements artisanaux : prévoir un petit site d'1 ha environ sur le secteur Bourges-Fontaulière permettant l'accueil d'artisans du bâtiment et une plateforme de dépôt des déchets verts et inertes ;
- **Orientation 3.4 Préserver un environnement riche et diversifié, condition de l'attractivité du territoire** : prévoir les espaces adaptés pour l'organisation de la collecte des déchets et un maillage équilibré des plateformes de dépôts des déchets verts et inertes avec un nouveau site sur le secteur Bourges-Fontaulière

Une plateforme de dépôt des déchets verts et inertes sera créée (petite plateforme de 1 000 m²) le long de la RD536 dans le secteur Fontaulière-Bourges (site petite ZA Armanier à Meyras). Il s'agit d'une reconversion d'une ancienne boulangerie industrielle en zone Ui et d'une petite extension de ce secteur.

Cet aménagement fait l'objet d'une OAP présentée ci-après. Positionnée de façon centrale sur le territoire, elle permettra d'éviter tout dépôt sauvage et/ou brûlage des déchets verts. Facilement accessible, elle sera également attractive pour les riverains et les professionnels et propice à une évacuation aisée.

En outre, la question de la collecte des déchets est traitée au cas par cas dans les OAP sectorielles qui nécessitent des points de regroupement. Pour les autres, on s'appuie sur les structures existantes qui ne nécessitent pas de développement.

Enfin, un emplacement réservé a été identifié sur la commune de Burzet pour aménager un point de regroupement des ordures ménagères.

L'ensemble de ces aménagements est lié à la sécurisation des tournées de collecte en améliorant les conditions de déplacement sur les routes secondaires. Plusieurs emplacements réservés ont ainsi été mis en place pour désenclaver les villages et les hameaux du territoire (Banne à Mayres, Thueyts, Jaujac, Paillette à St-Cirgues-de-Prades...).



Figure 1 – Localisation de la future plate-forme de déchets verts (ZAE Armanier) : OAP

Au total, le PLUi comporte 2,2 ha de zone Ndi (zone naturelle destinée au stockage des déchets inertes et dépôts de matériaux) en plus du secteur d'aménagement prévu à Meyras.

Le PLUi améliore sensiblement les conditions actuelles de collecte des déchets inertes ainsi que l'identification des points de collecte. Il reste à suivre les efforts menés par une sensibilisation des acteurs locaux tout au long de l'application du PLUi.

I.1.5 Définition de la trame verte et bleue

Définition des réservoirs de biodiversité

- **Les réservoirs de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces (effectifs importants) à partir desquels les individus se dispersent. Ils sont également susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces (faibles effectifs mais issus d'une reconquête ou d'une conquête d'un territoire nouveau).

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du Code de l'environnement)

En ce qui concerne la trame bleue, le parti a été pris de suivre les indications du SRCE et de ne pas parler de « Réservoirs de biodiversité » mais uniquement de trame principale, secondaire, voire tertiaire. Mais les réservoirs de biodiversité sont en fait les cours d'eau principaux et permanents, parfois associés à des zones humides. Ils peuvent aussi être associés à des ZNIEFF, Natura 2000, Réserve biologique, sites du CEN... qui sont des réservoirs de biodiversité terrestres.

Globalement, la TVB du territoire décline les éléments du SRCE en les précisant et à l'aide de visites de terrain. Elle ne se décline cependant pas à la parcelle, d'où des visites supplémentaires sur les dents creuses et les projets communaux.

I.1.6 Analyse par commune

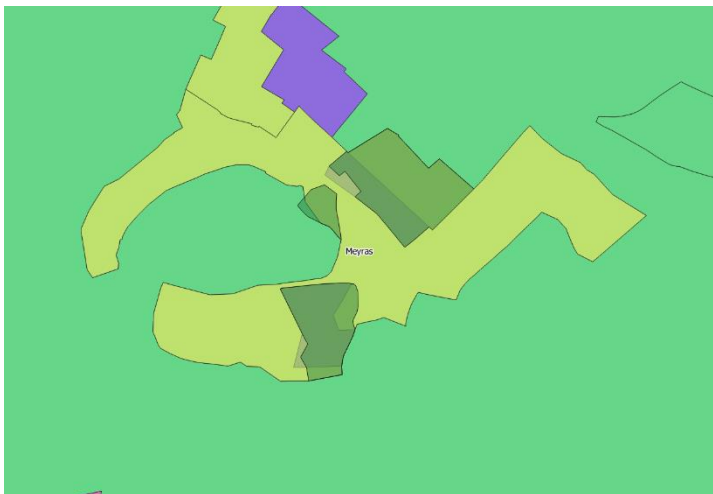
MEYRAS : Neyrac bas



Vue des projets communaux au niveau Neyrac bas

Les terrains concernés sont tous proches du centre-hameau, mais parfois en limite voire incluant des boisements.

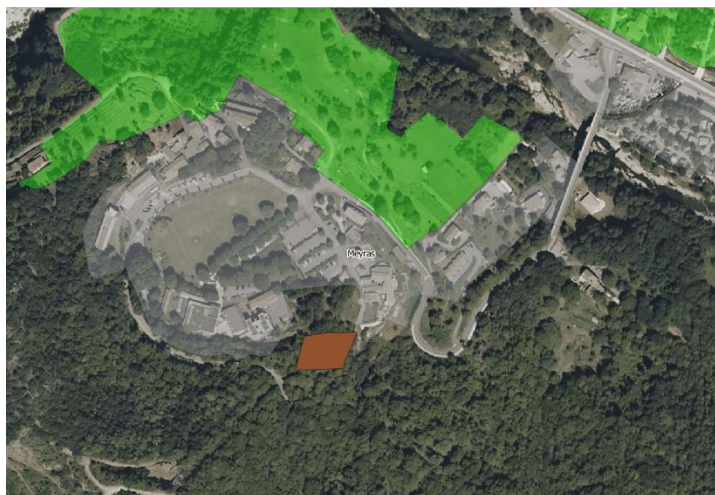
Les projets proposés en mai 2019 (en vert foncé) puis en septembre 2020 (en gris) sont identifiés sur la carte.



Vue du zonage actuel du PLU (avec les projets)

Le PLU actuel prévoit les zonages suivants sur les projets :

- en jaune-vert → zone UC (zone urbaine mixte)
- en vert → zone N (inconstructible)



Zonage proposé en mai 2019

Le pré-zonage proposé en mai 2019 est le suivant :

- en gris → UC (zone urbaine à vocation mixte présentant une spécificité touristique liée au thermalisme)
- en vert → zone A (zone agricole)



Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020

Enjeux identifiés en mai 2019, puis septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (muret en bord de route et arbres remarquables)

Les secteurs présentent des enjeux nuls à modérés sur le plan écologique (zone déjà anthropisée ou boisement). Seule une parcelle présente un boisement et une prairie haute d'intérêt plus fort



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → UC (zone urbaine à vocation mixte présentant une spécificité touristique liée au thermalisme)
- en vert → N (naturelle)
- **en rouge → zone AUf → AU après reprise par les services**
- en rouge foncé → zone non aedificandi

- ⇒ **Les zones en AU sont vouées à l'accueil de logements et d'hébergements touristiques en lien avec l'activité déjà existante. Une attention particulière sera portée à la ressource en eau potable, la gestion des eaux usées (et de ruissellement) ainsi qu'à l'exposition au risque incendie.**
- ⇒ **Une zone non aedificandi a été placée sur la partie la plus proche du boisement, permettant d'instaurer une réflexion vis-à-vis du défrichement à opérer, de l'imperméabilisation à réaliser par rapport au ruissellement et du risque incendie.**

I.1.7 Analyse des OAP

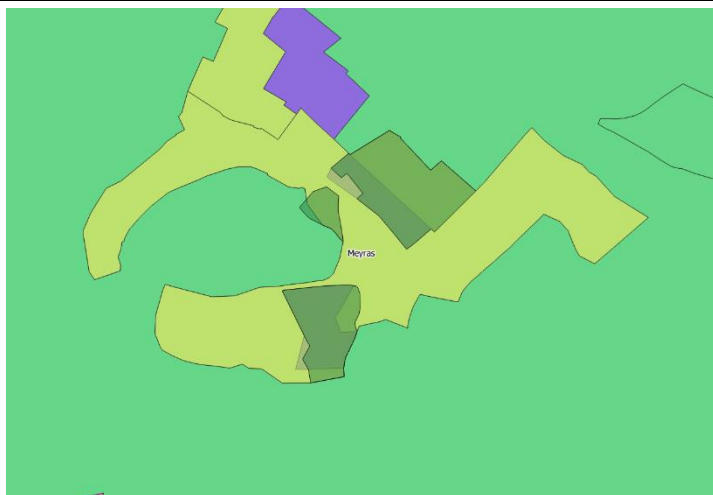
MEYRAS : Neyrac bas



Vue des projets communaux au niveau Neyrac bas

Les terrains concernés sont tous proches du centre-hameau, mais parfois en limite voire incluant des boisements.

Les projets proposés en mai 2019 (en vert foncé) puis en septembre 2020 (en gris) sont identifiés sur la carte.



Vue du zonage actuel du PLU (avec les projets)

Le PLU actuel prévoit les zonages suivants sur les projets :

- en jaune-vert → zone UB (zone d'extension pavillonnaire)
- en vert → zone N (inconstructible)



Zonage proposé en mai 2019

Le prézonage proposé en mai 2019 est le suivant :

- en gris → UB (zone urbaine à vocation principale résidentielle à caractère diffus ou en extension des bourgs et des hameaux)
- en vert → zone A (zone agricole)



Enjeux identifiés en mai 2019 puis septembre 2020

Enjeux identifiés en mai 2019, puis septembre 2020 :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore (muret en bord de route et arbres remarquables)

Les secteurs présentent des enjeux nuls à modérés sur le plan écologique (zone déjà anthropisée ou boisement). Seule une parcelle présente un boisement et une prairie haute d'intérêt plus fort



Zonage proposé en octobre 2020

Le zonage proposé en octobre 2020 est le suivant :

- en gris → UC (zone urbaine à vocation mixte présentant une spécificité touristique liée au thermalisme)
- en vert → N (naturelle)
- en rouge → zone AUF
- en rouge foncé → zone non aedificandi

Une OAP a été programmée car l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est conditionnée à la réalisation de la nouvelle station d'épuration des eaux usées.



**OAP proposée dans le zonage du PLUi :
zone à vocation résidentielle AUB**



**OAP proposée dans le zonage du PLUi :
zone à vocation touristique AUT**

Une attention particulière est portée à la gestion des eaux usées, puisque la zone sera ouverte à l'urbanisation qu'après la construction de la nouvelle STEP

Une attention particulière sera portée sur le traitement de l'interface entre les nouvelles constructions et la prairie présente en contre bas de l'opération.

MONTPEZAT-SOUS-BAUZON : Collège (La Prade)***Vue des projets communaux***

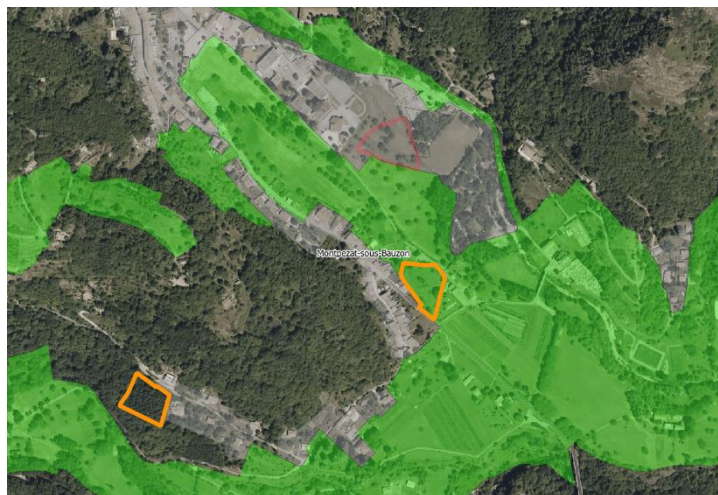
Zones vers le collège et en forêt : en rouge projet d'août 2020, en orange, projet de mai 2019.



PLU en vigueur

Zonage du PLU en vigueur :

- en vert → zone UB (zone urbaine : extension et équipements,...) ou AU (zone naturelle vouée à être urbanisée à court ou moyen terme)
- en orange → zone A (agricole)



Projet commune et pré-zonage (mai 2019)

Le pré-zonage de mai 2019 prévoyait :

- en vert → zone A (agricole)
- en gris → zone UE (zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif)

L'un des projets n'était pas encore zoné.



Enjeux identifiés en mai 2019 et septembre 2020 (en rouge)

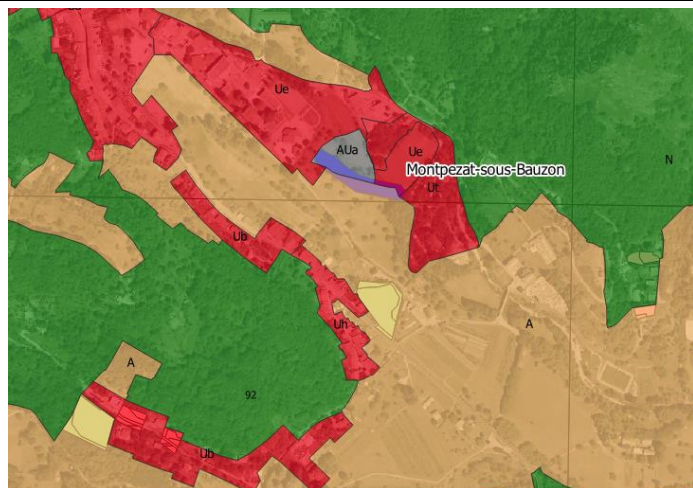
Enjeux identifiés :

- **en vert** : zone déjà anthropisée ou d'intérêt écologique nul ;
- **en jaune** : zone agro-naturelle présentant un intérêt modéré pour la faune et la flore ordinaire ;
- **en rouge** : zone naturelle ou agro-naturelle présentant un intérêt majeur pour la faune et/ou la flore

Une zone humide artificielle a notamment été notée (écoulement provenant du gymnase mais favorisant le développement d'un cortège végétal de zones humides).

Ci-contre vue de la buse et de l'écoulement qui suit. La végétation était très sèche compte tenu des conditions météorologiques de l'année 2020. Mais des joncs et des fabacées composant une zone humide ont été vus.





Zonage d'octobre 2020

Zonage proposé au PLUi en octobre 2020 :

- en ocre → zone A (agricole)
- en vert → zone N (naturelle)
- en gris → zone AUa (mixte et dense de type centre-bourg ou village structuré)
- en rouge → zones U (urbanisées)



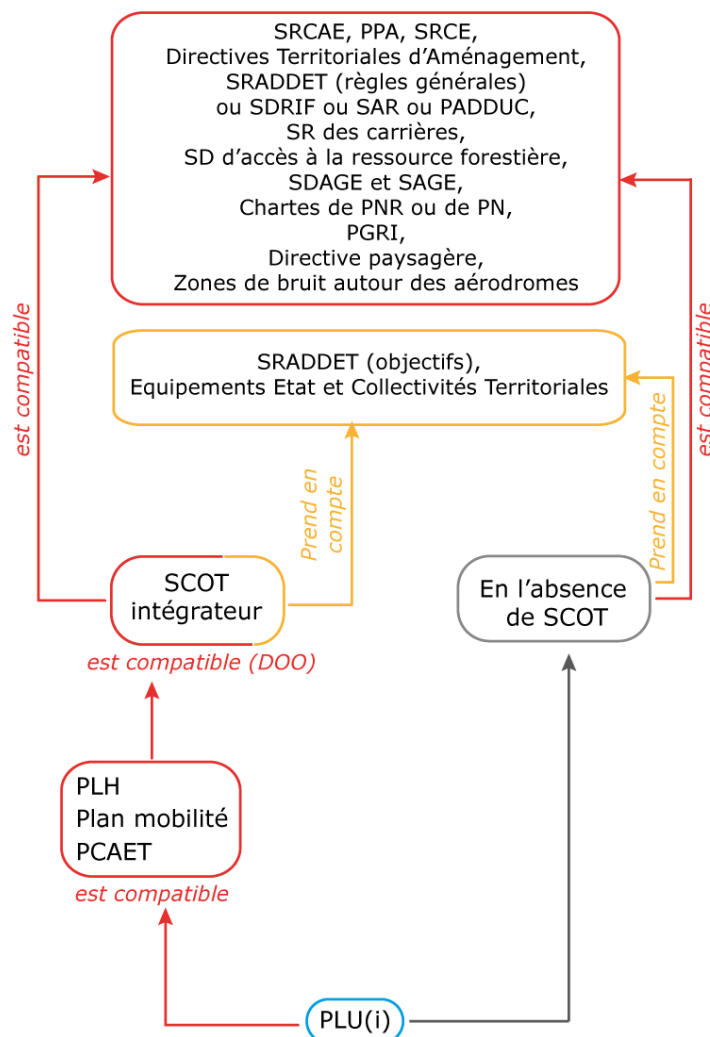
OAP proposée dans le zonage du PLUi : zone à vocation résidentielle avec possibilité d'activités en rez-de-chaussée des constructions

- ⇒ **La zone humide est à prendre en compte, malgré son origine anthropique.**
- ⇒ **Une OAP est proposée au PLUi intégrant la zone humide et permettant de concilier préservation des zones à enjeux écologiques, maintien d'une respiration verte et aménagements répondant aux besoins (agrandissement du gymnase)**

I.2 Les documents supra-communaux à considérer et liens avec le PLU

La loi ELAN et ses ordonnances du 17 juin 2020 (2020-744 et 745), applicables depuis le 1^{er} avril 2021, ont modifié les liens juridiques pour l'intégration des documents de rang supérieur aux SCoT ou PLU(i) en imposant un lien de compatibilité à la très grande majorité de ces documents – cf. articles L131-1 à 8 du code de l'urbanisme.

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents d'orientations supra-communaux à considérer et la mise en compatibilité du PLUi. Le niveau de détail de retranscription est de quatre ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :



SCoT et PLU(i) - Intégration des documents de rang supérieur
prenant en compte les ordonnances loi ELAN du 17/06/2020 (art. L131-1 à 8)

Tableau 5 – Synthèse des documents cadre s'appliquant au territoire

Plans et programmes s'appliquant au territoire	
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé en décembre 2015 SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé en novembre 2015 En attente de validation des SDAGE 2022-2027
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE du bassin versant de l'Ardèche, approuvé le 29/08/2012 SAGE Loire-Amont, approuvé le 22/12/2017

Plans et programmes s'appliquant au territoire	
	Accompagné d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en date du 08/12/2016 En attente de validation des SDAGE 2022-2027
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	SRADDET Auvergne –Rhône-Alpes approuvé les 19 et 20 décembre 2019
Plans relatifs aux Risques d'Inondation (PGRI et PPRI)	PGRI arrêté fin décembre 2015 sur le bassin Rhône Méditerranée PGRI arrêté fin novembre 2015 sur le bassin Loire Bretagne PPRI Ardèche approuvé le 12/01/2003 En attente de validation des SDAGE 2022-2027
Sites Natura 2000	3 sites Natura 2000
Plan Pluriannuel de Développement Forestier (PPRDF)	PRFB d'Auvergne - Rhône-Alpes 2019-2029, approuvé le 28/11/2019

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes a été approuvé les 19 et 20 décembre 2019 et s'applique depuis le 20 mars 2020.

A noter que le SRADDET sert de socle pour l'élaboration du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 et du PO FEDER / FEADER 2021-2027.

Le SRADDET AuRA s'articule autour de 4 grands objectifs généraux :

- **Objectif général 1** : construire une région qui n'oublie personne ;
- **Objectif général 2** : développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires ;
- **Objectif général 3** : inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes ;
- **Objectif général 4** : innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.

Ces objectifs généraux se déclinent ensuite en dix objectifs stratégiques et soixante-deux objectifs opérationnels.

Parmi les objectifs opérationnels, citons :

- Objectif 1.3 : consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements :
 - o localiser en priorité le développement de l'habitat, de l'emploi, des commerces et des services autour des gares et des arrêts bien desservis par les réseaux actuels pour inciter à l'usage des transports collectifs dans la logique des contrats d'axe métropolitains. Pour les équipements futurs, penser leur création dans le cadre d'une démarche d'aménagement d'ensemble,
 - o favoriser les projets visant à densifier les zones d'activités économiques existantes dédiées ou ayant une vocation logistique par construction ou restructuration du bâti (obsolescence et friches industrielles, commerciales, logistiques) et en intégrant les innovations (bâtiment du futur, efficacité énergétique, verticalisation, végétalisation, etc.).
- Objectif 1.6 : préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières :
 - o Préserver le foncier naturel et agricole par la diminution de l'étalement urbain et des zones d'activité. Cela passe par le recyclage du foncier déjà artificialisé (friches urbaines), la densification raisonnée et la revitalisation des centres bourgs. Cet enjeu

est lié à celui de préservation des paysages et des espaces agricoles qui font la spécificité du territoire régional.

En outre, le SRADDET insiste sur la maîtrise de l'artificialisation des terres agricoles ou naturelles et la nécessité de préserver la trame verte et bleue définie dans le SRCE.

Etat actuel de la qualité des cours d'eau :

Tableau 6 – Etat des masses d'eau superficielle selon le SDAGE Rhône-Méditerranée (2019)

CODE_sous unite territoriale	LIB_sous unite territoriale	CODE_sous bassin	LIB_sous bassin	code_masse d'eau	LIB_masse d'eau	lib_etat_ecologique	element qualite_ECO LOGIQUE	lib_etat_chimique	element qualite_CH IMIQUE
FRD_G ARD	Ardèche - Gard	AG_14 _01	Ardèche	FRDR10 914	ruisseau de pourseille	Bon		Bon	
FRD_G ARD	Ardèche - Gard	AG_14 _01	Ardèche	FRDR10 953	rivière la bourges	Bon		Bon	
FRD_G ARD	Ardèche - Gard	AG_14 _01	Ardèche	FRDR11 194	rivière la ligne	Moyen	Diatomées, Zinc	Bon	
FRD_G ARD	Ardèche - Gard	AG_14 _01	Ardèche	FRDR11 472	rivière la bézorgues	Très bon		Bon	
FRD_G ARD	Ardèche - Gard	AG_14 _01	Ardèche	FRDR11 534	rivière le lignon	Bon		Bon	
FRD_G ARD	Ardèche - Gard	AG_14 _01	Ardèche	FRDR11 711	ruisseau le salindre	Bon		Bon	
FRD_G ARD	Ardèche - Gard	AG_14 _01	Ardèche	FRDR12 093	rivière auzon de saint sernin	Moyen		Bon	
FRD_G ARD	Ardèche - Gard	AG_14 _01	Ardèche	FRDR13 08	La Fontaulière	Bon		Bon	
FRD_G ARD	Ardèche - Gard	AG_14 _04	Chassezac	FRDR41 3a	La Borne de sa source au barrage du Roujanel	Bon		Bon	
FRD_G ARD	Ardèche - Gard	AG_14 _01	Ardèche	FRDR41 9	L'Ardèche de la Fontolière à l'Auzon	Bon		Bon	
FRD_G ARD	Ardèche - Gard	AG_14 _01	Ardèche	FRDR42 1	L'Ardèche de sa source à la confluence avec la Fontolière	Bon		Bon	

Les éléments du SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée couvrant la période 2022-2027 et disponibles pour le public se résument pour l'heure (au 11/03/2022) aux états des lieux, autant pour l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau que pour l'évaluation du risque inondation.

1.3 Suivi de l'application du PLUi

Conformément à l'article L153-27 du Code de l'urbanisme, devra « *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à **une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.* ».

Pour cela, des indicateurs de suivi environnemental doivent être définis pour analyser les effets de l'application du plan, et si besoin prendre des mesures appropriées face à des impacts négatifs imprévus. Ces indicateurs doivent être pertinents, réalisables et accessibles au plus grand nombre. En effet, la CCASV devra mettre en place ces suivis sur plusieurs années et les faire évoluer si nécessaire.

- **Suivi de la consommation des espaces agricoles et naturels = suivi de l'évolution de l'artificialisation des sols (source : CEREMA)**

Définition

L'artificialisation se définit communément comme la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...).

Comment mesurer l'artificialisation ?

L'objectif affiché du Plan biodiversité est de fournir des chiffres annuels et à une maille fine de ce phénomène et selon une méthodologie homogène sur le territoire. Il est ainsi nécessaire de chercher, parmi les données disponibles, une source capable de répondre à cette question. **Dans ce contexte, la seule source pouvant répondre à ce besoin sont les Fichiers fonciers, qui permettent de couvrir la période 2009-2018.**

Il sera ainsi procédé à un suivi de cette artificialisation selon le guide méthodologique établi par le CEREMA en juin 2019 « Mesure de l'artificialisation à l'aide des fichiers fonciers - Méthodologie ». Tous les ans, un état des lieux sera fourni pour vérifier les pertes éventuelles et les retours à l'agriculture le cas échéant. De même concernant le maintien de la naturalité des espaces réservoirs et des corridors. Un suivi de l'imperméabilisation devra être mené tous les 5 ans. L'objectif est de répondre à la stratégie nationale « Zéro artificialisation nette ».

L'état de référence est celui fourni par le site de l'observatoire de l'artificialisation :

Visualisation des flux d'artificialisation pour la période de 2009 à 2019

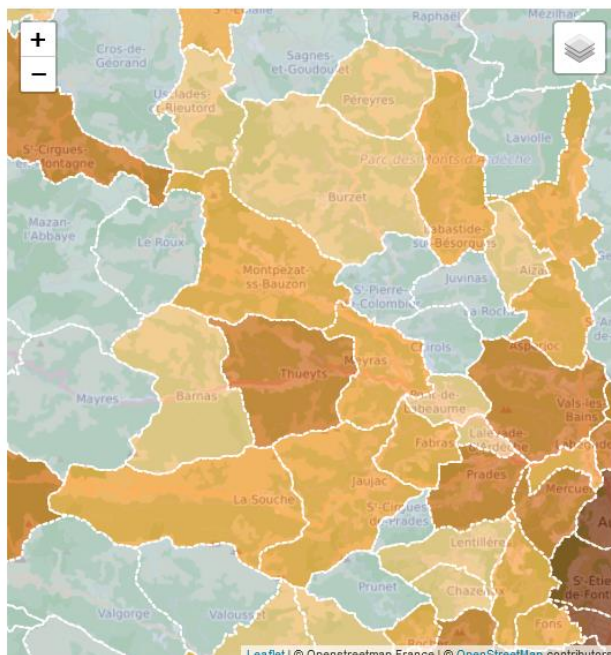
Flux d'artificialisation pour la période 2009-2019 (m²)

légende

- de 0 à 10 000 m² (entre 0 à 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m² (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m² (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m² (entre 5 et 10 ha)
- de 100 000 à 200 000 m² (entre 10 et 20 ha)
- plus de 200 000 m² (plus de 20 ha)

Carte à afficher

Flux d'artificialisation pour la période 2009-2019 (m²)
 Dont artificialisation à usage d'habitat 2009-2019 (m²)
 Dont artificialisation à usage d'activité 2009-2019 (m²)
 Taux d'artificialisation 2009-2019 par rapport à la surface communale (%)
 Variation population 2012-2017
 Variation ménages 2012-2017
 Variation emplois 2012-2017
 M² artificialisés / variation population (2012 à 2017)
 Evolution ménages / Ha artificialisé pour l'habitat (2012 à 2017)
 Evolution ménages+emplois / Ha artificialisé (2012 à 2017)



07 - Ardèche

07045 - Burzet

Burzet

(EPCI CC Ardèche des Sources et Volcans)

données pour la période 2009-2019

12 643 m²

de nouvelles surfaces artificialisées

soit **0.03 %**

de la surface communale nouvellement artificialisée

dont **12 592 m²**

de surface artificialisée de type **habitat**

dont **51 m²**

de surface artificialisée de type **activité**

Figure 2 – Etat actuel de l’artificialisation des sols – évolution 2009-2019 (source : CEREMA, 2021)

Nom commune	Nouvelles surfaces artificialisées en m ² (total)	Proportion sur la commune	Surface de type habitat en m ² (incluse dans le total)	Surface de type activité en m ² (incluse dans le total)	Surface de type mixte en m ² (incluse dans le total)	Artificialisation annuelle (sur 10 années) en m ²
Barnas	10 618	0,04%	7 797	0	0	1 061,8
Burzet	12 643	0,03%	12 592	51	0	1 264,3
Chirols	1 960	0,03%	1 905	0	0	196
Fabras	25 834	0,34%	24 781	53	0	2 583,4
Jaujac	36 106	0,15%	35 862	244	0	3 610,6
Lalevade-d'Ardèche	15 322	0,68%	14 242	80	1 000	1 532,2
Mayres	8 837	0,03%	7 898	939	0	883,7
Meyras	38 822	0,31%	36 102	1 659	1 061	3 882,2
Montpezat-sous-Bauzon	33 038	0,12%	28 671	2 120	0	3 303,8
Péreyres	17 599	0,14%	822	6 914	0	1 759,9
Pont-de-Labeaume	12 823	0,27%	12 823	0	0	1 282,3
Prades	73 211	0,74%	72 554	657	0	7 321,1
St-Cirgues-de-Prades	8 425	0,24%	8 187	0	0	842,5
St-Pierre-de-Colombier	8 834	0,09%	8 334	0	0	883,4
La Souche	21 694	0,07%	20 694	0	0	2 169,4
Thueyts	66 533	0,31%	66 231	302	0	6 653,3
Total	392 299		359 495	13 019	2 061	39 229,9
Moyenne annuelle	24 518,69		22 468,44	813,69	128,81	2 451,87

Cet outil présente néanmoins encore des imperfections, avec notamment des incohérences avec la réalité de terrain. La méthode d’observation reste encore à optimiser, mais elle constitue une base de travail.

• Evolution des paysages et des labellisations/classifications de sites

Un suivi photographique sera réalisé à l’aide de prises de vue au niveau des secteurs stratégiques définis dans la trame paysagère du PLUi (entrées de ville, cônes de vue, ...). Les photographies devront être faites à la même période (hors période hivernale de préférence pour s’assurer de la qualité du paysage).

Ce suivi fera l'objet de visites de terrain tous les 5 ans et sera présenté lors de commissions spécifiques sous la forme d'une présentation power point.

En outre, le SCoT recommande la mise en œuvre d'un suivi de la bonne protection des biens identifiés au PLUi. Il s'agit ici des éléments reportés sur le règlement graphique sous l'annotation L.151-23 du code de l'environnement. Pour les ouvertures paysagères, il s'agit de maintenir les cônes de vue actuels, voire de les améliorer.

L'objectif n'est pas de figer le paysage, mais de voir son évolution et de s'assurer que les objectifs définis au PADD et le résultat sur le terrain sont coordonnés.

Les points de vue sont localisés sur la carte 3 du PADD.

• Poursuivre la réflexion sur les modes doux

Le porteur du PLUi devra compléter l'analyse de l'état initial du territoire en termes de modes doux. Un suivi de la bonne élaboration de cette étude, ainsi que de sa mise en œuvre pourra se traduire par l'utilisation des parkings-relais, des bornes de recharge des véhicules électriques et des usagers des voies modes doux (voie verte et cheminement piéton) sur 4 saisons.

En outre, le SCoT préconise un suivi grâce à la base INSEE tous les 5 ans qui recense les types de déplacement opérés chaque année par catégorie de population et le mode employé.

Actuellement, la voiture tient une place prédominante dans les déplacements sur le territoire. Le taux de motorisation des ménages est important puisque 86,7% des ménages du territoire ont au moins une voiture en 2013 (contre 81% en moyenne nationale), en légère augmentation par rapport à 2008 où ils étaient 85,6%. Notons également que 40,3% des ménages ont deux voitures ou plus en 2013 alors qu'ils ne sont que 34% en France métropolitaine. Sur le territoire, plus d'un ménage sur 10 ne possède donc pas de véhicule et doit compter sur la solidarité familiale ou relationnelle, ou utiliser les transports en commun, qui sont relativement rares sur le territoire.

Concernant plus particulièrement les mobilités professionnelles, on observe en 2013 que 33,3% des actifs du territoire travaillent dans la même commune que celle de résidence (contre 37,9% à l'échelle du SCoT et 33% à l'échelle de l'Ardèche). Le bassin d'Aubenas (au sens des bassins d'habitat de référence définis par la DDT) génère de nombreux flux domicile-travail ; ils concernent près de 50% des actifs du territoire.

L'objectif serait d'augmenter sensiblement la part des transports en commun dans les flux domicile-travail. L'idée est également d'augmenter significativement les propositions d'alternatives à la voiture (nombre d'aires de co-voiturage aménagées, nombre d'arrêts de bus, de lignes de bus, création de voies vertes, continuités piétonnes, nombre de bornes de recharge pour véhicules électriques).

Actuellement, il existe sur le territoire 2 aires de covoiturage et 5 bornes de recharge pour véhicules électriques.

Les chiffres pour le territoire en termes de mobilité sont les suivants (INSEE, 2018) :

Nom commune	Pas de déplacement	Marche à pied (ou rollers, patinette)	Vélo (y compris électrique)	Deux-roues motorisés	Voiture, camion ou fourgonnette	Transport en commun
Barnas	8,9%	8,9%	0,0%	0,0%	81,0%	1,3%
Burzet	7,1%	9,1%	3,9%	0,0%	77,3%	2,6%
Chirols	7,4%	2,1%	1,1%	1,1%	87,4%	1,1%
Fabras	3,6%	2,4%	0,0%	1,2%	92,8%	0,0%
Jaujac	3,5%	10,7%	1,1%	2,2%	81,7%	0,8%
Lalevade-d'Ardèche	5,3%	12,4%	0,3%	1,7%	79,5%	0,8%
Mayres	11,9%	1,5%	0,0%	1,5%	85,1%	0,0%
Meyras	6,4%	3,1%	0,3%	0,8%	89,1%	0,3%

Nom commune	Pas de déplacement	Marche à pied (ou rollers, patinette)	Vélo (y compris électrique)	Deux-roues motorisés	Voiture, camion ou fourgonnette	Transport en commun
Montpezat-sous-Bauzon	8,6%	4,1%	0,8%	0,8%	84,8%	0,8%
Péreyres	8,3%	0,0%	0,0%	0,0%	83,3%	8,3%
Pont-de-Labeaume	7,6%	4,4%	1,1%	1,1%	84,1%	1,7%
Prades	2,9%	1,2%	1,0%	1,2%	92,8%	0,8%
St-Cirgues-de-Prades	0,0%	0,0%	0,0%	2,2%	95,6%	2,2%
St-Pierre-de-Colombier	19,9%	3,1%	0,4%	1,3%	44,7%	30,4%
La Souche	5,6%	3,7%	0,0%	0,9%	89,7%	0,0%
Thueyts	7,4%	11,1%	1,3%	0,0%	79,7%	0,5%

Ces données n'apportent pas d'élément de comparaison mais permettent de voir les secteurs sur lesquels une réflexion doit être menée pour encourager le plus possible une mobilité douce.

• Suivre la réalisation et la mise à jour des SGA

Tous les 5 ans, le PLUi vérifiera que les communes réalisent leurs SGA, l'appliquent et les mettent à jour au besoin.

A l'heure actuelle, les éléments transmis sont :

Commune	SGA	Avancement ?	Objectif
Barnas	Oui mis à jour en 2016		Mise à jour pour 2025
Burzet	Oui en juin 2013		Mise à jour pour 2023
Chirols	Oui en cours de mise à jour		
Fabras	Non		A faire pour 2023
Jaujac	Oui en cours de révision		
Lalevade d'Ardèche	Non		A faire pour 2023
Péreyres	Non		A faire pour 2023
Pont-de-Labeaume	Non		A faire pour 2023
Prades	Oui en cours de révision		
Mayres	Oui, 2017		Mise à jour pour 2026
Meyras	Non		A faire pour 2023

Commune	SGA	Avancement ?	Objectif
Montpezat	Oui		Mise à jour pour 2026
La Souche	Oui, 2017		Mise à jour pour 2026
St-Cirgues-de-Prades	Oui		Mise à jour pour 2026
St-Pierre-de-Colombier	Oui		Mise à jour pour 2026
Thueyts	Oui		Mise à jour pour 2026

L'objectif est que toutes les communes disposent d'un SGA à jour dans les 3 ans à venir.

• Suivre l'adéquation entre la consommation et la ressource en eau

Le PLUi a été élaboré en prenant en compte les enjeux liés à la consommation en eau et les ressources disponibles. Toutefois, il pourrait être intéressant de mettre à jour tous les 5 ans le bilan de cette adéquation, en demandant aux communes et/ou aux gestionnaires les données annuelles de consommations en eau.

L'état actuel est présenté dans le document, et repris ici :

Tableau 7 – Analyse des adéquations entre ressource et besoins du PLUi à l'horizon 2032

Commune	Captage / UDI	Population de pointe desservie	Besoin pour PLUi en 2032		Consommation réelle à l'année n
			nbr d'abonnés supplémentaires y compris logements vacants remobilisés	nouveau débit estimé en pointe en m ³ (ratio 120 l/hab)	
Mayres	Chabaneau (udi village)	725		87,0	
	les bories (udi village)	90	25,0	18,5	
	Fournelade (udi vieux Mayres)	50			
	Rey les Travers	50			
Barnas	Les Millettes (udi village)	142	10,0	19,0	
	l'Horesson (udi Lamothe) pas en hiver	149			
	Combe Sargier pas en été				
	Les Mondes (udi brac Lafarre Bouix)	92	9,0	35,0	
Thueyts	Puits la Grand Font (udi village+camping)	1460	156,0	649,0	
	forage Ubac (udi village)	425			
	Fagebelle (udi Fagebelle)	20			
	Chanéac Théron (udi Luzet + camping)	150			
	Combarèche (udi Luzet)				
	Les Suels (udi Champeaux)	115			
Montpezat-sous-Bauzon	Pré du Garde	1012	61,0	346,8	
	Les Eyrolles (udi Plantades)	15,4			

Commune	Captage / UDI	Population de pointe desservie	Besoin pour PLUi en 2032		Consommation réelle à l'année n
			nbr d'abonnés supplémentaires y compris logements vacants remobilisés	nouveau débit estimé en pointe en m ³ (ratio 120 l/hab)	
	Le Clauzel (udi Chaudouards)	8,8			
	Forage Villaret	330			
Saint-Pierre de Colombier	Vernet (udi Hauteyzac)	57	25 abonnés sur le centre village alimenté par le réseau du SEBA	6,0	
	Mouleyres (udi Pruneyrolles)	36			
	Combe barry (udi du Prat)	21			
	Collange (udi haute/basse)	48			
	Pralon Célas (udi Célas ASL)				
Burzet	Pont Abesse (Vernedes) Chanalette (udi chef lieu)	750	30,0	101,0	
	Avenas (udi Chef lieu et Belvezet)				
	Le roure Pradeaux (udi Roure)	30			
	Prunaret (udi Prunaret)	24			
	Fontanelle (udi La Valette)	60	4,0	8,6	
	La Laye (udi Pramiral)	40			
	Chastagnas 1 et 2	30			
Péreyres	Le Devès				

La Souche	Triouleyres (udi St-Louis)	30			
	Aiguebonne (udi Village + Rabeyriol)	675	28,0	93,5	
	Les Clédiols (udi Village)				
Jaujac	Les Fonts (udi Les Roudils)	150,5			
	Riou Cros (udi le Monteil)	42			
	Poumaret 1 (udi les Hugoux)	99			
	Combescure (udi Péreyres Village)	1050	94,0	286,5	
	Peschier (udi peschier le village)	1050			
Saint-Cirgues de Prades	Gouthalong (udi Genève)	40		4,8	
	Chalet (udi Village)	240	11,0	33,0	
	Poumaret 2 (udi Mortier)	40			
	Mortier (udi chef-lieu)				
Prades	Puits du Salyndres (udi centre bourg)				
	Montféroü (udi des fiagoux)	180			
	Laulagnet (udi centre bourg)	1700	82,0	272,0	

Commune	Captage / UDI	Population de pointe desservie	Besoin pour PLUi en 2032		Consommation réelle à l'année n
			nbr d'abonnés supplémentaires y compris logements vacants remobilisés	nouveau débit estimé en pointe en m ³ (ratio 120 l/hab)	
	Veyseyre (udi Chassargues)	350			

Chirols	Aubignas (udi aubignas vernèdes chef-lieu)	396	34,0	57,0	
	Vernèdes (udi aubignas vernèdes chef-lieu)				
	Courbeyre (udi romégière)	81			

• **Suivre l'évolution de la production d'énergies renouvelables**

Le SCoT s'est fixé des objectifs à atteindre en termes de production d'énergies renouvelables. Le territoire du PLUi devra contribuer à l'atteinte de cet objectif. Un suivi tous les 5 ans permettra de vérifier que la production d'ENr s'accélère sur le territoire. En parallèle, un suivi de la consommation énergétique sera à mener si possible commune par commune.

Tableau 8 – Données actuelles de la production d'ENR sur le territoire (source : ORCAE, 2022)

Commune	Total production ENR (MWh)				Evolution 2017/2020 (%)
	2017	2018	2019	2020	
Barnas	1705,59	1709,62	1765,07	1744,33	2,3
Burzet	5106,58	6691,4	5705,51	5772,52	13,0
Chirols	9850,27	15577,84	9350,43	8158,71	-17,2
Fabras	1827,39	1813,52	1873,21	2007,06	9,8
Jaujac	5563,16	5682,96	5837,33	5847,48	5,1
Lalevade-d'Ardèche	4710,3	4725,05	4089,87	3548,41	-24,7
Mayres	2442,02	2465,6	2584,28	2603,21	6,6
Meyras	5406,72	9176,12	7583,15	6446,21	19,2
Montpezat-sous-Bauzon	198716,14	348624,48	303826,51	161038,38	-19,0
Péreyres	547,08	555,94	576,19	571,59	4,5
Pont-de-Labeaume	2902,76	2973,18	2930,54	2812,24	-3,1
Prades	4080,87	4087,21	4250,35	4363,57	6,9
Saint-Cirgues-de-Prades	623,68	638,87	658,79	662,56	6,2
Saint-Pierre-de-Colombier	3094,02	4273,18	3199,86	3246,12	4,9
La Souche	2493,9	2542,3	2653,65	2653,04	6,4
Thueyts	4826,96	4867,38	5103,47	5113,94	5,9
TOTAL Territoire	253 897,44	416 404,7	361 988,2	216 589,37	-14,7

- **Suivre la part du territoire en aléa inondation**

La surface du territoire couverte par un aléa inondation sera à suivre (cf. indicateurs du SCoT). Cet indicateur sera mis à jour en fonction des mises à jour des connaissances du risque par la DDT.

I.4 Résumé non technique

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a aidé la construction d'un projet intercommunal s'intégrant de façon optimale dans son environnement. Ainsi, le territoire de la Communauté de Communes Ardèche Sources et Volcans (CCASV) se dote d'un document répondant aux enjeux actuels et à venir sur les aspects environnementaux, mais aussi démographiques et économiques.

La Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans (CCASV) se compose de **16 communes** (Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, La Souche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Pont-de-Labeaume, Prades, St-Cirgues-de-Prades, St-Pierre-de-Colombier et Thueyts) occupant un territoire de **268,5 km²**.

La CCASV est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ardèche méridionale, arrêté le 17 février 2020.

Le projet de PLUi doit être compatible avec :

- La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne » et complétée en décembre 2016 par la loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II » ;
- Le fascicule des règles et les objectifs stratégiques du SRADDET de la région Auvergne – Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;
- Les SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne en vigueur ;
- Les PGRE et PGRI des mêmes territoires ;
- Le SAGE Ardèche et le SAGE Loire Amont ;
- La Charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche ;
- Le Schéma des Carrières d'Ardèche.

Pour accompagner au mieux l'élaboration du projet, **des visites des parcelles à urbaniser et de certaines dents creuses ont été réalisées en mai 2019, puis septembre et octobre 2020.**

Le **PADD a été débattu le 25 juin 2019** et comporte 16 orientations relatives à l'attractivité du territoire, au renforcement des filières économiques, au développement local et durable, à la préservation des espaces naturels et à la mise en valeur des paysages, pendant les 12 ans de son application.

Il comporte notamment des déclinaisons de ses orientations au niveau de l'exploitation de carrière (Thueyts), de la filière bois, de l'agriculture et des zones d'activités déjà en place. Il développe un objectif de **gestion durable de la ressource en eau et prend en compte la forte vulnérabilité du territoire face aux risques majeurs.**

Enfin, il poursuit le développement de la trame de mobilités douces, présente dans les centres villages comme Thueyts et Jaujac, mais relativement absente ailleurs.

L'évaluation environnementale présente également les incidences relevées sur les zones à urbaniser proposées en mai 2019, puis en octobre/novembre 2020. Elle décline commune par commune les zones proposées ainsi que les améliorations apportées et celles qui éventuellement pourraient permettre d'optimiser encore le PLUi. **Une mise à jour de certains secteurs a été faite suite aux remarques des partenaires. Aussi, des éléments issus d'un zonage finalisé en janvier 2021 apparaissent également.**

On considère pour l'évaluation des incidences du projet de PLUi que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

Le projet s'appuie sur une progression de la population intercommunale de 1 245 habitants entre 2016 et 2032.

Au-delà du nombre de logements à produire, la communauté de communes a dressé le portrait de l'offre résidentielle actuelle sur le territoire afin de mettre en place les outils nécessaires pour la diversifier. En effet, l'offre actuelle se caractérise principalement par :

- un parc de logements ancien peu attractif pour des résidences permanentes, notamment dans les centre-bourgs et les noyaux villageois, et avec une part importante de logements vacants (9,1% à l'échelle de la communauté de communes en 2016) ;
- une faible part de locatif (24%) ;

- des formes urbaines dominées par la maison individuelle (86%) ;
- des logements majoritairement grands (+ de 90% sont des T3 et plus) ;
- un nombre important de résidences secondaires (35%).

L'équilibre démographique à trouver doit donc également passer par un rééquilibrage de l'offre résidentielle.

L'armature territoriale du PLUi décline celle du SCoT, tout en étant cohérente avec l'organisation actuelle du territoire et les tendances observées lors de l'élaboration du diagnostic. Elle fixe, en effet, un renforcement du pôle principal de Thueyts.

Lalevade-d'Ardèche joue un rôle d'équilibre entre Thueyts et Aubenas, et se révèle stratégique pour le territoire Ardèche des Sources et Volcans, étant au carrefour des différentes vallées, et concentrant de nombreux commerces, services et emplois du territoire.

Enfin, en moyenne sur le territoire de la communauté de communes, c'est une baisse de -6% du taux de résidences secondaire qui est escomptée pendant la durée du PLUi. Cela correspond à une baisse de deux points du taux de résidences secondaires qui passerait de 35% à 33% en 2032.

Les secteurs d'extension urbaine ont été identifiés grâce à une série de critères à laquelle ils devaient répondre. En cohérence avec les orientations générales du PADD, les principaux critères de sélection des secteurs en extension urbaine sont :

- la continuité avec le tissu urbain et, si possible, avec le noyau principal (commerces, équipements, services...) ;
- la préservation de la Trame verte et bleue ;
- la préservation des secteurs à enjeux agricoles ;
- les aspects bioclimatiques ;
- la reconquête de la pente ;
- la maîtrise foncière publique.

Les surfaces à urbaniser se concentrent notamment sur des boisements (4,47 ha), la zone de carrière à Thueyts (3 ha), des pelouses sèches, prairies et friches/fourrés (4,25 ha), puis des zones anthropisées (6,62 ha). **Ainsi, les zones humides potentielles identifiées lors des investigations de mai 2019 ont été supprimées du zonage d'octobre 2020.** Les autres secteurs potentiellement riches (pelouses sèches, boisements, friches et fourrés) ont également vu leur occupation fortement diminuer entre mai 2019 et octobre 2020. A noter également que suite aux prospections sur la base du pré-zonage de mai 2019, **près de 6 ha de zones à enjeux écologiques modérés à forts ont été supprimés des projets communaux.** Ces zones concernent les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, La Souche, Montpezat-sous-Bauzon, Pont-de-Labeaume, Prades, Saint-Cirgues-de-Prades et Thueyts.

Au niveau du règlement, les zones A (agricoles) et N (naturelles) sont soumises à des restrictions d'aménagement pour préserver les espaces les plus sensibles. Ainsi, le PLUi autorise les constructions de logement, tout en précisant : *« Les logements ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».*

Il convient de préciser ici que plusieurs hameaux ou habitats isolés s'inscrivent dans une trame verte dense. Les autorisations (sous conditions) permettent aux structures existantes de s'adapter à l'évolution économique, technologique, tout en limitant leurs modifications par un cadrage (contraintes). Le découpage en dentelle de l'ensemble des milieux déjà urbanisés au sein de la zone N nécessiterait un travail long et fastidieux pour un résultat concret peu valorisable.

Précisons également que les secteurs proches d'un milieu naturel ou identifié comme tel, font généralement l'objet d'OAP sectorielle ou sont en AUF.

L'analyse des zones AU révèle les points forts suivants :

- la recherche de la densification a été optimisée pour préserver le plus possible les espaces naturels et agricoles alentour et pour répondre à la Loi Montagne. Ainsi, la majorité des surfaces à urbaniser sont localisées dans l'enveloppe urbaine des centres-villages ou centres-bourgs et les hameaux existants ;
- le **PLUi permet une régularisation des zones habitées** par rapport aux documents en vigueur aujourd'hui : Aujourd'hui, seulement 6 communes du territoire sont dotées d'un PLU (parfois anciens ou qui ne répondent plus aux enjeux environnementaux à venir). 4 communes disposent d'une carte communale et 6 communes sont au RNU. Cette situation

impacte fortement le développement urbain du territoire. Les communes n'étant pas dotées d'un PLU ont peu de maîtrise sur le développement et ses modalités (absence de possibilités de réglementer les implantations, absence d'outils de maîtrise foncière, peu d'influence sur la localisation des projets, etc.). Ainsi, le projet a donc évolué de 794,5 ha de zones constructibles dans les DUL en vigueur à 616,2 ha. Le PLUi classe 97,7% du territoire Ardèche des Sources et Volcans en zone inconstructible (agricole ou naturelle). Seuls 2,31% du territoire est classé en zones urbaines ou à urbaniser.

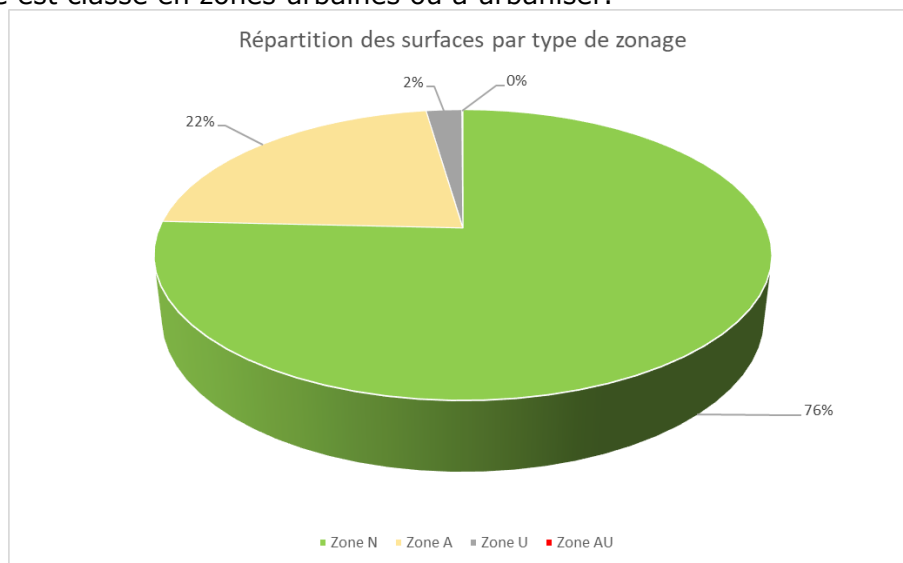


Figure 3 – Répartition des surfaces par type de zonage

- le règlement graphique inscrit tous les réservoirs de biodiversité en zones N ou A, assurant ainsi leur protection garantissant le maintien de la biodiversité riche et vulnérable. Il assure notamment la préservation des zones humides et de la fonctionnalité de la trame verte et bleue. Il classe la grande majorité des boisements en zone N ou A (inconstructibles). Le zonage selon l'article L.151-23 ou 19 du code de l'urbanisme permet de compléter le classement (notamment pour les zones humides) ;

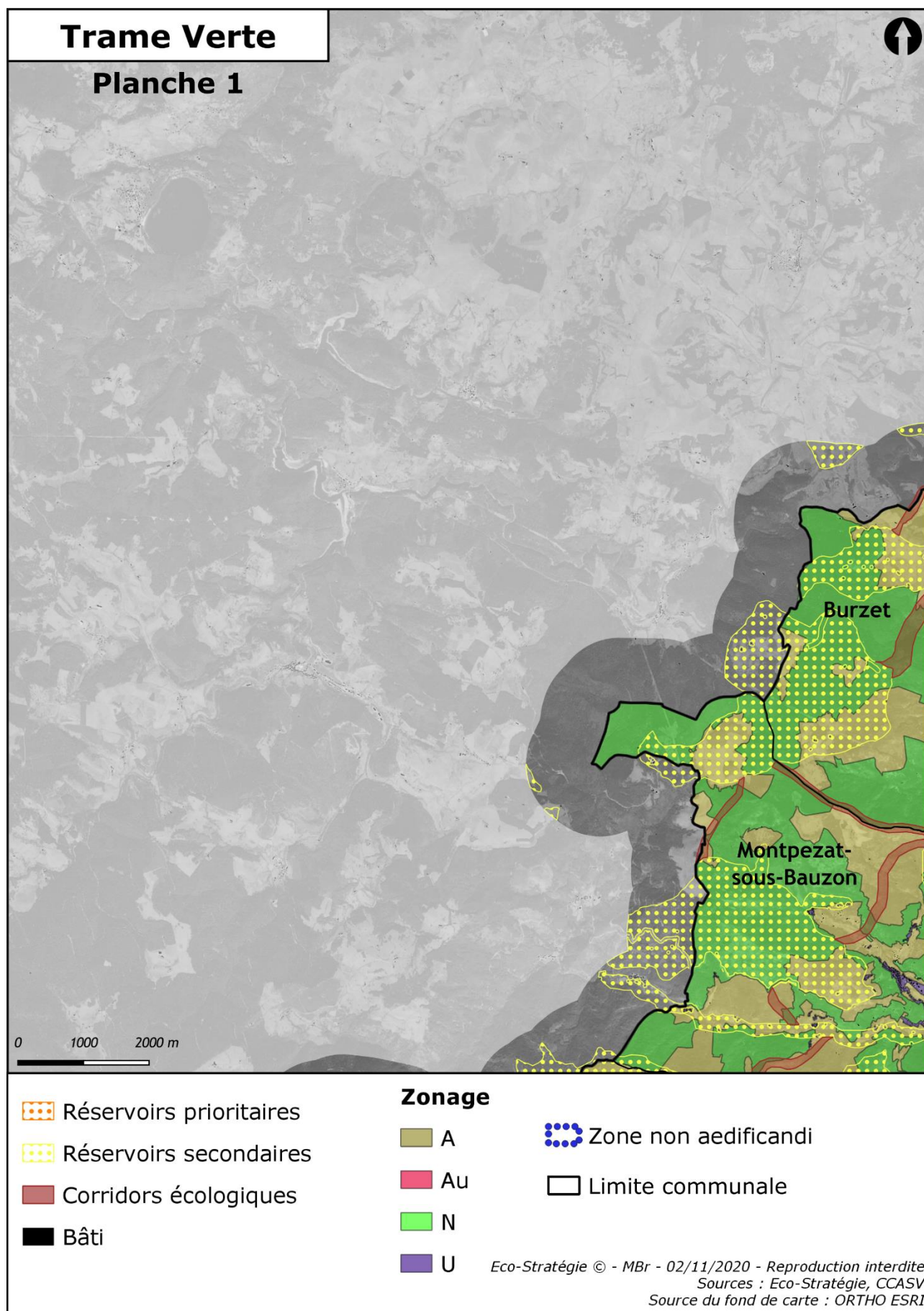


Figure 4 – Zonage d’octobre 2020 sur la trame verte (1/4)

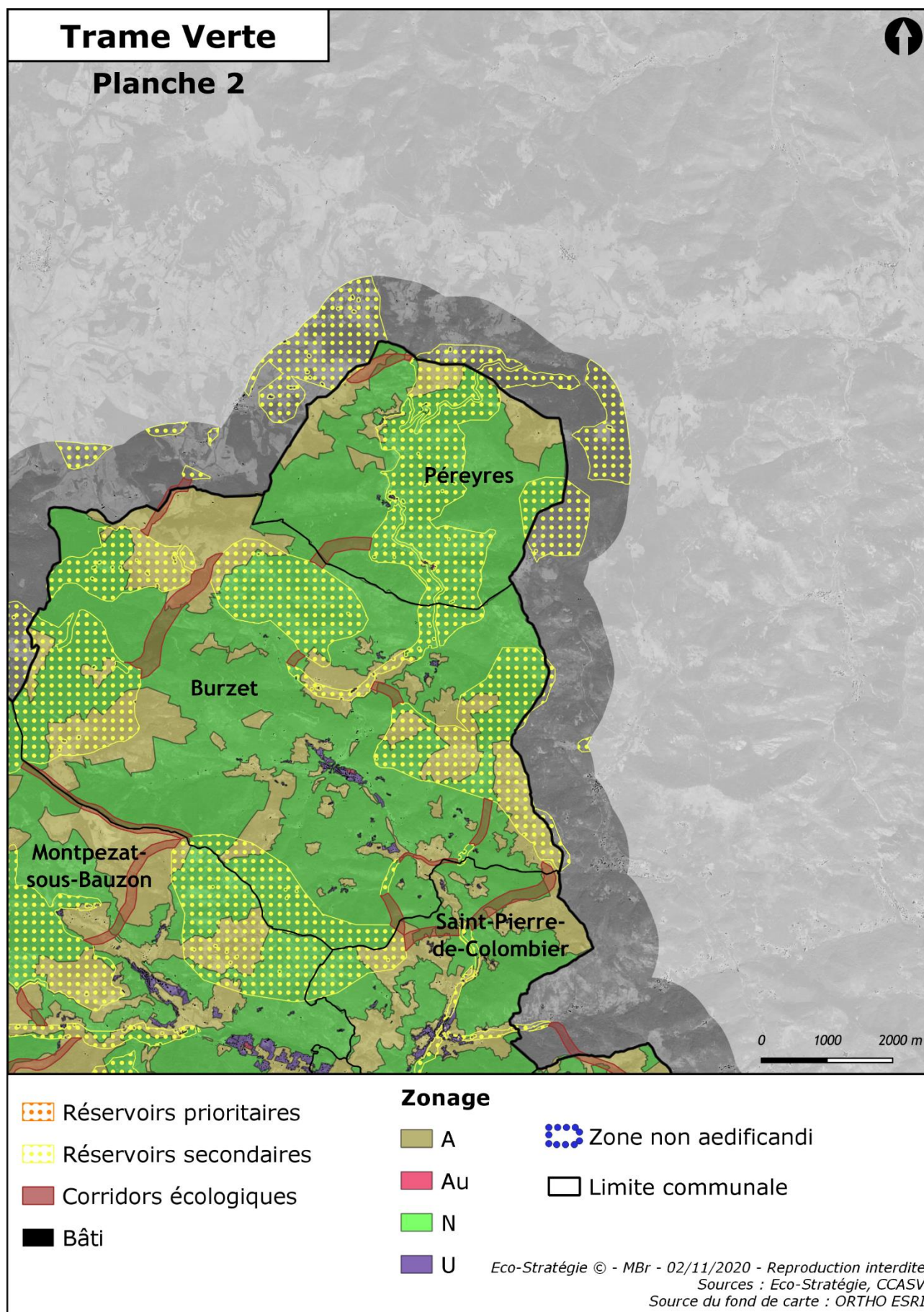


Figure 5 – Zonage d'octobre 2020 sur la trame verte (2/4)

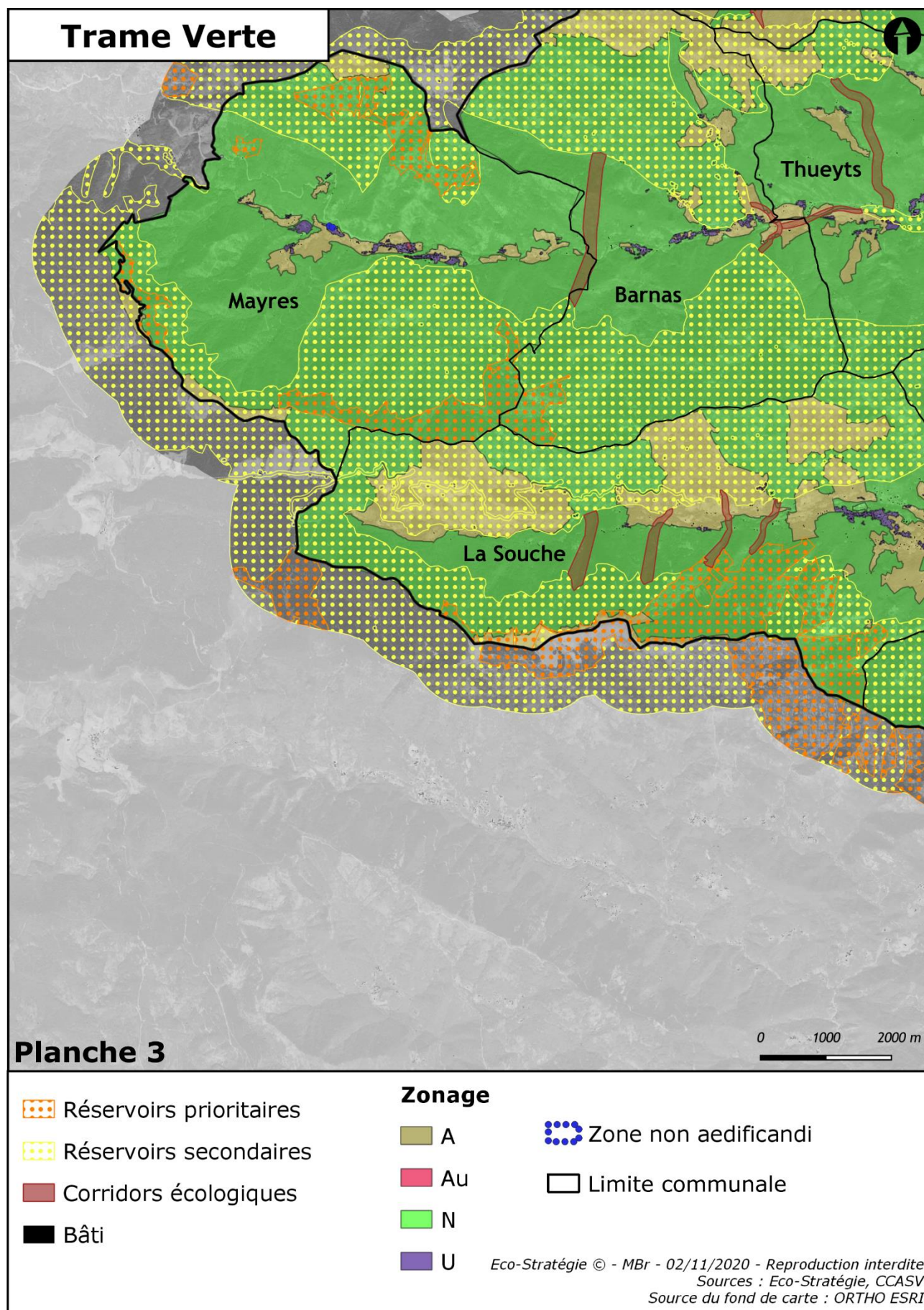


Figure 6 – Zonage d'octobre 2020 sur la trame verte (3/4)

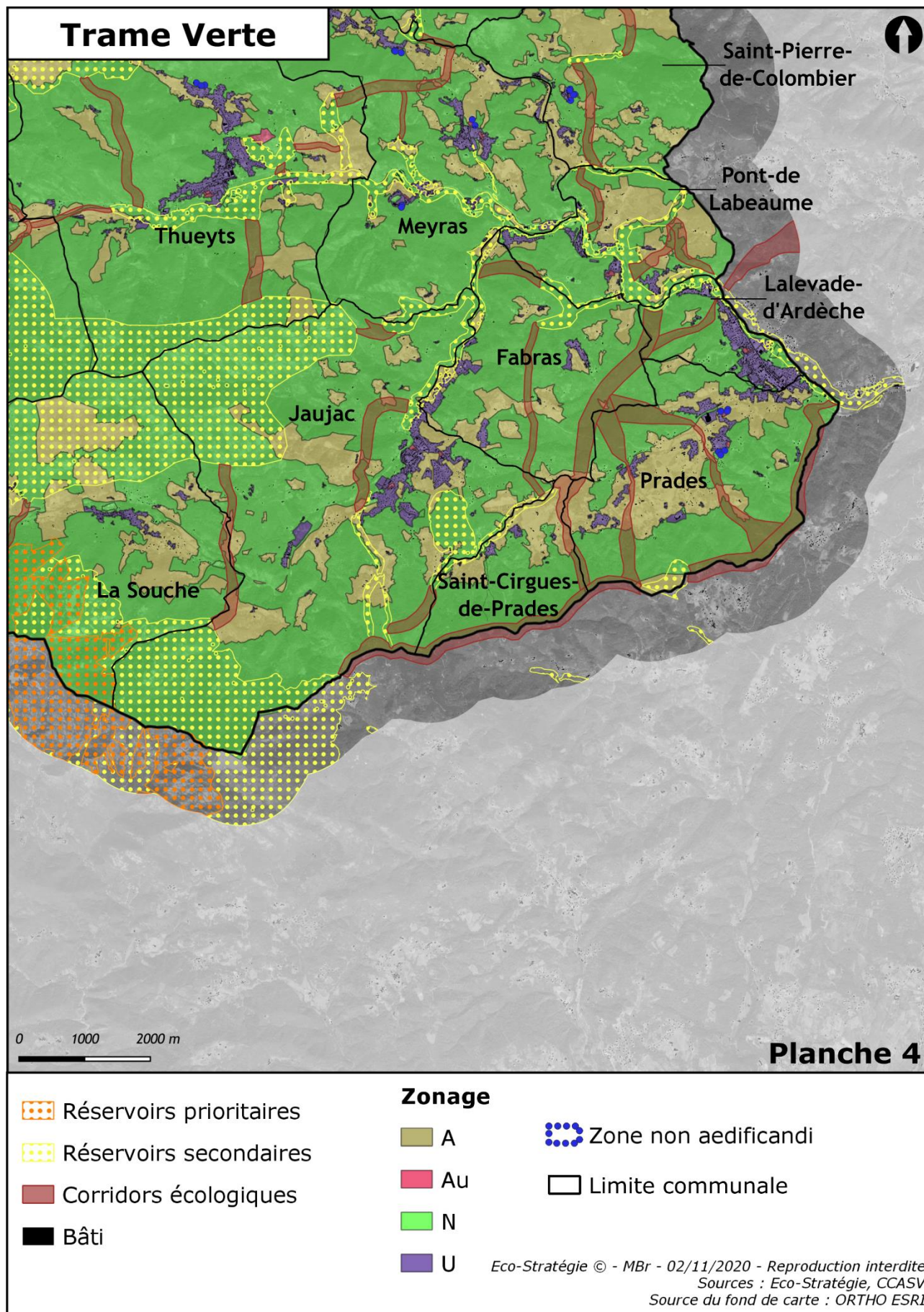


Figure 7 – Zonage d'octobre 2020 sur la trame verte (4/4)

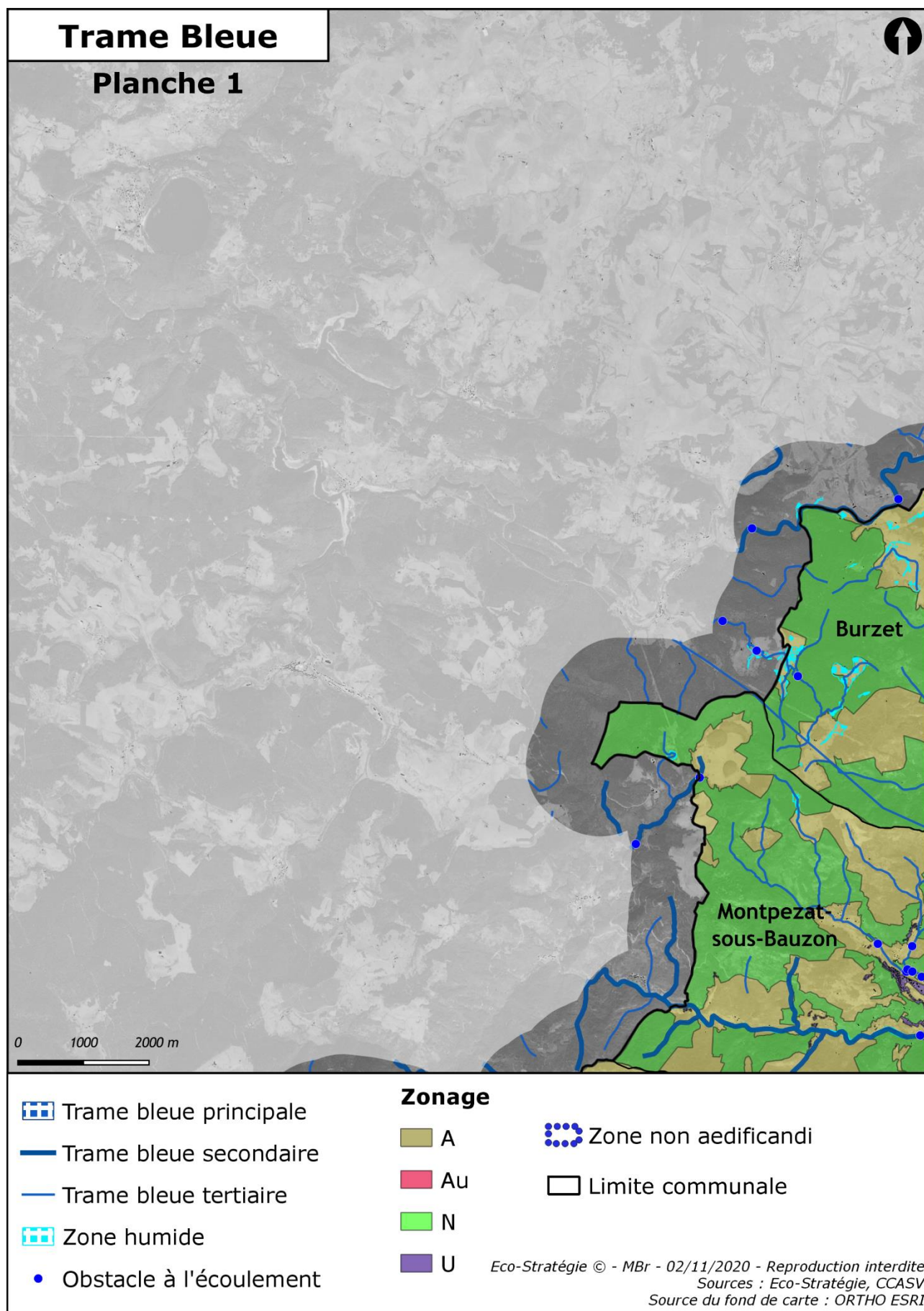


Figure 8 – Zonage d'octobre 2020 sur la trame bleue (1/4)

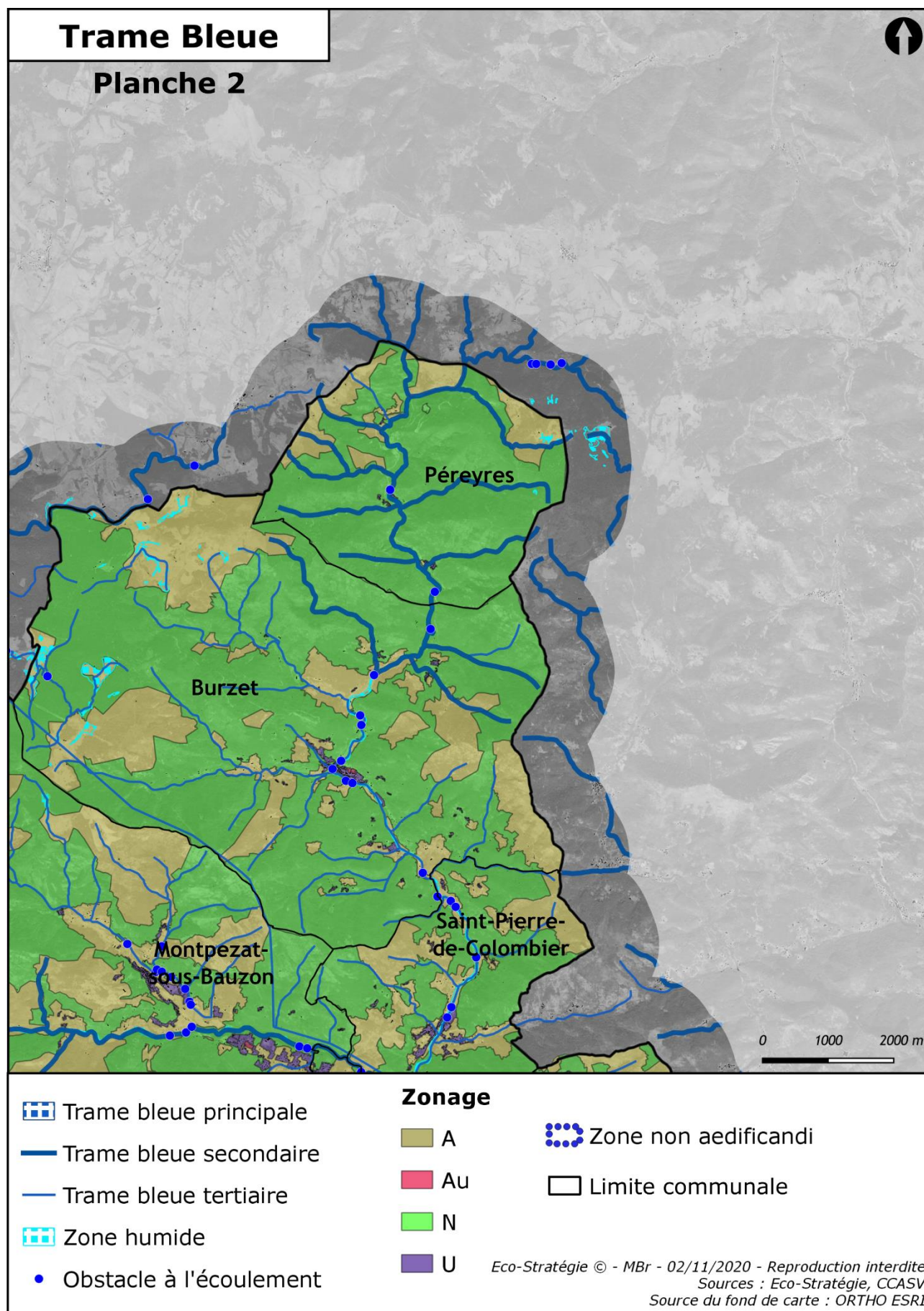


Figure 9 – Zonage d'octobre 2020 sur la trame bleue (2/4)

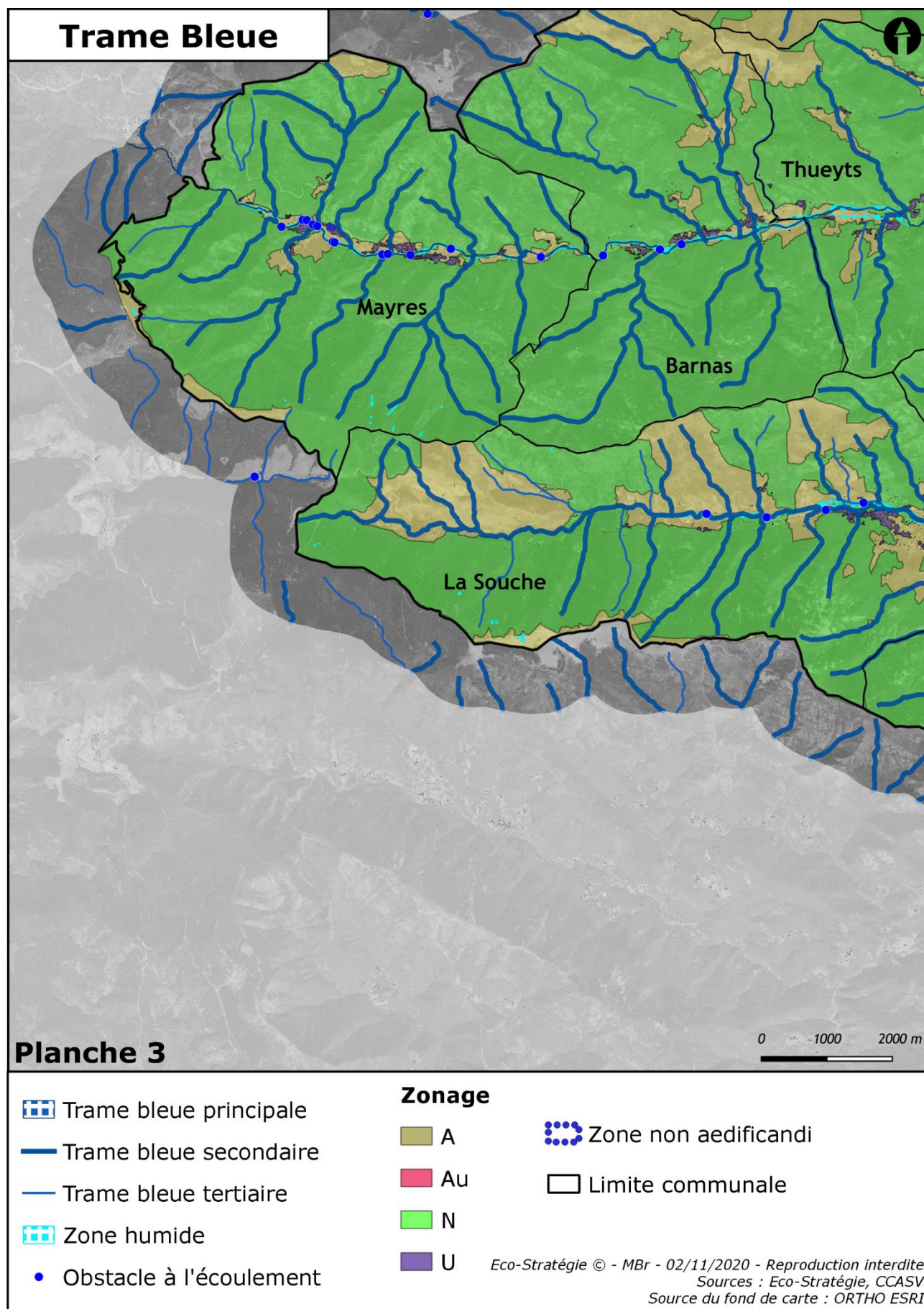


Figure 10 – Zonage d'octobre 2020 sur la trame bleue (3/4)

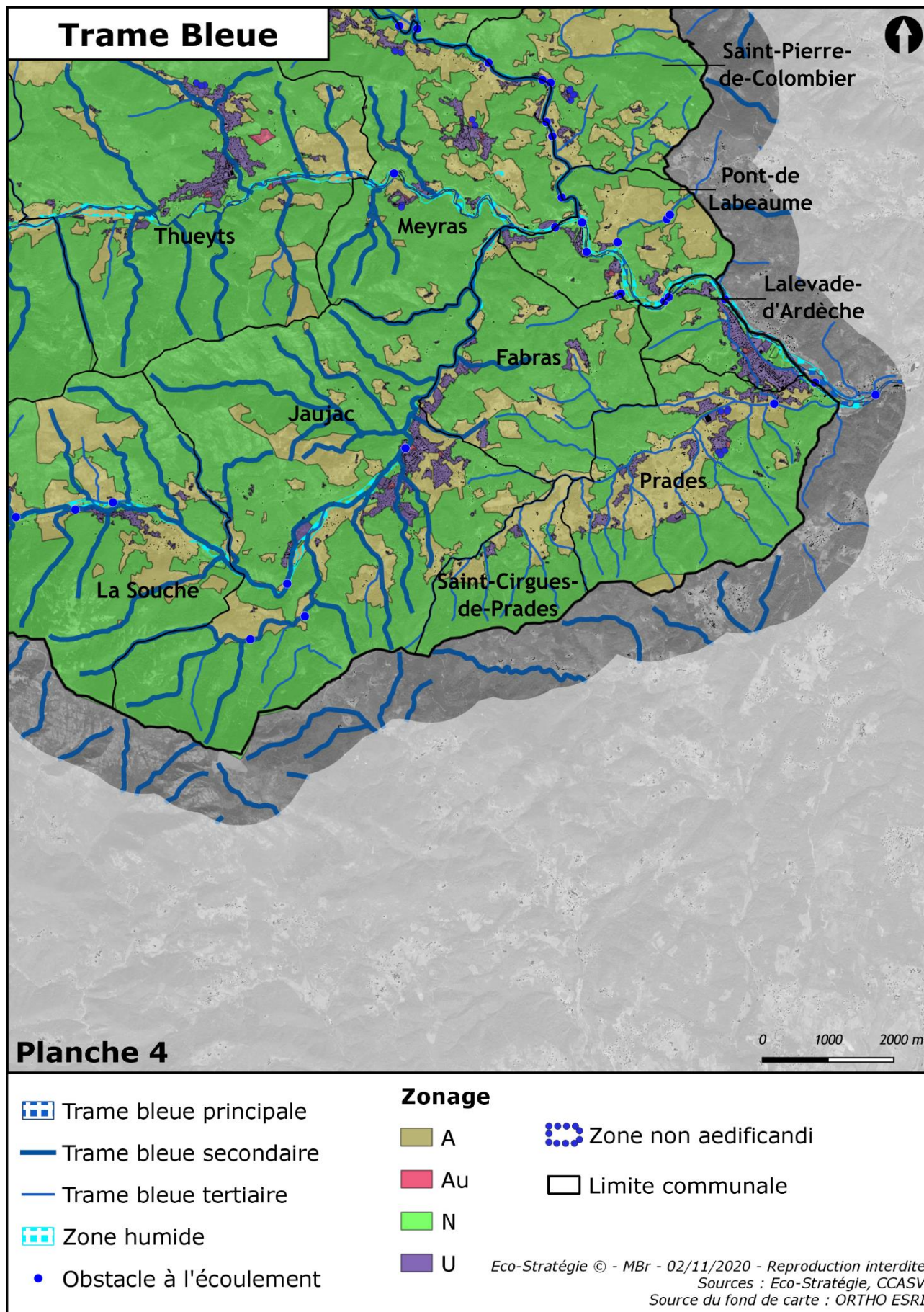


Figure 11 – Zonage d'octobre 2020 sur la trame bleue (4/4)

- le **PLUi n'a aucune incidence sur le réseau écologique Natura 2000**, puisque tous les espaces sont classés en N. Il ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites suivants :
 - o ZSC « Cévennes ardéchoises », dont 418 ha concernent le territoire (soit 32% du zonage total) : forêts caducifoliées, landes, pelouses sèches, éboulis...
 - o ZSC « Loire et ses affluents », dont 436 ha concernent le territoire (soit 33% du zonage total) : prairies humides, cours d'eau abritant la Loutre et/ou l'Ecrevisse à pattes blanches...
 - o ZSC « Secteurs des sucs », dont moins d'1 ha concerne le territoire (soit <0,1% du zonage total) : pelouses sèches, broussailles...
- les espaces agricoles à protéger sont classés en zone A ;
- la préservation des paysages, socle de l'attractivité touristique du territoire :
 - o le zonage répond, lorsque cela a été possible, à la charte du PNR des Monts d'Ardèche quant au maintien de respirations vertes dans les centres-villages ou centres-bourgs :

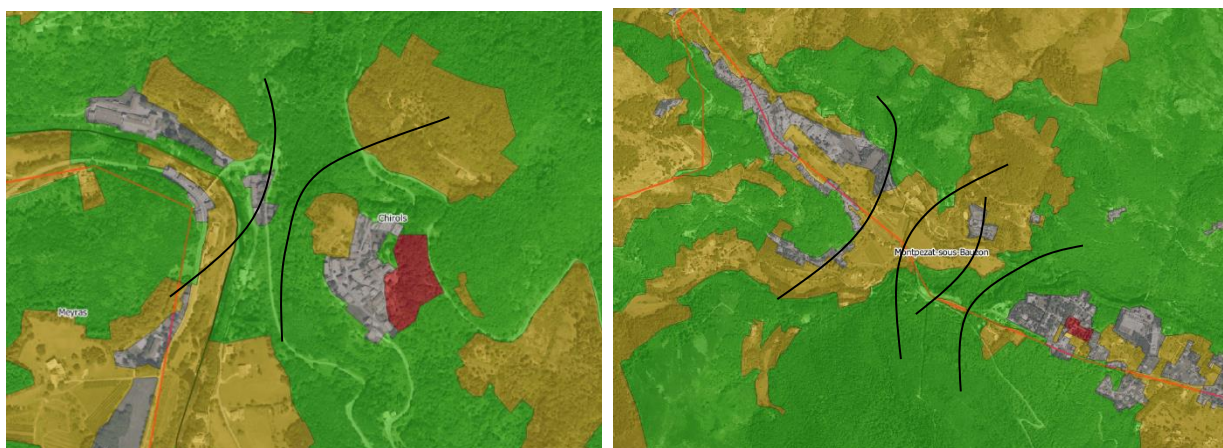


Figure 12 – Vue des coupures urbaines opérées à Chirols (à gauche) et Montpezat-sous-Bauzon (à droite) (zones N ou A)

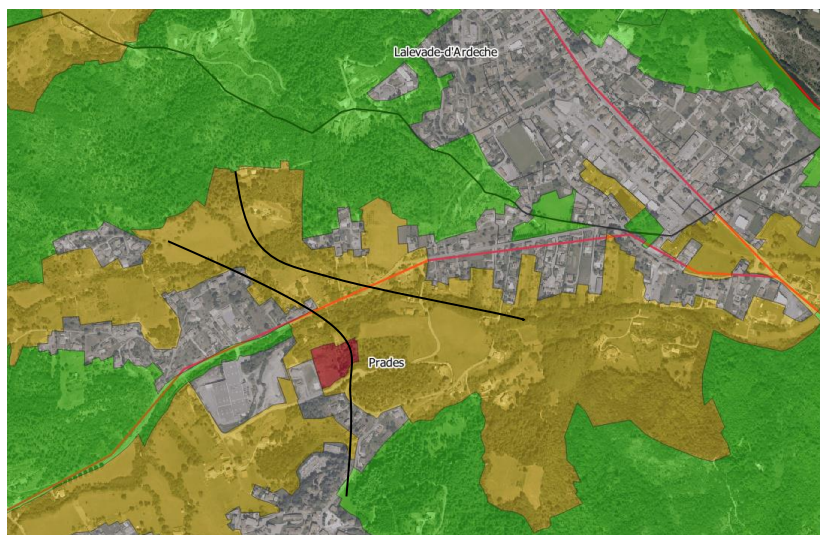


Figure 13 – Coupure urbaine maintenue par des espaces agricoles à Prades

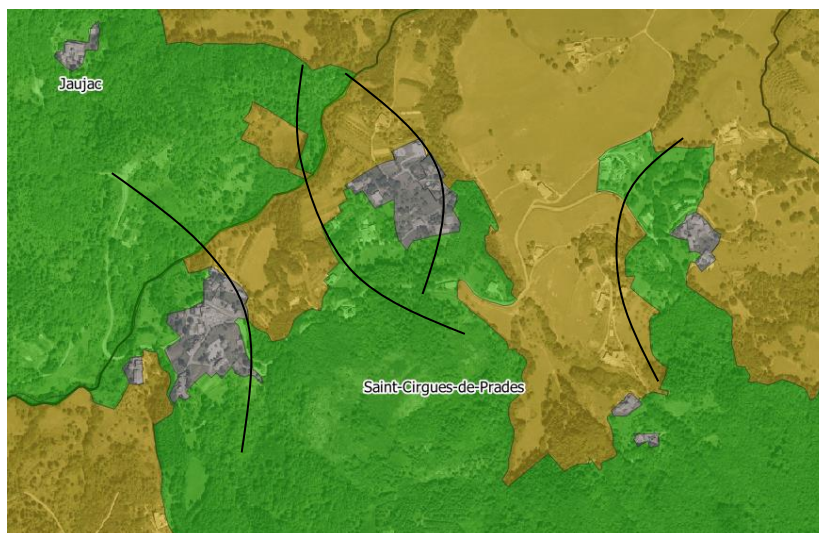


Figure 14 – Coupure urbaine maintenue par des espaces agricoles à St-Cirgues-de-Prades

- **Valoriser les routes paysagères → RD5 à Jaujac, RD19 à La Souche** : toutes les sections concernées appartiennent aux classements en zones N ou A. Par contre, elles ne font l'objet d'aucune distinction, ni mise en valeur. Des belvédères existent aujourd'hui à Fabras (le long de la RD5) et un emplacement réservé « Aménagement touristique loisirs belvédère » a été mis en œuvre pour le renforcer. Un ER « Aménagement belle vue, parking » est également présent à La Souche le long de la RD19. Cet espace est également identifié comme point de vue remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
- **Valoriser les points de vue remarquables → Col de la croix de Bauzon à La Souche** : le secteur est en zone N sans mise en valeur car le point de vue favorable se situe à un niveau plus bas (cf. ER « Aménagement belle vue, parking » cité ci-dessus). D'autres points de vue ont été identifiés au PADD : Col de Moucheyre (en zone A), Ste-Marguerite (en zone N) et Col de la Croix des Molières (en zone N en sortie de Meyras). Aucune construction ne « bouche » la vue à maintenir dégagée.
- le PLUi respecte les orientations et objectifs du SCoT en projet vis-à-vis des paysages dans son PADD (respecter et qualifier les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables → Burzet, Montpezat-sous-Bauzon, Thueyts, Meyras et Jaujac, qualifier les entrées de villages et villes qui se situent le long des axes et proscrire l'urbanisation linéaire ou au coup par coup → RN102 à Thueyts et RD19 à Jaujac et La Souche notamment, créer des coupures d'urbanisation en référence aux zones de respiration du Plan du Parc → Montpezat-sous-Bauzon (le long de la RD536), Chirols, Prades et St-Cirgues-de-Prades, Valoriser les routes paysagères → RD5 à Jaujac, RD19 à La Souche et Valoriser les points de vue remarquables → Col de la croix de Bauzon à La Souche).

La carte présentant les enjeux paysagers du territoire comporte notamment les éléments suivants :

- Respecter et qualifier les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables → **Burzet, Montpezat-sous-Bauzon, Thueyts, Meyras et Jaujac** :

Les 5 villages de caractère font l'objet d'une identification au PADD (axe 4). Toutefois, pour Burzet, la zone à urbaniser, qui permet de répondre à la demande de densification, viendra modifier le tissu urbain, sans pour autant dévaloriser le centre-village de caractère.



Figure 15 – Localisation de la zone AU au centre de Burzet par rapport au centre-village de caractère

- Qualifier les entrées de villages et villes qui se situent le long des axes et proscrire l'urbanisation linéaire ou au coup par coup → **RN102 à Thueyts et RD19 à Jaujac et La Souche notamment :**

Le PADD identifie 4 entrées de ville/village à améliorer : Thueyts (ouest), Jaujac (nord), Lalevade (nord) et Lalevade (sud). En outre, l'entrée sur le territoire est également à qualifier en tant qu'ouverture sur une identité de territoire à valoriser.

Pour cela, le PLUi propose l'établissement d'une OAP spéciale entrée du territoire par le carrefour de Prades :



Figure 16 – OAP d'entrée de territoire proposée au PLUi s'appuyant sur le rond-point existant à Prades

- le PLUi compose également une vue du territoire cohérente entre les 16 communes, avec un règlement graphique assurant le maintien de la trame verte et bleue, mais aussi l'équilibre entre les pôles identifiés par le SCoT en projet. La cohésion ainsi présentée garantit une meilleure application des règles de construction et une prise en compte des enjeux les plus forts en matière d'environnement. En outre, le règlement graphique offre également une meilleure lisibilité du territoire, à l'aide d'un redécoupage et d'une simplification ;
- En privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain existant, le renouvellement urbain et la mixité des fonctions (commerces, services et habitations), le PLUi limite le développement des déplacements routiers et permet de réduire les émissions de GES et de particules fines (PM_{2.5} et PM₁₀) liées au transport. En outre, il limite autant que faire se peut le développement urbain le long de la RN102. Il est donc compatible avec le SCoT en projet et répond aux enjeux liés à la limitation de l'exposition des riverains aux pollutions de l'air. La réduction des GES est symbolisée à l'échelle de l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur les **pôles de Thueyts et de Lalevade-Prades** où deux parking multimodaux seront à aménager. La voie-verte de Lalevade-Vals sera aussi à projeter (ancienne voie de chemin de fer).

Le PLUi, en centralisant et densifiant le plus possible les zones à aménager, va dans le sens d'une diminution de l'usage de véhicules motorisés.

L'OAP thématique « diversification et facilitation des mobilités » permettra également le renforcement de l'offre en équipements modes doux sur le territoire. En outre, chaque OAP sectorielle prévoit une continuité piétonne/cycle dans la mesure du possible.

- le PLUi qui propose des zones AU essentiellement concentrées dans les secteurs déjà urbanisés n'aura aucun impact significatif sur la pollution lumineuse. Une orientation de **L'OAP thématique « Préservation des continuités écologiques »** vise à limiter au maximum les éclairages artificiels, en veillant à l'orientation de la lumière, et en mettant en œuvre des dispositifs économiques afin de diminuer l'intensité lumineuse nocturne et de réaliser des économies d'énergie ;
- le PLUi améliore sensiblement les conditions actuelles de **collecte des déchets inertes** ainsi que l'identification des points de collecte. Il reste à suivre les efforts menés par une sensibilisation des acteurs locaux tout au long de l'application du PLUi :
 - o un emplacement réservé a été identifié sur la commune de Burzet pour aménager un point de regroupement des ordures ménagères. Cet aménagement est lié à la sécurisation des tournées de collecte en améliorant les conditions de déplacement sur les routes secondaires. Plusieurs emplacements réservés ont ainsi été mis en place pour désenclaver les villages et les hameaux du territoire (Banne à Mayres, Thueyts, Jaujac, Paillette à St-Cirgues-de-Prades...).



Figure 17 – Localisation de la future plate-forme de déchets verts (ZAE Armanier) : OAP

- Au total, le PLUi comporte 2,2 ha de zone Ndi (zone naturelle destinée au stockage des déchets inertes et dépôts de matériaux) en plus des secteurs d'aménagement prévus à Meyras.
- la conciliation entre l'exposition des populations aux risques et nuisances est difficile sur certains secteurs (notamment Lalevade-d'Ardèche et Prades), du fait de la présence du risque minier et le RN102 (bruit, TMD) :
 - La Figure 18 présente la localisation des secteurs concernés et le zonage du PLUi. Les zones en orange sont des ER permettant certains aménagements, mais pas de constructions.



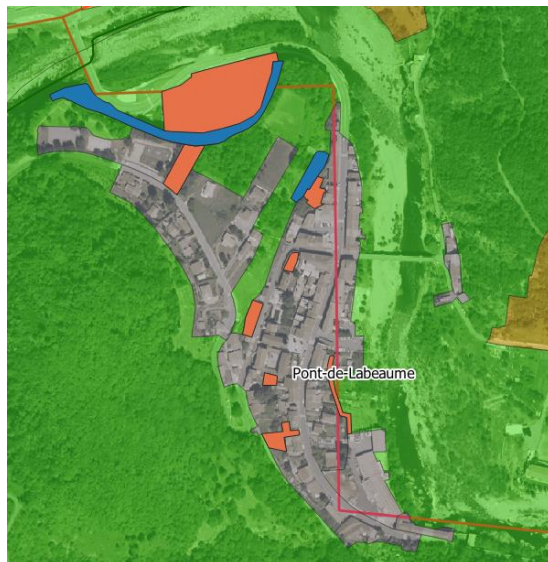


Figure 18 – En haut : état des connaissances sur les zones à enjeux du risque mouvement de terrain à Pont-de-Labeaume et en bas, traduction au PLUi : en vert, zone N et en bleu éléments du L.151-23

- Les aléas retrait-gonflement des argiles sont globalement nuls sur le territoire. Certains secteurs sont néanmoins concernés par un aléa moyen. La plupart ne sont pas concernés par des zones AU. Mais quelques éléments sont à noter :



Figure 19 – Localisation de la zone AU sur Barnas par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (dedans)



Figure 20 – Localisation de la zone AU sur Burzet par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (en dehors)

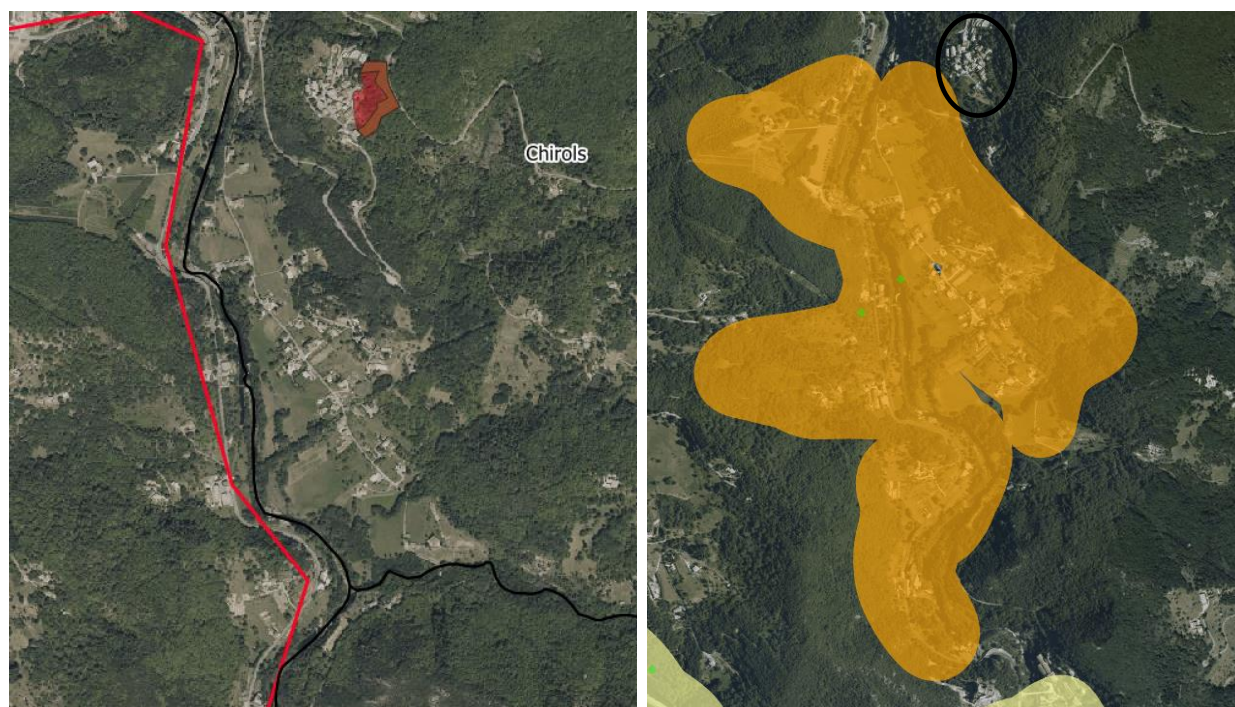


Figure 21 – Localisation de la zone AU sur Chirols par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (en dehors)

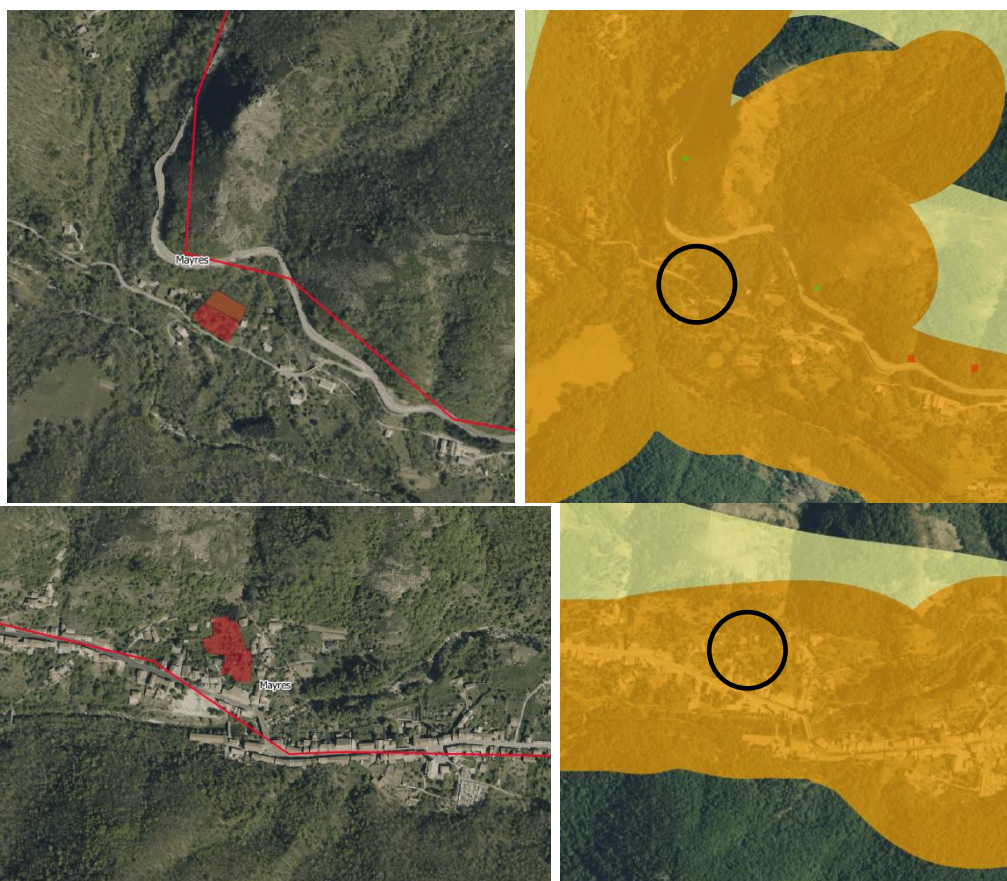


Figure 22 – Localisation des zones AU sur Mayres par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (dedans)

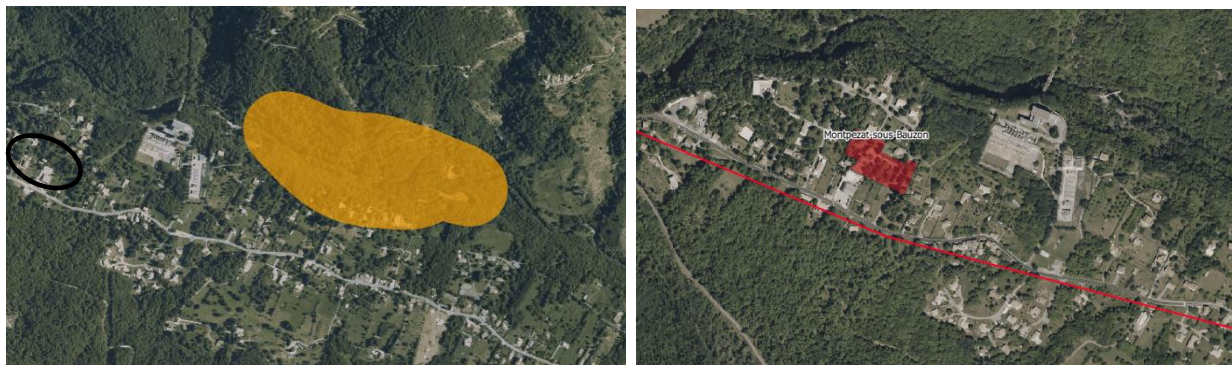


Figure 23 – Localisation de la zone AU sur Montpezat-sous-Bauzon par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (en dehors)

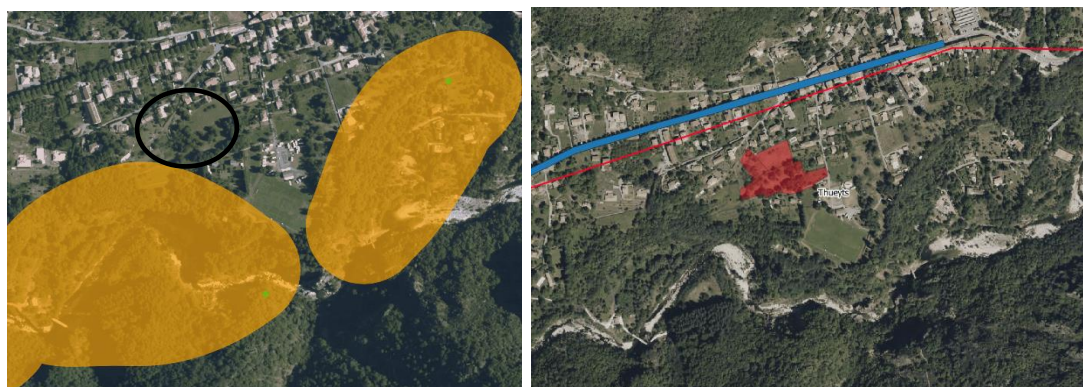


Figure 24 – Localisation de la zone AU sur Thueyts par rapport à l'aléa retrait-gonflement des argiles (en limite mais en dehors)

Outre sur Mayres et Barnas, les secteurs à urbaniser s'inscrivent tous en dehors de zones à enjeux concernant le retrait-gonflement des argiles (exposition). Le PLUi prend en compte les événements relatifs aux mouvements de terrain en limitant les constructions en zone à risque (en l'état actuel des connaissances).

- Le territoire est concerné par un risque minier, notamment à Lalevade-d'Ardèche, Prades, St-Cirgues-de-Prades et Jaujac. En application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le règlement du PLUi propose des règles différentes en fonction du niveau d'aléa pour les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Le PLUi ne propose aucune zone à construire au niveau de ces secteurs à enjeux. Une attention particulière est tout de même attendue au niveau de Lalevade-d'Ardèche, qui compte beaucoup de constructions au droit et à proximité directe d'une zone d'échauffement.

L'application de l'OAP gestion des eaux de ruissellement permettra de limiter l'exposition au risque.

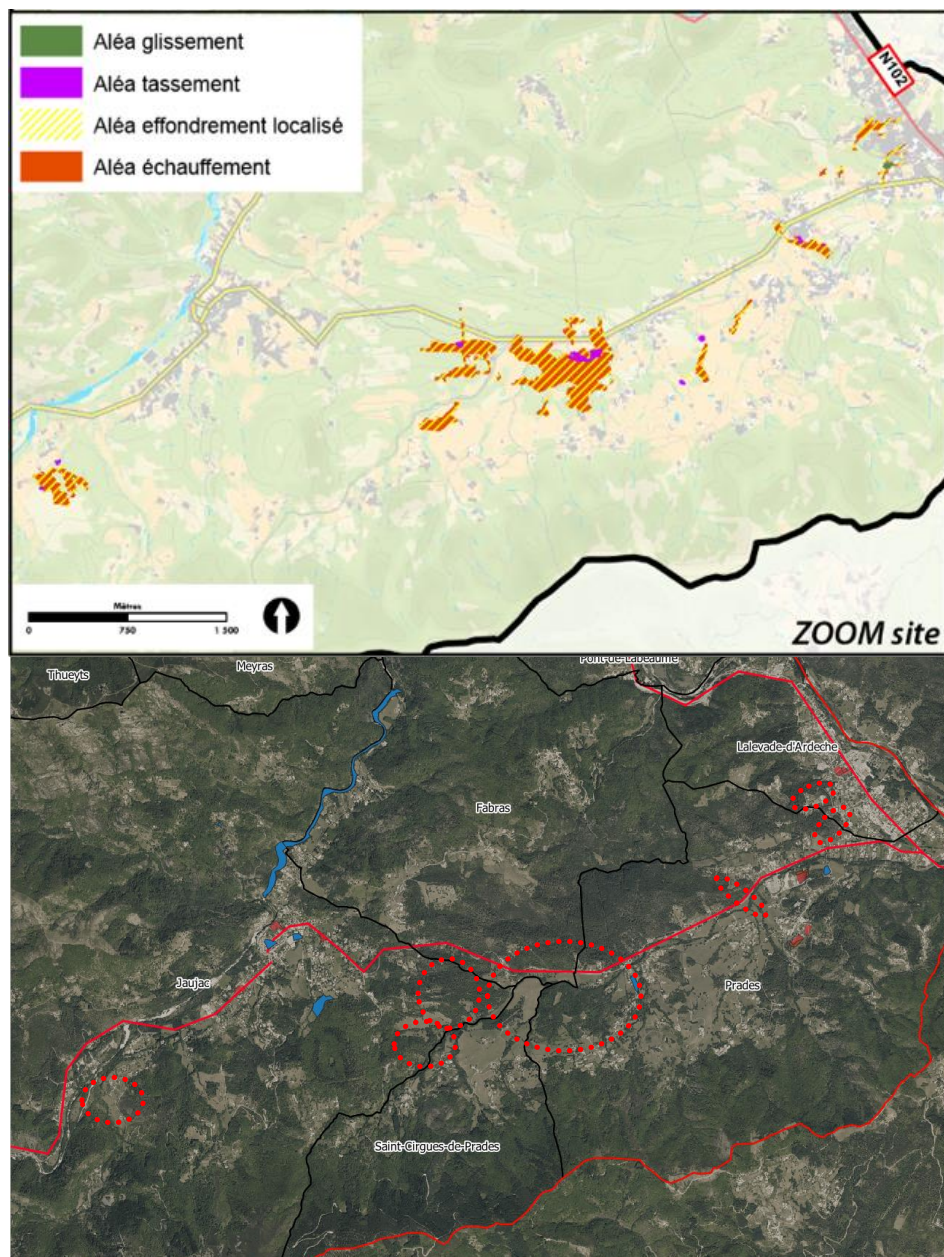


Figure 25 – Localisation des secteurs à enjeux vis-à-vis du risque minier (cercles en pointillés rouges) et des zones AU (zones rouges)

- le territoire dispose de ressources naturelles exploitables comme l'hydroélectricité ou encore le bois-énergie. L'opportunité de développer la filière bois grâce à la reconversion d'une partie de la carrière, permettra de valoriser la ressource locale en bois-énergie. En outre, le PLUi n'interdit certains projets ENr que dans les zones humides, réservoirs et corridors de biodiversité ;
- le déploiement de la fibre se poursuit sur le territoire. Les zones de réaménagement d'infrastructures routières ou de remobilisation d'anciennes zones industrielles seront aussi l'occasion d'améliorer encore le réseau de fibre ;

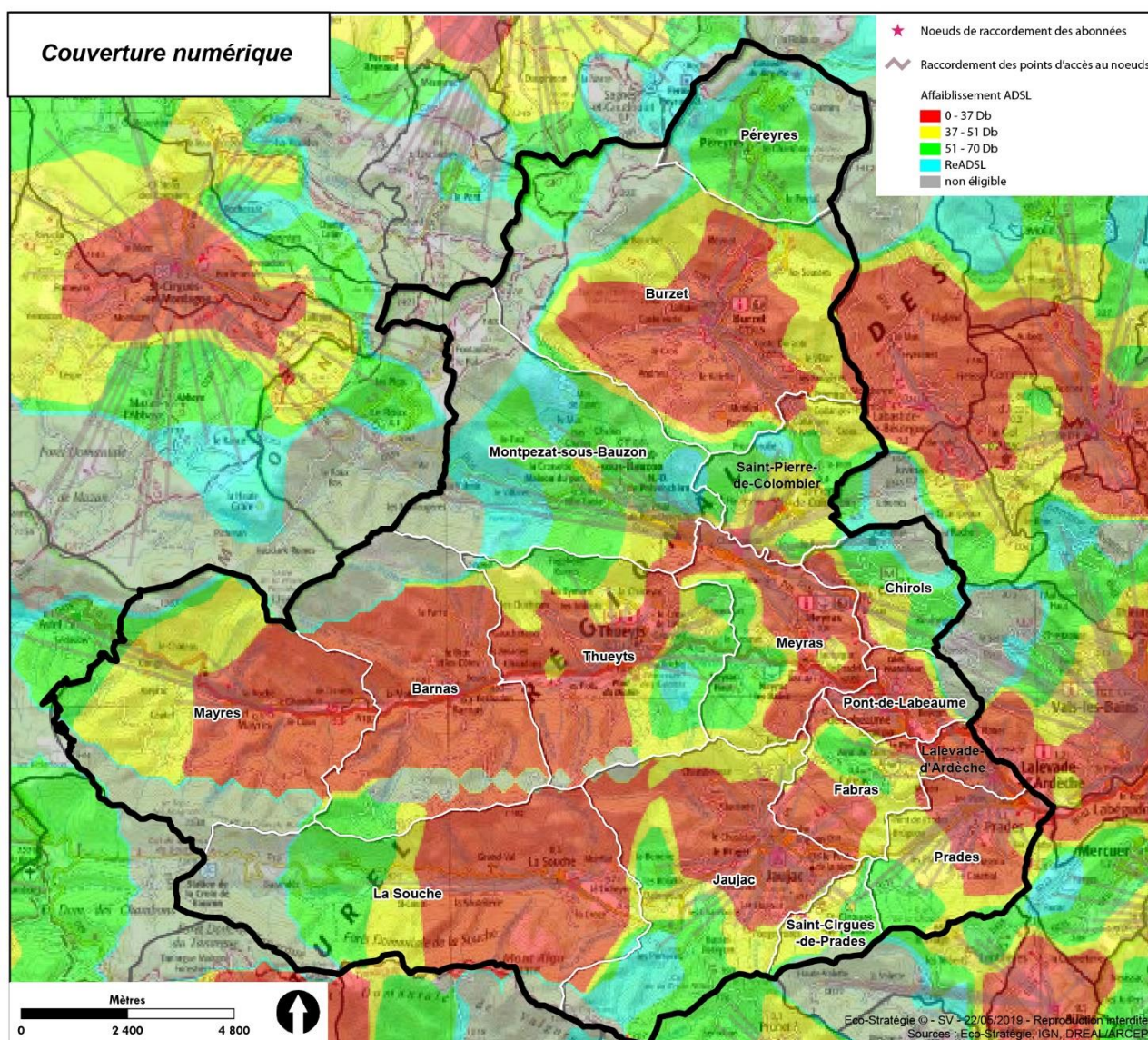


Figure 26 – Couverture numérique actuelle du territoire

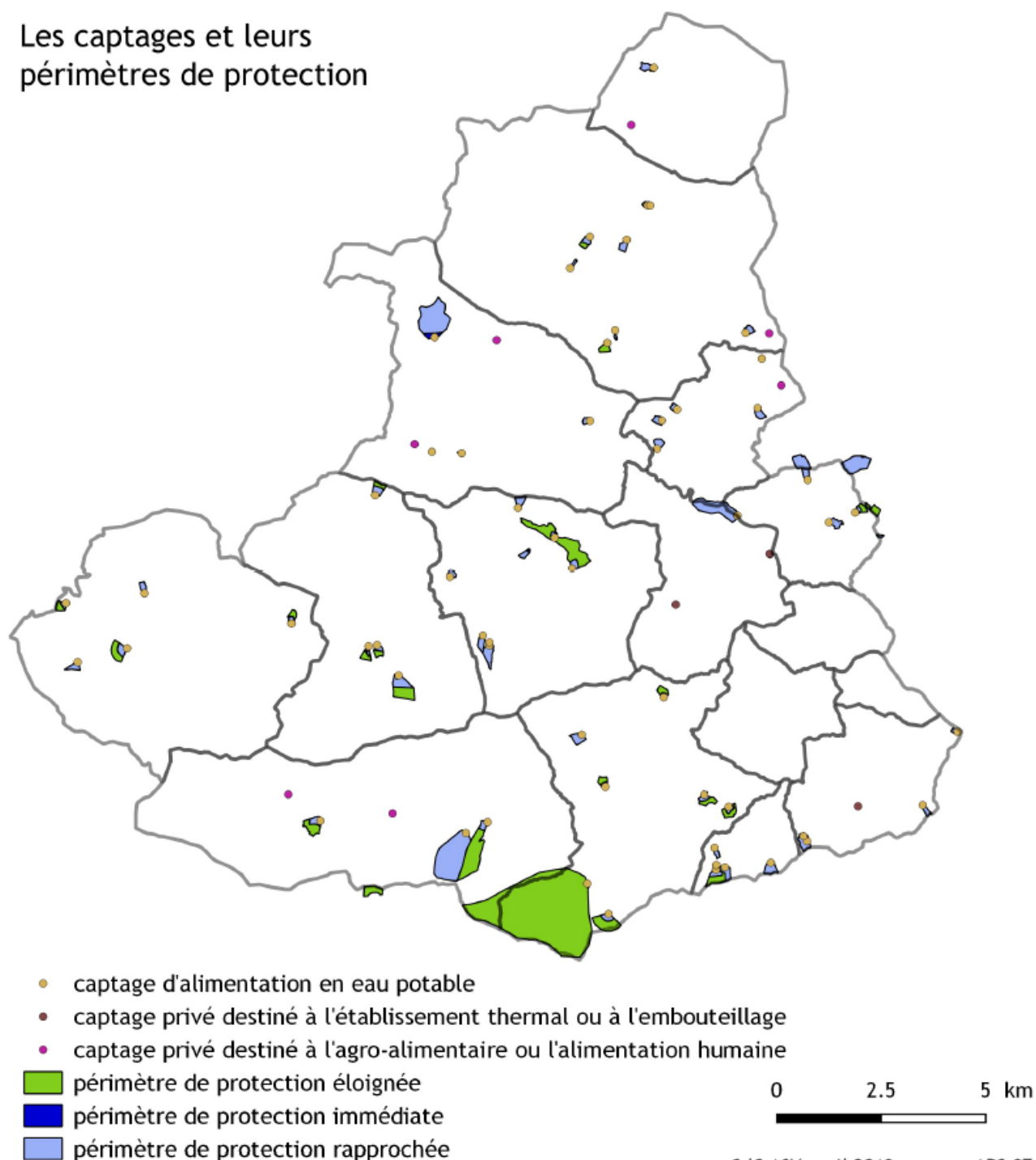
- la majorité des secteurs du territoire seront capables de supporter une augmentation de populations dans les années à venir (jusqu'en 2032). **Seule la commune de Péreyres ne permet pas à l'état actuel des connaissances d'établir un bilan positif. Aucune zone à urbaniser n'est donc proposée au PLUi.** Concernant Chirols, la zone AUF s'inscrit en continuité avec le tissu urbain existant. Bien que le réseau soit limite, une possibilité de consultation du SEBA est donc possible sans aménagement lourd (extension grande de réseau par exemple). L'assainissement non collectif sera privilégié dans certains secteurs du territoire pour favoriser le traitement des eaux usées.

Parallèlement, la mise en œuvre des Servitudes d'Utilité Publique garantira la **protection des ressources en eau par le PLUi**. Le captage du Suc de l'Ubac, qui ne fait l'objet d'aucun élément précis en termes d'approvisionnement (nappe phréatique uniquement, mais pas de données sur la profondeur) et en termes de protection (pas de DUP) a fait l'objet d'un zonage en N et d'une trame de restriction sur un rayon de 500 m autour du puits (article R.151-31 du code de l'urbanisme) ;



Figure 27 – Classification de la source de Plantemerle à Fabras en L.151-19 (rectangle noir sur la figure)

Les captages et leurs périmètres de protection



CdC ASV avril 2018 - source ARS 07

Figure 28 – Localisation des captages et de leurs périmètres de protection (le cas échéant)

Le captage du Suc de l'Ubac à St-Pierre-de-Colombier, dont le bassin d'alimentation n'a pas été identifié, ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire actuellement. Il est donc en partie classé en zone N inconstructible. **Le PLUi propose donc un zonage (périmètre de 500 m à l'amont inconstructible -R.151-31-) permettant d'interdire toute construction.**

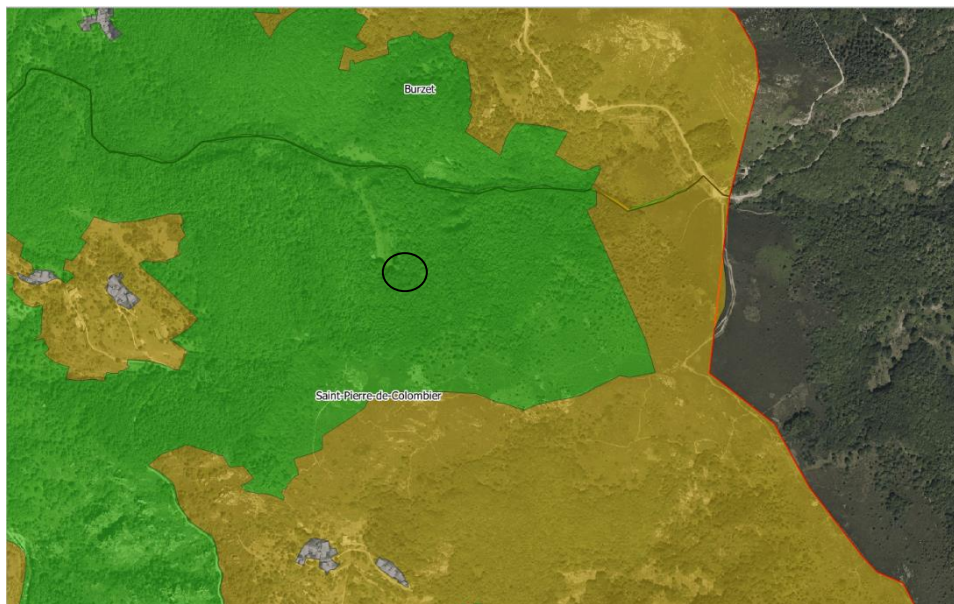


Figure 29 – Localisation de la prise d'eau du Suc de l'Uzac à St-Pierre-de-Colombier et vue du zonage proposé (en vert : zone N ; en jaune : zone A)

- dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une analyse des SGA a également été faite et l'identification des fragilités sur certaines communes a permis une prise de conscience des élus quant à l'adéquation entre le développement des zones urbanisables et la nécessité de mettre aux normes les réseaux et aménagements de traitement des eaux usées ;
- les **eaux de ruissellement** étant un problème majeur sur une grande partie du territoire (relief contraignant), une **OAP thématique** a été rédigée pour une meilleure homogénéité dans la mise en œuvre des mesures pour limiter ce risque ;
- le PLUi respecte le SDC d'Ardèche et le cadre régional « matériaux et carrières » actuellement en vigueur :
 - o Le PLUi classe les secteurs de carrière en zone naturelle mais en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme le secteur est identifié à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol. Une partie de la carrière sera convertie en zone Aui à l'avenir (zone AU fermée actuellement car non équipée), zone d'activités économiques. Une attention sera portée sur la prise en compte du risque incendie (cf. ci-dessous, cercle en pointillés blancs).

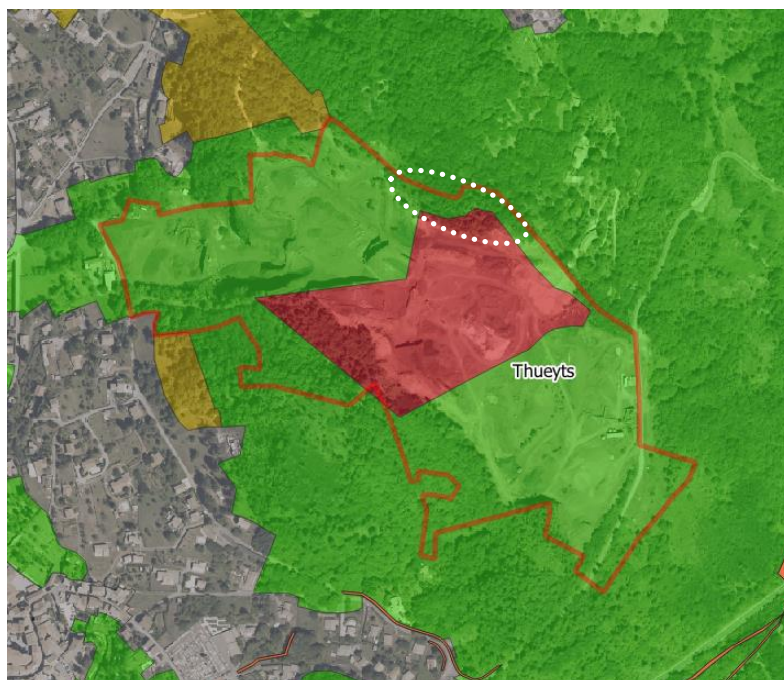


Figure 30 – Localisation de la zone AUF (en rouge) et des zones naturelles (en vert) sur le zonage proposé au PLUi ; en contour rouge apparaît le zonage Nc (pour zone naturelle de carrière) au PLU en vigueur ; en pointillés blancs : zone non aedificandi proposée

- le PLUi prend suffisamment en compte le risque inondation tel qu'il est connu actuellement sur le territoire. A noter la constitution d'une **OAP thématique sur la gestion des eaux de ruissellement** qui permet de compléter l'exposition des riverains au risque inondation et rend ainsi le PLUi globalement plus vertueux que l'ensemble des documents en vigueur aujourd'hui ;
- outre sur Mayres et Barnas, les secteurs à urbaniser s'inscrivent tous en dehors de zones à enjeux concernant le retrait-gonflement des argiles (exposition). Le PLUi prend en compte les événements relatifs aux mouvements de terrain en limitant les constructions en zone à risque (en l'état actuel des connaissances) ;
- le territoire est déjà couvert de pistes DFCI et de réservoir d'eau (bassins, DECI) sur son ensemble, malgré quelques disparités liées au relief et aux défauts du réseau routier. **Dans les zones ne permettant pas l'éloignement des constructions par rapport aux boisements, une zone non aedificandi (zone d'interface forêt-habitat) a été placée entre la surface à construire et le boisement.** Cela permettra notamment une réflexion sur la prise en compte du risque incendie. En tout état de cause, **les OLD s'appliquent sur l'ensemble du territoire.** L'information et la sensibilisation ont été précisées au règlement (suite aux échanges liés à l'évaluation environnementale). Une trame informative a été ajoutée au droit des hameaux sensibles au risque incendie permettant d'informer les riverains des éléments supplémentaires relatifs aux équipements de lutte incendie qui pourraient leur être demandés ;
- Une trame d'inconstructibilité a été ajoutée sur le secteur de Lalevade-Prades afin de permettre aux habitants de prendre en considération le risque ruissellement ;
- le PLUi ne propose aucune zone à construire au niveau des secteurs à enjeux vis-à-vis de l'exposition aux sols pollués ;
- le PLUi ne propose aucune zone à construire au niveau des secteurs à enjeux liés aux aléas miniers ou mouvement de terrain. Une attention particulière est tout de même attendue au niveau de Lalevade-d'Ardèche, qui compte beaucoup de constructions au droit et à proximité directe d'une zone d'échauffement. L'application de l'OAP gestion des eaux de ruissellement permettra de limiter l'aggravation de l'occurrence de ce risque et donc de limiter l'exposition au risque ;
- le PLUi apparaît plus vertueux que les DUL en vigueur actuellement sur le plan de la mobilité. La cohésion et la cohérence du développement d'une trame modes doux sera à affiner tout au long de la vie du PLUi ;

- l'offre touristique, autant en activités qu'en hébergement est bien représentée et identifiée sur le territoire :
 - o Le PLUi identifie les zones de camping et d'offre touristique et de loisirs par les zonages UT/Ute/UTI (44,3ha), NI (25,9 ha), AUt (1 ha). La zone AUt se situe à Thueyts, dans le prolongement d'un camping existant de plus de 3 ha le long de l'Ardèche en zone inondable. La zone AUt s'inscrit en dehors de ces zones et dans le prolongement de l'existant.

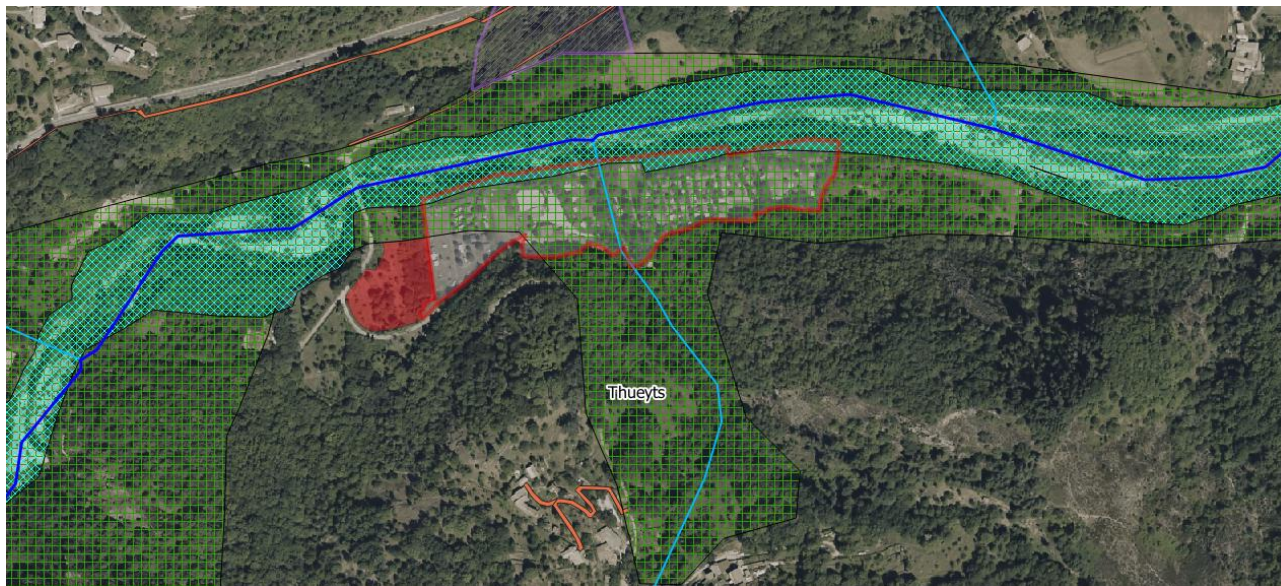


Figure 31 – Localisation du camping existant (en gris), de l'extension (en rouge) et de la trame verte et bleue ; la zone inondable n'apparaît pas ici

- le PLUi identifie une grande quantité d'éléments à préserver et les valorise. Un travail sur la reconversion des anciens bâtis industriels a également été mené, et pourra être alimenté au fil de la vie du PLUi. Les éléments vernaculaires font partie des éléments identifiés. Les traces disparues sont mises en valeur dans les offices de tourisme (Thueyts, Jaujac et Meyras) et à la Maison du Parc à Jaujac.

L'évolution de l'armature urbaine du territoire est vouée à se concentrer autour d'une urbanisation linéaire le long de la RN102, des RD19, 536 et 26, ainsi qu'un développement des zones pavillonnaires au niveau de certains hameaux offrant un cadre paysager et environnemental attractif (Fabras, Lalevade-d'Ardèche, Prades, Burzet, Montpezat, Meyras, Pont-de-Labeaume et Jaujac notamment).

Le PLUi propose 5 OAP thématiques (dont une sur l'équipement commercial et artisanal qui ne concerne pas directement l'environnement) qui s'applique sur l'ensemble du territoire :

- Référentiel formes urbaines : l'OAP va dans le sens d'une limitation de la consommation des espaces. Elle complète utilement le règlement des zones constructibles ;
- Gestion des eaux pluviales : l'OAP, bien qu'essentielle sur le territoire **ne présente pas d'objectif clair et mériterait d'être complétée par un état des lieux de l'aptitude des sols à l'infiltration sur l'ensemble du territoire, permettant ainsi de visualiser les milieux dans lesquels ces aménagements sont possibles. Un plan des bassins versants et une description des exutoires et des types de réseau permettraient également une meilleure compréhension du fonctionnement actuel et futur de la gestion des eaux de pluie et offrirait une indication sur la pertinence des aménagements.** Enfin, au cas par cas, des modélisations de débit de fuite et/ou dimensionnement des structures à mettre en œuvre serait à préciser dans l'OAP à titre informatif ;
- Prise en compte des continuités écologiques : l'OAP présente un aspect transversal puisqu'elle offre des possibilités d'insertion des constructions nouvelles dans la TVB, mais incite les aménageurs à diminuer la consommation énergétique et donc la pollution

lumineuse. A noter que l'OAP sera à appliquer tout en prenant en compte le risque incendie. Elle peut ponctuellement être en conflit avec des mesures de prévention du risque incendie (OLD notamment). La concrétisation de la bonne application de cette OAP sera à vérifier à l'aide d'indicateurs ;

- Diversification et facilitation des mobilités : cette OAP traite d'une thématique essentielle sur le territoire qui présente actuellement un retard conséquent par rapport à d'autres secteurs de l'Ardèche. Ce retard est majoritairement dû à un relief compliqué et une grande dispersion des hameaux existants. En outre, l'effet vitrine de la RN102 a pour contrepartie la nécessité de doter les communes traversées de zones de stationnement de capacité suffisante pour les usagers en transit. **Toutefois, le PLUi se veut plus vertueux que les DUL en vigueur en menant cette réflexion qui est une amorce à un changement de mode de déplacement et de rythme de vie.** L'OAP vient en appui de la présence des bornes de recharge de voiture électrique et les lignes de transport en commun. Il aurait été intéressant de présenter une réflexion sur les communes de Montpezat-sous-Bauzon, Meyras et Mayres, les 3 autres sites de bornes de recharge de la voiture électrique, preuve d'une implication des élus et des riverains dans la réflexion.

Enfin, malgré la prise en compte de la plupart des mesures d'évitement proposées tout au long de l'élaboration de l'évaluation environnementale, les **mesures de réduction** suivantes peuvent être étudiées :

- Renforcer la protection des espaces boisés, notamment les ripisylves : revoir/ mettre à jour l'identification des éléments en L.151-23 ;
- Informer sur la protection de la ressource : actualiser les Schémas généraux d'assainissement ;
- Préserver et valoriser les points de vue remarquables, espaces de respiration dans le tissu urbain : ajouter un sous-zonage Ap/Np au niveau des zones de point de vue à protéger.

Les **indicateurs de suivi** sont donc (pas de temps de 5 ans) :

- Suivi de la **consommation des espaces agricoles et naturels** : Il sera ainsi procédé à un suivi de cette artificialisation selon le guide méthodologique établi par le CEREMA en juin 2019 « Mesure de l'artificialisation à l'aide des fichiers fonciers - Méthodologie ». Tous les ans, un état des lieux sera fourni pour vérifier les pertes éventuelles et les retours à l'agriculture le cas échéant. De même concernant le maintien de la naturalité des espaces réservoirs et des corridors. Un suivi de l'imperméabilisation devra être mené tous les 5 ans. L'objectif est de répondre à la stratégie nationale « Zéro artificialisation nette ».
- **Suivi photographique des paysages** : les points de vue sont localisés sur la carte 3 du PADD ;
- Poursuivre la réflexion sur les **modes doux** : actuellement, il existe sur le territoire 2 aires de covoiturage et 5 bornes de recharge pour véhicules électriques. Les chiffres pour le territoire en termes de mobilité sont ceux de l'INSEE, 2018 ;
- Suivre la réalisation et la **mise à jour des Schéma Généraux d'Assainissement (SGA)** : tous les 5 ans, le PLUi vérifiera que les communes réalisent leurs SGA, l'appliquent et les mettent à jour au besoin. L'objectif est que toutes les communes disposent d'un SGA à jour dans les 3 ans à venir ;
- Suivre l'adéquation entre la **consommation et la ressource en eau** : les données de base sont celles de l'étude faite en 2019 ;
- Suivre l'évolution de la **production d'énergies renouvelables** : les données de base sont celles de l'Observatoire Régional Climat Air Energie (ORCAE) ;
- Suivre la part du territoire en aléa inondation.